UNIVERSITY OF
CALIFORNIA
AT
LOS ANGELES
LIBRARY

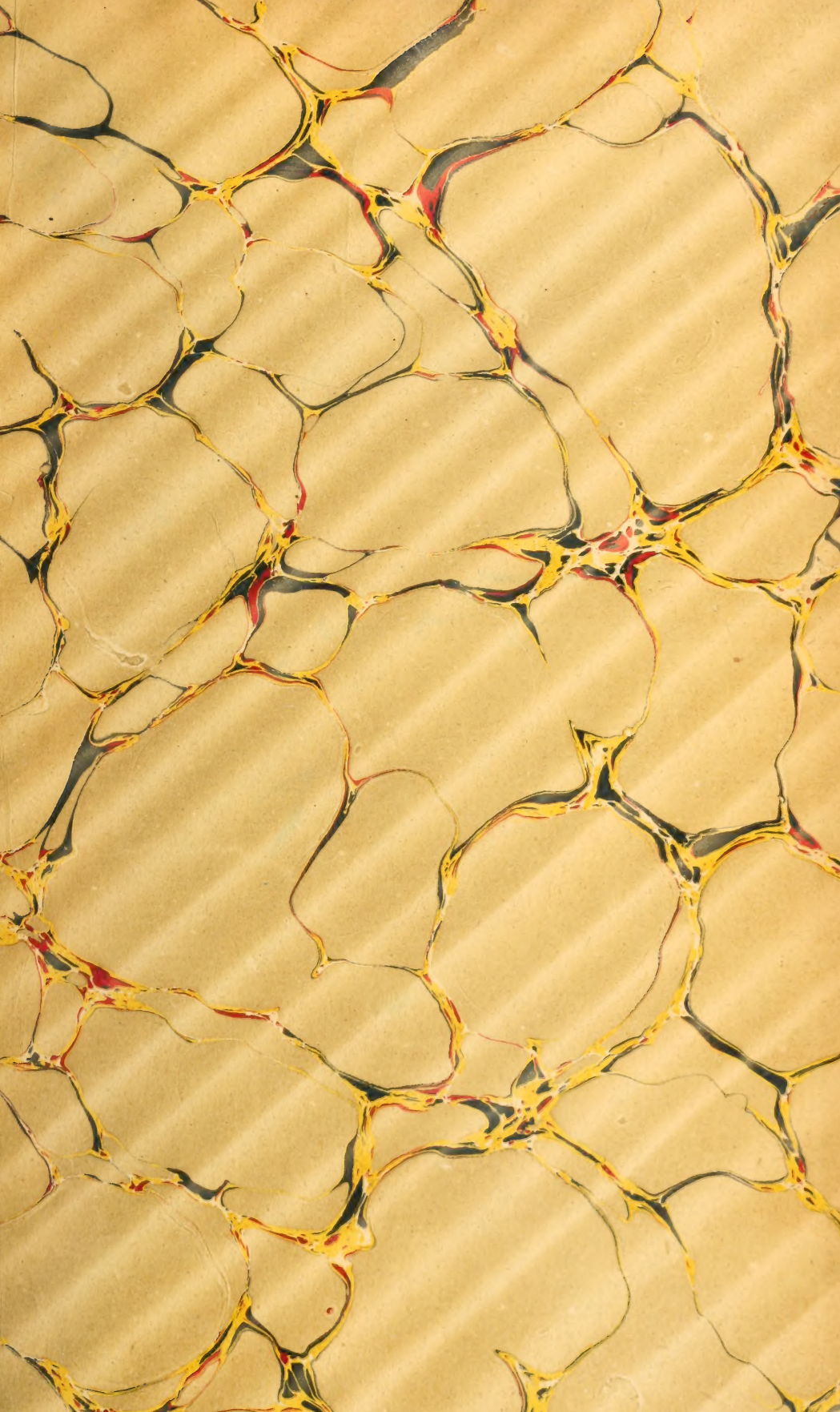

Digitized by the Internet Archive
in 2009 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/bibliothquedhi08sociuoft

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE
Tome second. — Fascicule IV

LA CONSTITUTION DE BAYONNE

(1808)

ESSAI D'ÉDITION CRITIQUE

PAR

PIERRE CONARD

PROFESSEUR AU LYCÉE DE LYON, DOCTEUR ÈS LETTRES

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101

1910

TOUS DROITS RÉSERVÉS

LA
CONSTITUTION DE BAYONNE
(1808)

DU MÊME AUTEUR

CHEZ CORNÉLY ET Cie :

La Peur en Dauphiné (juillet-août 1789). — Un vol. in-8° de 284 pages (Bibliothèque d'histoire moderne, t. Ier, fasc. Ier). **7** »

CHEZ FÉLIX ALCAN :

Napoléon et la Catalogne (1808-1814) : La Captivité de Barcelone (février 1808-janvier 1810). — Un vol. in-8° de XLIV-474 pages (Bibliothèque d'histoire contemporaine). . . . **10** »

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE
PUBLIÉE SOUS LES AUSPICES DE LA SOCIÉTÉ D'HISTOIRE MODERNE
Tome second. — Fascicule IV

LA CONSTITUTION DE BAYONNE

(1808)

ESSAI D'ÉDITION CRITIQUE

PAR

PIERRE CONARD
PROFESSEUR AU LYCÉE DE LYON, DOCTEUR ES LETTRES

120220

PARIS
ÉDOUARD CORNÉLY ET Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, 101
1910

LA

CONSTITUTION DE BAYONNE

(1808)

PAR

PIERRE CONARD

AGRÉGÉ D'HISTOIRE, DOCTEUR ÈS LETTRES

(72)

Bibliothèque d'histoire moderne. II.

M. Émile Bourgeois, professeur d'histoire diplomatique à la Faculté des lettres de l'Université de Paris, a bien voulu se charger de l'examen du présent travail, et nous aider, par ses précieux conseils, à rendre moins imparfaite cette petite contribution à l'histoire de l'influence napoléonienne à l'étranger. Notre maître voudra bien trouver ici et agréer l'expression de notre respectueuse gratitude.

LA CONSTITUTION DE BAYONNE

1808

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

Napoléon et la régénération de l'Espagne

I. A Sainte-Hélène, Napoléon prétend avoir voulu régénérer l'Espagne. — Les actes de l'Empereur en 1808. — Son indécision jusqu'à la fin de mars 1808. — Nature des renseignements reçus jusque-là. — Indifférence de l'Empereur pour l'opinion publique espagnole. — But qu'il assigne alors à son entreprise.

II. La nouvelle des événements des 18 et 19 mars. — Napoléon prend un parti définitif. — Son intérêt pour les finances de l'Espagne; cet intérêt s'explique par le rôle qu'il assigne d'avance à la marine espagnole. — L'Empereur a besoin de la flotte espagnole reconstituée.

III. L'Empereur est obligé, à partir de la fin de mars 1808, de tenir compte de l'opinion publique. — Son hésitation entre l'attitude conservatrice et l'attitude réformatrice. — Murat, s'appuyant sur les déclarations des ministres espagnols, engage l'Empereur à donner une constitution et à réunir une assemblée espagnole. — L'Empereur, non sans avoir hésité, finit par s'engager.

IV. Napoléon prend et garde, à partir du 25 mai 1808, l'attitude d'un réformateur et d'un régénérateur de l'Espagne.

I

Quand Napoléon se décida à mettre la main sur toute la péninsule ibérique, avait-il le désir sincère de rajeunir et de

« régénérer » la monarchie espagnole? En appelant Joseph à Madrid, voulait-il vraiment le charger du détail d'une réorganisation vivifiante, après en avoir tracé le plan général? La constitution de Bayonne a-t-elle été une manifestation sérieuse et longuement préparée de l'esprit de la Révolution française, représenté en Europe par Napoléon?

A Sainte-Hélène, Napoléon prêtait complaisamment ce mobile élevé à sa rude intervention dans les affaires d'Espagne : « La nation méprisait son gouvernement », disait-il à Las Cases en 1816; « je me crus appelé à entreprendre, je crus digne de moi d'accomplir en paix un si grand événement; ... je délivrai donc les Espagnols de leurs hideuses institutions; je leur donnai une constitution libérale[1]. » En 1820, Napoléon dictait encore à Montholon les lignes suivantes : « L'Espagne était depuis longtemps l'objet de mes méditations. Ses mœurs, ses divisions territoriales, ses vieilles coutumes..., la superstition ignorante de la population, étaient autant d'obstacles qu'il fallait vaincre pour régénérer la nation espagnole... Dans la crise où se trouvait la France, dans la lutte des idées nouvelles, dans la grande cause du siècle contre la vieille Europe, je ne pouvais pas laisser l'Espagne en arrière de la réorganisation sociale[2]. » A Sainte-Hélène, Napoléon désirait donc vivement faire croire à la postérité qu'en 1808 il avait « pris en pitié le sort d'un grand peuple » et « saisi aux cheveux l'occasion unique » que lui « présentait la fortune pour régénérer l'Espagne[3]... » Mais les écrits

1. Las Cases, *Mémorial de Sainte-Hélène*, éd. de 1823, t. IV, p. 452-453.

2. Montholon, *Récits de la captivité*, éd. de 1847, t. II, p. 437.

3. Las Cases, t. IV, p. 237. Il y aurait un texte encore plus probant, si l'on pouvait admettre que la lettre (ou le projet de lettre) à Murat, placée dans la *Correspondance de Napoléon* sous la date du 29 mars 1808 et le n° 13646, a été fabriquée à Sainte-Hélène par Napoléon lui-même (c'est l'opinion d'Oman, *A history of the peninsular war*, t. I, p. 46, n. 2). Mais il y a, dans la lettre, une telle ignorance du style et du protocole impériaux, qu'on ne pouvait guère admettre même la fabrication à Sainte-Hélène par Napoléon. Le comte Murat, *Murat lieutenant de l'Empereur en Espagne*, p. 139-161, l'avait fort bien montré. Depuis, M. Gonnard (*Les origines de la légende napoléonienne*, p. 106-114) a prouvé que la pièce avait été fabriquée en

et les actes de l'Empereur, en 1807 et en 1808, révèlent-ils le même souci?

On peut, sans aucune hésitation, donner à cette question une réponse absolument négative pour toute la période préparatoire, qui va jusqu'au jour où Napoléon connaît l'essentiel des événements d'Aranjuez. Si l'on admet que Napoléon n'est pas décidé, avant le 27 mars 1808, à dénouer la crise espagnole par le renversement des Bourbons, on doit admettre également qu'il ne peut encore songer à réformer leur monarchie. Or, il n'est au moins pas douteux que, jusqu'au 27 mars, Napoléon s'est ménagé la faculté de donner à la crise une autre solution que la chute des Bourbons[1]. Il a pressenti Joseph pour l'Espagne et Lucien pour le Portugal, mais sans leur faire l'offre ferme d'une couronne dans la péninsule, et l'attitude de ses deux frères n'a pas été pour l'encourager à renverser les Bourbons[2]. Il n'a pas encore renoncé à son des-

---

Europe et publiée pour la première fois, en mai 1819, dans la *Bibliothèque historique*, ce qui innocente Las Cases du soupçon de faux. Quant à l'hypothèse de l'entière authenticité, admise par Thiers, t. VIII, p. 543-547, et par Baumgarten, *Geschichte Spaniens vom Ausbruch d. fr. Rev.*, t. Ier, p. 193-194, elle n'est pas admissible.

1. Je présente ici une affirmation volontairement modérée, et qui ne peut être contestée que si on veut supposer, avec M. Masson (*Napoléon et sa famille*, t. IV, p. 216, n. 1), qu'une lettre de Napoléon à Joseph, écrite le 20 février, a disparu, ainsi que la réponse de Joseph, qui serait arrivée à Paris le 12 ou le 13 mars. Les lettres « se retrouveront », dit M. Masson. Je n'en crois rien, et j'en ai de sérieuses raisons. Les exposer ici serait long et hors de propos : je réserve la question à une petite étude spéciale. Je pense également pouvoir, dans cette étude, donner à l'affirmation ci-dessus une forme plus forte, et montrer que, jusqu'aux derniers jours de mars 1808, Napoléon a envisagé le détrônement des Bourbons comme une solution possible, souhaitable peut-être, mais peu probable et difficile. Rappelons seulement ici que, jusqu'à la lettre à Louis (du 27 mars), Napoléon ne s'est engagé vis-à-vis de personne, et n'a même rien confié à Murat. Voir *Corr. Nap.*, n° 13588 (Instructions à Maret, Paris, 20 février 1808), n° 13604 (à Murat, Paris, 19 mars 1808 : « J'attends d'un moment à l'autre l'arrivée de Tournon et d'Izquierdo pour savoir le parti à prendre pour [illegible] les affaires... ») n° 13682 (à Murat, Saint-Cloud, 26 mars 1808 : « Ne perdez pas de vue le parti que je dois prendre [illegible] etc. ; et *Correspondance de Murat* (éd. Bulmerosa), n° 224 (à Napoléon, Castillejo, 19 mars 1808 : « Personne en Europe ne croira que je suis à leur tête, sans connaître vos projets »). [illegible]

2. Je fais ici allusion aux entrevues de Venise et de Mantoue, dont nous pouvons, en ce qui concerne la question d'Espagne et Portugal, nous faire

sein d'annexer à l'Empire les provinces situées au nord de l'Èbre[1]. Il n'a pas réglé le sort du Portugal[2]. Il a ajourné, sans la repousser, la demande d'une princesse de sa famille pour le prince des Asturies[3]. Napoléon s'est donc contenté de s'assurer, dans le nord de l'Espagne, une forte situation stratégique, puis de pousser, à travers les Castilles, des forces imposantes sur Madrid[4], en les groupant sous le commandement de son meilleur lieutenant, Murat, choisi surtout pour ses qualités militaires[5]. Pendant cette période, Napoléon manœuvre en capitaine sur tous les terrains. Il ne démasque pas ses plans diplomatiques et politiques; il est à l'affût, guettant l'occasion propice ou la faute de l'adversaire. Il ne s'ouvre guère de ses desseins à son entourage, parce que ses desseins ne sont pas arrêtés; il évite les démarches décisives, ne se compromet pas, et attend le moment où les Espagnols lui prêteront le flanc.

---

une idée par les textes suivants : à Joseph, Milan, 20 décembre 1807, *Lettres inédites* (éd. Lecestre), n° 207; Joseph à Napoléon, Modène, 11 et 31 décembre 1807, *Mém. roi Joseph*, t. IV, p. 77-78 et 85 (minute aux Arch. nat., registre n° 1, AF IV 1714[b]); Iung, *Lucien Bonaparte et ses mémoires*, t. III, p. 82-125 (surtout p. 105); Jérôme à Lucien, Cassel, 25 mars 1808, *Mém. roi Jér.*, t. III, p. 215-216; Catherine de Westphalie au roi Frédéric Ier de Würtemberg, 5 janvier, 15 février, 28 mai 1808, *Briefwechsel der Kœnigin Katharina*, t. Ier, p. 106-107, 115, 131-133; Extrait du journal de M. le comte Miot de Mélito, pendant son séjour à Naples, Arch. nat., AF IV 1714[b]; Miot de Mélito, *Mémoires*, t. II, p. 330-331. Je demande encore ici la permission de ne pas entrer immédiatement dans la discussion de tous ces textes.

1. Voir notre *Captivité de Barcelone*, chap. II, section I.

2. A Junot, Fontainebleau, 12 novembre 1807, et Milan, 23 décembre 1807; à Charles IV, Paris, 10 janvier 1808; *Corr. Nap.*, n° 13351, 13416, 13444; etc.

3. A Charles IV, Paris, 10 janvier 1808 et 25 février 1808, *Corr. Nap.*, n° 13443 et 13664.

4. Affirmation qui peut étonner, quand on pense à Baylen. Mais Napoléon ne pouvait prévoir l'insurrection nationale, et toute sa correspondance de février montre combien il se croyait fort en Espagne.

5. Il n'y a pas de doute que Murat ait été choisi, non pour diriger une intrigue, mais pour conduire provisoirement une armée. Napoléon, sans être sûr que l'Espagne lui déclarerait la guerre, prévoyait le cas; et Murat avait paru, en 1805 et en 1806-1807, le meilleur des lieutenants de l'Empereur, le seul qui sût faire la grande guerre. Les premières instructions de l'Empereur à Murat sont toutes militaires : ici, il faut rappeler toute la correspondance de l'Empereur en février et mars, et plus spécialement les n° 13562, 13576-13578, 13585-13588, 13617, 13624, 13626, 13628, 13629, 13632, 13652, 13656. S'attendre à la guerre était au reste naturel, après le message confié à Izquierdo vers le 25 février. (Voir notre *Captivité de Barcelone*, chapitre II.)

Mais il s'informe. Il envoie sur place des officiers d'ordonnance, émissaires chargés en apparence de porter des lettres à Madrid, mais en réalité de le renseigner sur les points qui l'intéressent véritablement. Tous insistent sur la haine des Espagnols pour le prince de la Paix, sur la faiblesse de l'armée, sur la désorganisation de la marine et l'inertie des arsenaux; tous tiennent l'Empereur au courant des intrigues de la cour de Madrid. Mais, dans leurs écrits, on chercherait en vain un véritable tableau du royaume[1]; encore moins y trouverait-on la plus légère indication sur les réformes à tenter. Dans les volumineux rapports de Tournon, de Mouton, de Monthyon, dans les mémoires de l'agent secret Montgaillard[2], dans la correspondance de M. de Beauharnais, ambassadeur de France à Madrid, plus tard dans celle de Murat, il n'y a pas le moindre élément des informations nécessaires pour tenter une « réorganisation » ou une « régénération » de l'Espagne : rien sur les institutions administratives et judiciaires, rien sur l'état social, politique, économique du royaume, et même presque rien sur ses finances, dont les informateurs se bornent à constater incidemment le délabrement. Ce silence est très significatif : le maître sait se faire renseigner sur les questions qui l'intéressent. S'il pensait alors à réformer l'Espagne, il ne manquerait pas de se faire signaler les abus existants, les aspirations non satisfaites, les réformes à entreprendre.

Mais Napoléon se préoccupe alors fort peu de l'opinion publique espagnole : il recommande seulement à Murat et à

1. Le seul tableau de ce genre est fait incidemment par M. de Tournon, dans son grand rapport du 30 décembre 1807 (Arch. nat., AF IV 1680); il n'a pas quinze lignes.

2. Les rapports rédigés pour l'Empereur par ses officiers, certains rapports de Beauharnais, tous les mémoires d'agents diplomatiques ou d'informateurs zélés sont groupés dans le carton AF IV 1680, aux Arch. nat. La correspondance de Murat (AF IV 1665 et 1666) a été éditée par Lumbroso (Turin, 1899, in-8). Les rapports adressés à Champagny par Beauharnais sont naturellement aux Archives des Aff. étr., Corr. diplom., vol. 672 et 673. Ils ont relativement bien peu d'intérêt pour nous. La véritable négociation se déroula en dehors de la voie diplomatique régulière.

Beauharnais de rassurer la cour, l'entourage du prince des Asturies et celui du prince de la Paix[1]. Il ne pense vraisemblablement pas, jusqu'à la fin de mars 1808, qu'il y ait grand intérêt à gagner la confiance de la nation par des promesses de réformes, et il se borne à ordonner à Murat de tenir des propos rassurants et vagues sur ses bonnes intentions. « Sa Majesté n'ayant en vue que des choses utiles et avantageuses à la nation espagnole », et sur la conservation de tous les privilèges, ce qui exclut tout dessein d'innovations sérieuses[2]. L'Empereur semble ignorer les dispositions des quelques Espagnols éclairés qui peuvent désirer des réformes[3]. La longue soumission de la nation à un gouvernement inique, faible et méprisé, donne sans doute à croire à Napoléon que le pays acceptera passivement toute solution à intervenir, et sera même satisfait, pourvu que Godoy soit chassé du pouvoir[4].

Enfin, dans sa correspondance, jusqu'à fin mars 1808, l'Empereur ne semble guère donner d'autre but utile à son intervention dans la péninsule que celui de soustraire l'Espagne et le Portugal au commerce et à l'influence britanniques, et de prendre des sûretés contre une défection toujours possible en cas de complications européennes. L'asservissement total du Portugal et de l'Espagne est présenté comme une précaution préalable nécessaire pour réduire l'Angleterre[5]. L'Empereur

1. *Corr. Nap.*, n° 13629 (à Champagny, Paris, 9 mars); 13632 (à Murat, même date); 13575 (au même, Saint-Cloud, 23 mars).

2. *Corr. Nap.*, n° 13588, 13589, 13628 (à Murat, Paris, 20 février et 8 mars).

3. « Ne prenez aucune part aux différentes factions qui partagent le pays, traitez bien tout le monde et ne préjugez rien, etc. » A Murat, 25 mars 1808, *Corr. Nap.*, n° 13682.

4. Voir ici les premières lettres de Murat, les rapports des différents officiers (Arch. nat., AF IV 1680). Napoléon pouvait, par ces rapports trop optimistes, juger au moins que Godoy était très impopulaire, et Ferdinand très aimé, surtout depuis les scènes d'octobre 1807. Les rapports de Beauharnais étaient encore plus favorables au prince des Asturies. On en trouvera un très caractéristique dans Geoffroy de Grandmaison, *L'Espagne et Napoléon*, p. 110-111. Voir aussi dans ce volume le très important rapport de M. de Tournon du 20 décembre 1807, p. 463-471 (surtout p. 468-471).

5. Il faudrait citer ici plus de cinquante lettres. Les plus démonstratives sont, dans Lecestre, *Lettres inédites*, n° 229; dans la *Corr. Nap.*, n° 13131,

ne précise pas davantage les résultats qu'il attend, pour sa politique générale, de sa mystérieuse et flottante politique espagnole. Et, à vrai dire, ces résultats dépendent eux-mêmes du choix qu'il fera entre deux solutions : le maintien des Bourbons totalement asservis ou leur expulsion du trône.

II

Les 26 et 27 mars, Napoléon apprend les tumultueux événements survenus huit jours auparavant à Aranjuez et à Madrid, le soulèvement populaire de la Nouvelle-Castille, l'arrestation de Godoy, l'abdication de Charles IV, l'avènement de Ferdinand VII[1]. L'Empereur prend alors le parti auquel il se tiendra désormais, renonce provisoirement à annexer une partie de l'Espagne, et offre d'abord à Louis, puis à Jérôme, beaucoup plus tard à Joseph la couronne d'Espagne[2].

13181, 13243, et (en supplément) tome XVI, p. 498 et 500. Cette dernière lettre (à Louis, 27 mars 1808) est très nette : « Certain que je n'aurai de paix solide avec l'Angleterre qu'en donnant un grand mouvement au continent, j'ai résolu de mettre un prince français sur le trône d'Espagne. » Pas une fois, dans cette période d'octobre 1807 à mars 1808, Napoléon ne donne comme explication de sa conduite (même pour le constitutionnel Alexandre) la nécessité de « régénérer » l'Espagne. Cette explication eût été, pourtant, la plus honorable. En revanche, on voit déjà, avant mars 1808, percer le dessein d'utiliser la marine espagnole.

1. Par les lettres (et annexes) que Murat envoie, de Castillejo et de Buitrago, les 19 et 20 mars (*Corr. Murat*, n° 294-298). Cf. *Corr. Nap.*, n° 13690 et 13695. Sur la suite générale des faits mentionnés rapidement dans ce paragraphe, voir entre autres : Arteche, *Guerra de la Independencia*, t. I°, p. 249-311 ; Baumgarten, *Geschichte Spaniens*, t. I°, p. 17-[illegible] ; comte Murat, *Murat, lieutenant de l'Empereur en Espagne*, p. 150-177 ; Oman, *A history of the peninsular war*, p. 40-51 (clair et concis) ; Geoffroy de Grandmaison, *L'Espagne et Napoléon*, p. 141-169. Au reste, les faits compris entre le 18 mars et les abdications ou renonciations de Bayonne sont aujourd'hui très bien connus, et il n'y a pas lieu d'en reprendre ici le récit.

2. Nous avons la lettre à Louis (que Napoléon III communiqua en original à la commission de la correspondance), Saint-Cloud, [illegible] mars 1808 (*Corr. Nap.*, t. XVI, p. 500-501) ; et les lettres à Joseph, Fontainebleau, [illegible] avril et 10 mai 1808, *ibid.*, n° 13733 et 13844. Il y eut entre temps une offre de trône laquelle est attestée par une lettre de Catherine de Westphalie à [illegible] de Würtemberg, Napoleonshöhe, 28 mai 1808, *Briefwechsel* [illegible]

Murat, pressentant le dessein de l'Empereur, ne reconnaît pas Ferdinand comme roi, et prend sur soi de faire conseiller dès le 28 mars au « prince des Asturies » d'aller au-devant de l'Empereur, ce qui épargnera à Napoléon un voyage à Madrid[1]. Beauharnais et Savary achèvent de décider Ferdinand à partir le 10 avril : le même jour, Napoléon sait déjà, par les lettres de Murat, que Ferdinand va probablement partir pour Burgos et Bayonne, ce qui permettra de conduire rapidement la crise à son dénouement. Dès lors et pour la première fois, le grand-duc de Berg est autorisé à « déclarer verbalement » que l'Empereur a l'intention « de conserver l'intégrité des provinces et l'indépendance du pays » et qu'il a « le désir de voir l'Espagne heureuse »[3]. Le moment semble venu pour Napoléon, non seulement de « pourvoir à la sûreté de son Empire et de « sauver l'Espagne de l'influence de l'Angleterre »[4], mais encore de s'occuper de la « régénération » du pays qui vient d'entrer dans le « système ».

En effet, dans le rapport du 24 avril où Champagny résume les idées du maître sur les affaires d'Espagne[5], Napoléon se fait déjà conseiller de « rétablir l'ordre » dans l'administration espagnole ; et, à partir du moment où Murat, devenu lieute-

---

Katharina, t. Ier, p. 131-133, et la reine de Westphalie était évidemment bien informée sur ce point. L'offre a dû parvenir à Jérôme avant le 11 avril, à en juger à la fois par le calcul des dates (voir Masson, *Napoléon et sa famille*, t. IV, p. 224, n. 1) et par un passage d'une autre lettre de Catherine à Frédéric, Cassel, 11 avril 1808, *Briefwechsel*, t. Ier, p. 121-125 : « Ce qui s'est passé en Espagne fait horreur, s'il est vrai que le prince des Asturies ait contribué à l'abdication forcée ou volontaire de son père; au reste, je ne crois pas qu'il possède longtemps ce trône. » Il y a probablement là une allusion discrète à l'offre faite à Jérôme.

1. Murat à l'Empereur, 28 mars et 6 avril 1808, 2 h. du matin, *Corr. Murat*, n° 237 et 249; cf. n° 250-255 et *Corr. Nap.*, n° 13645, 13702, 13711, 13721, 13730.

2. Murat à l'Empereur, 7, 9 et 10 avril 1808, *Corr. Murat*, n° 251, 253, 254, 255.

3. A Murat, Bordeaux, 10 avril 1808, *Corr. Nap.*, n° 13733.

4. Expressions du rapport de Champagny en date du 24 avril (voir note suivante).

5. *Corr. Nap.*, n° 13776, avec la note suivante : «... La minute de ce document porte, au recto, les traces d'un travail personnel de l'Empereur : ce sont de nombreuses corrections, presque toutes de sa main. »

nant général du royaume d'Espagne (4 mai 1808), reçoit l'ordre de travailler directement avec les ministres et la junte de gouvernement[1], l'Empereur commence à lui demander des renseignements sur certaines parties de l'administration du royaume; le 11 mai, il réclame « un mémoire sur la situation des finances d'Espagne », il attend « avec impatience la situation de la marine, des forces de terre et des finances »; il veut être renseigné sur les présides d'Afrique[2]. Le 14, ayant reçu l'état de l'armée, il demande instamment celui de la marine et des finances : « Ce mémoire doit me faire connaître exactement la situation des finances du pays, la dette publique, les *valès*, les différentes branches de revenus, ce qu'ils ont produit en 1805, 1806 et 1807, l'emploi des dépenses de ces trois années, ce que coûtent la marine et l'armée de terre, etc. »[3]. Quand il est à peu près renseigné, l'Empereur revient souvent sur les questions financières: « Je sens, écrit-il le 15 mai, que les affaires de finances méritent toute ma sollicitude[4]. » Il suggère à Murat des expédients pour trouver immédiatement soixante millions de réaux[5]; il voudrait chaque semaine l'état des recettes, chaque jour le tableau du cours des fonds d'État[6]; quand le ministre des finances d'Espagne est arrivé à Bayonne, il travaille longuement

1. A Murat, Bayonne, 4 mai 1808. *Corr. Nap.*, n° 13809 (et pièces citées dans les notes).

2. A Murat, Bayonne, 11 mai 1809. *Corr. Nap.*, n° 13859. Cf. n° 13858 et 13879.

3. *Corr. Nap.*, n° 13885. Cf. n° 13913. Les mémoires faits à Madrid pour répondre aux questions de Napoléon sur l'armée, la marine, les finances, etc., sont mêlés aux différentes pièces sur les affaires d'Espagne que l'Empereur reçut à Bayonne en mai et juin 1808: Archives nat., AF IV 1668 et 1669. Les renseignements sur les finances ne furent pas recueillis sans peine, à en juger par les rapports de La Forest à Champagny, des 19, 23 mai et 12 juin 1808: *Corr. La Forest*, t. I, p. 29-36, 38-41, 77-80. Le 19 mai, La Forest remit un véritable questionnaire très détaillé sur les finances, valès, dette, intérêts, emprunts, à une commission de haut fonctionnaires espagnols (Questionnaire et réponses dans le carton AF IV 1668.) Il s'en servit pour rédiger avec Ferville son rapport du 12 juin à Murat (1667.)

4. *Corr. Nap.*, n° 13895.

5. A Murat, Bayonne, 21 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 13922.

6. A Murat, Bayonne, 23 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 13935.

avec lui[1]; il songe à donner des fonds à la banque de France pour qu'elle les prête à l'Espagne[2]; il se fait renseigner enfin sur le système si compliqué des impôts espagnols, « pour débrouiller ce chaos[3] ».

Mais il ne faut pas s'y tromper. Si Napoléon s'intéresse aux finances espagnoles, s'il désire que l'Espagne accroisse ses ressources budgétaires, c'est parce qu'il faut, pour ses projets du moment, que l'Espagne redeviennne ce qu'elle était au temps de Ferdinand VI et de Charles III, une puissance maritime sérieuse[4]. Cela ressort du rapport déjà mentionné, remis par Champagny le 24 avril 1808: «L'Espagne a des ressources maritimes qui sont perdues pour elle et pour la France. Il faut qu'un bon gouvernement les fasse renaître, les améliore par une judicieuse organisation, et que Votre Majesté les dirige contre l'ennemi commun.....[5] » Murat est à peine nommé lieutenant général que l'Empereur lui recommande de surveiller les dépenses dans l'intérêt de la marine: « On dit que le ministre des finances est un homme très habile. Veillez à ce que tout se fasse avec la plus grande pureté et en règle, et que le service des flottes espagnoles ne manque pas[6] ». Dès le 11 mai, Napoléon voudrait que l'escadre de Mahon aille renforcer celle de Toulon[7]; le surlendemain, il écrit à l'amiral Ganteaume: « La nouvelle situation politique de

1. A Murat, Bayonne, 30 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 14029: « Je viens de travailler trois heures avec le ministre des finances »; Azanza à Napoléon, Bayonne, 31 mai 1808 Arch. nat., AF IV 1608.

2. A Mollien, Bayonne, 3 juin 1808, *Corr. Nap.*, n° 14052. Cf. n° 14162. Cf. également Mollien, *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II, p. 326-331.

3. *Corr. Nap.*, n° 14145 (note pour le ministre des finances d'Espagne; Bayonne, juin 1808).

4. Baumgarten, *Geschichte Spaniens*, t. Ier, p. 221, rappelle que la flotte de Charles III avait compté 76 vaisseaux et 51 frégates. En 1808, l'état de la flotte espagnole porte 33 vaisseaux et 20 frégates: mais un quart seulement était immédiatement utilisable.

5. *Corr. Nap.*, n° 13776.

6. A Murat, 6 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 13818.

7. *Corr. Nap.*, n° 13858. Napoléon ignorait sans doute encore le lamentable état des vaisseaux qui composaient nominalement l'escadre de Mahon. Il ne reçut que plus tard, le 16 mai, l'état de la flotte espagnole signalé plus haut.

l'Espagne, où va régner un prince de ma maison et qui va se trouver sous mon influence, donnera une nouvelle activité aux ports de Cadix et du Ferrol[1]. »

Dès que l'Empereur a des renseignements précis sur les ports et les escadres espagnols (le 16 mai), il donne à Murat des instructions qui ne peuvent laisser aucun doute sur les vrais motifs de l'intérêt qu'il porte aux finances du royaume : « L'Espagne aurait donc à mettre, pour la cause commune, 6 vaisseaux à Toulon, 3 vaisseaux à Carthagène, 12 à Cadix et 7 au Ferrol, ce qui ferait 28 vaisseaux, ce qui certes est bien peu de chose. Il y a assez de matelots en Espagne. On approvisionnera bientôt l'arsenal. Ce qui manque seulement, c'est de l'argent et de l'activité. Combien en faut-il, de l'argent, pour faire ces armements[2] ? » Trois jours après, il revient plus fortement encore sur ce sujet : « Je vous le dis encore une fois, il faut qu'on trouve de l'argent pour les armements de Cadix, de Carthagène et du Ferrol... J'ai besoin de ne pas perdre de temps ; il me faut des vaisseaux, car je veux frapper quelque grand coup vers la fin de la saison[3]. » Le ministre des finances doit, ajoute l'Empereur, trouver sur-le-champ soixante millions de réaux pour la marine. Le 21 mai, le 23, le 24, le 26, le 28, il adresse encore à Murat des ordres impératifs : il désigne quels vaisseaux il faut armer, réparer ou dépecer ; il inspire à son lieutenant général la nomination du ministre de la marine ; il ordonne qu'on ravitaille les colonies d'Amérique[4]. Déjà, quand il écrit à Decrès, Napoléon fait entrer la future flotte de l'Espagne dans le dénombrement de ses forces navales[5]. Quelques jours auparavant, il avait chargé Cambacérès de présenter au Sénat la réunion de la

1. *Corr. Nap.*, n° 13878 ; cf. n° 13881, 13884, 13877 (à Decrès, 13 mai 1808) : « Dans tous ces calculs, je ne fais entrer pour rien l'Espagne, mais l'Espagne sera tellement organisée avant ce temps [octobre 1808], que mon expédition de Toulon en sera augmentée de plusieurs vaisseaux ».

2. *Corr. Nap.*, n° 13906. Cf. n° 13930.

3. A Murat, Bayonne, 19 mai. *Corr. Nap.*, n° 13936 et 13937.

4. *Corr. Nap.*, n° 13952, 13967, 13972, 13998, 14017.

5. A Decrès, 28 mai 1808. *Corr. Nap.*, n° 14005.

Toscane comme « nécessaire pour augmenter nos côtes et dès lors le nombre de nos matelots[1] ».

Depuis la paix de Tilsit, l'Empereur formait en effet les plus vastes projets pour accroître rapidement la puissance navale de la France[2]. Il voulait avoir des escadres nombreuses dans tous les ports militaires de Hollande, de France, d'Espagne, de Portugal, d'Italie[3] ; il proposait à Alexandre Ier de tenter de concert une expédition contre les Indes[4] ; il formait le dessein de « frapper un grand coup » dans la Méditerranée : il s'agissait d'occuper l'Égypte, peut-être même Tunis et Alger[5], ce qui pouvait paraître plus immédiatement réalisable que la marche d'une armée russe et française sur l'Inde par la vallée de l'Euphrate[6]. Il s'occupait activement de secourir les colonies[7], et voulait même faire de l'Ile de France le point d'appui d'une forte escadre[8].

Ces projets l'entraînaient naturellement à s'occuper des

---

1. A Cambacérès, 11 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 13846. Cf. n° 13848.

2. Sur tout ce paragraphe, voir notamment : Vandal, *Napoléon et Alexandre Ier*, t. Ier, p. 177 sq., 220-272, 345-351; Émile Bourgeois, *Manuel historique de politique étrangère*, t. II, p. 317 sq.; Driault, *La politique orientale de Napoléon*, surtout p. 181 sq., 245 sq., 289 sq., etc.; *Corr. Nap.*, t. XVI et XVII; *Lettres inédites de Napoléon Ier*, éd. Lecestre, t. Ier. Il est impossible d'énumérer ici par le détail toutes les lettres relatives aux projets maritimes de l'Empereur; voir spécialement *Corr. Nap.*, nos 13387, 13493, 13708, 13736 à 13738, 13873, 13966, 13978 à 13982, 13997, 14005. Jamais la correspondance de Napoléon avec Decrès n'a été aussi active qu'au printemps de 1808 (par exemple 42 lettres en mai). Napoléon fut découragé par l'insurrection espagnole et la capture de son escadre à Cadix : *Corr. Nap.*, n° 14138 et 14161 (A Decrès, 28 juin et 7 juillet 1808), etc.

3. Au Texel, à Flessingue-Anvers, à Brest, à Lorient, à Rochefort, au Ferrol, à Cadix, à Carthagène, à Toulon, à Gênes et la Spezzia, à Tarente, à Venise. *Corr. Nap.*, nos 13997, 14005, etc.

4. A Alexandre Ier, 2 février 1808, *Corr. Nap.*, t. XVI, p. 498 (en supplément); cf. à Caulaincourt, 2 février 1808, *Lettres inédites de Napoléon Ier*, éd. Lecestre, n° 217.

5. *Corr. Nap.*, n° 13387, 13524, 13766, 13769, 13859, 13908, 13924, 13940, 13997.

6. *Corr. Nap.*, lettre à Alexandre, déjà citée; cf. n° 14207; sur les difficultés du projet et son caractère, voir surtout Vandal, t. Ier, p. 226 sq.; Driault, p. 245 sq.; Prentout, *L'île de France sous Decaen*, p. 465 sq.

7. *Corr. Nap.*, nos 13154, 13155, 13506, 13528, 13872, 13877, 14025, etc.

8. A Decrès, 13 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 13877 : « Alors j'aurai à l'île de France 9 vaisseaux de guerre et 15.000 hommes qui, avec 3.000 hommes qui pourraient les joindre, feraient une diversion de 18.000 hommes dans les

colonies espagnoles d'Amérique. Il voulait les soustraire à l'influence anglaise, empêcher qu'elles ne se séparent de la métropole, les faire ouvrir au commerce français[1]; peut-être même avait-il l'arrière-pensée lointaine de s'en faire céder une partie[2].

Pour mettre à exécution ces vastes desseins, l'Empereur avait besoin de la flotte espagnole reconstituée : dès le 27 mars, il écrivait à Louis de Hollande qu'elle pourrait compter bientôt cinquante vaisseaux de ligne[3]. Il ne comptait pas demander

---

Indes. Au même moment, j'enverrai mon escadre de Toulon prendre 20,000 hommes dans le golfe de Tarente pour les porter en Egypte. » Cf. n° 14078. Cf. Prentout, *L'île de France sous Decaen*, p. 458-474, 626-627.

1. *Lettres inédites*, éd. Lecestre, n° 254; *Corr. Nap.*, n° 13745, 13858, 13873, 13876, 13890, 13897, 13937, 13943, 13952, 13965, 13991, 13998, 14013, 14055, 14122. Cf. de Sassenay, *Napoléon Ier et la fondation de la République Argentine*. Art. 13, 15 et art. réservé du traité signé à Bayonne, entre Napoléon et Joseph, le 5 juillet 1808, dans de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. II, p. 257-262 : « *Art. réservé.* — S. M. l'Empereur garantit à l'Espagne l'intégrité des colonies qu'elle possède actuellement. En retour de cet engagement, S. M. le Roi d'Espagne s'engage à permettre, à la paix générale, l'introduction dans les colonies espagnoles des deux Indes d'une quantité de denrées ou marchandises françaises qui sera déterminée à cette époque... Les bâtiments et leurs cargaisons ne devront supporter d'autres charges, ni payer d'autres droits que ceux qui seraient payés par les nationaux. » C'était d'ailleurs Murat qui attirait ici encore l'attention de l'Empereur sur le danger de voir les colonies se soulever à la nouvelle des événements de Bayonne et provoquait les ordres impériaux (à l'Empereur, 8 mai, *Corr. Murat*, n° 296; 10 mai, n° 299 : « Comme tous les yeux sont tournés vers les colonies et qu'il est du plus grand intérêt de prévenir les nouvelles que les Anglais ne manqueraient pas d'empoisonner... »; 14 mai, n° 307; 18 mai, n° 314 : « Sire, ce qui rend tous les Espagnols raisonnables et dociles au nouvel ordre des choses, c'est le besoin qu'ils éprouvent généralement de conserver les colonies... »; etc.)

2. C'est ce que l'on peut soupçonner (rien de plus) pour Cuba, d'après une lettre de Napoléon à Mollien, Bayonne, 7 mai 1808, lettre qui ne se trouve d'ailleurs, à ma connaissance, que dans les *Mémoires d'un ministre du Trésor public*, t. II, p. 303, n. 1 : « ... Répondez-lui et faites-lui connaître que j'avais appris d'un autre côté ses bons sentiments, que je lui en sais gré, et que, dans les circonstances qui se présenteront, je saurai les mettre à profit pour son bien et celui du service. » (Mollien avait transmis à Napoléon une lettre, dont il ne donne malheureusement pas le contenu, émanée, dit il, « d'un des premiers agents du Roi dans cette île ».) Napoléon se mettait aussi en frais pour s'assurer le dévouement de Liniers, vice-roi de Buenos-Ayres.

3. A Louis, 27 mars 1808, *Corr. Nap.*, t. XVI, p. [illegible] « Avec de l'économie et de l'activité, l'Espagne peut avoir 60.000 hommes sous les armes et

au nouvel État vassal de grands secours militaires ; il lui permettrait volontiers de réduire l'effectif de son armée et de diminuer les dépenses du département de la guerre[1]. Mais il pensait exiger de lui, sur mer, tout le concours que ses ressources budgétaires lui permettraient de fournir. Si Napoléon montrait tant d'intérêt pour les finances espagnoles, c'est qu'il comptait bien en régler l'emploi. C'est à peu près uniquement en ce sens que, jusqu'au milieu de mai 1808, il voulait « régénérer l'Espagne ».

Pour lui, régénérer l'Espagne, c'était la mettre à même d'aider sérieusement la France contre l'Angleterre. Même quand il s'agissait d'expliquer son attitude à un Espagnol, qui pouvait être patriote, Napoléon présentait ainsi les choses : Bernadotte pourrait « en causer avec le général de la Romana, et lui dire que je désire l'avantage de l'Espagne et relever ce pays de manière qu'il soit utile à la cause commune contre l'Angleterre »[2]. De même, dans l'importante circulaire que Champagny allait envoyer le 19 juin aux ambassadeurs et ministres de France près des cours alliées[3], le dessein de Napoléon devait encore être exposé avec une force singulière.

Le ministre, utilisant les renseignements reçus, dépeignait le triste état financier de l'Espagne en termes énergiques, et ajoutait : « A peine comptait-on trois vaisseaux dans la rade de Cadix, deux au Ferrol, quatre à Carthagène : on n'avait

---

50 vaisseaux dans ses ports. » On remarquera que l'Empereur propose ici une diminution de plus de moitié sur l'effectif nominal de l'armée espagnole, lequel était, en mai 1808, de 7.222 officiers et 131.019 hommes, d'après l'état donné en appendice par Arteche, *Guerra de la Independencia*, t. Ier, p. 546-560.

1. Le traité signé entre l'Empereur et le roi Joseph à Bayonne, le 5 juillet 1808, ne porte qu'à 30.000 hommes le contingent de l'Espagne pour la guerre sur terre (art. 12), tandis que, pour la guerre maritime, l'Espagne devra fournir 50 vaisseaux (art. 13). Dès le 15 mai 1808, Napoléon conseille à Murat de faire passer les troupes espagnoles en France, de licencier les milices, de réduire les effectifs, etc. (*Corr. Nap.*, nos 13885, 13886, 13894, 13895, 13907, etc.) Cf. la circulaire du 19 juin, que nous publions en appendice.

2. A Berthier, Bordeaux, 13 avril 1808. *Corr. Nap.*, no 13742.

3. Arch. des Aff. étr., Corr. diplom., Esp., vol. 675, fos 132-141. Nous donnons en appendice cette pièce importante et peu utilisée jusqu'ici, quoique M. de Grandmaison l'ait mentionnée, *L'Espagne et Napoléon*, p. 236.

aucun moyen ni pour en augmenter le nombre, ni pour rouvrir et approvisionner les arsenaux, ni pour solder les matelots et salarier les ouvriers.

« La politique vacillante et les affections incertaines du gouvernement avaient principalement contribué à cet état de choses. Puissance maritime et engagée dans une guerre de mer, l'Espagne avait négligé sa marine ; en paix avec le continent, elle avait augmenté les dépenses de son armée de terre... C'est ainsi qu'au lieu d'avoir pour unique but de recréer sa marine, afin d'obéir aux obligations de ses alliances continentales et de protéger ses colonies contre l'Angleterre, elle n'avait en vue que le continent et paraissait craindre bien plus ses alliés que ses ennemis. »

La France avait donc dû « mettre l'Espagne dans une position telle que l'intérêt de son gouvernement fût, d'accord avec celui de la nation.... non d'augmenter son armée de terre, mais d'avoir de grandes flottes et de s'unir efficacement et sans réserve à l'intérêt du continent.... Des vaisseaux se construiront sur tous les points d'après les ordres de Sa Majesté et la guerre, rendant plus difficile et plus lent le rétablissement des flottes du continent, n'en rendra pas moins éclatante et certaine la chute des oppresseurs des mers. »

Soustraire définitivement l'Espagne et les Indes à l'influence britannique, accroître et utiliser la marine de l'Espagne, en développant les ressources budgétaires de ce pays, voilà quel est le dessein de l'Empereur ; c'est là et non ailleurs qu'il faut chercher le but, la raison véritables de l'intervention impériale sous sa forme définitive dans les affaires intérieures de la péninsule.

III

Mais si ce n'est pas le désir de régénérer l'Espagne qui a conduit Napoléon à intervenir dans la péninsule, il est pourtant vrai que, dans la période même où il montrait un intérêt

sincère pour la marine et les finances de l'Espagne, les événements et le zèle de Murat amenaient l'Empereur à prendre des engagements vis-à-vis des partisans des réformes, à préciser des promesses d'abord vagues et à donner enfin aux Espagnols leur première constitution. On a déjà fréquemment raconté les événements qui se passèrent entre le départ de Ferdinand VII pour Bayonne et l'arrivée du roi Joseph à Madrid ; mais on n'a guère montré encore comment Napoléon fut peu à peu amené à se poser en réformateur et à jouer ainsi un rôle qu'il n'avait d'abord guère ambitionné.

Lorsque l'Empereur connaît par le détail les événements des 18 et 19 mars, il est bien obligé d'admettre qu'il faut tenir compte de l'opinion publique et faire effort pour se la concilier. Aussi, sachant par exemple que la haine contre le prince de la Paix est presque universelle, s'il donne les instructions nécessaires pour le sauver, il a soin de ne pas prendre ouvertement fait et cause pour lui[1]. L'Empereur ne marquait pas jusque-là dans ses lettres grande préoccupation de ce que pouvait penser le peuple espagnol. A partir d'avril au contraire, il y attache visiblement plus d'importance : il est vrai que, le 9, il n'en parle à Murat que pour déclarer qu'il ne s'en soucie guère[2]. Mais cette insouciance est feinte et dure peu : Napoléon ne la manifeste plus qu'une fois, dans une lettre du 13 avril[3]. Dès le 10, on sent qu'il commence à se rendre compte de l'intérêt qu'il peut avoir à ménager l'opinion publique espagnole.

Il écrit alors à Murat : « Vous pourrez déclarer verbalement et dans toutes les conversations, que mon intention est non

1. *Corr. Nap.*, n° 13702 et 13711 (à Murat, 30 mars et 1er avril 1808). Cf. n° 13703, et, dans les *Lettres inédites de Napoléon Ier*, éd. Lecestre, nos 262, 265, 267, 269, 270.

2. « Je vois en général que vous attachez trop d'importance à l'opinion de la ville de Madrid. » *Corr. Nap.*, n° 13730.

3. « Il ne faut pas chercher, ni espérer d'obtenir un grand succès d'opinion, mais se tenir dans une excellente position militaire. » *Corr. Nap.*, n° 13743.

seulement de conserver l'intégrité des provinces et l'indépendance du pays, mais aussi les privilèges de toutes les classes, et que j'en prendrai l'engagement, que j'ai le désir de voir l'Espagne heureuse.... » Mais les déclarations que Murat fera en son nom ne doivent pas être nettes ; l'Empereur ne sait visiblement pas s'il faut chercher la popularité dans le maintien des privilèges et de l'inégalité ou dans une politique de réformes libérales ; provisoirement Murat n'aura qu'à donner des assurances contradictoires : « Ceux qui veulent un gouvernement libéral et la régénération de l'Espagne les trouveront dans mon système. Ceux qui craignent le retour de la Reine et du prince de la Paix peuvent être rassurés, puisque ces deux individus seront sans influence et sans crédit. Les grands qui voudront de la considération, et des honneurs qu'ils n'avaient pas dans l'administration passée, la retrouveront. Les bons Espagnols qui veulent la tranquillité et une bonne administration trouveront ces avantages dans un système qui maintiendra l'intégrité et l'indépendance de la monarchie espagnole »[1].

Tout cela n'était pas très net. On a vu plus haut ce que Napoléon entendait par « une bonne administration » ; et il désignait certainement comme « bons Espagnols » les ennemis de l'Angleterre. Il avait coutume de ne considérer les étrangers comme patriotes que lorsqu'ils détestaient ses éternels ennemis. Les bons Hollandais, les bons Américains, c'étaient les Hollandais et les Américains hostiles aux Anglais. Quant à ce qu'il fallait dire à « ceux qui veulent un gouvernement libéral », cela restait trop vague pour être compromettant, surtout lorsqu'on s'engageait en même temps à « conserver les privilèges de toutes les classes » et à satisfaire les grands. Napoléon ne savait évidemment pas encore s'il valait mieux, pour être agréable aux Espagnols, promettre de *conserver* ou de *réformer*. Il insistait plus volontiers sur son nouvel engagement de respecter l'intégrité et l'indépendance du

1. A Murat, Bordeaux, 10 avril 1808, *Corr. Nap.*, n° 15753.

pays[1], parce qu'il le supposait propre à satisfaire tout le monde en Espagne.

Mais Murat ne demandait qu'à ouvrir aux Espagnols des perspectives séduisantes[2] : très optimiste en général sur l'issue de l'entreprise, très simpliste, très désireux d'être applaudi et acclamé en Espagne comme en Pologne, il croyait à la popularité de l'Empereur dans le pays, ne voyait pas que cette popularité reposait sur une équivoque[3] ; pour lui, la nation était dans son ensemble bien disposée pour l'Empereur, et seule l'aristocratie avait une attitude suspecte : « Il y a aussi un faubourg Saint-Germain, qui semble aussi très bien s'entendre avec celui de Paris[4] ». Conformément aux instructions de l'Empereur, il fit la leçon « dans les deux sens, c'est-à-dire pour la noblesse et pour les hommes qui dans le nouveau système doivent voir la carrière ouverte à leurs talents, et ce pays-ci n'en manque pas ». Toutefois Murat insista spécialement sur le mot de « régénération » et le mit en valeur dans ses entretiens avec les ministres. Il entreprit spécialement deux personnages qui lui semblaient « hommes d'honneur et remplis de talents » et qui étaient particulièrement influents dans le nouveau ministère, le général O'Farrill, ministre de la guerre, et M. d'Azanza, ministre des finances[5].

O'Farrill et Azanza, que la révolution du 18 mars avait

---

1. A Murat, Bayonne, 17 avril 1808, Lecestre, n° 262 ; à Murat, Bayonne, 22 avril 1808, *Corr. Nap.*, n° 13772 ; à Bessières, même date, n° 13773 ; à Murat, Bayonne, 25 avril, n° 13780 ; à Bessières, Bayonne, 2 mai 1808, n° 13802 ; etc.

2. Voir sur ce point : Comte Murat, *Murat lieutenant de l'Empereur en Espagne*, p. 279-281, et les textes qu'il cite.

3. Ceci est l'impression qui résulte de toutes les lettres de Murat, en mars, avril et même mai 1808. L'équivoque était que, jusque vers la fin d'avril, on s'attendait à voir l'Empereur reconnaître Ferdinand VII, peut-être lui donner sa nièce Charlotte en mariage (comme il en avait eu la pensée).

4. Murat à l'Empereur, Castillejo, 19 mars 1808, *Corr. Nap.*, n° 224 ; Madrid, 29 mars, n° 239 : « Vous êtes adoré de la nation ; les nobles vous admirent et vous craignent, mais ils préfèrent les Bourbons. »

5. Murat à l'Empereur, Madrid, 15, 16, 17 avril 1808, *Corr. Murat*, n°s 260, 261, 262.

portés au pouvoir, avaient des scrupules loyalistes, le premier surtout. Ils déclaraient vouloir rester fidèles à Ferdinand tant que celui-ci n'aurait pas formellement renoncé au trône. Mais ces formalistes n'étaient pas irréductibles. D'Azanza, qui était « dans la force de l'âge », avait « passé utilement pour son instruction beaucoup d'années dans la carrière diplomatique » ; patriote, à en croire La Forest, « très propre à être un homme de parti », il avait « une haute réputation de probité et beaucoup d'influence ». Quant à O'Farrill, qui avait été élevé en France, La Forest le déclarait « l'homme du ministère actuel d'Espagne qui a le plus de tête, le plus d'instruction et qui connaît le mieux son affaire ». Plus informé peut-être sur les choses de France que les autres Espagnols, il mit sans doute son point d'honneur à se laisser persuader qu'un changement de dynastie serait utile à l'Espagne par les réformes qu'il permettrait[1]. En tout cas, ce fut lui qui émit le premier, dès le 16 avril, l'idée, accueillie avec empressement par Murat, que, si Ferdinand VII se démettait « de son autorité entre les mains de Charles IV,.... la nation recevrait à cœur ouvert tout ce que V. M. voudrait faire pour elle, et une constitution quelle qu'elle fût »[2].

Le soir du même jour, Azanza exprima les mêmes idées qu'O'Farrill, et Murat en fit part aussitôt à l'Empereur : « Les deux ministres O'Farrill et Azanza veulent comme tout bon Espagnol une constitution de V. M. ; ils en sentent tous le besoin..... Ils m'ont dit : « Que l'Empereur, lorsque nos

1. Nous ne pouvons malheureusement connaître les idées d'Azanza et d'O'Farrill que par ce qu'en disent dans leurs rapports Murat (nos 260-262, précités, et à Napoléon, 27 avril, n° 274) et La Forest (*Corr. La Forest*, t. Ier, p. 35-38, rapport à Champagny du 22 mai 1808). Dans leur mémoire, publié en 1815 (*Memoria sobre los hechos que justifican su conducta política*), les deux ministres réfugiés en France justifient surtout leur attitude de 1808 par des considérations de nature différente (la régularité de la transmission des droits des Bourbons à Joseph) ; mais cela ne prouve pas grand'chose : il eût été très maladroit, à ce moment-là, de légitimer une adhésion à Joseph par un désir de réformes libérales, et ce n'eût pas été le moyen d'être pardonné par Ferdinand VII.

2. Murat à l'Empereur, 16 avril 1808, *Corr. Murat*, n° 261.

« deux souverains seront auprès de lui, nous fasse connaître « ses volontés ; qu'il vienne au milieu de nous, et il verra par « l'enthousiasme que partout on fera éclater sur son passage « que nous méritons sa protection et ses bienfaits..... Nous « voulons que l'Espagne le chérisse comme son sauveur, « comme son libérateur[1] ». Dès le 14 avril, Murat avait d'ailleurs fait part à l'Empereur « d'une idée qui..... produirait un grand effet, fixerait les incertitudes, réunirait les opinions, ménagerait l'amour-propre national et amènerait au but que V. M. veut atteindre. Ce serait une convocation d'une diète espagnole à Bayonne ou à Bordeaux ; cette diète devrait être composée du clergé, de la noblesse et du tiers état.[2] »

Au moment où Napoléon reçut les lettres, où Murat parlait diète et constitution, il avertissait Joseph de se tenir prêt à partir pour Bayonne[3] ; il attachait maintenant beaucoup plus d'importance à gagner au changement qu'il avait résolu l'opinion espagnole. Il prescrivait à Murat, le 17 avril, de faire composer des pamphlets et des articles de journaux « pour préparer les esprits[4] » ; le 25, le 26 avril, il lui indiquait par le détail ce qu'il fallait mettre dans ces articles : « Servez-vous des journaux », ajoutait-il, « pour donner la direction convenable à l'opinion ». Mais l'Empereur se bornait à peu près encore à faire promettre en son nom le maintien de l'intégrité et de l'indépendance de l'Espagne : s'il fallait, prescrivait-il par sa lettre du 26, annoncer son intention « de réformer plusieurs parties importantes du gouvernement », il cherchait à ne faire prévoir par là que des réformes administratives, propres à rendre à l'Espagne son prestige extérieur : « Faites ensuite imprimer dans les journaux des articles sur la mauvaise administration de l'Espagne depuis plusieurs années, et sur la nécessité d'y porter remède pour recouvrer l'éclat et la gloire

1. Murat à l'Empereur, 17 avril 1808, 4 heures du matin, *Corr. Murat*, n° 262. Cf. Comte Murat, *Murat lieutenant de l'Empereur*, p. 283-284.
2. Murat à l'Empereur, 14 avril 1808, *Corr. Murat*, n° 259.
3. A Joseph, 18 avril 1808, *Corr. Nap.*, n° 13763.
4. *Lettres inédites*, éd. Lecestre, n° 263.

des anciens Espagnols, et de marcher constamment avec la France....[1] » Ainsi, il ne s'agissait encore que de *porter remède à la mauvaise administration de l'Espagne depuis plusieurs années ;* ce n'était pas promettre autre chose que de rompre avec les procédés de Godoy. Cela n'annonçait pas des changements bien sérieux, mais seulement plus d'ordre et moins de corruption.

Le 28 avril, après avoir pris le temps de la réflexion, l'Empereur répondait enfin à Murat sur la question de la constitution souhaitée par les « bons Espagnols » ; mais c'était seulement encore pour lui prescrire de dire dans une proclamation : « Si les Espagnols jugent nécessaires quelques changements dans leur constitution, ils ne seront faits que de leur gré et d'après leurs lumières et leurs opinions[2]. » Le 30 avril, le 2 mai, l'Empereur laissait encore voir son intention de ne point choquer les privilégiés d'Espagne[3]. Il sentait vraisemblablement qu'à faire aux Espagnols « éclairés » des promesses précises et définitives, il risquait de s'aliéner non seulement les grands, mais aussi le clergé et par suite le peuple.

Cependant, à Madrid, Murat faisait son possible pour présenter l'Empereur comme un « libérateur », et il lui écrivait de façon à lui en faire prendre l'attitude : « Je viens d'envoyer à l'infant Don Antonio, disait-il dans sa lettre du 25 avril, la liste des quatorze personnes les plus marquantes, avec invi-

1. *Corr. Nap.*, n° 13780; Lecestre, n° 270. Dans sa correspondance, Murat compte beaucoup moins que l'Empereur sur l'effet des brochures et articles de journaux.

2. Lecestre, n° 272.

3. *Corr. Nap.*, n°s 13796, 13802 et t. XVII, p. 52, n. 1, lettre de Charles IV à Ferdinand VII, 2 mai 1808, évidemment inspirée, probablement même dictée par l'Empereur (elle est assez de sa manière) : « Lorsque je serai assuré que la religion de l'Espagne, l'intégrité de mes provinces, leur indépendance et *leurs privilèges* seront maintenus, je descendrai dans le tombeau, etc. » Cf. le projet d'acte de médiation (*Corr. Nap.*, n° 13814), non daté, mais probablement du 2 ou 3 mai (le n° 13801 semble l'indiquer) destiné à être répandu en Espagne : « [illegible] Nous garantissons les privilèges et constitutions de chaque province, les privilèges, constitutions et propriétés de tous les ordres de l'État. »

tation de leur faire délivrer des passeports pour se rendre à Bayonne. Tous ceux que j'ai vus m'ont paru être dans les meilleures dispositions, et fiers d'attacher leur nom à une époque qui doit *régénérer les Espagnes....* V. M. trouvera avec des grands d'Espagne quelques hommes de loi membres de différents conseils. Ceux-là ont de véritables talents et désirent ardemment un nouvel ordre de choses....[1] » Le 27 avril, Murat avait une conférence de deux heures avec les deux ministres O'Farrill et Azanza. Il leur apprenait que l'Empereur était décidé à mettre Joseph sur le trône d'Espagne : « J'ai cru démêler, à travers l'attachement sincère qu'ils portent à leurs souverains, le contentement que donne à de vrais Espagnols l'espoir d'un meilleur avenir. » Et tous deux s'entretenaient avec lui de la Révolution française, « de ses *heureux résultats,* de la régénération de l'Italie, du bonheur à venir de l'Espagne.....[2] » Après la révolte de Madrid, le 2 mai, il disait dans une proclamation que l'Empereur voulait appeler l'Espagne « à se prononcer elle-même sur les institutions politiques les plus analogues à son génie[3] ». Il ajoutait ainsi beaucoup à l'engagement contenu dans la lettre impériale du 28 avril.

Cependant l'Empereur ne se hâtait point de satisfaire le vœu des « vrais Espagnols ». C'est seulement le 6 mai qu'il marquait l'intention de réunir « une assemblée des états à Bayonne pour prendre les mesures convenables ». Mais le rôle essentiel de cette assemblée devait être alors de paraître choisir un roi dans la maison impériale[4]. (Les objurgations répétées de Murat et de La Forest[5] devaient d'ailleurs amener Napoléon à fixer plus vite les Espagnols sur leurs destinées.)

---

1. *Corr. Murat*, n° 271.

2. Murat à l'Empereur, 27 avril 1808, *Corr. Murat*, n° 274.

3. Proclamation du 2 mai au soir, citée par le comte Murat, p. 325-327.

4. A Murat, Bayonne, 6 mai, *Corr. Nap.*, n° 13818; Bayonne, 8 mai, n° 13830.

5. *Corr. Murat*, n°s 264, 267, 272, 274, 275, 276, 278, etc. (depuis le 19 avril); cf. rapports de La Forest des 4, 12, 13 mai (*Corr. La Forest*, t. Ier, p. 5, 11, 16), etc.

Le 12 mai, alors que Murat considérait comme presque décidée la convocation d'une assemblée à Bayonne, l'Empereur en était encore à désirer connaître les idées du conseil de Castille « sur la convocation d'une assemblée de députés des provinces... à Bayonne », laquelle, conformément aux indications de Murat, serait composée « par tiers de la noblesse, des prêtres choisis moitié dans le haut clergé et moitié dans le bas clergé, et du tiers état ». Elle se composerait de cent à cent cinquante personnes et devrait se réunir à Bayonne, le 15 juin. « Chaque province ferait ses cahiers de charges pour demander ce qu'elle croirait convenable et exposer le vœu du peuple[1] ». Napoléon pensait sans doute s'en remettre à ces petits états généraux du soin de faire une constitution, s'ils le jugeaient utile.

Murat lui répondit le 16 mai : « Tous aimeraient mieux que V. M. se décidât à donner de suite à l'Espagne les bases d'une constitution »[2] ; et, sans attendre de nouvelles instructions, le grand-duc s'occupa de la convocation de l'assemblée dont il souhaitait la réunion depuis un mois[3]. Quand Napoléon reçut la lettre de Murat, il se décida enfin à répondre au vœu de « tous les bons Espagnols » et se mit au plus vite à la besogne avec le concours de Maret.

IV

C'est ainsi que, entraîné par le désir de se faire une popularité parmi les Espagnols éclairés et sur les conseils de Murat, Napoléon en vint à prendre tardivement le rôle de législateur des Espagnes. Jusque-là, il n'avait pu justifier devant l'opinion européenne sa conduite en Espagne qu'en

1. A Murat, Bayonne, 12 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 18876.
2. Murat à l'Empereur, Madrid, 16 mai 1808, *Corr. Murat*, n° [illegible]
3. Murat à l'Empereur, Madrid, 16 et 17 mai, *Corr. Murat*, n° [illegible] et [illegible]. Rapports de La Forest, Madrid, 15 et 19 mai 1808, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 19-26.

parlant des intrigues des Anglais, de la corruption du gouvernement de Godoy et de la nécessité de tirer plus de parti des ressources financières et maritimes de la péninsule[1]. A partir du 23 mai, date à laquelle la première ébauche du statut constitutionnel partit pour Madrid, l'Empereur put se montrer aux yeux du public dans le rôle de législateur et de bienfaiteur du pays envahi. Pour mieux faire ressortir la grandeur de sa mission, il s'avisait de singuliers moyens : « Je désire en général », écrivait-il le 24 à Murat, « que des mémoires qui me fassent connaître le désordre et le délabrement introduits dans les différentes branches de l'administration me soient adressés. Ces pièces me sont nécessaires pour publier un jour et faire voir dans quel état de décadence était tombée l'Espagne...[2] » Le lendemain, dans une grandiloquente proclamation aux Espagnols, il disait : « Espagnols, après une longue agonie, votre nation périssait. J'ai vu vos maux, je vais y porter remède .... Votre monarchie est vieille : ma mission est de la rajeunir »[3]. Il se montrait très satisfait de voir les grandes lignes de son œuvre de « régénération » présentées à l'avance au peuple espagnol par la junte de gouvernement de Madrid et par les députés arrivés les premiers à Bayonne[4].

---

1. Pour Alexandre Ier, Napoléon ne donne pour ainsi dire pas d'explication jusqu'en mai. *Lettres inédites de Napoléon Ier*, éd. Lecestre, nos 238, 258, 264, 270, 275). Mais, pour le corps diplomatique, Talleyrand doit insister sur la haine de Ferdinand VII contre la France (à Talleyrand, 1er mai, *Corr. Nap.*, no 13797). Cf. à Fouché, 1er mai, no 13799 (ordre de désapprouver l'administration de Godoy). Il est vrai qu'aux Portugais Napoléon fait donner une autre raison (à Junot, 7 mars 1808, Lecestre, no 239) : « Vous ne manquerez pas d'insinuer dans la conversation, mais sans rien ébruiter, que mes différends avec l'Espagne viennent de ce que je ne veux pas diviser le Portugal, dont elle veut donner la moitié au prince de la Paix et l'autre moitié à la reine d'Étrurie... » Sur les explications données au corps diplomatique, cf. correspondance de Talleyrand avec l'Empereur en avril-mai 1808, Arch. nat., AF IV 1680 (publiée par M. Geoffroy de Grandmaison, *Revue des questions historiques*, 1900, t. 68, p. 511-531).

2. *Corr. Nap.*, no 13972. Les pièces demandées, que Napoléon reçut petit à petit, servirent surtout à rédiger le tableau de l'état de l'Espagne placé au début de la circulaire du 19 juin.

3. *Corr. Nap.*, no 13989.

4. *Corr. Nap.*, nos 14066 et 14071 (texte des proclamations en note). Cf. nos 14081, 14087, 14108.

Il écrivait à Caulaincourt que l'ambassadeur d'Espagne à Pétersbourg devait « parler dans le bon sens » et « pour cheval de bataille s'appuyer de la constitution qui réorganise son pays, et va le porter à un degré de prospérité qu'il ne devait jamais attendre du gouvernement des Bourbons »[1].

Mais, si habitué que fût l'Empereur à consoler avec des constitutions les peuples qu'il sacrifiait à son « système », il ne pouvait vraiment attacher une grande importance à une œuvre dont il avait adopté si tardivement l'idée. En réalité, dans l'entreprise définitive de Napoléon sur l'Espagne, disposer de toutes les ressources de la péninsule, les augmenter si possible et surtout les mieux répartir pour les intérêts de l'Empire, les utiliser pour la domination de la Méditerranée et peut-être du monde, voilà le but réel. Dans une tardive attitude de réformateur, de libérateur et de législateur, il est difficile de voir autre chose qu'un moyen d'agir sur l'opinion espagnole ou européenne, qu'un procédé tactique, qui ne produisit pas l'effet désiré.

---

1. *Lettres inédites*, éd. Lecestre, n° 293 (à Caulaincourt, 15 juin 1808). Cf. *Corr. Nap.*, n° 14170 (envoi à Alexandre Ier, le 8 juillet 1808, du texte définitif de la constitution). Ajoutons que, dans un rapport du 29 novembre 1813 (au moment des négociations pour la libération de Ferdinand), Caulaincourt écrivait à l'Empereur (Arch. des Aff. étr., Mém. et Doc., France, vol. 463, f°s 280-284) : « Lorsqu'il sera possible de négocier avec l'Espagne un nouveau traité d'alliance, les clauses maritimes de celui de 1808 paraissent les plus avantageuses à renouveler... Mais à quelle époque une alliance pourra-t-elle se conclure? Le terme ne peut pas encore être fixé. Les anciens rapports de l'Espagne avec la France ne peuvent être rétablis que progressivement. Si la paix se fait aujourd'hui, le but principal, le seul qu'on puisse atteindre, est rempli : les animosités tomberont ensuite; l'intérêt parlera; ce sera pour les deux pays un besoin commun de réunir contre l'Angleterre leurs forces navales... »

DEUXIÈME PARTIE

Histoire de la constitution de Bayonne

I. Convocation, par ordre de Murat, d'une assemblée espagnole à Bayonne (19 mai). — Nominations et élections; les refus; les abstentions. — Composition définitive de la junte de Bayonne. — Ouverture de l'assemblée (15 juin) et commencement des discussions sur la constitution (20 juin).

II. Les projets successifs; les personnages consultés à Madrid et à Bayonne. — Les conseils de D. Pablo Arribas. — Remaniements du texte primitif. — Suppressions et additions. — La constitution devant la junte. — Le travail de Maret et de l'Empereur. — Le texte définitif : il est accepté à l'unanimité. — Les illusions de Champagny.

III. Les tendances du texte primitif : accueil qui leur est fait. — Adhésions de principe et conseils de prudence. — Les premières concessions de l'Empereur. — L'attitude de la junte. — Nouvelles concessions de l'Empereur. — Caractère du texte définitif.

IV. L'avenir de la constitution de Bayonne. — Napoléon s'en soucie peu; Joseph ne peut s'y conformer que partiellement. — Faible effet sur l'opinion espagnole.

I

Comme on l'a déjà vu, l'idée de la réunion d'une « diète » espagnole avait été émise pour la première fois par Murat, le 14 avril, et il y était revenu depuis. On comprend donc que le grand-duc de Berg, après avoir reçu la lettre impériale du 12 mai[1], ait hâté de tout son pouvoir la convocation de l' « Assemblée nationale de Bayonne », sans attendre un ordre

1. Elle arriva le 15 mai dans la matinée, d'après La Forest (à Champagny, 16 mai, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 19).

plus formel[1]. Quant au futur ambassadeur de France (qui en remplissait déjà le rôle), La Forest, il avait proposé, dès le 12 mai, de constituer sur-le-champ une « députation » espagnole à Bayonne en y envoyant une vingtaine de hauts fonctionnaires et de notables madrilènes[2]. Ayant appris, le 13, que l'Empereur renvoyait « de Bayonne tous les Espagnols qui s'y étaient rendus » et en ayant inféré trop vite que Napoléon ne voulait point d'assemblée, La Forest avait écrit au ministre qu'il était « mieux sans doute de remplir d'abord le trône et de penser ensuite à constituer la monarchie sur des bases nouvelles »[3]. Détrompé le 15, le vieux diplomate écrivit à son ministre : « Que cette assemblée ait lieu préalablement à Bayonne sous les yeux du nouveau Roi, ou subséquemment à Madrid après l'installation du nouveau souverain, il fallait toujours en venir là[4] ».

La junte d'État, réunie dans la soirée du 15 mai et informée par le grand-duc son président des vues « bienfaisantes » de l'Empereur sur la tenue d'une assemblée, approuva « généralement cette convocation »[5]. On émit même à la junte, paraît-il, l'idée de convoquer purement et simplement les

---

1. Après coup, Napoléon signa, le 25 mai, un décret qui régularisait la convocation ordonnée par Murat (*Corr. Nap.*, n° 13990). Il n'y a pas, dans la plaquette qui contient la minute du décret (Arch. nat., AF IV plaq. 2294) de rapport préalable ni de pièce annexe. Murat avait d'ailleurs justifié sa hâte (Murat à Napoléon, 16 mai, *Corr. Murat*, n° 312).

2. La Forest à Champagny, Madrid, 12 mai 1808, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 10-13 : « Je crois que la députation qui est déjà rendue à Bayonne doit être augmentée d'une vingtaine de membres pris dans le clergé, dans la corporation dite des *gremios*, dans la banque de Saint-Charles, dans la compagnie des Philippines, dans le conseil des finances, dans celui de la guerre, dans celui des ordres militaires. »

3. La Forest à Champagny, Madrid, 14 mai 1808, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 16-19. La lettre mal interprétée est le n° 13839 de la *Corr. Nap.* (à Murat, Bayonne, 10 mai 1808).

4. La Forest à Champagny, Madrid, 15 mai, t. Ier, p. 19-22.

5. Murat à l'Empereur, Madrid, 16 mai, 2 h. du matin (c'est-à-dire après la réunion de la junte d'État). *Corr. Murat.*, n° 311. La junte d'État, que l'infant D. Antonio avait présidée jusqu'au 3 mai, avait été organisée par Ferdinand avant son départ pour Bayonne. Elle comprenait, outre les ministres O'Farrill, Azanza, Gil de Lemos et Seb. Piñuela, le président du conseil des finances Caballero, le doyen du conseil de la guerre Las Ama-

Cortès, mais on ne s'arrêta point à ce parti : ce n'était pas cela que Napoléon paraissait désirer[1]. Puis la junte d'État se prononça en principe, et en s'appuyant d'ailleurs sur les instructions de l'Empereur[2], contre l'idée de choisir elle-même, de concert avec le conseil de Castille, tous les membres de l'Assemblée, marche qui aurait pourtant eu l'avantage « d'être plus expéditive, de laisser moins de place aux intrigues, de procurer une meilleure réunion d'hommes instruits dans tous les genres ». On décida donc qu'il y aurait au moins un certain nombre d'élections : le procédé, écrivait La Forest, « sera un peu plus lent et plus difficile, mais.... produira un simulacre de représentation plus imposant »[3]. Murat nomma aussitôt une commission de huit ou dix membres[4], pris dans la junte d'État et le conseil de Castille, et chargés de faire des propositions précises sur le mode de nomination des députés. Le 16 au soir, la commission présentait son rapport au grand-duc et à la junte, et le marquis de Caballero, président du conseil des finances et ancien ministre de grâce et justice, était chargé de rédiger une circulaire conforme aux décisions

---

rillas, le doyen du conseil de Castille Arias Mon y Velarde, le conseiller d'État Montarco; *Corr. Murat*, n° 290. Murat déclarait n'avoir eu en général qu'à se louer de l'attitude de la junte depuis qu'il la présidait. *Id.*, n° 315.

1. Une assemblée de Cortès eût au reste été numériquement beaucoup plus restreinte. La Forest exposait longuement, le 15 mai, les raisons pour lesquelles on avait renoncé à tenir des Cortès, « sauf à n'omettre dans les choix à faire aucune des villes ayant droit de députation aux Cortès » : 1° Les Castilles auraient été trop représentées. 2° Il n'y aurait pas eu la proportion de députés des trois ordres fixée par l'Empereur. 3° La tenue des Cortès « serait constitutionnelle..... elle ne serait sous aucun point de vue nationale. 4° Il s'agit moins de recourir à la magie d'un vieux mot sur les oreilles du commun peuple que de respecter les progrès de la raison en Europe et en Espagne même. 5° Les *Cortès* pourraient bien être aussi engouées de leurs antiques droits que le conseil de Castille se montre routinier. » La Forest est volontiers obscur, chaque fois qu'il juge l'obscurité habile ou qu'il n'a pas d'opinion bien nette.

2. « Je m'en rapporte à l'opinion de la junte sur les moyens de *faire choisir* les députés. » *Corr. Nap.*, n° 13876.

3. Tout ceci d'après le rapport précité de La Forest, Madrid, 15 mai.

4. Il n'y a pas accord entre les chiffres de Murat (dix, *Corr. Murat*, n° 311) et de La Forest (huit, rapport du 15 mai).

prises. Cette circulaire, prête dès le 18, fut envoyée le 19 dans les provinces, par le ministre de grâce et justice D. Sebastien Piñuela[1].

Le grand-duc et la junte, de qui était censée émaner la circulaire[2], y désignaient eux-mêmes un certain nombre de députés, en ayant soin de comprendre dans ces nominations d'office tous les Espagnols qui, pour des raisons diverses, se trouvaient déjà à Bayonne ou sur la route : « Il faut s'attendre », avait écrit La Forest dès le 15, « à ce qu'aucune députation de province ne prendra l'initiative des mesures que veut l'intérêt de toutes, considérées comme monarchie... On fera nommer à convenance une quinzaine de députés qui auront du gouvernement l'instruction particulière de proposer les questions d'intérêt monarchique. » La circulaire du 19 ne s'en tenait pas à cela ; elle nommait formellement une cinquantaine de députés[3], archevêques, évêques, généraux d'ordres religieux, grands d'Espagne, titres de Castille, officiers généraux ou supérieurs et conseillers de Castille. Elle indiquait les évêques qui devaient choisir les vingt curés représentants du bas clergé, et ne laissait en réalité à élire, par des corps très peu nombreux (*ayuntamientos*, chapitres, députations à *fueros*, hauts conseils, universités, consulats et corps de commerce) que quatre-vingt-trois députés[4]. « Cet

1. La Forest à Champagny, rapports des 15 et 19 mai, *Corr. La Forest*, t. 1er, p. 19-26. Murat à l'Empereur, 16 mai (*Corr. Murat*, n° 311 et 312), 17 mai (n° 313), 18 mai (n° 314).

2. Imprimé sans titre : « El serenisimo Señor Gran-Duque de Berg, etc... Dios guarde, etc. Madrid, ... de Mayo de 1808 = Sebastian Piñuela. » Exemplaire (entre autres) aux Arch. des Aff. étr., Corr. diplom., Esp., vol. 674, f°s 477-478.

3. Exactement 49, dont 2 conditionnellement (les 2 représentants de Majorque et des Canaries), et 47 sans aucune réserve, savoir : 2 archevêques, 6 évêques, 6 généraux d'ordres, 10 grands d'Espagne, 10 titres de Castille, 9 officiers généraux ou supérieurs, 4 conseillers de Castille ; la circulaire autorisait en outre un alcade *de Casa y Corte*, déjà présent à Bayonne (supposait-on) à assister avec les conseillers de Castille à l'assemblée de Bayonne.

4. Savoir 37 députés des 37 villes ayant siège aux Cortes (dont [illegible] selon l'usage désigner obligatoirement des nobles (*caballeros*), et 27 des roturiers ou des nobles, même des grands d'Espagne, des civils ou des militaires, des domiciliés ou des non-domiciliés, etc., etc., à leur choix) ; 6 dépu-

ouvrage », écrivait La Forest le 19 mai, « paraît se ressentir un peu de la précipitation avec laquelle il a été fait et... il serait possible qu'il n'y eût pas un tiers de l'assemblée appartenant au Tiers-État qu'il représentera. » Mais l'habile homme ajoutait : « Il n'en peut résulter au surplus aucun inconvénient. Tous les gens éclairés de cette monarchie, soit de la noblesse, soit du Tiers-État, manifestent une égale ambition de réformer et un désir commun de voir relever leur patrie[1] ».

Malgré toute la hâte qu'on avait mise à Madrid à convoquer le « simulacre de représentation », on craignait fort, même avant l'insurrection générale, que l'assemblée ne pût s'ouvrir à la date du 15 juin fixée par l'Empereur. Murat, en dépit de son optimisme superficiel, le constatait dès le 16 mai[2]. La Forest, dont l'optimisme était à la fois plus affecté et plus prudent, tout en déclarant que « la convocation d'une assemblée à Bayonne » faisait « une heureuse diversion », ne cachait pas qu'il lui tardait « de voir réunir des informations sûres des diverses extrémités du royaume, postérieurement à l'arrivée de l'acte qui convoque une assemblée générale à Bayonne »[3]. Le 31 mai, au moment où arrivait la nouvelle du soulèvement de l'Aragon, La Forest écrivait sans doute : « Il paraît jusqu'ici que les députés convoqués à l'assemblée de Bayonne se mettent en route successivement. » Mais il ajoutait : « Le ministre de grâce et justice devrait connaître à point nommé chaque nomination, chaque acceptation, chaque départ. Il lui

tés des provinces à *fueros;* 16 chanoines ou dignitaires des églises métropolitaines, 2 membres de chacun des conseils des Indes et de la guerre, un de chacun des conseils des ordres, des finances, de l'Inquisition, 3 députés des Universités majeures (Salamanque, Valladolid, Alcala), 14 des consulats et corps de commerce.

1. *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 24.

2. *Corr. Murat*, n° 312. La note optimiste est donnée au contraire le 25 : « Chacun se dit : nous allons avoir un gouvernement et une administration, et deux ou trois cents grands d'Espagne vont cesser de nous tyranniser. Une constitution libérale va enfin assurer les droits de la nation. Voilà comme on parle généralement partout. » Murat à l'Empereur, 25 mai, *Corr. Murat*, n° 324.

3. La Forest à Champagny, Madrid, 23 et 26 mai, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 38-41 et 46-49.

est impossible de nous satisfaire à cet égard, tant les habitudes de l'administration et des administrés sont indolentes en Espagne[1]. »

Mais la généralisation de l'insurrection ne put bientôt plus laisser grand espoir à l'ambassadeur. Beaucoup de villes (surtout dans les provinces éloignées de Madrid) ne firent pas d'élections ; certains députés élus ne purent se mettre en route, d'autres s'excusèrent ou ne répondirent pas « pour ne pas se compromettre »[2]. Le 4 juin 1808, le maître des requêtes Fréville, qui servait d'auxiliaire à La Forest, ayant enfin obtenu quelques renseignements précis du ministre de grâce et justice, soumettait à Murat les « résultats » suivants :

Sur huit archevêques ou évêques, il n'y en a que deux, l'archevêque de Burgos et celui de Pampelune, qui aient annoncé l'intention de partir. Quatre se sont excusés sous divers prétextes, les deux autres ont gardé le silence. Entre six généraux d'ordre, un seul a donné une réponse affirmative. Parmi les titres de Castille, plusieurs ont été désignés et se sont excusés successivement ; on n'en voit qu'un petit nombre qui aient donné l'assurance de leur départ. Plusieurs des villes chargées de nommer des députés gentilshommes, et quelques-uns des consulats ou chambres de commerce n'ont pas répondu. On trouve dans le même cas sept des évêques autorisés à choisir chacun un curé, et dix-neuf des villes ayant droit de suffrage aux Cortès. La réponse de la Navarre et du Guipuzcoa porte que leurs députés permanents ne se croient pas revêtus des pouvoirs nécessaires pour envoyer à l'assemblée de Bayonne les membres qu'ils étaient chargés d'élire. Il faut observer en outre qu'on doit s'attendre à voir encore plusieurs de ceux dont on a notifié la nomination alléguer diverses excuses ; elles se multiplieront en raison des troubles qui ont éclaté dans les provinces, et il est à craindre qu'il n'y ait une différence choquante entre le nombre des députés appelés et celui des Espagnols qui se rendront réellement à Bayonne. C'est d'après cette considération que je me permets d'entretenir V. A. de ces détails, pour qu'elle soit à portée de décider s'il ne serait pas

1. La Forest à Champagny, Madrid, 31 mai. *Corr. de La Forest*, t. I, p. 49-53.
2. La Forest à Champagny, 6 juin 1808. *Corr. de La Forest*, t. I, p. [illegible]

utile de charger le ministre de grâce et justice de présenter dans la journée une liste supplémentaire, en choisissant à Madrid et dans des lieux peu éloignés des hommes à qui l'on supposât de la bonne volonté et l'intention de partir sur-le-champ[1].

Mais Murat, qui était d'ailleurs alité, fit attendre sa décision. Il se demandait si l'Empereur, qui faisait précisément connaître alors à l'Espagne son intention de placer Joseph sur le trône de Madrid[2], n'ajournerait pas l'assemblée espagnole devenue moins utile. Le grand-duc restait dans un état d'indécision, que La Forest regrettait vivement : « Il y a moins d'inconvénient à déranger une trentaine de députés de plus qu'à laisser péricliter un arrangement auquel S. M. l'Empereur peut avoir de très bonnes raisons de tenir[3]. » Enfin Murat donna l'autorisation nécessaire, et le 7 juin le ministre Piñuela et La Forest choisirent une trentaine de nouveaux députés auxquels fut envoyé l'ordre « de se mettre en route pour Bayonne immédiatement et sans excuse[4] ». Parmi ceux-là, certains obéirent, comme le chanoine D. Juan Llorente, le futur auteur de l'*Histoire critique de l'Inquisition d'Espagne*[5]. D'autres au contraire parvinrent encore à se dérober. Le comte d'Altamira, grand écuyer de la cour, se fit d'abord beaucoup prier ; puis, au lieu de prendre la route de Bayonne, il se réfugia à Olmedo avec neuf autres députés : il écrivit de là

1. Fréville à Murat (alors malade), Madrid, 4 juin 1808. Arch. nat., AF IV 1680.

2. Par la proclamation du 25 mai (*Corr. Nap.*, n° 13989) et par les publications que l'Empereur avait fait faire dans la *Gazette de Madrid* (à Murat, Bayonne, 2 juin 1808, n° 14051). Cf. *Corr. Murat*, n° 338 (à l'Empereur, 5 juin 1808). Cette dernière lettre montre que Murat s'attendait à l'arrivée très prochaine de Joseph, arrivée que, dans toute leur correspondance de mai, La Forest et lui-même avaient déclarée très urgente pour bien des raisons. Ils en attendaient la renaissance du crédit, la fin de l'agitation, etc.

3. La Forest à Champagny, 6 juin 1808.

4. La Forest à Champagny, 7 juin 1808 ; le texte de la nouvelle lettre de Piñuela est écrit (de la main du ministre) au dos de la circulaire du 19 mai précitée, Arch. des Aff. étr., Corr. diplom., Esp., vol. 674, f°s 477-478.

5. La Forest à Champagny, 18 juin 1808, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 92-97. L'*Histoire critique*, rédigée au moyen de matériaux tirés des Archives centrales du Saint-Office (dont Llorente eut la garde pendant le règne de Joseph) parut à Paris (1818, 4 vol. in-8). On en a contesté la valeur.

au ministre qu'il était obligé d'aller aux eaux. « Que de biais pour éluder, et qu'ils sont déplacés, de la part d'un homme qui a une immense fortune et une page in-4° de titres à sauver des orages révolutionnaires[1] ! »

De même l'auteur véritable de la circulaire de convocation, Caballero, à qui Murat avait fait connaître le désir réel ou supposé de Napoléon de le voir à Bayonne, avait prié le grand-duc de l'excuser auprès de l'Empereur, « ne pouvant faire ce voyage à cause de sa mauvaise santé »[2]. De même le capitaine-général Gregorio de la Cuesta, avant de se laisser mettre à la tête du mouvement insurrectionnel de la Vieille-Castille, avait allégué son âge et sa faiblesse, pour ne pas accepter de l'Empereur la vice-royauté du Mexique[3]. De même encore l'illustre Jovellanos, à qui Napoléon faisait offrir le ministère de l'intérieur, alléguait un état d'épuisement, d'ailleurs réel, pour ne point accepter[4]. A ce moment, les gens en vue, aussi bien ceux qui allaient s'attacher à Joseph que ceux qui allaient jouer un rôle dans l'insurrection, cherchaient avant tout à ne point se compromettre, comme l'indiquait fort justement La Forest dans ses rapports[5]. L'évêque d'Orense lui-même, D. Pedro Quevedo y Quintano, dont les historiens espagnols nous présentent la réponse négative à Piñuela comme un acte de courage et de vigueur, avait eu soin d'accompagner ses protestations, qui portaient surtout sur des questions de

1. La Forest à Champagny, Madrid, 18 et 23 juin, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 92-97 et 110-112.

2. Murat à l'Empereur, 1er et 3 juin, *Corr. Murat*, nos 159 et 332. Caballero, homme à tout faire de l'ex-reine, avait une mauvaise réputation auprès des Espagnols; mais Murat l'estimait beaucoup. Nous n'avons pas la lettre où Napoléon aurait exprimé le désir de voir ce personnage. (Il est probable qu'il n'y en eut pas.) Voir toutefois le n° 14015 de la *Corr. Nap.*, qui amena peut-être la démarche de Murat.

3. Au capitaine-général Gregorio de la Cuesta, Bayonne, 25 mai et 1er juin, *Corr. Nap.*, nos 13991 et 14013. Cf. Oman, *A History of the peninsular war*, t. Ier, p. 68 (sur l'attitude de la Cuesta lors de l'insurrection).

4. Baumgarten, *D. G. M. de Jovellanos* (dans *Hist. Zeitschrift*, t. X), p. 377-389.

5. Notamment dans ses rapports du 4 et du 6 juin, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 56-63. Le conseil de Castille lui-même avait plutôt montré, en majorité, de la mauvaise grâce, qu'il n'avait fait une véritable opposition.

formes, de beaucoup de louanges et de formules de respect à l'adresse du « grand Empereur »[1].

Pourtant, grâce au soin que l'on eut à Bayonne de distribuer des brevets de membres de l'assemblée à tous les Espagnols que l'on avait sous la main, l'Empereur eut à sa disposition, dès le 5 juin, vingt-six « députés »[2] ; grâce aux désignations d'office, Champagny pouvait écrire le 14 juin à La Forest : « Le nombre des députés à la diète augmente d'un moment à l'autre : il y en a ici plus de cinquante à ma connaissance[3]. » Quand commencèrent, le 15 juin 1808, les séances proprement dites de la « junte espagnole » de Bayonne, l'assemblée comptait soixante-quinze membres, au rapport de Dufour de Pradt[4] : quelques-uns arrivèrent encore pendant les séances ; et à la dernière, le 7 juillet, assistèrent quatre-vingt-onze députés[5].

Mais la composition de l'assemblée ne répondit guère aux intentions exprimées au début : sur les quatre-vingt-sept membres de la junte de Bayonne dont nous connaissons sommairement les titres[6], dix-sept étaient des membres des différents

1. Texte de cette lettre (du 29 mai 1808) dans Lafuente, *Historia general de España*, t. XVI, p. 313, n. 1. Cet historien cite aussi, parmi les personnes qui refusèrent, le bailli D. Antonio Valdés (nommé député de la marine).

2. Adresse des députés à la junte générale extraordinaire, etc., aux Espagnols, Bayonne, 8 juin (postdatée, voir *Corr. Nap.*, n° 14066), dans le *Moniteur* du 18 juin (vingt-six signatures).

3. Champagny à La Forest, Bayonne, 14 juin 1808, Arch. des Aff. étr., vol. 675, f°s 97-98.

4. De Pradt (ordinairement assez bien renseigné sur les événements de Bayonne, auxquels il eut quelque part), *Mém. hist. sur la Révolution d'Espagne*, p. 147. Le chiffre paraît bien fort, par rapport à celui de la veille. Il convient toutefois de remarquer que les convocations faites le 7 juin devaient avoir leur effet utile surtout vers le 15.

5. D'après le nombre des signatures placées à la fin de la constitution. Les procès-verbaux manuscrits des 9e et 10e séances (Arch. nat., AF IV 1636) indiquent 79 et 81 votants (plus deux absents).

6. Par la *Lista de los Españoles de las diferentes clases del Estado que han concurrido á Bayona*, etc., impr., Arch. nat., AF IV 1636 (dressée au plus tard le 27 juin), et par les procès-verbaux des 9e et 10e séances, déjà cités. Sur les quatre autres députés, il y avait un ou plusieurs députés de Valladolid, dont nous ignorons les noms, car Champagny écrit à La Forest, Bayonne, 3 juillet 1808 : « La députation de Valladolid vient d'arriver ». Arch. Aff. étr., vol. 675, f° 272.

conseils ou hauts tribunaux de la monarchie, douze des grands d'Espagne, quatre des titres de Castille, huit des officiers de terre ou de mer, ce qui donnait à la haute noblesse, au fonctionnarisme supérieur et à l'armée une représentation sérieuse; mais il n'y avait que dix-huit membres du clergé (au lieu de cinquante), dont seulement trois curés (au lieu de vingt), et le haut clergé séculier n'était représenté que par un seul prélat, l'archevêque de Burgos. La Navarre, les provinces basques étaient représentées par des députés probablement élus, mais il n'y avait que huit représentants des villes[1], et les cités des provinces maritimes du sud et de l'est n'étaient pas représentées du tout. En revanche, tout étant bon pour faire nombre[2] et l'Empereur paraissant s'intéresser beaucoup aux colonies espagnoles, on avait envoyé à la diète six « originaires » des Indes occidentales. De Pradt était indulgent quand il écrivait quelques années plus tard : « Dans tout cela, rien n'était complètement légal, tout se ressentait du trouble et de la précipitation des circonstances[3] ». Aussi les ministres espagnols restés à Madrid trouvaient-ils « que la représentation nationale à Bayonne » n'était pas « ce qu'elle devait être » et insinuaient-ils à La Forest qu'il faudrait, lors de l'arrivée de Joseph à Madrid, « rassembler pour la dernière fois les anciennes Cortès », qui « auraient le temps de prononcer solennellement l'acceptation de la dynastie et de la constitution qui doivent désormais régir l'Espagne, et leur propre dissolution[4] ».

---

1. Deux pour Burgos et Madrid, un pour Cuenca, Ségovie, Palencia, Guadalajarra (toutes villes des Castilles).

2. On voit figurer sur la liste un noble à titre d'« habitant (*vecino*) de Salamanque », un autre à titre d'« habitant de Madrid ». Il n'est d'ailleurs même pas sûr que les gens que la liste présente comme « députés par » aient été réellement tous élus. Ainsi le procès-verbal de la 9e session nous apprend que D. Josef Garriga, soi-disant « député par le tiers état de la principauté de Catalogne », avait été en réalité recruté sur place.

3. De Pradt, *Mémoires sur la Révolution d'Espagne*, p. [illegible]. A la dixième séance, l'abbé d'un couvent de Madrid se présenta sans autre pièce qu'un passeport et fut admis. Procès-verbal manuscrit de la 10e séance.

4. La Forest à Champagny, Madrid, 20 juin 1808. *Corr. La Forest*, t. I, p. 97-102 : « Pour moi, je crois que tout projet de ce genre n'a de valeur que par la certitude du succès », disait ensuite l'ambassadeur.

Si insuffisante que fût la « représentation nationale », Napoléon avait déjà su tirer parti des députés, avant même qu'ils fussent appelés à tenir des séances régulières. Il leur avait fait rédiger une réponse à la proclamation de Palafox, et trois membres s'étaient même dévoués pour essayer de la porter à Saragosse; mais, effrayés, ils s'arrêtèrent à Pampelune et y attendirent en vain quelque temps « que les révoltés pussent entendre un langage de raison et de persuasion »[1]. L'Empereur avait fait annoncer solennellement le 4 juin à « l'assemblée des notables » par Azanza sa résolution de céder les droits par lui « acquis sur la couronne d'Espagne par les traités faits avec les princes de cette maison » à son « bien-aimé frère Joseph-Napoléon, roi actuel de Naples et de Sicile, afin qu'il jouît de la couronne d'Espagne dans toute son intégrité et son indépendance »[2]. Le 7 juin, dès l'arrivée de Joseph au château de Marracq, Napoléon avait encore employé les députés déjà arrivés à rendre solennellement hommage à son frère : « Il ordonna aux députés réunis à Bayonne de s'assembler par classes d'état ou de profession et de préparer chacune à part un discours de félicitation pour le nouveau roi. Ces hommes, mandés à l'improviste, se réunirent à la fois dans le grand salon de Marracq, et chacun de son côté se mit à composer son discours. Qui serait arrivé dans ce moment, sans savoir ce qui se passait, aurait pu se croire au collège. La composition terminée, on introduisait dans la pièce attenante au salon le chef de la classe. Il lisait le discours à Napoléon et, quand il avait été agréé par lui, la députation était admise auprès de Joseph[3]. »

Les députés allaient encore être utilisés. Après avoir été

---

1. Adresse des députés, etc., déjà citée; *Corr. Nap.*, nos 14066 et 14071 (à Murat, Bayonne, 5 et 7 juin 1808); Champagny à La Forest, Bayonne, 14 juin 1808, Arch. des Aff. étr., Corresp. diplom., Esp., vol. 675, fos 97-98.

2. A M. d'Azanza, Bayonne, 4 juin 1808, *Corr. Nap.*, no 14065. C'est le 6 juin que Napoléon proclama solennellement Joseph roi d'Espagne (minute de la proclamation aux Arch. nat., AF IV plaq. 2242).

3. De Pradt, *Mém. hist.*, etc., p. 148-151. L'essentiel du récit ci-dessus est confirmé par l'honnête et véridique Bausset, *Mém. anecdotiques*, t. Ier, p.

beaucoup invités par les hauts fonctionnaires présents à Bayonne, traités aimablement par l'Empereur[1], ils furent enfin réunis le 15 juin pour la première séance de ce que l'on appela désormais « la junte espagnole », sous la présidence de D. Miguel-Joseph d'Azanza, conseiller d'État et ministre des finances, assisté de deux secrétaires, D. Mariano-Luis de Urquijo, ancien ministre et conseiller d'État honoraire, et D. Antonio Ranz Romanillos, membre du conseil des finances et secrétaire du roi. Les séances du 15 et du 17 furent employées à vérifier les pouvoirs, à entendre des lectures de pièces et de discours; on ne commença à s'occuper de la constitution qu'à la séance du 20 juin[2]. A cette date, le projet de statut préparé par les soins de l'Empereur et de Maret était, d'après ce dernier, « déjà parvenu à un certain degré de maturité »[3].

II

Quand Napoléon s'était décidé, le 19 mai[4], à donner aux Espagnols, sinon « une constitution toute faite », comme

---

265-268. Il en est de même pour le récit de la scène faite par Napoléon au duc de l'Infantado, qui voulait faire des réserves sur les droits de Joseph dans son projet de discours, d'ailleurs respectueux. Les discours (définitifs) prononcés ce jour-là furent publiés au *Moniteur* du 18 juin.

1. Maréchal de Castellane, *Journal*, t. Ier, p. 20-21. Sur le côté anecdotique du séjour de Napoléon à Bayonne et Marracq, voir surtout Ducéré, *Napoléon à Bayonne;* G. de Grandmaison, *L'Espagne et Napoléon*, p. 233-262.

2. Comptes rendus imprimés des séances de la junte (Arch. nat., AF IV 1636) : *Sesión primera* (15 juin), *Sesión segunda* (17 juin), *Sesión tercera* (20 juin). Ces comptes rendus, destinés à être répandus, sont très brefs, sauf pour la reproduction des discours. Je n'ai malheureusement pu trouver, à l'*Archivo histórico nacional* de Madrid, aucun des papiers relatifs à la convocation de la junte. (Cela ne veut pas dire qu'ils n'y soient pas. Mais, au moins pour cette période, les moyens de recherche sont rudimentaires.) J'ai donc dû me contenter des documents contenus aux Archives nationales, dans la série AF IV. Ils ne sont pas toujours suffisants. Il n'y a notamment les procès-verbaux manuscrits que des 9e, 10e et 11e séances, les plus importantes à vrai dire pour notre travail (AF IV 1636).

3. Historique de la rédaction du statut constitutionnel, Arch. nat., AF IV 1680. Ce document, qui est de la main de Maret, est assez exact et permet de préciser quelques points. Il est malheureusement bien concis, et pèche quelquefois par omission.

4. Les lettres de l'Empereur, citées dans la section III de la première par-

Murat insinuait qu'il pouvait le faire sans inconvénient, du moins « les premières bases d'une constitution »[1], il était encore assez mal informé sur le pays. Ni ses aides de camp, ni son ambassadeur, on l'a vu, ne l'avaient renseigné, sauf sur les questions d'actualité. Il n'avait encore auprès de lui à Bayonne que des Espagnols suspects, grands d'Espagne dévoués à Ferdinand ou fonctionnaires du ministère d'*Estado* amenés par leur chef D. Pedro Cevallos[2]. Il est donc probable que, pour tracer les premières lignes du statut constitutionnel, l'Empereur ne put guère utiliser d'autres connaissances que celles que lui fournissaient sa culture générale, celle de Maret et de Champagny, peut-être aussi quelques renseignements fournis oralement par les officiers et fonctionnaires qu'il avait sous la main : il y paraît au reste.

Le travail n'en fut pas moins mené rondement. L'Empereur dicta lui-même le projet d'un « statut constitutionnel »; puis on fit à cette ébauche quelques remaniements; ils furent évidemment ou ordonnés ou approuvés par l'Empereur, mais sont tracés de la main de Maret[3]. Le 23 mai au soir, le travail de mise au net était terminé[4] ; et, dans la nuit du 23 au 24, l'Empereur envoyait à Murat une copie de son œuvre

---

tie, montrent que Napoléon ne songea certainement pas à faire une constitution avant d'avoir reçu les lettres écrites par Murat le 16 mai, c'est-à-dire avant le 19 mai. D'autre part, une des lettres qu'il écrivit ce jour-là à Murat (Bayonne, 19 mai, 2 h. de l'après-midi, *Corr. Nap.*, n° 13939) montre que l'Empereur était déjà en plein travail de rédaction : « Sondez le conseil de Castille pour savoir ce qu'on pense du code Napoléon, et si l'on pourrait l'introduire en Espagne sans inconvénient. »

1. Expressions de Murat dans ses deux lettres du 16 mai à l'Empereur (*Corr. Murat*, n°s 311 et 312).

2. Les « hommes de loi » envoyés à Bayonne sur la demande de Murat dès le 25 avril (*Corr. Murat*, n° 261) n'y arrivèrent qu'à partir du 26 mai, comme la chose ressort d'un rapport fait ce jour-là à l'Empereur par Champagny, Arch. nat., AF IV 1680.

3. « Le statut constitutionnel pour l'Espagne a été rédigé par les ordres et sous la dictée de S. M. l'Empereur et Roi. Il a été envoyé à Madrid à la fin du mois de mai pour être communiqué aux ministres et aux membres de la junte de gouvernement et avoir leur avis. » Historique de la rédaction du statut.

4. Nous n'avons pas cette mise au net, mais la minute dictée par l'Empereur et corrigée par Maret, ce qui vaut d'ailleurs mieux. (Il n'y a eu d'autre

avec ordre de la remettre aux « sieurs La Forest et Fréville », de la communiquer « aux quatre ou cinq membres de la junte et du conseil de Castille qui ont le plus d'esprit et sont de meilleur conseil » et de lui faire connaître leur opinion[1]. Napoléon, dans la première des deux lettres relatives à l'envoi du statut, ne marquait point de hâte anormale ; il voulait surtout connaître « les changements et améliorations dont ce projet serait susceptible ». Mais, dans la seconde lettre, l'Empereur montrait surtout l'espoir que tout irait très vite ; il supputait les jours nécessaires pour l'aller et le retour du projet[2], et pensait pouvoir, dès le 31 mai ou le 1er juin, « signer le *sénatus-consulte* et prendre un parti définitif ». Toutefois il ajoutait : « Ces affaires-là ne demandent pas à être faites légèrement, et il faut toujours laisser un intervalle nécessaire ». C'est qu'entre la rédaction de ses deux lettres, l'Empereur en avait reçu une où Murat le pressait vivement

---

modification entre la minute et la mise au net qu'un léger changement dans le numérotage des articles, par suite de la suppression d'un article sur la minute ; nous nous en rendons compte par les projets suivants et par le rapport de Fréville et La Forest.) Dans notre édition, nous désignons conventionnellement ce projet sous le nom de projet A. Ce projet (Arch. nat., AF IV 1680) comptait originairement 79 articles (et 78 après les corrections de Maret).

1. A Murat, 23 mai 1808, 10 h. du soir ; et 24 mai 1808, 2 h. du matin ; *Corr. Nap.*, n° 13967 et 13971.

2. « Je vous envoie un projet de sénatus-consulte..... Ayez soin de n'en laisser prendre aucune copie. . . Je suppose que le 26 au soir vous recevrez cette lettre ; vous pourrez, dans la journée du 27, recueillir les observations et me les expédier le 28. Je compte que, le 31 mai ou le 1er juin, je pourrai recevoir votre réponse ». Les lettres de Murat (à l'Empereur, 28 mai, *Corr. Murat*, n° 325 et 326), de Belliard surtout (à l'Empereur, Madrid, 27 mai 1808, onze heures du soir, Arch. nat., AF IV 1666 : « S. A. I. a reçu ce matin trois lettres de V. M. et un projet de constitution pour l'Espagne » ; les trois lettres ne peuvent être que les n° 13965, 13967, 13971, de la *Corr. Nap.*) montrent bien que le *sénatus-consulte* du n° 13971 et le *projet de statut* du n° 13967 sont une seule et même pièce. La Forest, dans son rapport du 14 mai (*Corr. La Forest*, t. I, p. 405) ne parle également que du statut. Le changement de dénomination employé par l'Empereur a donc une signification intéressante. Comme « projet de statut », l'Empereur ne prétendait envoyer que les « bases d'une constitution » ; comme « sénatus-consulte », il prétendait expédier à Murat une « constitution toute faite », prête à être adoptée et signée.

de hâter la proclamation de Joseph[1] ; et le projet de constitution envoyé à Madrid contenait, au début, la proclamation demandée. Si les notables consultés à Madrid avaient approuvé sans réserve le texte envoyé par l'Empereur, toute assemblée fût devenue inutile, et la constitution eût été purement et simplement octroyée par l'Empereur, sans plus d'examen, d'informations ni de discussions.

Mais, si Napoléon avait persisté dans son espoir de faire aboutir la constitution espagnole aussi rapidement qu'il l'avait improvisée[2], il eût été fort déçu. Le grand-duc, pourtant médiocre psychologue, avait bien averti l'Empereur que toute discussion entraînerait des retards : « Bien des personnes pensent que la convocation d'une assemblée entraînera de longues discussions, et que V. M. n'obtiendra pas des résultats aussi prompts que ceux qu'elle est accoutumée d'obtenir. V. M. sera étonnée du caractère de cette nation. On ne lui fait pas faire facilement tout ce qu'on veut...[3] » Et, en effet, les ministres, magistrats et hauts fonctionnaires[4] auxquels La Forest et Fréville lurent et relurent, le 28 mai, le projet impérial dans une séance qui dura de dix heures du matin à quatre

1. « Je reçois votre lettre du 21 à une heure du matin », dit le n° 13971, écrit par conséquent sous l'influence de cette lettre du 21, *Corr. Murat*, n° 318 : « D'après la renonciation de Charles IV en faveur de V. M., la malveillance se plaît à répandre que mon autorité n'est plus légitime, et la confiance s'altère. Les effets publics sont tombés ; et, je l'assure à V. M., la confiance ne renaîtra que lorsque le sort de l'Espagne sera décidément connu, c'est-à-dire lorsque le nouveau Roi sera nommé. J'espère qu'il l'est déjà. Je le répéterai à V. M., il serait très malheureux qu'il ne le fût pas ».

2. Dès le 25, l'Empereur, ayant réfléchi, revient au parti d'« attendre la réunion de l'assemblée qui doit avoir lieu au 15 juin » ; et il reprend pour Murat le thème du 23 : « Je vous ai envoyé avant-hier [pas absolument exact] un projet de constitution. Je suis bien aise de recueillir toutes les lumières sur un objet de cette importance ». *Corr. Nap.*, n° 13988. D'où la proclamation et le décret du 25 (qui font deviner le choix de Joseph), n° 13989 et 13990.

3. Murat à l'Empereur, Madrid, 16 mai 1808, 2 h. du matin, *Corr. Murat*, n° 311.

4. Le général O'Farrill, ministre de la guerre ; Seb. Piñuela, ministre de grâce et justice ; le bailli Gil de Lemos, ministre de la marine ; le marquis de Caballero, conseiller d'État et gouverneur du conseil des finances ; le comte de Montarco, conseiller d'État ; le marquis de Las Amarillas, con-

heures du soir, tout en approuvant l'esprit général de l'ouvrage, firent aussi des critiques, recherchèrent « minutieusement tous les détails de la possibilité », se lamentèrent à propos de quelques articles, et montrèrent même parfois de la « chaleur » dans la discussion. C'étaient pourtant, écrivait Belliard, des personnes « éclairées, marchant dans le bon sens et dans le cas de donner de bons avis[1] ».

Aussitôt la séance levée, La Forest et Fréville rédigèrent leur rapport qui débutait ainsi :

Monseigneur,

V. A. I. nous ayant ordonné de réunir les personnes les mieux indiquées par leur position comme capables de former une opinion de quelque poids sur le projet de constitution préparé pour l'Espagne, nous nous sommes empressés de proposer une conférence aux ministres, conseillers d'État et autres fonctionnaires dont nous présentons la liste à V. A. I.

Cette conférence s'est ouverte ce matin à dix heures, et, à l'instant même où elle vient de se terminer, nous nous faisons un devoir d'en mettre les résultats et les principaux détails sous les yeux de V. A. I.

Avant de procéder à la première lecture du statut constitutionnel, nous avons cherché à en exposer clairement le système général. Lors même qu'on n'en saisissait encore les principes que d'une manière imparfaite, nous avons eu la satisfaction de voir qu'ils obtenaient l'assentiment de la majeure partie de ceux qui nous écoutaient. Cependant il s'est présenté alors un certain nombre d'objections particulières, qu'il nous a été facile de dissiper par des explications. Mais ce n'est pas à cette époque du travail qu'appartiennent les observations que nous allons reproduire. Elles sont le fruit d'une dernière lecture, faite dans les deux langues avec beaucoup de soin, écoutée avec une attention égale,

---

seiller d'État et président du conseil de la guerre ; Bernardo Yriarte, vice-président du conseil des Indes ; le duc de Grenada, président du conseil des ordres ; A. Mon y Velarde, doyen du conseil de Castille ; F.-X. Duran et J. Navarro y Vidal, conseillers de Castille ; le corrégidor de Madrid ; le capitaine-général de la Nouvelle-Castille (d'après la liste annexée au rapport de La Forest et Fréville).

1. Belliard à l'Empereur, Madrid, 27 mai 1808, onze heures du soir. Arch. nat., AF IV 1606.

et soumise à la division des différents titres. Nous n'avons pas manqué, en arrivant au terme de chacun de ces titres, de résumer les réflexions qu'il avait suggérées. C'est en suivant l'ordre dans lequel ils se succèdent, que nous rendrons compte à V. A. I. des remarques qu'elle doit regarder comme exprimant avec exactitude l'opinion des personnes que nous avons consultées par ses ordres....[1]

Le soir même du 28, Murat, qui espérait au début de l'après-midi que le projet repartirait « revêtu de l'approbation des membres de la junte et de celle de quelques membres du conseil de Castille », était remis en possession du document et du « procès-verbal des observations » et renvoyait aussitôt le tout à l'Empereur[2].

Celui-ci était maintenant résigné à faire des remaniements dans son œuvre : le projet, revenu de Madrid, fut aussitôt remis sur le métier, lu à Azanza et à Urquijo, qui communiquèrent leurs remarques à Napoléon dans les premiers jours de juin, le premier sans doute de vive voix, le second par écrit[3].

1. Rapport de La Forest et Fréville à Murat, samedi 28 mai 1808, 4 h. du soir (non publié par M. G. de Grandmaison), Arch. nat., AF IV 1609 : « V. A. I. daignera observer que nous sommes forcés de tracer ce rapport à la hâte et que, si nous manquons du temps nécessaire pour y mettre plus de concision, nous ne saurions y mettre une exactitude plus scrupuleuse ». C'est presque uniquement par ce rapport que nous connaissons les observations faites à Madrid.

2. Murat à l'Empereur, 28 mai 1808, *Corr. Murat*, n° 325 (2 h. après-midi) et 326 (pas d'heure indiquée ; au plus tôt vers 6 heures du soir).

3. La consultation de M. d'Azanza est indiquée dans l'Historique de la rédaction : « MM. La Forest et Fréville ont envoyé des rapports très détaillés sur les observations assez nombreuses qui avaient été faites. S. M. a pris ces observations en considération et a ordonné en conséquence des modifications importantes. Le moment de l'assemblée de la junte de Bayonne arrivant, S. M. a fait consulter MM. d'Azanza et d'Urquijo ; de nouvelles modifications ont été faites sur leurs observations. » Nous avons d'Azanza un important mémoire sur l'état financier de l'Espagne, mais rien sur le projet de statut ; il est donc probable que d'Azanza, qui semble avoir été assez fréquemment en contact direct avec l'Empereur et Maret, ne fit que des remarques orales (Mémoire de M. d'Azanza, Bayonne, 29 mai 1808, AF IV 1608 ; Azanza à l'Empereur, Bayonne, 31 mai, ibid. ; *Corr. Nap.*, n° 14029). Nous avons en revanche les Réflexions soumises à S. M. I. et R. (en français) avec la mention (d'une autre main) : « Remis par M. d'Urquijo le 5 juin 1808 ». Leur contenu montre qu'on lut à Urquijo le

Après quoi, vers le 8 juin[1], on soumit un second projet, un peu moins long que le premier (dont il ne différait guère que par des suppressions d'articles)[2], à une commission choisie par les députés déjà arrivés[3] et composée du conseiller de l'Inquisition Etenhard y Salinas et de trois membres du conseil de Castille. Ils remirent, le 13 juin, le premier un document assez bref et portant sur le seul article qui lui tenait à cœur, les derniers un long et copieux mémoire, abondant en détails oiseux et en longues considérations juridiques, à la fin duquel Napoléon, évidemment agacé, griffonna au crayon : « Vous êtes des bêtes »[4]. Par suppression de l'article qu'avait critiqué le conseiller de l'Inquisition, on constitua alors un troisième projet, le plus bref de tous[5].

Mais, après le travail de réduction et de suppressions, commença un travail de développement et d'additions. On s'apercevait maintenant qu'il y avait dans les premiers textes des lacunes à combler. D'ailleurs, l'Empereur avait beaucoup

premier projet de statut, mais certainement sans lui en laisser le texte et en l'avertissant que des modifications étaient à prévoir. Arch. nat., AF IV 1609.

1. La date peut en être approximativement fixée par le n° 14072 de la *Corr. Nap.* (à Murat, Bayonne, 8 juin) : « Le projet de constitution a été remis à une députation de la junte... »

2. Nous n'avons pas ce projet, mais (par le contenu des observations qui furent remises à son sujet) nous pouvons indiquer qu'il ne différait du projet B postérieur que par un article de plus, celui qui portait suppression de l'Inquisition et qui y avait le n° 44 ou le n° 2. C'était donc un projet en 68 articles.

3. « Une partie des membres de la junte étant arrivés, S. M. les a fait réunir pour un examen préparatoire. Ils ont nommé une commission qui a fait des observations qui ont donné lieu à de nombreux changements. » Historique de la rédaction. Les mémoires du conseiller de l'Inquisition et des conseillers de Castille confirment ce choix des commissaires par les députés déjà arrivés.

4. Mémoire du conseiller de l'Inquisition suprême et générale d'Espagne, Bayonne, 13 juin 1808; observations de la délégation du conseil de Castille, même date (en espagnol et en français); Arch. nat., AF IV 1609. L'employé de la Secrétairerie d'État, en classant le document, y écrivit : « Voir la note de la main de l'Empereur à la page blanche. »

5. Arch. nat., AF IV 1680. C'est le projet que, dans notre édition, nous appelons projet B. Il a 67 articles seulement, et fut évidemment rédigé très peu après réception des observations du conseiller de l'Inquisition et des conseillers de Castille.

plus d'informations précises, soit par les divers mémoires qui lui avaient été remis, soit par les conversations que ses ministres ou lui-même avaient avec ceux des membres de la junte qui étaient disposés à communiquer leurs idées : au début, Champagny, ayant voulu « faire causer sur les affaires d'Espagne » deux magistrats récemment arrivés, avait dû constater qu'ils mettaient dans leurs propos « toute la réserve et tout l'entortillage dont s'enveloppe le conseil de Castille »[1]. Mais plus tard d'autres députés s'ouvrirent davantage, montrèrent de la bonne volonté et le désir d'être utiles[2]. D. Pablo Arribas, fiscal de la chambre des alcades *de Casa y Corte*, donnait même à Champagny des conseils fort sages, au cours d'un assez long entretien dont le ministre rendait compte à l'Empereur dans les termes suivants :

Sire,

Don Pablo Arribas, dont j'ai eu l'honneur d'entretenir ce matin V. M., et qui est en effet *fiscal de la chambre des alcades*, est venu me trouver ; j'ai causé assez longtemps avec lui. Voici le précis de ses opinions :

S. M. le roi Joseph ne peut se rendre trop tôt à Madrid. Sa présence seule apaisera la fermentation qui existe à Madrid et que M. Arribas jugeait, au moment de son départ, plus forte que celle qui a précédé le 2 mai. Le bon esprit de la capitale se répandra de proche en proche dans les provinces, et le mouvement actuel, qui a plus le caractère de l'effervescence que de l'opiniâtreté, aura bientôt cessé. Les Espagnols ont besoin d'un roi : leur fierté ne s'abaisse que devant cette puissance presque divine, et une populace tumultueuse a toujours besoin de sentir la main qui pèse sur elle. Toujours en Espagne les interrègnes ont été orageux. M. *Arribas* pense que, si Charles IV avait pu revenir de Bayonne à Madrid, sa couronne royale encore sur sa tête, et que son successeur eût pu prendre immédiatement sa place, il n'y aurait pas eu la moindre résistance. Il regarde le mouvement actuel comme provoqué par l'infant D. Antonio. Les hommes

1. Champagny à l'Empereur, Bayonne, 26 mai 1808, Arch. nat., AF IV 1680.
2. Champagny à La Forest, Bayonne, 14 juin 1808, Arch. des Aff. étr., vol. 675, f°s 97-98.

qu'il avait appelés des provinces ne sont arrivés à Madrid qu'après le 2 mai et lorsqu'il n'y avait plus d'espérance d'y exciter une insurrection : ils ont été exécuter dans leurs provinces ce qu'ils ne pouvaient opérer à Madrid. Ce mouvement sera apaisé par des mesures fermes accompagnées d'un peu d'indulgence. Il deviendrait général, si les troupes françaises éprouvaient un échec, et recommencerait bientôt, si le trône d'Espagne n'était pas en réalité occupé. Il faut que les Espagnols sachent qu'ils ont un roi..., qu'ils sentent l'autorité s'exerçant sur eux avec douceur, mais avec fermeté....

M. *Arribas* croit que la constitution doit renfermer des dispositions assez générales pour se prêter aux règlements particuliers que les circonstances peuvent exiger ; qu'elle n'indique que les traits principaux. Elle ne peut être trop rapidement faite. Il ne faut pas compter sur des dispositions favorables de la part du plus grand nombre des membres de l'assemblée. Tous les grands sans exception sont ennemis du nouvel ordre de choses. Heureusement qu'ils sont sans talents et sans lumières et n'ont sur le peuple qu'une faible influence. Presque tous les ecclésiastiques sont dans les mêmes dispositions ; cependant on trouvera des partisans parmi les curés, qui sont en général pauvres en Espagne et verront sans peine la destruction des moines, qui ont bien plus de crédit qu'eux. Mais cette destruction ne doit pas être annoncée. Toutes les réformes dans l'ordre ecclésiastique ne doivent être faites qu'avec lenteur et à mesure des vacances. Cependant les moines des ordres de Saint-Benoît, de Saint-Bernard, de Saint-Jérôme, et les Chartreux, les plus riches de l'Espagne, pourraient être supprimés en entier, du moment où le gouvernement serait établi. Il faudrait procéder par des mesures plus lentes et plus graduées, telles que des réunions de couvents, à la réforme des autres ordres et surtout des moines mendiants qui, vivant au milieu du peuple, exercent sur lui une plus grande influence. Les hommes, presque tous sans probité ou sans talent, qui jusqu'à ce moment ont administré ou plutôt dévoré l'Espagne, sont encore les ennemis d'un ordre de choses qui leur ferait craindre la perte des avantages dont ils jouissaient.

Il faut que l'on parle beaucoup aux notables, et qu'on leur fasse bien sentir les avantages publics et particuliers qui résulteront du nouveau système et les inconvénients de l'ancien ordre de choses. Ce que M. Arribas a entendu dire à S. M., lorsqu'il a eu l'honneur de la voir, était admirable et allait droit au but. S. M., parlant souvent et de la manière dont elle sait le faire, doit changer en bien les plus mauvaises dispositions.

Quand on parle à la nation en général, il faut peu insister sur les abus de son ancien régime et sur les torts de ses rois. De tels discours blessent trop sa fierté et son respect pour la dignité royale. Son extrême mécontentement de l'odieuse administration du prince de la Paix n'a jamais donné lieu à une parole outrageante ni contre le Roi, ni contre la Reine dont tous les torts étaient bien connus.

Telles sont les opinions de M. *Arribas*. Il m'a paru avoir de si bonnes intentions, un dévouement si entier, et joindre un caractère si ferme à un esprit judicieux que, quoique toutes ses idées ne soient pas énoncées pour la première fois, j'ai cru cependant devoir en rendre compte à S. M.[1]

Tout en supprimant, on introduisit donc dans un nouveau projet, fait probablement fort peu avant le 20 juin[2], beaucoup d'articles nouveaux et même trois titres entiers qui jusque-là n'existaient point[3]. Encore légèrement augmenté, ce nouveau texte fut lu aux députés, à la troisième séance de la junte, celle du 20 juin[4].

L'assemblée décida alors que le projet, dont elle avait entendu la lecture dans les deux langues, serait imprimé et distribué à tous les membres : chacun pourrait l'examiner à loisir et donner en toute liberté son opinion, soit par écrit, soit oralement, sur les points qui lui paraîtraient le mériter. Le 21 juin, on entendit un discours, « travaillé avec assez de soin », que lut un député de Burgos, sur la douane de cette ville ; le 22, les membres reçurent les premières feuilles du projet imprimé, et ils entendirent un discours, « travaillé

1. Champagny à l'Empereur, Bayonne, 16 juin 1808. Arch. nat., AF IV 1680. Nous rectifions l'orthographe du nom, que Champagny écrit *Arricas*.

2. C'est le projet que nous appelons le projet C. Il porte de nombreuses additions ou corrections de la main de Maret, et comprend 126 articles. Arch. nat., AF IV 1680.

3. De la régence. Du sénat. Des colonies espagnoles en Amérique et en Asie. Pour le détail des transformations et additions, on trouvera dans l'édition ci-après les constatations et explications nécessaires.

4. Nous avons la minute du texte soumis aux députés le 20 juin et envoyé à l'impression (Arch. nat., AF IV 1636). Il ne diffère guère du projet C que par l'introduction de deux articles relatifs aux attributions du conseil d'État. Nous donnons à cette minute le nom de projet D.

avec beaucoup de soin » et prononcé par un des prétendus députés américains, sur les moyens de maintenir l'union entre la métropole et les colonies américaines. Le 23 juin, on distribua les dernières feuilles du projet imprimé, et on forma une commission pour examiner et résumer les observations écrites qui seraient faites par les différents députés[1]. Les séances du 24 et du 25 juin furent consacrées à des discours dont nous ignorons malheureusement presque entièrement l'objet[2].

Le 27 juin, la nouvelle commission ayant achevé son travail de classement et d'analyse[3], on décida de passer au vote sur les additions, modifications ou suppressions proposées. Le vote eut lieu, article par article, et occupa les séances des 27, 28 et 30 juin. Le procès-verbal manuscrit et détaillé de ces trois séances fut envoyé par le président d'Azanza à Maret, à la fois en espagnol et dans un français généralement correct[4].

Après quoi la junte attendit « dans le repos » les décisions

---

1. Tout ceci d'après les comptes rendus imprimés (en espagnol) des 3, 4, 5 et 6 séances : Bayonne, 20, 21, 22, 23 juin 1808. Arch. nat., AF IV 1636, 4 f. l'Historique de la rédaction : « Ces précautions prises pour donner au projet de statut le caractère le plus propre aux habitudes, aux mœurs, aux opinions de l'Espagne avaient aussi eu pour objet d'éviter des discussions pénibles sur des points que des observations presque confidentielles pouvaient contribuer à écarter. Le projet était donc déjà parvenu à un certain degré de maturité, lorsque la junte s'est ouverte. On l'a fait imprimer et il a été distribué à tous les membres, qui ont été invités à donner leur opinion par écrit, sans préjudice de la discussion dans l'assemblée. »

2. Compte rendu des 7 et 8 séances (en une seule feuille) : Bayonne, 25 juin 1808, Arch. nat., AF IV 1636.

3. Nous n'avons malheureusement pas les observations écrites remises par les membres de la junte (lacune fâcheuse). Nous n'en avons qu'un exemple, les importantes propositions de Josef del Moral, député du Mexique (en français), Arch. nat., AF IV 1636, dont l'Empereur s'inspira surtout pour développer le titre relatif aux colonies.

Nous avons également un exemple du travail de classement et d'analyse de la commission : c'est le précieux extrait des observations faites sur l'article premier (en espagnol, AF IV 1636) ; les observations faites sur chaque article par chaque membre y sont analysées une à une d'une façon assez détaillée.

4. Arch. nat., AF IV 1636 (avec lettres d'envoi à Maret). Les deux textes, le français comme l'espagnol, sont revêtus de la signature du président et des secrétaires.

de l'Empereur sur les observations qu'elle avait faites[1]. Un employé de Maret se livra à une minutieuse préparation en vue du travail de revision définitif, que l'Empereur se réserva de diriger. Cette préparation consista à inscrire en marge ou à la fin de la minute du projet déjà imprimé[2] les propositions votées par l'assemblée et tirées de ses procès-verbaux, et à annexer à cette minute des feuilles de propositions, où les articles étaient mis en forme[3]. A une date, que nous ignorons, Maret présenta toutes les propositions de la junte à l'Empereur, qui les refusa ou les approuva[4]. A cette occasion, quelques nouveaux articles furent jetés à un employé, qui les attrapa à la volée, comme l'écriture en témoigne. Il ne semble pas que, dans tout ce travail, Joseph ait eu un rôle quelconque. Jusqu'au dernier moment, l'Empereur compta d'ailleurs promulguer la constitution en son propre nom.

Mais, le 5 ou le 6 juillet, au dernier moment, et avant de signer la minute définitive[5], l'Empereur fit, toujours aidé de

1. Champagny à La Forest, 30 juin et 3 juillet 1808. Arch. des Aff. étr., vol. 675, f° 246 et 272. La seconde lettre dit : « La junte attend maintenant, dans le repos, les décisions de l'Empereur sur les observations dont elle a accompagné le projet de constitution qui lui a été soumis... » Faut-il conclure de là que, à la date du 3 juillet, l'Empereur n'avait pas encore statué sur les propositions de la junte? C'est fort vraisemblable.

2. C'est-à-dire en marge ou à la fin du projet D. A côté de chaque proposition il est fait mention, d'après les procès-verbaux envoyés par Azanza, du partage des voix.

3. Ces feuilles, au nombre de 40, existent encore à côté du projet D, dans le carton AF IV 1636.

4. Et Maret porta, sur chaque feuille, la mention *refusé* ou *accordé*, *approuvé* (en abrégé).

5. Nous avons cette minute, signée de Napoléon, dans le carton AF IV 1680 ; elle est munie d'une feuille épinglée, portant l'ordre de publication et d'enregistrement, signé par Joseph sous la date du 6 juillet. Les ratures du préambule et de l'article 2 sont peut-être de la main de l'Empereur ; la nouvelle rédaction est de la main de Maret. Voir, dans notre édition, les notes du préambule et des articles 2-3.

Cf. l'Historique de la rédaction : « Les opinions, soit écrites soit verbales, ont été recueillies par une commission qui a fait un relevé exact et détaillé de toutes les observations. » (Ici Maret oublie le vote et la communication des procès-verbaux des 9, 10 et 11 séances et confond ces procès-verbaux avec le travail préparatoire de la commission de classement et d'analyse.) « Ce relevé, ayant été mis sous les yeux de S. M., a donné encore lieu à des

Maret, les corrections nécessaires pour que le texte parût émané du nouveau roi d'Espagne ; et le document promulgué et imprimé ne porta pas la signature de Napoléon, mais celle de Joseph.

Le 7 juillet, la junte espagnole tint une douzième et dernière séance dans le palais du Vieil-Évêché, lieu ordinaire de ses séances. On avait disposé dans la salle une estrade couverte d'un dais et placé un autel à la droite du trône. Suivant un cérémonial arrêté par le nouveau grand maître des cérémonies, le duc de Hijar, la junte alla recevoir à l'entrée du palais S. M. Joseph-Napoléon, qui, placé sous le dais, fit en espagnol un beau discours optimiste : « Avec l'acte constitutionnel vont cesser les grands désastres de l'Espagne, désastres que faisait trop prévoir la sourde inquiétude qui tourmentait depuis longtemps la nation. L'effervescence qui règne encore dans quelques provinces cessera quand les peuples sauront que leur religion, leur indépendance et l'intégrité de leur pays sont garanties ; que leurs plus précieux droits sont reconnus ; et quand ils verront dans ces nouvelles institutions le germe de la prospérité de leur patrie. »

Le discours royal terminé, la constitution fut lue et acceptée à l'unanimité. Le président Azanza répondit alors au discours de Joseph ; il loua comme il convenait « les paternelles paroles » du roi, remercia « le héros incomparable de notre siècle » des bienfaits qu'il assurait à l'Espagne, et exprima la plus grande confiance dans l'avenir d'un règne qui débutait sous d'aussi heureux auspices : « Plût au ciel que tous les fils de la grande famille se trouvassent présents à cet acte ! Je pense pouvoir affirmer que tous s'écrieraient avec nous : *Que Joseph-Napoléon Ier règne heureux en Espagne, puisqu'il ne veut régner que selon la loi !* »

Puis le roi prêta le serment prescrit par l'article 6 de la

changements importants. Mais alors S. M. a du croire que le peuple se rapprochait le plus possible des véritables besoins de l'Espagne et [illegible] de ses représentants. Elle a revêtu de sa signature la pièce [illegible] à-dire la minute définitive).

constitution ; l'archevêque de Burgos, les chanoines, les prêtres, le président, les secrétaires et les autres députés, le serment prévu par l'article 5. Ce fut la fin de la cérémonie. Mais, revenue dans la salle de ses séances après avoir accompagné le roi jusqu'à la porte, la junte décida qu'une médaille serait frappée en commémoration de l'achèvement du statut constitutionnel, que l'acceptation des membres et leurs signatures seraient placées à la fin de celui-ci, et qu'on irait en corps rendre grâces à l'Empereur pour « la grande œuvre de la constitution ». L'Empereur donna en effet audience aux députés à quatre heures de l'après-midi. Ce fut pour Azanza l'occasion d'un nouveau discours louangeur sur le thème déjà utilisé[1], et pour l'Empereur l'occasion d'une réponse pénible et embarrassée[2].

La junte se sépara alors définitivement. « Après cette séance qui, au rapport de tous les Espagnols, fut aussi touchante que solennelle », le nouveau roi constitutionnel n'avait plus qu'à partir pour sa capitale, emportant dans ses bagages les exemplaires de la nouvelle constitution[3], qui lui rallierait sûrement tous les cœurs. Champagny écrivait à La Forest : « Les moments les plus difficiles sont passés[4] ».

III

Sans prétendre faire ici l'examen détaillé de ce qu'avait d'abord dû être et de ce qu'était devenue la constitution de

1. Tout ce qui précède d'après le compte rendu imprimé de la 12e séance (Bayonne, 7 juillet 1808), Arch. nat., AF IV 1636. Cf. Champagny à La Forest, Bayonne, 7 juillet 1808, Arch. des Aff. étr., Corr. diplom., Esp., vol. 675, f° 324.

2. La scène est décrite dans de Pradt, *Mém. hist.*, p. 153-154 : « Je ne l'ai jamais vu aussi stérile, ni ne l'ai revu aussi terne. Tout le monde était au supplice..... chaque membre se retira sans se regarder : on était pétrifié. »

3. Il existe de la constitution définitive plusieurs textes imprimés, tantôt en espagnol, tantôt en français et espagnol. Nous avons reproduit dans notre édition, en corrigeant quelques lacunes d'après d'autres textes et en modernisant l'orthographe, l'imprimé publié par Agasse, rue des Poitevins (Paris, 1808, pièce in-4), sous le titre : *Acte constitutionnel de l'Espagne.*

4. Champagny à La Forest, 7 juillet 1808.

Bayonne à la suite de toutes ces modifications — examen que les notes de notre édition doivent rendre superflu — il n'est pas inutile de marquer quel esprit se manifestait dans le projet initial, quel accueil les Espagnols avaient généralement fait aux dispositions que celui-ci contenait et dans quel sens il avait évolué.

On peut, en négligeant les articles accessoires ou introduits évidemment dans l'intérêt soit de l'Empire, soit de la dynastie[1], distinguer dans le projet établi du 19 au 23 mai quatre tendances fondamentales (les trois premières se rattachant d'ailleurs à un même système) ; Napoléon paraissait vouloir :

1° Établir en Espagne un régime de régularité et de simplicité administratives, un gouvernement aussi autoritaire que l'ancien, mais moins patriarcal, plus rationnel, plus moderne ; il serait fondé sur la séparation de l'ordre judiciaire et de l'ordre administratif, sur une hiérarchie de fonctionnaires spécialisés et de tribunaux bien délimités, sur de saines pratiques financières et sur la restitution à la couronne de celles de ses attributions qu'elle aurait aliénées ou laisser usurper ; etc.

2° Introduire ou fortifier en Espagne, non sans beaucoup de précautions et de réserves, les lumières que le XVIIIe siècle avait voulu répandre partout ; assurer la suprématie de l'État laïque, restreindre les droits, les richesses, l'influence et le rôle de l'Église, entr'ouvrir la porte à la liberté de conscience ; donner aux Espagnols des codes, la publicité des débats criminels, le jury[2] ; etc.

3° Favoriser dans une certaine mesure l'égalisation des conditions juridiques et sociales ; ouvrir l'accès des emplois et permettre la jouissance des bienfaits royaux à tous les sujets méritants, les soumettre tous aux mêmes impôts et aux mêmes

1. Articles qui se trouvaient surtout dans le titre premier (second du texte définitif) et le titre dernier (voir *Articles retirés*).

2. Il est à remarquer que le projet A, entre autres lacunes, n'indiquait pas la suppression de la torture : ce n'était probablement qu'un oubli ou le résultat d'une ignorance.

lois, abolir les privilèges des classes et des provinces, faciliter le morcellement de la grande propriété par la restriction des majorats; etc.

4° Donner aux Espagnols l'illusion d'un régime de libertés politiques et de vie constitutionnelle, en restituant les antiques Cortès et en feignant d'y faire une large place aux représentants de la nation. Dans le texte primitif, qui n'était nulle part très hardi, c'était certainement ici que Napoléon montrait le plus de prudence.

Ce n'était point en effet l'introduction en Espagne de quelques formes parlementaires qui faisait l'intérêt du projet primitif; les dispositions y relatives étaient sans doute destinées surtout à séduire les Espagnols, en leur donnant l'espoir que la nation exercerait un certain contrôle sur les actes du nouveau gouvernement[1]. Mais la valeur du projet était ailleurs: elle résidait dans tous les articles relatifs à la transformation gouvernementale, administrative, judiciaire, religieuse et sociale, où l'Empereur se révélait une fois de plus comme un tardif représentant de l'école du *despotisme éclairé*. Or, ce furent justement ces articles-là, ceux qui avaient le plus de portée, ceux qui visaient vraiment à la « régénération », que les Espagnols consultés goûtèrent généralement le moins, ou même ne comprirent pas.

Certes, parmi les personnages appelés à donner leur avis sur les textes primitifs, aucun n'osa prendre l'attitude, héroïque

1. La Forest à Champagny, Madrid, 31 mai, *Corr. La Forest*, t. Ier, p. 49-53 : « D'après les observations de plusieurs sur le besoin de soutenir par des espérances l'esprit de la classe éclairée, S. A. I. s'est déterminée à permettre que, sans laisser transpirer qu'une constitution est déjà faite, on insinuât cependant, dans des conversations particulières, que plusieurs points importants, tels que l'établissement des Cortès, étaient déterminés dans la pensée de l'Empereur..... » Et, quand la junte de gouvernement fait, à la nouvelle de l'insurrection générale, sa proclamation du 3 juin 1808 (*Moniteur* du 18 juin, ou *Corr. Nap.*, t. XVII, p. 279-282, en note), elle commence son exposé de la future constitution par le thème du rétablissement des Cortès : « Ecoutez et jugez. Les Cortès, ces antiques garants de nos libertés et de nos privilèges, vont être rétablies, plus puissantes et mieux constituées qu'elles ne l'ont été en aucun temps, etc..... »

mais dangereuse, de l'opposition radicale, totale, à la constitution projetée ; personne n'osa dénier à Napoléon le droit de légiférer pour les Espagnols. A Madrid comme à Bayonne, on combla d'éloges la généreuse initiative du conquérant législateur. Et même certains des hommes « éclairés » que l'on consulta comprirent ou feignirent de comprendre la portée des réformes que l'Empereur proposait à leur approbation. Urquijo, qui avait eu jadis, étant ministre, la velléité de lutter contre l'Inquisition et d'affranchir la couronne de la tutelle romaine[1], l'intelligent Azanza, les « régalistes » conseillers de Castille et en général les divers magistrats et hauts fonctionnaires de robe *(golillas)*, consultés avant les discussions de la junte de Bayonne, se montrèrent ou voulurent se montrer les héritiers des ministres réformateurs et des économistes du temps de Charles III. A Madrid, le « plan des Cortès » fut regardé comme « digne de la plus haute approbation »; l'article sur la religion catholique fut applaudi en principe, et on déplora « le fanatisme du peuple ». La Forest et Fréville écrivaient encore : « Aucune voix ne s'est élevée en faveur de l'Inquisition ; tous se sont réunis pour en blâmer l'institution... [2] » Azanza se fait à la junte de Bayonne le porte-parole de l'Empereur ; dès le 29 mai, il désire « vivement répondre à la haute confiance dont S. M. I. et R. l'a jugé digne [3] » ; Urquijo approuve en principe tout ce qu'il se rappelle de la constitution et envisage dans son mémoire, sans les proposer fermement d'ailleurs, quantité de réformes à ajouter à celles que propose l'Empereur [4]. Champagny constate que D. Francisco Amoros, membre du conseil des Indes,

1. Baumgarten, *Gesch. Spaniens vom Ausbruch d. [illegible]*, t. I, p. [illegible] sq.
2. Rapport de Fréville et La Forest à Murat, Madrid, [illegible] mai, AF IV [illegible]
3. Conclusion de son gros mémoire sur l'état des finances, Bayonne, 29 mai, AF IV 1608 ; choisi par l'Empereur comme président de la junte, Azanza, dans son discours d'ouverture et son discours à Joseph, parle presque en ministre de l'Empereur (comptes rendus des première et deuxième séances, AF IV 1636) ; cf. *Corr. La Forest*, t. II, p. [illegible] « [illegible] trop impérial. »
4. Réflexions soumises à S. M. I. et R., 5 juin 1808, AF IV [illegible]

« a de l'activité, des connaissances, et ce qu'il faut pour faire entrer les autres dans ses opinions... » ; il espère beaucoup de l'arrivée de D. Juan Llorente, « chanoine de Tolède, homme instruit, animé d'un bon esprit et qui a écrit sur l'abolition des privilèges »[1]. La délégation du conseil de Castille, évidemment bien choisie par les conseillers de Murat, exprime prolixement sa reconnaissance pour le « héros » législateur :

Tels sont en effet les désirs de ce grand prince : il veut entendre notre opinion, il nous permet de l'énoncer avec cette franchise et cette impartialité qui caractérisent sa grande âme, afin de ne laisser aucun doute sur une matière aussi délicate et de ne plus exposer notre nation aux périls, à la décadence et à l'avilissement, tristes conséquences d'une législation vieillie par les rapides événements du siècle actuel, si différent de ceux où nous fûmes dominés par les Romains, les Goths et les successeurs de Pélage. Ce héros pourrait nous dicter des lois uniquement conformes à ses idées et à ses intérêts ; il pourrait nous donner un gouvernement qui nous mît dans sa dépendance ; il pourrait faire tourner à son profit les immenses ressources de notre presqu'île, et s'emparer enfin de notre commerce terrestre et maritime pour l'agrandissement de son empire. Mais, renonçant à ces avantages qui ne dépendraient que de sa puissance et de sa volonté, il consulte toutes les classes de la monarchie espagnole, ne songe qu'à sa grandeur et à son bien-être à venir, et daigne soumettre le résultat de ses sages méditations au jugement de la nation elle-même[2].

Après que D. Pablo Arribas a été reçu par l'Empereur, il exprime à Champagny un enthousiasme qui est peut-être sincère[3]. Dès le 5 juin, les députés se sont prêtés à exhorter à la soumission les Espagnols révoltés. Aussi Napoléon se déclare-t-il « assez content de l'esprit qui anime les députés qui se trouvent ici » ; et Champagny écrit-il à La Forest :

1. Champagny à La Forest, Bayonne, 14 juin 1808. Arch. des Aff. étr., Corr. diplom., vol. 675, f° 97-98.

2. Observations de la délégation du conseil de Castille, AF IV 1609.

3. Voir un peu plus haut le rapport de Champagny du 16 juin, que nous avons tenu à citer presque *in extenso*, à cause du caractère éminemment représentatif des propos d'Arribas.

« Tous les députés montrent en général de bonnes dispositions[1]. »

Mais tous ces gens éclairés, qui se disent personnellement bien disposés pour les réformes proposées, ne les comprennent d'abord peut-être pas toujours. D'autre part, l'insurrection naissante les épouvante par les violences qu'elle comporte et elle leur donne peut-être quelques scrupules de conscience sur leur attitude de ralliés; dans leur vif désir que la tranquillité se rétablisse au plus vite, ils tiennent avant tout à ne point heurter immédiatement les intérêts de quelques-uns, et les préjugés de presque tous. Au fond du cœur, ils n'approuvent peut-être point l'avènement de Joseph : en tous cas ils s'y sont résignés et doivent donc souhaiter que tout le monde s'y résigne avec eux. Mais il leur semble impossible que l'insurrection s'apaise d'elle-même si des imprudences de tactique viennent l'alimenter. Ils demandent donc, les uns qu'on ménage l'amour-propre national, les autres qu'on soit très prudent en matière de réformes. Il ne s'agit pas sans doute de renoncer à une œuvre nécessaire, mais de temporiser, d'aller doucement, pour ne point « choquer les esprits », comme le dit Urquijo.

Pour cela, il faut avant tout ménager l'Église et le clergé, qui s'annoncent comme mal disposés. Le roi Joseph pourra plus tard supprimer l'Inquisition et réduire le nombre des couvents; mais on souhaite à Madrid que cela ne paraisse point dans la constitution. Le plus hardi sans doute des Espagnols consultés, l' « anticlérical » Urquijo, qui tourne en ridicule les ordres militaires et raille la dévotion de Charles III pour l'Immaculée Conception, ne propose pourtant de supprimer les quatre anciens ordres de chevalerie et les juridictions ecclésiastiques qu'en stipulant des compensations et des précautions de formes. Il ne suggère les réformes possibles

1. A Murat, Bayonne, 13 juin 1808, *Corr. Nap.*, n° 14089; Champagny à La Forest, 14 juin 1808; cf. Bausset, *Mém. anecdotiques*, t. I, p. 568-571, de Pradt, *Mém. hist.*, p. 151-153; Nellerto (Llorente), *Memorias para la historia de la Revolucion española*, t. I, p. 84 sq., etc.

qu'en se servant de formules hésitantes et dubitatives : « Je ne sais si... J'ignore encore si... S. M. verra si elle juge convenable de supprimer ce tribunal de suite... Si on supprime la juridiction ecclésiastique... S. M. verra s'il convient de dire... »[1] Les conseillers de Castille ne conçoivent ni une réforme d'ensemble des lois et du système judiciaire, ni une refonte générale du régime financier[2]. Ils semblent supposer que tous les corps, conseils et tribunaux existants seront maintenus[3]; ils dissimulent à peine leur hostilité à l'introduction du code Napoléon. En ayant l'air d'approuver les dispositions proposées relativement aux majorats, ils tendent en réalité à les atténuer et à les rendre beaucoup moins efficaces. Et on a vu plus haut quels conseils de modération D. Pablo Arribas donnait à Champagny.

Bref, si Napoléon avait soumis à l'assemblée de Bayonne toutes ses propositions initiales, il n'aurait pu compter, pour les faire apprécier, que sur le concours hésitant d'un petit nombre de gens déférents pour ses volontés, peut-être assez éclairés, mais prudents et timorés; ils auraient formé dans la junte une gauche timide qui aurait senti l'intérêt des réformes sans oser les appuyer énergiquement, et qui aurait conçu le progrès plutôt qu'elle n'aurait essayé de le réaliser.

Or, sans être encore très inquiet au sujet de l'insurrection, Napoléon la prenait déjà au sérieux dans la première quinzaine de juin[4]. Talleyrand lui avait laissé voir récemment que

---

1. Pour la justification de tout le développement qui précède, voir les notes de notre édition.

2. Voici par exemple l'énumération des réformes que proposent, en matière financière, les conseillers de Castille : codification des règlements relatifs aux contributions; revision de l'assiette de l'impôt; diminution des impôts de consommation; abolition des impôts créés par Charles IV; restitution des fonds usurpés et emprunts forcés; retour aux lois de Charles III sur la gestion et l'emploi des biens et octrois des villes (*propios y arbitrios*).

3. Car ils indiquent quelles devront être désormais les attributions des conseils des Indes (« Il semble indispensable que le conseil des Indes subsiste »), de l'Inquisition, des ordres, des finances, des Chambres de Castille et des Indes, qui « paraissent indispensables », etc.

4. *Corr. Nap.*, n° 13984, 14027 à 14031, 14054 à 14057, 14061, 14064, 14103, 14104, 14108, 14116, 14117 (du 25 mai au 19 juin). Bien entendu d'ailleurs,

les affaires d'Espagne attristaient la société parisienne; que, si les événements de Bayonne avaient «excité l'admiration» du corps diplomatique, la nouvelle du 2 mai avait mêlé à cette admiration « une sorte d'impression de terreur... chez les ministres même des cours les plus amies »[1]. Dès le 2 juin, Murat avait averti Napoléon que les hauts fonctionnaires madrilènes n'avaient pas changé de manière de voir au sujet du statut soumis à leurs réflexions: « Le projet de constitution a été trouvé si beau ici qu'il est impossible qu'il ne produise pas l'effet désiré quand il sera connu. Mais il est nécessaire que, dans ce projet, il ne soit pas question de contingent à fournir, de suppression de l'Inquisition, de réforme de moines, ni d'indiquer qu'il n'y aura que des Espagnols ou naturalisés espagnols qui pourront remplir des emplois. Tous ces articles pourront s'arranger par des conventions particulières à l'assemblée générale à Bayonne ou avec le nouveau roi...[2]. »

Napoléon fit donc des concessions; des projets rédigés jusqu'aux discussions de la junte disparaissent successivement les articles les plus inquiétants pour l'amour-propre national ou pour l'influence de l'Église; on y voit apparaître au contraire des dispositions relatives à la liberté individuelle ou à la liberté de la presse, peu efficaces d'ailleurs; des articles satisfaisants pour les colonies y sont introduits; Murat n'avait-il pas affirmé que l'espoir de conserver les colonies devait influer beaucoup sur les Espagnols? Les conditions dans lesquelles les étrangers pourront être naturalisés sont spécifiées; enfin des lacunes dues à la hâte du premier travail sont à peu près comblées.

---

l'Empereur s'imagine encore alors pouvoir éteindre assez facilement les différents foyers insurrectionnels.

1. Talleyrand à l'Empereur, Paris, 13 et 14 mai 1808, Arch. nat., AF IV 1650 (Lettres publiées par G. de Grandmaison, *Revue des questions historiques*, t. 68, p. 511-531.)

2. Murat à l'Empereur, la Floride, 2 juin 1808, minuit, *Corr. Murat*, n° 330. Thème analogue esquissé (mais avec plus de réserve) dans un rapport de La Forest à Champagny, 8 juin, *Corr. La Forest*, t. I, p. 66-67.

Nous connaissons mal ce qui se passa au sein de la junte de Bayonne. Mais nous en savons assez pour constater que D. Pablo Arribas n'avait pas eu tort d'attendre, de la plupart des Espagnols qui y siégeaient, des dispositions peu favorables aux réformes les plus intéressantes. Le désir de conserver les privilèges locaux ou provinciaux se manifesta dans l'assemblée[1] ; il fallut expliquer longuement aux membres ce qu'était l'institution du jury, et la junte proposa que l'établissement en fût ajourné ; on demanda plus de garanties pour la religion catholique ; le duc de l'Infantado et les grands d'Espagne protestèrent fortement contre la limitation supérieure des majorats à un revenu de 20.000 piastres[2], et l'Assemblée montra qu'au fond elle partageait le mécontentement de la grandesse. Un mémoire des généraux d'ordres religieux, où était demandée une réforme intérieure des couvents, fut recommandé à l'examen du roi Joseph[3]. C'était le moyen d'empêcher les suppressions de maisons ou d'ordres monastiques. La junte parut au contraire désirer que les droits des Cortès, lesquelles devaient être en réalité une assemblée assez aristocratique, fussent un peu plus clairement spécifiés. Mais elle ne protesta ni contre la composition des Cortès, ni contre le sin-

1. Non seulement par les protestations des députés basques et navarrais (procès-verbal de la 9e séance, AF IV 1636), mais aussi par le discours (déjà signalé), prononcé à la 3e séance par D. Pedro de Isla, député du consulat de Burgos ; après avoir fait l'éloge de la constitution en général, cet orateur s'efforça de « prouver que, pour recouvrer les droits mis sur l'extraction de la laine fine, il fallait conserver le bureau de douane de ladite ville de Burgos » ; son premier argument fut tiré de « la haute antiquité de la date d'établissement de ce bureau ». Compte rendu de la 3e séance, Arch. nat., AF IV 1636.

2. Les procès-verbaux ne donnent guère que l'énoncé des propositions soumises au vote et le nombre des voix pour et contre ; ils ne donnent des discussions les plus longues qu'un sommaire très bref ; ils ne nomment point ceux qui y prennent part. Mais nous connaissons l'attitude des grands et spécialement du duc de l'Infantado par les contemporains, Nellerto (Llorente, qui siégea dans la junte), *Mem. para la historia*, t. Ier, p. 98 ; de Pradt, *Mém. historiques*, p. 152. Nellerto est très précis, et indique que l'Infantado proposa de fixer le maximum des majorats à 80.000 ducats de revenu, soit 220.000 fr. au lieu de 100.000.

3. Nellerto, t. Ier, p. 97.

gulier mode d'élection établi par le statut. Comme l'avaient prévu les *golillas* (gens de robe), les grands d'Espagne, titres de Castille, moines et chanoines avaient l'oreille de la junte. Au reste, quelque liberté qu'on laissât à la parole, l'opposition avait probablement plutôt une allure chicanière qu'un caractère absolument irréductible[1].

Napoléon n'en comprit pas moins la nécessité de faire encore quelques concessions, et cela d'autant plus que l'insurrection ne semblait plus aussi facile à vaincre et que des nouvelles inquiétantes parvenaient dans les derniers jours de juin et les premiers jours de juillet[2]. Le texte définitif comporta donc encore quelques satisfactions nouvelles pour les tenants de l'ancienne Espagne, et l'Empereur y accorda quelques petites modifications de forme sur les droits politiques des Cortès et les garanties contre l'arbitraire: c'étaient là des concessions sans grande portée.

Au total, il y avait eu un sérieux recul sur les dispositions tendant à introduire les lumières et les principes égalitaires en Espagne: un très léger progrès sur les garanties proprement politiques; les articles relatifs aux droits de la couronne, aux réformes administratives, à la réorganisation financière et judiciaire n'avaient presque point changé. Le statut constitutionnel pourrait encore donner aux Espagnols de sang-froid l'illusion qu'ils connaîtraient un régime libéral, où le despo-

---

1. C'est ce qui paraît résulter de la nature des contre-propositions faites. Comme on le verra par l'édition ci-après, on ne rejette pas les articles, on y propose des atténuations, des adjonctions, etc., bref des amendements de détail. Enfin tous les membres signèrent le texte finalement octroyé, comme le fait avec raison remarquer Bausset, *Mém. anecd.*, t. I[illegible], p. [illegible]; cf. circulaire de Champagny aux ambassadeurs, Bayonne, 8 juillet 1808, Arch. des Aff. etr., Corr. diplom., vol. [illegible], f. [illegible].

2. En particulier, et pour ne citer que les plus [illegible] que Napoléon a certainement connus entre le [illegible] juin et le 6 juillet: capitulation de l'escadre française de Cadix, 20 juin; intervention anglaise en Espagne annoncée au Parlement britannique, 23 juin; [illegible] à Valence, 24-28 juin; à Saragosse, 15 juin et 2 juillet; Oneum, *A history of the peninsular war*, t. I[illegible], p. [illegible]; [illegible] à Vaulaincourt, 28 juin, *Lettres inédites*, n° 368; à Dessaix, 28 juin; à Bonthoux, 1er juillet, *Corr. Nap.*, n° [illegible].

tisme et l'arbitraire seraient impossibles; à l'Europe, si elle était bienveillante, l'impression que l'Espagne aurait un gouvernement moderne et régulier, qu'il s'y ferait « une réforme sans froissements, sans désordres, sans convulsions », comme l'avait annoncé l'Empereur dans sa proclamation du 25 mai.

Il y aurait un ministère, un sénat, un conseil d'État, une cour de cassation, des Cortès; la liberté individuelle et la liberté de la presse semblaient garanties par des dispositions étendues; les tribunaux seigneuriaux disparaîtraient; l'égalité devant les impôts serait établie par la suppression « des privilèges existants en faveur de particuliers ou de corporations »; certaines conditions seraient même exigées pour la conservation des biens inaliénables et indivisibles. Mais la religion catholique devait seule rester permise en Espagne; le statut était muet sur l'Inquisition, sur les ordres monastiques, sur les droits féodaux; les *fueros* des provinces basques et de la Navarre seraient provisoirement maintenus. Le conseil d'État et le sénat seraient formés exclusivement de membres nommés par le roi; les Cortès seraient composées pour près de moitié de députés légalement désignés par le roi, les autres seraient choisis, parmi les propriétaires de biens-fonds, par des corps électoraux ingénieusement composés des plus vieux curés et des plus anciens régidors, ou par les corps municipaux des colonies. Beaucoup de majorats, les ordres de chevalerie subsisteraient; et, quant aux dispositions garantissant la liberté de la presse et la liberté individuelle, elles étaient les mêmes qu'en France, où elles ne gênaient beaucoup ni Fouché ni Napoléon[1].

1. On a parfois trouvé à la constitution de Bayonne (pour ne l'avoir pas étudiée de très près) un caractère de libéralisme inattendu. L'historien Lafuente (timide libéral lui-même), *Historia general de España*, t. XVI, p. 319, n'y trouve que deux lacunes à signaler : la non-publicité des débats des Cortès et l'insuffisance de la liberté de la presse. Le baron Ernouf, *Maret, duc de Bassano*, p. 250-251, ne tombe pas dans la même exagération. Pour M. de Grandmaison, *L'Espagne et Napoléon*, p. 257, le statut est « un calque médiocre des idées de 89 appliqué vaille que vaille aux besoins pré-

Ce que contenait le statut était pourtant quelque chose, et pouvait en quelque mesure justifier les prétentions tardives de Napoléon au rôle de régénérateur de l'Espagne. Cela devait permettre à Champagny d'écrire le 1er septembre suivant, dans un rapport destiné au *Moniteur* : « V. M. intervenait comme médiateur au milieu des Espagnols divisés : elle leur montrait, d'un côté, l'anarchie qui les menaçait; de l'autre, l'Angleterre s'apprêtant à profiter de leurs divisions pour s'approprier ce qui est à sa convenance; elle leur indiquait le port qui devait les sauver de ce double danger, une constitution sage, prévoyante, propre à pourvoir à tous les besoins, et dans laquelle les *idées libérales* se conciliaient avec les *institutions anciennes* dont l'Espagne désire la conservation[1]. »

IV

En réalité, l'Empereur avait surtout voulu frapper l'opinion; il devait aller plus loin encore dans ce sens, en décembre 1808, en improvisant à Madrid, sur des points qu'il n'avait nullement fait étudier, des décrets plus audacieux, dont il se garda bien d'ailleurs de jamais surveiller ni demander l'application[2].

Au reste, il devait aussi montrer plus tard à Joseph quelle

---

tendus de la péninsule ». Cet auteur a consacré quelques pages (2,6-27) à l'étude de la junte et de la constitution de Bayonne. Elles ne m'ont pas été très utiles, parce qu'elles sont trop superficielles, et par suite souvent erronées : il m'est impossible de relever ici toutes les assertions inexactes ou insuffisamment fondées de ce demi-chapitre. Je le ferai ailleurs.

On trouvera, dans notre édition, la comparaison, sur les points principaux de la constitution de Bayonne avec les autres constitutions impériales (que nous avons citées d'après le recueil de Dufau, Duvergier et Guadet, *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales*, Paris, 1823, 6 vol. in-8) : elles sont en général un peu moins « libérales ».

1. *Moniteur* du 7 septembre 1808, Sur la rédaction Champagny à l'Empereur, 1er septembre 1808, Arch. nat., AF IV 1686.

2. Les décrets de Madrid ont été publiés dans la *Correspondance de Napoléon*, sous les n° 14526 (4 décembre 1808, abolition des droits féodaux), 14527 (4 décembre, abolition de l'Inquisition), 14528 (4 décembre, réduction du nombre des couvents), 14529 (4 décembre, suppression des douanes intérieures),

minime importance il attachait lui-même à son œuvre constitutionnelle. Celui-ci s'était plaint de l'envoi à Madrid d'un commissaire de police français, en alléguant que la constitution le prohibait[1]. L'Empereur lui répondit aussitôt : « J'ai vu avec une extrême surprise la raison que vous me donnez, que la constitution le prohibe. Faites-moi connaître si la constitution prohibe que le roi d'Espagne soit à la tête de 300.000 Français, si la constitution prohibe que le gouverneur de Madrid soit français, que la garnison soit française ; si elle dit que dans Saragosse on fera sauter les maisons l'une après l'autre. Il faut avouer que cette manière de voir est petite et affligeante...[2] ». Aux yeux de Napoléon, la constitution n'avait plus d'intérêt, puisqu'elle n'avait convaincu ni l'Espagne ni l'Europe de ses bonnes intentions.

14554 (12 décembre, suppression des aliénations d'impôts ou de revenus royaux), 14555 (12 décembre, abolition des justices seigneuriales). La commission de la correspondance a eu bien soin de publier ces décrets : elle ne laissait jamais échapper une occasion de fortifier la conception historique alors si fréquente (et partiellement juste d'ailleurs) du Napoléon « missionnaire de la Révolution ». Elle n'a pas publié pourtant, peut-être par oubli, le décret du 4 décembre, ordonnant l'organisation immédiate de la cour de cassation (Arch. nat., AF IV plaq. 2512). Il est vrai que ce décret-là n'avait pas été publié, comme les autres, au *Moniteur* du 23 décembre et du 25.

Je me suis reporté aux plaquettes contenant, avec les minutes des décrets, le travail préparatoire, lorsqu'il y en a eu un. Les décrets du 4 décembre sont dans la plaquette AF IV 2512, ceux du 12 dans la plaquette 2524. Il n'y a avec eux aucune annexe. (Il arrive qu'on ait occasionnellement omis de réunir aux décrets les rapports et annexes préparatoires ; mais on a les moyens de les retrouver dans les cartons de AF IV. Ces moyens ont été employés sans rien donner.) Bref, les décrets ont été improvisés en quelques instants, pour faire impression en Espagne (cf. *Corr. Nap.*, nos 14537 et 14543) et en Europe (publication rapide au *Moniteur*). Je n'ai, ni dans la *Correspondance de Napoléon*, ni dans celle de Joseph, ni dans les séries d'archives que j'ai dépouillées, rien trouvé qui permette de supposer que l'Empereur soit jamais revenu sur ces questions, sauf dans un cas très spécial, en janvier 1812.

Les décrets sont donc des pièces de circonstance, des pièces à effet. Le moindre décret exigeait d'ordinaire au moins un rapport et souvent un énorme travail préparatoire. Cf. AF IV plaq. 2525, où on verra l'organisation, l'exécution détaillée du décret sur la confiscation des biens des insurgés, au profit du domaine impérial. Cette question-là valait qu'on s'en occupât sérieusement.

1. Joseph à Napoléon, 11 février 1809, *Mémoires roi Jos.*, t. VI, p. 53.

2. A Joseph, 21 février 1809, *Corr. Nap.*, n° 14798.

Quant à Joseph, il essaya sans doute, surtout au début, de témoigner pour l'œuvre de son frère un peu plus de respect. Elle était liée à son avènement, et pouvait servir à le justifier. Mais les circonstances ne permirent même pas toujours à ce singulier roi de faire concorder avec les articles de Bayonne les décrets qu'il rendait et qui n'avaient d'ailleurs, le plus souvent, qu'une valeur de manifestes. Les circonstances obligèrent de bonne heure Joseph, tantôt à rester en deçà du statut, à paraître respecter l'Espagne du passé, pour ne point donner aux Espagnols de nouveaux motifs de haine ou de mécontentement et pour ne point blesser son entourage ; tantôt au contraire à le dépasser, soit pour satisfaire à des nécessités urgentes, soit pour effrayer ou châtier les fauteurs ou adhérents de l'insurrection. Pour répondre aux exigences et aux vues de son frère, il dut souvent ordonner, sanctionner ou accepter des mesures purement arbitraires. A vrai dire, il eut de grands officiers, des ministres, un conseil d'État ; il pensa quelquefois à former un sénat ou même à convoquer des Cortès, mais dut toujours reconnaître que les circonstances ne s'y prêtaient pas encore. Il fit quelques manifestations dans le sens de la régénération, mais ne put en réalité rien régénérer[1].

---

1. A défaut d'une étude complète du régime josephiste en Espagne (que je considère comme difficile à l'heure actuelle pour bien des raisons), il serait tout au moins bien utile d'avoir soit le recueil des décrets de Joseph, soit au moins une étude sérieuse (et objective) de la *législation joséphiste* (laquelle comprend d'ailleurs, en majorité, des décrets de circonstance, sur lesquels on pourrait passer assez vite). On trouverait les textes des décrets dans la *Gaceta de Madrid* (qui n'existe pas à la Bibliothèque nationale de France) et dans le « legajo » *Estado* 3092 de l'Arch. hist. nacional de Madrid (en affiches ou imprimés destinés à la publicité). Joseph avait une secrétairerie d'État, dirigée par Urquijo ; elle *aurait dû* fonctionner à la façon de celle de Napoléon. Mais dans tout ce que j'ai parcouru en l'Arch. hist. nacional des papiers de cette secrétairerie d'État de Joseph (et ce qu'elle donne, ce qu'on peut atteindre à l'aide du répertoire existant), je n'ai pas vu ce qui serait particulièrement précieux pour une étude de ce genre : les procès-verbaux du conseil d'État de Joseph et les rapports ministériels préalables aux décrets.

Dans l'état actuel des choses, il faut se contenter de moyens d'information plus médiocres : le paragraphe ci-dessus repose sur la correspondance

Il n'apparaît point d'ailleurs que la constitution de Bayonne ait fait grande impression en Espagne[1]. Donnée par Napoléon, elle ne pouvait qu'être accueillie froidement par ceux des insurgés qui la lurent; la plus grande partie d'entre eux ne la connurent probablement même pas. Le gouvernement de Joseph ne fit guère d'efforts pour la répandre[2]. Napoléon, qui s'est si gravement trompé dans les affaires d'Espagne, ne se trompait pas du moins quand, en avril 1808, il attachait si peu d'importance à la question des réformes. Les Espagnols se révoltaient contre l' « intrusion » française par indignation patriotique, par orgueil national et religieux. Leur soulèvement avait un caractère instinctif, passionné, souvent mystique. Ce n'était pas en faisant un appel sans sincérité à la raison des insurgés qu'on pouvait tenter de les ramener; en leur présentant un avenir de félicité qu'on pouvait leur faire oublier un présent de fourberie et d'agression; en prétendant les « régénérer » qu'on pouvait les subjuguer.

de La Forest, aux Archives des Affaires étrangères, vol. 675 à 693 (publiée pour 1808, 1809 et les six premiers mois de 1810 par M. A. Grandmaison; t. I, II et III parus); sur les *Mémoires*, d'ailleurs tendancieux, de Miot de Mélito; et sur les lettres de Joseph publiées par Du Casse, *Mémoires*, t. V à IX.

1. La constitution de 1812 présente peu d'analogies avec celle de Bayonne; elle offre, en somme, plutôt des analogies avec la constitution de 1791, et (pour certains points spéciaux) avec celle de l'an III.

2. Du moins à en croire La Forest, rapports à Champagny du 14 février et du 3 avril 1809, *Corr. La Forest*, t. II, p. 72 et 170. Le second de ces rapports nous apprend que la constitution ne fut publiée dans la *Gaceta de Madrid* que du 29 mars au 2 avril 1809.

ACTE CONSTITUTIONNEL

DE L'ESPAGNE

NOTE PRÉLIMINAIRE

Nous avons, comme on l'a déjà vu dans l'*Introduction*, p. 52, n. 3, reproduit ci-après la constitution de Bayonne, d'après l'imprimé d'Agasse (Paris, 1808, in-4). Nous nous sommes efforcé seulement de moderniser l'orthographe pour les deux langues.

Comme on s'en rendra aisément compte, les deux textes sont loin de se correspondre avec une exactitude littérale. Le texte français est ordinairement au présent, le texte espagnol au futur. Il y a beaucoup d'expressions qui sont plutôt paraphrasées que traduites; quelques phrases ou membres de phrases de l'espagnol n'ont d'équivalent dans le français que grâce à nos additions, placées entre crochets; en revanche, le texte français ajoute parfois au texte espagnol. Nous avons mis en évidence les plus marquées des additions du texte français par l'emploi des caractères romains.

Nous rappellerons encore brièvement ici que nous appelons : projet A, le projet initial en 78 articles, rédigé par Maret et Napoléon entre le 16 et le 19 mai et soumis, le 28 mai, à l'appréciation de quelques hauts fonctionnaires madrilènes (*Introd.*, p. 40 sq.); — projet B, le projet en 67 articles rédigé avant le 8 juin, soumis à Bayonne à une commission formée de trois conseillers de Castille et d'un conseiller de l'Inquisition, et légèrement remanié le 13 juin ou peu après (*Introd.*, p. 45); — projet C, le projet en 126 articles, rédigé certainement peu avant le 20 juin; — projet D, le même projet à peine remanié, mais accru toutefois de deux articles; il fut lu sous cette nouvelle forme à la junte de Bayonne le 20 juin, imprimé du 20 au 23, étudié par une commission et enfin discuté par l'assemblée du 27 au 30. Le travail de rédaction définitive, fait par l'Empereur et Maret, est encore postérieur (*Introd.*, p. 48-51).

ACTE CONSTITUTIONNEL DE L'ESPAGNE

CONSTITUCIÓN

En el nombre de Dios todo poderoso: Don Josef Napoleón, por la gracia de Dios, Rey de las Españas y de las Indias:

Habiendo oído á la junta nacional congregada en Bayona de orden de nuestro muy caro y muy amado hermano Napo-

CONSTITUTION

Au nom du Dieu tout-puissant, Don Joseph-Napoléon, par la grâce de Dieu, roi des Espagnes et des Indes :

Après avoir entendu la junte nationale, réunie à Bayonne par les ordres de notre très cher et bien aimé frère Napo-

---

Préambule. Les projets primitifs de mai et de juin ménageaient beaucoup moins les apparences; ils faisaient officiellement de Napoléon l'auteur et le donataire du statut constitutionnel; le préambule y était en effet rédigé au nom de l'Empereur, et un article (1 du projet A, 2 des projets B-D) présentait l'avènement de Joseph comme le résultat d'une *cession* faite par Napoléon, en vertu des *droits* [illegible] par les traités conclus les [illegible] par Charles IV et Ferdinand VII (texte de ces traités dans de Clercq, t. II, p. 246-250). Le projet A débute en effet comme suit :

« Vu les traités conclus entre nous, le roi Charles et les autres prin[illegible] sa maison : vu les adresses [illegible] la junte et du conseil de Castille, de la ville de Madrid et de tous les corps civils et militaires, [illegible] l'opinion et des vœux de la nation espagnole, nous avons décrété et décrétons le présent statut constitutionnel.

« Art. 1. — Nous cédons [illegible] leur entier à notre très cher et très aimé frère, Joseph-Napoléon, actuellement roi de Naples, les droits que nous avons acquis sur les Espagnes et les Indes par les traités [illegible] »

Les personnes consultées à Madrid, le [illegible] mai, n'ayant proposé aucun changement, même de forme, ce texte fut maintenu dans le projet B, à [illegible] près que l'article 1 y devient le 2 (voir le texte suivant).

Dans le projet C, le préambule, toujours au nom de l'Empereur, est complètement mis en forme : « Au nom du Dieu tout-puissant, Napoléon, empereur des Français, roi d'Italie, protecteur de la Confédération du Rhin, etc., etc.; vu les traités, etc.» (le reste comme avant). Mais déjà Ma[illegible] sa main l'article de cession et lui donne la forme suivante, moins bl[illegible] et plus habile : « Art. [illegible] Joseph-Napo[illegible] Naples et de Sicile, est roi des Espagnes et des Indes. »

Transcrits sans modification dans le projet D, le préambule et l'ar[illegible] ne provoquèrent aucune [illegible] au cours de la [illegible] de Bayonne. Mais, sans doute sur l'initiative des [illegible] les concessions de forme furent encore [illegible] moins dans le document destiné à la publicité. [illegible]

león, Emperador de los Franceses y Rey de Italia, protector de la Confederación del Rin, etc., etc., etc.

Hemos decretado y decretamos la presente constitucion para que se guarde como ley fundamental de nuestros estados, y como base del pacto que une á nuestros pueblos con nos, y á nos con nuestros pueblos.

léon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, etc., etc., etc.

Nous avons décrété et décrétons le présent statut constitutionnel, pour être exécuté comme loi fondamentale de nos États, et comme base du pacte qui lie nos peuples à nous et nous à nos peuples.

TÍTULO PRIMERO

DE LA RELIGIÓN

Art. 1ro. — La religión católica, apostólica y romana, en Es-

TITRE PREMIER

DE LA RELIGION

Article premier. — *La religion catholique, apostolique et*

---

cession de *droits acquis* dans le traité du 5 juillet entre Napoléon et Joseph, art. 1er, de Clercq, t. II, p. 257-262.)

Au moment où il signa la minute définitive destinée à l'impression (peut-être ce même 5 juillet), l'Empereur biffa l'article 2 (qui disparut) et le préambule (dont Maret refit en marge la rédaction définitive, où on a soin de mentionner la consultation de la junte espagnole et de parler du « pacte qui lie nos peuples à nous et nous à nos peuples »).

Art. 1er. — Cet article, concession aux « préjugés espagnols », est en contradiction formelle avec un de ces principes de 1789, que le droit napoléonien conservait ou prétendait conserver (Sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X, art. 44; id. du 28 floréal an XII, art. 53; Acte constitutionnel de Westphalie, 16 nov. 1807, art. 10; Lois constitutionnelles de Hollande, juin 1806, section II, 1°). Même à Varsovie et dans la Cisalpine, où la religion catholique est « la religion de l'État », le libre exercice des cultes est garanti (Acte constitutionnel de la République cisalpine, 10 pluviôse an X, art. 44; Statut constitutionnel de Varsovie, 22 juillet 1807, art. 1-2). A Naples seulement, on allait proclamer le catholicisme « religion de l'État », sans préciser l'attitude de l'État vis-à-vis des autres cultes (Statut constitutionnel du 20 juin 1808, art. 1er).

Il convient toutefois de remarquer que l'art. 1er doit en partie sa rigueur aux nombreuses observations faites par les Espagnols consultés, soit à Madrid, soit à Bayonne. Il n'avait à l'origine ni la première place dans le statut, ni une forme aussi catégorique, ni un sens aussi strictement prohibitif. Le texte primitif (projet A, art. 47), tout en prohibant la *liberté de culte*, semblait par son silence réserver la *liberté de conscience* : « La religion catholique, a. et r., est la seule dont le culte puisse être toléré en Espagne. » Cet article était en outre accompagné de plusieurs autres (projet A, 48-52) qui étaient à la fois conformes aux principes *régalistes* espa-

paña y en todas las posesiones españolas, será la religión del

romaine est en Espagne et dans toutes les possessions

---

gnols et à l'attitude ordinaire de Napoléon vis-à-vis de l'Eglise (voir aux *Articles retirés*).

Mais, quand le projet A fut soumis aux lumières des hauts fonctionnaires et magistrats madrilènes, il ne leur parut pas assez politique sur l[illegible] tions relatives à la religion. « En applaudissant à cette déclaration et en déplorant le fanatisme du peuple, on a été d'avis qu'elle devait être exprimée d'une manière encore plus précise et plus forte; par exemple en ces ter[illegible] : *La religion catholique, a. et r., est en Espagne la religion dominante et unique; nulle autre n'[illegible] tolérée.* » Le projet B [illegible] (*aucune* au lieu de *culte*). La rédaction proposée à Madrid [illegible] anciens articles [illegible] l'article [illegible] catholique.

Pourtant la concession faite devait sembler bien forte à Napoléon et à Maret; car en juin on soumit à la junte de Bayonne (textes C-D) une rédaction assez analogue à la rédaction primitive : « La religion catholique, a. et r., est, en Espagne et dans toutes ses possessions, la religion dominante et unique; le culte d'aucune autre n'est permis. » Mais aussi l'article fut discuté plus qu'aucun autre; on remit à son sujet un assez grand nombre d'observations écrites, dont nous avons un résumé (Extracto de las observaciones hechas sobre el artículo I. [illegible]). A [illegible] quelques [illegible] de l'assemblée ne proposaient que des changements sans grande portée; le conseiller de Castille [illegible] garantirait formellement la liberté de conscience, sinon la liberté de critique : « Mais on ne [illegible] personne pour cause de religion, exception faite pour quiconque troublerait l'ordre ou critiquerait la religion catholique. »

Mais les plus nombreuses critiques portèrent sur l'insuffisance du texte proposé. Certains membres firent remarquer que, si la religion catholique devait être *unique* en Espagne, elle ne pouvait être qualifiée de *dominante*. L'archevêque de Burgos [illegible] espagnol. Il demanda la rédaction suivante : « La religion catholique, a. et r., est la religion du [illegible] possessions de l'Espagne on ne permettra ni la doctrine ni le culte d'aucune autre. » Et l'archevêque indiquait que [illegible] inculte comprendrait que personne n'a permission de soutenir, par parole ou par écrit, rien qui s'oppose à la doctrine de l'Eglise catholique... ». Cette rédaction serait même utile au point de vue politique. « Si la tolérance de l'Etat convient dans une nation qui comprend dans [illegible] individus de religion différente, au contraire, là où tout le monde professe la religion catholique, il [illegible] prévient aussi les perturbations et les désordres. »

L'article du projet D fut pourtant voté à la nouvelle [illegible] majorité (61 voix contre [illegible]). Mais [illegible] donné le caractère ordinaire des critiques [illegible] de ces voix [illegible] entièrement le vœu déclaré de l'archevêque de Burgos, la rédaction définitive lui fit des concessions.

Les Cortes de Cadix, [illegible] être plus libérales en matière religieuse. « La religion de la nation [illegible]

Rey y de la nación : y no se permitirá ninguna otra.

espagnoles la religion du roi et de la nation : aucune autre n'est permise.

TÍTULO II

DE LA SUCESIÓN Á LA CORONA

Art. 2. — La corona de las Españas y de las Indias será hereditaria en nuestra descendencia directa, natural y legítima, de varón en varón, por or-

TITRE II

DE LA SUCCESSION A LA COURONNE

Art. 2. — *La couronne d'Espagne et des Indes est héréditaire dans notre descendance directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle, par*

---

gnole est et sera perpétuellement la religion catholique, apostolique, romaine, la seule vraie. La nation la protège par des lois sages et justes, et défend l'exercice de toutes les autres. » (Constitution du 19 mars 1812, dite de Cadix, art. 12.) La tolérance religieuse (encore mitigée d'ailleurs de quelques restrictions) n'a été établie en Espagne qu'en 1869. Torres Campos, *das Staatsrecht des Königreichs Spanien*, p. 10-18.

Art. 2. — Parmi les nombreuses transformations qu'a subies cet article, quelques-unes n'ont pas grande portée, ou furent simplement nécessitées à la fin par la suppression du préambule.

D'autres présentent un peu plus d'intérêt. Le projet A réservait absolument la succession aux descendances masculines, « à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance », et l'article n'avait alors que quatre paragraphes : rien n'était plus prévu après la descendance de Jérôme. Mais les personnes consultées à Madrid étaient surtout, comme l'écrivaient La Forest et Fréville, des « magistrats trop accoutumés à négliger les considérations supérieures et les plus grandes vraisemblances pour rechercher minutieusement tous les détails de la possibilité » : l'avenir ne leur parut pas suffisamment assuré par le projet ; et elles demandèrent plus de prévoyance dans la rédaction. On ajouta donc, dans le projet B, le § 6, dans les projets C-D, les § 5 et 7 du texte définitif, ce qui entraîna naturellement, au § 1, la disparition de « l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance ». (Au § 7, il y avait alors « acceptation » au lieu d'« approbation ».)

Alors que les quatre premiers §§ s'expliquent surtout par le nouveau droit d'hérédité napoléonienne (cf. surtout le sénatus-consulte organique de l'an XII, art. 3-6), le cinquième, introduit après les représentations madrilènes, constitue une dérogation [illegible] à la « loi salique », dérogation analogue à celle qu'avait [illegible] l'Espagne [illegible] le mineur, aux et [illegible] *[illegible]* [illegible] 17[illegible] [illegible] liv. III, titre I, loi [illegible]. La « loi salique » avait [illegible] et l'ancien [illegible] successoral espagnol [illegible] par une pragmatique de Charles IV, qu'avaient approuvée les Cortès de 1789, mais qui était restée secrète (voir surtout là-dessus Baumgarten, *Gesch. Spaniens* z. *Z. d. fr. Rev.*, p. 250-253). De même les Cortès de Cadix devaient, dans la constitution de 1812 (art. 174-180), accepter le règne des femmes [illegible] de mâles dans la même ligne et le même degré.

den de primogenitura, y con exclusión perpétua de las hembras.

En defecto de nuestra descendencia masculina, natural y legítima, la corona de España y de las Indias volverá á nuestro muy caro y muy amado hermano Napoleón, Emperador de los Franceses y Rey de Italia, y á sus herederos y descendientes varones, naturales y legítimos ó adoptivos.

En defecto de la descendencia masculina, natural y legítima ó adoptiva de dicho nuestro muy caro y muy amado hermano Napoleón, pasará la corona á los descendientes varones, naturales y legítimos del príncipe Luis-Napoleón, Rey de Holanda.

En defecto de descendencia masculina, natural y legítima del príncipe Luis-Napoleón, á los descendientes varones, naturales y legítimos del príncipe Jerónimo-Napoleón, Rey de Westfalia.

En defecto de estos, al hijo primogénito, nacido antes de la

ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femelles.

A défaut de notre descendance masculine, naturelle et légitime, la couronne d'Espagne et des Indes sera dévolue à [notre très cher et bien aimé frère] l'Empereur Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la Confédération du Rhin, *et à ses héritiers et descendants mâles, naturels, légitimes ou adoptifs.*

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime ou adoptive de [notre très cher et bien aimé frère] l'Empereur Napoléon, aux descendants mâles, naturels et légitimes du prince Louis-Napoléon, roi de Hollande.

A défaut de descendance masculine, naturelle et légitime du prince Louis-Napoléon, aux descendants mâles, naturels et légitimes du prince Jérôme-Napoléon, roi de Westphalie.

A défaut de ceux-ci, au fils aîné, né à l'époque du décès du dernier roi, de la plus âgée de

(On sait que la question devait prendre une importance capitale à la mort de Ferdinand VII.)

Complété et porté à sept paragraphes, l'article semblait de nature à satisfaire les plus prévoyants des membres de la junte de Bayonne. Néanmoins on ne s'y borna pas à [illegible] par 53 voix contre [illegible] *[illegible] bation* au [illegible] exprimant moins [illegible] le successeur désigné [illegible] que Napoléon [illegible]. On demanda encore par 66 voix contre [illegible] qu'on fixât la procédure à suivre dans le cas de la mort du roi, mort sans héritier. Il aurait pas [illegible] d'ajouter un article dans ce sens (voir à l'appendice, *Articles additionnels* [illegible] que Napoléon n'adopta pas. Bien qu'il y eût des dispositions analogues dans le sénatus-consulte organique de l'an VI (an [illegible]).

muerte del último Rey, de la hija primogénita entre las que tengan hijos varones, y á su descendencia masculina, natural y legítima, y en caso que el último Rey no hubiese dejado hija que tenga hijo varón, á aquel que haya sido designado por su testamento, ya sea entre sus parientes mas cercanos, ó ya entre aquellos que haya creido mas dignos de gobernar á los Españoles.

Esta designación del Rey se presentará á las cortes para su aprobación.

Art. 3. — La corona de las Españas y de las Indias no podrá reunirse nunca con otra en una misma persona.

Art. 4. — En todos los edictos, leyes y reglamentos, los títulos del Rey de las Españas serán:

ses filles, ayant des enfants mâles, et à sa descendance masculine, naturelle et légitime.

Et dans le cas où le dernier roi n'aurait pas laissé de fille ayant des enfants mâles, à celui qu'il aura désigné par son testament, soit parmi ses parents les plus proches, soit parmi ceux qu'il jugera les plus dignes de gouverner les Espagnes.

La désignation du roi sera présentée à l'approbation des Cortès.

Art. 3. — *La couronne des Espagnes et des Indes ne pourra jamais être réunie à une autre couronne sur la même tête.*

Art. 4. — *Dans tous les édits, lois et règlements, les titres du roi des Espagnes seront :*

Art. 3. — Dans le projet A (dont nous n'avons qu'une minute) il y avait : « La couronne d'Espagne et des Indes ne pourra jamais être réunie, sur la même tête, à celles de Naples, de Hollande ou de Westphalie » (art. 3). Mais, dans l'expédition de A, qui fut envoyée à Madrid, on avait dû ajouter encore « de Portugal ». Car La Forest et Laville écrivirent : « *Art.* 3. — Quand il a été question du Portugal, on n'a pu étouffer quelques regrets, parce qu'on perdait ainsi l'espérance de le voir réuni à l'Espagne. Il ne nous a pas été difficile d'effacer jusqu'à un certain point cette impression, en faisant observer que dorénavant les deux royaumes, appelés à entrer dans le même système de fédération politique, allaient se trouver dans des rapports nouveaux et beaucoup plus avantageux pour l'un et pour l'autre. » (Sur les rêves d'*union ibérique*, voir Baumgarten, p. 228 sq., 253; F. Rousseau, *Règne de Charles III*, p. 260, 265 sq.; Rosseeuw-Saint-Hilaire, *Histoire d'Espagne*, t. XIII, p. 230-231, etc.) L'article disparut au projet B, mais reparut aux projets C-D sous sa forme définitive (sauf l'expression « et des Indes » qui fut, comme presque partout, ajoutée par Maret au dernier moment). La junte n'avait d'ailleurs fait aucune remarque sur l'article.

Art. 4. — Cet article n'apparaît qu'aux projets C-D (art. 5), et sous sa forme définitive. L'intitulé nouveau est plus simple que l'intitulé antérieur

D. N***, por la gracia de Dios y por la constitución del estado, Rey de las Españas y de las Indias.

Art. 5. — El Rey, al subir al trono ó al llegar á la mayor edad, prestará juramento sobre los evangelios, y en presencia del senado, del consejo de estado, de las cortes y del consejo real llamado de Castilla.

El ministro secretario de estado extenderá el acta de la prestación del juramento.

*« Don*** par la grâce de Dieu et la constitution de l'État, roi des Espagnes et des Indes. »*

Art. 5. — *Le roi, à son avènement ou à sa majorité, prête serment au peuple espagnol sur l'Évangile, et en présence*

Du sénat,

Du conseil d'État,

Des Cortès,

Et du conseil [royal dit] de Castille.

Le ministre secrétaire d'État dresse procès-verbal de la prestation de serment.

---

des rois d'Espagne : « Don..... par la grâce de Dieu, Roi de Castille, de Léon, d'Aragon, *des Deux-Siciles, de Jérusalem,* de Navarre, de Grenade, de Tolède, de Valence, de Galice, de Majorque, de Minorque, de Séville, *de Sardaigne,* de Cordoue, *de Corse,* de Murcie, de Jaen, *des Algarves,* d'Algésiras, *de Gibraltar,* des îles Canaries, des Iles Orientales et Occidentales, des Iles et Terre-Ferme de la mer Océane; *archiduc d'Autriche, duc de Bourgogne, de Brabant et de Milan; comte de Habsbourg, des Flandres, de Tyrol* et de Barcelone; seigneur de Biscaye et de Molina; etc. »

A la junte, 38 membres (contre 41) avaient été d'avis que le roi ne prît pas le *Don,* pensant « qu'il était plus digne de la Majesté Royale d'user de son nom simplement sans qu'il fût précédé par un mot distinctif qui convenait fort bien à un particulier, mais non à celui qui réunit toutes les distinctions ».

Art. 5. — Cet article n'apparaît que dans les projets C-D (art. 6). Il semble d'ailleurs n'avoir été proposé par aucun des groupes ou personnages espagnols consultés. C'est donc une de ces petites concessions de forme que le gouvernement impérial ajouta de lui-même en juin, sous l'influence des mauvaises nouvelles. La junte ne s'occupa de l'article que pour faire supprimer, dans l'énumération des témoins du serment royal, les « archevêques et évêques » qui y étaient d'abord compris, en faisant remarquer que les Cortès comprenaient déjà vingt-cinq prélats, ce qui suffisait.

Le serment de l'Empereur [illegible] organique de l'an XII, art. [illegible]. En revanche, il n'[illegible] rain ni en Westphalie, [illegible] Varsovie, ni en Hollande, ni à Naples. Le statut constitutionnel du [illegible] en exige un du roi d'Italie [illegible]. La constitution de Cadix prévoit un long serment de toutes les Cortès (art. 150), ce serment est beaucoup plus limitatif que le serment indiqué à l'article 6 ci-après.

Art. 6. — La fórmula del juramento del Rey será la siguiente:

« Juro sobre los santos evan-
« gelios respetar y hacer respe-
« tar nuestra santa religión,
« observar y hacer observar la
« constitución, conservar la in-
« tegridad y la independencia
« de España y sus posesiones,
« respetar y hacer respetar la
« libertad individual y la propie-
« dad, y gobernar solamente
« con la mira del interés, de la
« felicidad y de la gloria de la
« nación española. »

Art. 6. — *Le serment du roi est ainsi conçu :*

« *Je jure sur les saints Evan-*
« *giles de respecter et de faire*
« *respecter notre sainte reli-*
« *gion, d'observer et de faire*
« *observer la constitution, de*
« *maintenir l'intégrité et l'in-*
« *dépendance de l'Espagne et*
« *de ses possessions, de res-*
« *pecter et de faire respecter*
« *la liberté individuelle et la*
« *propriété, et de gouverner*
« *dans la seule vue de l'intérêt,*
« *du bonheur et de la gloire de*
« *la nation espagnole.* »

Art. 7. — Los pueblos de las Españas y de las Indias prestarán juramento al Rey en esta forma :

« Juro fidelidad y obediencia
« al Rey, á la constitución y á las
« leyes. »

Art. 7. — *Les peuples des Espagnes et des Indes prêtent serment en ces termes :*

« *Je jure fidélité et obéis-*
« *sance au roi, à la constitu-*
« *tion et aux lois.* »

Art. 6. — Dans sa première rédaction (C. art. 7), cet article formulait comme suit le serment royal : « Je jure, sur les saints Évangiles, de respecter notre sainte religion, de maintenir l'intégrité du territoire des Espagnes, de respecter et de faire respecter la liberté individuelle et de gouverner, etc... » Le texte D, qui fut soumis à la junte, portait déjà « de respecter et *faire respecter* notre sainte religion ». La junte demanda les autres additions à l'unanimité. Napoléon les accorda ; pourtant, comme Empereur et comme roi, il ne s'était engagé lui-même ni à observer ni à faire observer « les constitutions », qui ne liaient que les régents, les dignitaires et les fonctionnaires (sénatus-consulte de l'an XII, art. 53-56 ; statut constitutionnel italien du 27 mars 1805, art. 19-22). C'est encore une concession faite aux circonstances.

C'est ici le lieu de faire remarquer que, si la *Novís. Recop.*, recueil imprégné de l'absolutisme bourbonien, ne contient à peu près rien sur les devoirs royaux (voir pourtant livre III, tit. 6, loi 1, rappel d'un ancien du XIV siècle sur l'obligation pour les souverains de recevoir les pétitions), les recueils législatifs du moyen âge étaient au contraire fort riches à cet égard : voir surtout dans les *Siete Partidas*, II, titres 1 à 12.

Art. 7. — Contrairement à ce qu'on pourrait supposer, l'article ci-dessus n'est pas d'origine impériale : et il n'y a pas, dans les autres constitutions napoléoniennes, de dispositions correspondantes. L'article fut proposé, *à l'unanimité*, par la junte de Bayonne ; naturellement Napoléon l'accepta

TÍTULO III

DE LA REGENCIA

Art. 8. — El Rey será menor hasta la edad de diez y ocho años cumplidos. Durante su menor edad habrá un regente del reino.

Art. 9. — El regente deberá tener á lo menos veinte y cinco años cumplidos.

Art. 10. — Será regente el que hubiere sido designado por el Rey predecesor entre los infantes que tengan la edad determinada en el artículo antecedente.

Art. 11. — En defecto de esta designación del Rey predecesor recaerá la regencia en el infante más distante del trono en el orden de herencia, que tenga veinte y cinco años cumplidos.

TITRE III

DE LA RÉGENCE

Art. 8. — *Le roi est mineur jusqu'à l'âge de dix-huit ans accomplis.*

Pendant sa minorité, il y a un régent du royaume.

Art. 9. — *Le régent doit être âgé au moins de vingt-cinq ans accomplis.*

Art. 10. — *Le roi désigne le régent parmi les infants ayant l'âge exigé par l'article précédent.*

Art. 11. — *A défaut de désignation de la part du roi, la régence est déférée au prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, ayant vingt-cinq ans accomplis.*

Art. 8. — L'article apparaît seulement, comme tous ceux du titre III, au projet C (art. 8); et il a dès lors sa forme définitive. A la junta de Bayonne, on proposa de préciser le cas où le roi se marierait [illegible] « parce qu'il paraissait peu décent qu'un monarque qui serait ou pourrait être déjà chef de famille ne gouvernât point son royaume... » L'addition proposée ne réunit que 13 voix. L'article, comme beaucoup d'autres du titre III, est calqué sur le sénatus-consulte de l'an XII (art. 17)

Art. 9 et 10. — Ces deux articles, inspirés des articles 18-19 du sénatus-consulte de l'an XII, furent dès le projet C (art. 9-10) leur forme définitive. Ils ne donnèrent d'ailleurs lieu, à la junta, à aucune remarque.

Art. 11. — Il y a entre [illegible] de différence (C, art. 11) [illegible] forme définitive, et l'art. [illegible] du sénatus-consulte de l'an XII, une différence essentielle, puisque le sénatus-consulte déférait, dans le cas indiqué, la regence au prince le plus proche. Nous ne savons à quel article [illegible] différence. Elle fut peut-être inspirée à Maret par un des [illegible] présents à Bayonne, qui se rappelant les prescriptions d'[illegible] le Sage (*Siete Partidas*, II, [illegible] : « La bulltome (coutume) que dicen

Art. 12. — Si á causa de la menor edad del infante más distante del trono en el orden de herencia, recaiese la regencia en un pariente más prójimo, este continuará en el ejercicio de sus funciones hasta que el Rey llegue á su mayor edad.

Art. 12. — *Si, à raison de la minorité d'âge du prince le plus éloigné du trône dans l'ordre de l'hérédité, elle a été déférée à un parent dans un degré plus rapproché, le régent entré en exercice continue ses fonctions jusqu'à la majorité du roi.*

Art. 13. — El regente no será personalmente responsable de los actos de su administración.

Art. 13. — *Le régent n'est pas personnellement responsable des actes de son administration.*

Art. 14. — Todos los actos de la regencia saldrán á nombre del Rey menor.

Art. 14. — *Tous les actes de la régence sont au nom du roi mineur.*

---

remplir les régents) est d'être tels qu'ils ne convoitent pas la succession (du roi enfant)... »

Il y a d'ailleurs sur cette question beaucoup de variété dans les différentes constitutions napoléoniennes. Le fait le plus intéressant à signaler est que, en Hollande, en Westphalie, à Naples, la régence revient, tantôt à défaut de la mère, tantôt même de son vivant (Westphalie), au prince ou à la personne désignée par l'Empereur, « comme chef suprême de la maison impériale ». (Lois constitutionnelles de Hollande, section III, 2; acte constitutionnel de Westphalie, art. 8; statut constitutionnel de Naples, art. 2). Donc, sur ce point encore, on ménagea relativement l'amour-propre espagnol.

On eut raison, car la junte de Bayonne montra, à propos de cet article, quelques préoccupations nationales. Des membres craignirent ce qui arriverait s'il ne se trouvait *qu'un* infant âgé de plus de vingt-cinq ans, mais surtout si « l'infant ou le prince » le plus éloigné du trône se trouvait établi hors d'Espagne : « Outre la qualité d'étranger, il y aurait assez d'autres inconvénients qu'un prince établi dans un autre pays et dont les intérêts seraient différents vînt prendre le gouvernement de la monarchie espagnole. » On vota donc, à l'unanimité, deux additions qui furent groupées et présentées à l'Empereur par Maret sous cette forme : « à l'exception toutefois du cas où ledit prince se trouverait être le successeur immédiat du roi mineur ou serait établi en pays étranger. La régence serait alors exercée comme il est dit ci-après, article 16 ». Napoléon refusa l'addition proposée.

Art. 12. — A, dès le projet C. sa forme définitive. Cet article est analogue (en tenant compte toutefois des différences de rédaction entraînées par celle qu'on a signalée à l'article précédent) à l'art. 22 du sénatus-consulte de l'an XII.

Art. 13-14. — Ces deux articles, calqués sur les articles 25 et 26 du sénatus-consulte de l'an XII, ne provoquèrent aucune observation à la junte et gardèrent jusqu'au bout leur forme primitive (C, art. 13-14).

Art. 15.— De la renta con que está dotada la corona, se tomará la cuarta parte para dotación del regente.

Art. 15. — *Le quart du revenu de la dotation de la couronne sera affecté au traitement du régent.*

Art. 16. — En el caso de no haber designado regente el Rey predecesor, y de no tener veinte y cinco años cumplidos ninguno de los infantes, se formará un consejo de regencia compuesto de los siete senadores más antiguos.

Art. 16. — *Si, le roi n'ayant pas désigné le régent, aucun des princes n'est âgé de vingt-cinq ans accomplis, la régence est exercée par un conseil de régence composé des sept membres les plus anciens du sénat.*

Art. 17. — Todos los negocios del estado se decidirán á pluralidad de votos por el consejo de regencia ; y el ministro secretario de estado llevará registro de las deliberaciones.

Art. 17. — *Toutes les affaires de l'État sont dirigées par le conseil de régence à la majorité des voix. Le ministre secrétaire d'État tient le registre des délibérations.*

Art. 18. — La regencia no dará derecho alguno sobre la persona del Rey menor.

Art. 18. — *La régence ne confère aucun droit sur la personne du roi mineur.*

Art. 15. — L'article 15 du projet C, inspiré de l'art. 29 du sénatus-consulte de l'an XII, disait : « Le régent jouira pour traitement annuel du quart du revenu de la dotation de la couronne. » La junte jugea « qu'il n'était pas très clairement expliqué si la dotation du régent serait prise sur celle qui était assignée à la couronne ou tirée d'ailleurs ». D'où la rédaction définitive ci-dessus.

Art. 16. — Le sénatus-consulte de l'an XII prévoyait que, en pareil cas, le sénat élirait « le régent parmi les titulaires des grandes dignités de l'Empire » (art. 21). Mais il prévoyait dans tous les cas un conseil de régence (consultatif seulement, sauf en matière de traités et de déclaration de guerre), formé de grands dignitaires (art. 27). Les projets divers ne prévoyant pas de grands dignitaires pour l'Espagne, l'art. 16 du projet C disait simplement que, à défaut de régent désigné ou d'infant [illegible] voulues, la régence serait exercée « par les ministres réunis en conseil de régence ». (L'article 16 de C y fut probablement introduit avant le titre *Du sénat*). La junte vota à l'unanimité, quand le projet lui fut soumis, que le conseil fût composé de sénateurs. D'où la rédaction définitive.

Art. 17-18. — Ces deux articles n'ont donné lieu à aucune observation ni à modifications depuis le projet C. Cf. sénatus-consulte de l'an XII, art. 27 et 28.

Art. 19. — La guarda del Rey menor se confiará al príncipe designado á este efecto por el predecesor del Rey menor, y en defecto de esta designación, á su madre.

Art. 20. — Un consejo de tutela compuesto de cinco senadores nombrados por el último Rey, tendrá el especial encargo de cuidar de la educación del Rey menor; y será consultado en todos los negocios de importancia relativos á su persona y á su casa.

Si el último Rey no hubiere designado los senadores, compondrán este consejo los cinco más antiguos.

En caso que hubiere al mismo tiempo consejo de regencia, compondrán el consejo de tutela los cinco senadores que se sigan por orden de antigüedad á los del consejo de regencia.

Art. 19. — *La garde du roi mineur est confiée au prince désigné à cet effet par le dernier roi, et, à défaut de désignation, à la mère du roi mineur.*

Art. 20. — *Un conseil de tutelle composé de cinq sénateurs nommé par le dernier roi sera spécialement chargé de veiller à l'éducation du roi mineur; il sera consulté sur toutes les affaires importantes relatives à la personne du roi et à sa maison.*

Si le conseil de tutelle n'a pas été nommé par le dernier roi, il sera composé des cinq membres les plus anciens du sénat.

Dans le cas où il y aurait un conseil de régence, seront membres du conseil de tutelle les cinq sénateurs qui suivront ceux du conseil de régence dans l'ordre de l'ancienneté.

Art. 19. — Comme dans le sénatus-consulte de l'an XII, art. 30, et comme dans les statuts constitutionnels d'Italie (27 mars 1805, art. 10), de Naples (art. 4), etc., la mère avait la préférence dans les projets C-D (art. 19). Ce fut l'avis unanime de la junte qui détermina le changement. Cet avis ne peut s'expliquer par le contenu des seuls textes législatifs espagnols relatifs à la régence (*Siete Partidas*, II, titre 15, lois 3 et 4), qui disent expressément : « Mais s'il advenait que le roi enfant eût encore sa mère, elle doit être le premier et le meilleur gardien de préférence à tous les autres, etc. » Le mépris unanime des Espagnols pour leur dernière reine explique peut-être la demande de la junte.

Art. 20. — Cet article a pour origine l'article suivant (art. 20) du projet C : « Un conseil de tutelle composé des ministres sera chargé spécialement de veiller à l'éducation du roi mineur. Il sera consulté sur toutes les affaires importantes relatives à sa personne et à sa maison. » Le projet D conserva cette rédaction ; mais, comme pour l'article 16 (voir la note de cet article), la junte demanda à l'unanimité que le conseil de tutelle fût composé de sénateurs, qui ne pourraient être les membres du conseil de régence, s'il y en avait un. D'où la rédaction définitive proposée par Maret et approuvée par l'Empereur.

TÍTULO IV

DE LA DOTACIÓN DE LA CORONA

Art. 21. — El patrimonio de la corona se compondrá de los palacios de Madrid, del Escorial, de San-Ildefonso, de Aranjuez, del Pardo, y de todos los demás que hasta ahora han pertenecido á la misma corona, con los parques, bosques, cercados y propiedades dependientes de ellos, de cualquier naturaleza que sean.

Las rentas de estos bienes entrarán en el tesoro de la corona; y si no llegan á la suma anual de un millón de pesos fuertes, se les agregarán otros bienes patrimoniales, hasta que su producto ó renta total complete esta suma.

Art. 22. — El tesoro público entregará al de la corona una

TITRE IV

DE LA DOTATION DE LA COURONNE

Art. 21. — *Les palais de Madrid, de l'Escurial, de Saint-Hildefonse, d'Aranjuez, du Pardo et tous autres ayant fait jusqu'à ce jour partie du domaine de la couronne, y compris les parcs, forêts, métairies et propriétés, de quelque nature que ce soit, en dépendant, constituent le domaine de la couronne.*

Les revenus desdits biens sont versés dans le trésor de la couronne: dans le cas où ils ne s'élèveraient pas à la somme annuelle d'un million de piastres fortes, il y sera pourvu par une augmentation en domaines.

Art. 22. — *Une somme annuelle de deux millions de pias-*

Art. 21. — Cet article apparaît dès le projet A (art. 8) sous une forme très voisine de celle-ci, et les faibles modifications qui furent faites au texte primitif ne changèrent rien ni à son sens ni à sa portée. L'article ne provoqua aucune remarque.

En dépit de l'abondante législation des Bourbons sur les palais, maisons et forêts royaux, *Novís. Recop.*, livre III, titre 10, lois 1-14, ces domaines, disait M. d'Azanza dans son mémoire (Bayonne, 29 mai 1808, Arch. nat., AF IV 1608), « n'ont valu jusqu'à présent aucune rentrée à la trésorerie; bien au contraire, les résidences royales *(sitios reales)* ont sur elle différentes assignations... » La seule partie du domaine royal qui rapportât quelque chose consistait dans les droits du *Real patrimonio* du royaume d'Aragon; encore une grande partie en était-elle aliénée, en dépit des nombreux actes royaux qui avaient prohibé les aliénations.

Art. 22. — Variation insignifiante depuis le projet A (art. 9); aucune observation ne fut exprimée. Le principe d'une fixation des revenus royaux était naturellement nouveau en Espagne. « Nous avons eu soin de faire observer qu'il y a, en faveur de l'État, une grande différence entre la somme

suma anual de dos millones de pesos fuertes, pór duodécimas partes ó mesadas.

tres fortes est versée dans le trésor de la couronne par le trésor public et par douzième de mois en mois.

Art. 23. — Los infantes de España, luego que lleguen á la edad de doce años, gozarán por alimentos una renta anual, á saber :

El príncipe heredero, de doscientos mil pesos fuertes.

Cada uno de los infantes, de cien mil pesos fuertes.

Cada una de las infantas, de cincuenta mil pesos fuertes.

El tesoro público entregará estas sumas al tesorero de la corona.

Art. 23. — *Les infants d'Espagne, aussitôt qu'ils ont atteint l'âge de douze ans, jouissent par apanage d'une somme annuelle, savoir :*

Le prince héréditaire, de 200.000 piastres fortes ;

Les infants, de 100.000 ;

Les infantes, de 50.000.

Ces sommes seront versées entre les mains du trésorier-général de la couronne par le trésor public.

Art. 24. — La Reina tendrá de viudedad quotrocientos mil pe-

Art. 24. — *Le douaire de la reine est fixé à 400.000 pias-*

---

proposée pour la liste civile et la dépense que la maison du Roi a fait supporter jusqu'à présent au Trésor public », avaient écrit Fréville et La Forest. Il n'en est pas moins vrai que Joseph aurait joui de revenus très supérieurs à ceux de Louis ou de Jérôme, ou aux revenus actuels du roi d'Espagne. (Torres Campos, *op. cit.*, p. 22.)

Art. 23. — Le projet A attribuait (art. 10) à tous les infants « une somme annuelle de 200.000 piastres ». Mais, à Madrid, les personnages consultés firent « une observation dont la mesquinerie ne peut être dissimulée, mais qui tient à l'impression profonde que le délabrement des finances a produite sur les esprits ». On remarqua que le montant des *apanages* ainsi établis dépasserait les chiffres antérieurs usuels « et qu'il fallait au moins établir par principe qu'on ne l'augmenterait pas, comme par le passé, par des commanderies qui doivent être réservées pour récompenser les services rendus à la monarchie ». Dans le projet B (art. 9), on donna d'abord satisfaction à la seconde observation des Madrilènes : « Cette somme ne pourra être augmentée par des commanderies et autres bénéfices sans fonctions, lesquels sont destinés exclusivement à récompenser les services rendus à l'État. » Dans les projets C-D, l'article 23 ne prohiba plus l'attribution de commanderies aux infants, mais réduisit les chiffres prévus pour les infants puînés et les infantes. La junte de Bayonne ne fit pas d'observation.

Art. 24. — L'article n'apparaît qu'au projet C (art. 24). Il ne provoqua pas d'observation. Cf. sénatus-consulte de l'an XII, art. 15 : « L'Empereur pourra fixer le douaire de l'impératrice et l'assigner sur la liste civile. »

sos fuertes, que se pagarán del tesoro de la corona.

tres fortes, et sera payé par le trésor de la couronne.

TÍTULO V

DE LOS OFICIOS DE LA CASA REAL

Art. 25. — Los jefes de la casa real serán seis, á saber :

Un capellán mayor.
Un mayordomo mayor.
Un camarero mayor.
Un caballerizo mayor.
Un montero mayor.
Un gran maestro de ceremonias.

Art. 26. — Los gentiles hombres de cámara, mayordomos de

TITRE V

DES OFFICIERS DE LA COURONNE

Art. 25. — *Les grands-officiers de la couronne sont au nombre de six, savoir :*

Un grand-aumônier,
Un grand-majordome,
Un grand-chambellan,
Un grand-écuyer,
Un grand-veneur,
Et un grand-maître des cérémonies.

Art. 26. — *Les aumôniers et chapelains d'honneur, les cham-*

Art. 25. — Le rédacteur semble s'être inspiré ici de l'art. 48 du sénatus-consulte de l'an XII et du décret du 17 messidor an XII (6 juillet 1804) *Bulletin des Lois*, IVe série, IX, n° 104. Ces deux textes furent aussi l'origine de l'art. 1er du titre V du statut napolitain (tout à fait analogue à l'article ci-dessus, même par la dénomination des officiers). On remarquera que l'article que nous étudions ne fixe pas les fonctions et prérogatives des grands-officiers de la couronne, tandis que le sénatus-consulte de l'an XII (art. 49-51) le fait pour les grands-officiers de l'Empire.

La première rédaction (projet A, art. 5) portait : « Les grands-officiers de la couronne seront choisis parmi les grands d'Espagne de première classe. Ces grands-officiers sont au nombre de six, etc... ». La rédaction définitive (projet B, art. 4) fut sans doute entraînée par les observations que firent les personnes consultées à Madrid (dont aucune n'avait la grandesse) et dont Fréville et La Forest rendirent compte en ces termes : « On a remarqué unanimement que, en Espagne, l'opinion ne suit point la division des grands en plusieurs classes, que beaucoup des plus illustres sont placés hors de la première, et que toutes ont les mêmes privilèges. On a pensé qu'il suffisait de dire que les grands-officiers de la couronne seraient choisis parmi les grands d'Espagne. Une exception à cette clause a paru nécessaire pour le grand aumônier; on a trouvé convenable de supposer qu'un ecclésiastique pouvait arriver aux premières dignités de son état sans être né parmi les grands d'Espagne. »

Art. 26. — L'article 6, dans le projet A, n'énumérait que « les majordomes, écuyers, majordomes », « les aumôniers, chapelains d'honneur, maîtres des cérémonies apparaissent seulement dans le projet B. Cf. statut constitutionnel napolitain, titre V, art. 2 (énumération moins complète).

semana, capellanes de honor, maestros de ceremonias, caballerizos y ballesteros, son de la servidumbre de la casa real.

bellans, maîtres des cérémonies, écuyers et majordomes sont officiers de la couronne.

TÍTULO VI

DEL MINISTERIO

Art. 27. — Habrá nueve ministerios, á saber :

Un ministerio de justicia ;
Otro de negocios eclesiásticos;
Otro de negocios extranjeros ;
Otro de lo interior ;
Otro de hacienda ;
Otro de guerra ;
Otro de marina ;
Otro de Indias ;
Otro de policía general.

TITRE VI

DU MINISTÈRE

Art. 27. — *Il y aura neuf ministères, savoir :*

Un ministère de la justice ;
Un ministère des affaires ecclésiastiques ;
Un ministère des affaires étrangères ;
Un ministère de l'intérieur ;
Un ministère des finances ;
Un ministère de la guerre ;
Un ministère de la marine ;
Un ministère des Indes ;
Et un ministère de la police générale.

Art. 27. — Même au XVIIIe siècle, le nombre des ministères a beaucoup varié en Espagne (de un à sept). Mais, si l'on excepte la période 1787-1790, il y en eut régulièrement cinq depuis 1754, savoir : *Estado*, Grâce et Justice, Guerre, Marine, Finances (*Novís. Recop.*, livre III, titre 6, lois 4 à 19). Les attributions de ces différents ministères étaient d'ailleurs aussi variables, aussi mal définies, aussi difficiles à déterminer sans une très longue énumération que celles des ministères français de l'ancien régime. On peut s'en rendre compte par les textes ci-dessus indiqués. Cf. notamment Desdevises du Dezert, *L'Espagne de l'ancien régime*, t. II, p. 23-24.

Dès le début, l'article était rédigé à peu près comme ci-dessus (A, art. 11). A Madrid, on fit de « légères objections... contre la dépense qu'entraînerait la création de dix ministères » (en comprenant dans le nombre celui du secrétaire d'État). Napoléon songea un moment (des corrections de sa main sur le projet B, art. 10, le prouvent) à réduire le nombre proposé. Puis, au projet C-D, reparurent les neuf ministres (mais voir note de l'article 29). A la junte, l'unanimité des membres proposa, au lieu de la dénomination de « ministre des cultes » jusque-là proposée, celle de « ministre *des affaires ecclésiastiques* », nom plus castillan et plus exact « dans un pays où il ne doit y avoir qu'un culte », ce que Napoléon accepta. Onze membres avaient jugé aussi que les affaires des Indes pourraient être expédiées par les différents ministres (ce qui se pratiquait depuis le décret royal du 25 avril 1790.

Art. 28. — Un secretario de estado con la calidad de ministro refrendará todos los decretos.

Art. 29. — El Rey podrá reunir cuando lo tenga por conveniente el ministerio de negocios eclesiásticos al de justicia, y el de policía general al de lo interior.

Art. 30. — No habrá otra preferencia entre los ministros que la de la antigüedad de sus nombramientos.

Art. 31. — Los ministros, cada

Art. 28. — *Un secrétaire d'État ayant rang de ministre contresignera tous les actes.*

Art. 29. — *Lorsque le roi le jugera convenable, le ministère des affaires ecclésiastiques pourra être réuni à celui de la justice et le ministère de la police générale à celui de l'intérieur.*

Art. 30. — *Les ministres prendront rang entre eux suivant l'ordre de leur nomination.*

Art. 31. — *Les ministres se-*

Novís. Recop., livre III, titre 6, loi 16). Mais la majorité ne les avait pas suivis.

La constitution de Cadix ne devait prévoir que sept ministres, lesquels correspondaient aux cinq ministres de l'ancien régime, plus deux ministres de l'intérieur (*gobernación*), l'un pour l'Espagne et îles adjacentes, l'autre pour les pays d'outre-mer (art. 222).

Art. 28. — Cet article n'a pas changé de forme depuis le projet A (art. 19). On sait le rôle spécial que jouait dans l'organisation du gouvernement napoléonien le ministre secrétaire d'État. Il assurait la transmission des pièces entre l'Empereur et les ministres, ou *vice versa*, et garantissait la signature impériale, etc. L'ancien secrétaire d'*Estado* espagnol, ou premier secrétaire d'État et des bureaux (*primer Secretario de Estado y del Despacho*) avait eu jadis un rôle un peu analogue, au temps de la prédominance du système collégial dans le gouvernement (XVIe-XVIIe siècles). Au XVIIIe siècle, il était surtout un ministre des affaires étrangères et de l'intérieur (*Novís. Recop.*, lois citées à la note précédente; cf. Desdevises du Dezert, *loc. cit.*)

Il y a de même un secrétaire d'État en Westphalie (statut constitutionnel, art. 19), dans la république italienne (acte constitutionnel du 18 pluviôse an X, art. 51), à Naples (statut constitutionnel, titre VI, 9), etc.

Art. 29. — L'article n'existe pas dans les premiers projets. Il apparaît dans C comme article 29 et dit alors : « Le roi peut confier plusieurs ministères à un seul ministre », ce qui répond à un vœu exprimé à Madrid par les personnages consultés. Mais à Bayonne la junte fut au contraire d'avis, par 56 voix contre 23, « que cette réunion pourrait entraîner de grands inconvénients ». D'où le texte intermédiaire et définitif ci-dessus adopté par Napoléon.

Art. 30. — Cet article apparaît dans C sous sa forme définitive. Il ne provoqua point d'observations.

Art. 31. — Il est à peine besoin d'appeler l'attention sur la faiblesse de la garantie offerte à la nation par cet article qui eut dès le projet A (art. 1[illegible]) a

uno en la parte que le toca, serán responsables de la ejecución de las leyes y de las ordenes del Rey.

ront responsables, chacun pour sa partie, de l'exécution des lois et des ordres du roi.

TÍTULO VII

DEL SENADO.

Art. 32. — El senado se compondrá :

1° De los infantes de España que tengan diez y ocho años cumplidos ;

2° De veinte y cuatro individuos nombrados por el Rey entre los ministros, los capitanes generales del ejército y armada, los embajadores, los consejeros de estado, y los del consejo real.

TITRE VII

DU SÉNAT

Art. 32. — *Le sénat se compose :*

1° Des infants d'Espagne ayant atteint leur dix-huitième année.

2° De vingt-quatre membres nommés par le roi, parmi les ministres, les capitaines-généraux de l'armée de terre et de mer, les ambassadeurs, les conseillers d'État et les membres du conseil de Castille.

---

forme définitive. Il est encore plus vague que les art. 71 et 72 de la constitution de l'an VIII, qui indiquent du moins avec quelque précision comment et de quoi on peut accuser les ministres et qui ont inspiré les articles 107-114 de l'acte constitutionnel italien du 10 pluviôse an X. En revanche, l'art. 3 du titre VI du statut napolitain est tout à fait analogue à l'article cité ci-dessus. La junte demanda seulement une addition rédigée de telle façon qu'elle semblait ne pouvoir être refusée : « Il devrait être très expressément dit qu'ils sont responsables de l'exécution des lois et des ordres du roi *qui y seraient conformes* ». Napoléon refusa cependant d'accepter cette modification.

Au contraire, la constitution de 1812 établit d'une façon réelle et précise la responsabilité ministérielle, entendue naturellement à l'ancienne manière, c'est-à-dire sous forme de faculté de mise en accusation par les Cortès (art. 225, 226, 228, 229).

Art. 32. — C'est seulement dans le projet C qu'apparaît le titre *Du sénat :* l'art. 32 a dès lors sa forme définitive. Le sénat donné à l'Espagne par l'art. ci-dessus doit se recruter exclusivement par deux des quatre moyens prévus pour le recrutement du sénat français par le sénatus-consulte de l'an XII (art. 57, 1° et 4°).

Il n'y avait, d'après les constitutions napoléoniennes, de sénat ni en Westphalie, ni à Naples, ni en Hollande. Il y en avait un à Varsovie (Statut constitutionnel, art. 23-24) et un en Italie (Statut constitutionnel du 20 décembre 1807, art. 1-4). Ce dernier tirait son origine du conseil des consulteurs (Statut constitutionnel du 5 juin 1805, art. 19-23).

Art. 33. — Ninguno podrá ser nombrado senador si no tiene cuarenta años cumplidos.

Art. 34. — Las plazas de senador serán de por vida.

No se podrá privar á los senadores del ejercicio de sus funciones, sino en virtud de una sentencia legal dada por los tribunales competentes.

Art. 35. — Los consejeros de estado actuales serán individuos del senado.

No se hará ningun nombramiento hasta que hayan quedado reducidos á menos del número de veinte y cuatro determinado por el art. 32.

Art. 33. — *Nul ne peut être nommé sénateur s'il n'est âgé de quarante ans accomplis.*

Art. 34. — *Les sénateurs sont nommés à vie.*

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétents et dans des formes authentiques.

Art. 35. — *Les conseillers d'État actuels sont membres du sénat.*

Il n'y aura lieu à de nouvelles nominations que lorsqu'ils auront été réduits au-dessous du nombre de 24, déterminé par l'article 32 ci-dessus.

Art. 33-34. — Cf. constitution de l'an VIII, art. 15. Toutefois les deux articles ci-dessus n'existaient pas encore dans les projets C-D. Ils furent introduits à la demande unanime de la junte de Bayonne. « Quelques uns des votants avaient fait la réflexion que, pour assurer davantage l'indépendance du sénat et la juste liberté de ses membres, il pourrait convenir que ce corps eût une dotation particulière, établie sur des biens nationaux qu'il administrerait lui-même..... » Mais cette proposition supplémentaire ne réunit que sept voix et fut écartée.

Art. 35. — Apparaît dans C (art. 33) avec sa forme définitive ; ne provoqua aucune observation.

« Le conseil d'État n'est autre chose que le cabinet particulier du roi, composé de sujets choisis au gré de S. M. et en tel nombre qu'il lui plaît. Tous les rois, depuis les siècles les plus reculés, ont eu ce conseil auprès d'eux pour assurer le succès des opérations politiques et administratives. C'est là que se doivent traiter les objets qui concernent les rapports avec les gouvernements étrangers, les motifs pour faire la guerre ou la paix, les traités, la nomination des ambassadeurs et ministres et toutes les affaires importantes sur lesquelles le roi demande l'avis de son conseil. » (Observations de la délégation du conseil de Castille, Bayonne, 13 juin 1808. Archives nat., AF IV 1669.) Pourtant, le conseil d'État, qui était sous les Habsbourg « le premier corps du royaume » avait perdu au XVIIIe siècle beaucoup de son influence, et Charles III lui avait même substitué une *junta suprema d'État* en 1787 (Desdevises du Dezert, *L'Espagne de l'ancien régime*, t. II, p. 56-57). Mais Charles IV avait, par décret du 28 février 1789, rétabli le conseil d'État, dont le roi était le président nè (Voirs *Recop.*, livre III, titre 7.

Art. 36. — El presidente del senado será nombrado por el Rey, y elegido entre los senadores.

Sus funciones durarán un año.

Art. 36. — *Le président du sénat est nommé par le roi, et choisi parmi les sénateurs.*

Ses fonctions durent un an.

Art. 37. — Convocará el senado, ó de orden del Rey, ó á petición de las juntas, de que se hablará después en los artículos 40 y 45, ó para los negocios interiores del cuerpo.

Art. 37. — *Il convoque le sénat sur un ordre du roi et sur la demande ou des commissions dont il sera parlé ci-après, articles 40 et 45, ou* d'un officier du sénat *pour les affaires intérieures du corps.*

Art. 38. — En caso de sublevación á mano armada, ó de inquietudes que amenazen la seguridad del estado, el senado á propuesta del Rey podrá suspender el imperio de la constitución por tiempo y en lugares determinados.

Podrá asimismo en casos de

Art. 38. — *Dans le cas de révolte à main armée ou troubles qui menacent la sûreté de l'État, le sénat, sur la proposition du roi, peut suspendre l'empire du statut constitutionnel, dans des lieux et pour un temps déterminés.*

Le sénat peut également,

---

loi 1). M. Desdevises du Dezert montre, p. 57-59, que le conseil ne faisait en réalité pas grand'chose et approuvait servilement les ministres au pouvoir, qui siégeaient dans son sein. Mais le titre de conseiller d'État restait « le plus envié des gens de cour », et, dans un décret du 14 décembre 1798 (*Novis. Recop.*, livre III, titre 7, loi 2), Charles IV donnait aux conseillers le pas sur les membres de tous les autres conseils, sans exception. Il y avait, d'après M. Desdevises du Dezert, *ibid.*, 28 conseillers d'État en 1798 et 39 en 1804, donc de quoi recruter amplement le sénat joséphiste.

Art. 36. — Apparaît dans C (art. 34); ne provoqua aucune observation. D'ailleurs calqué sur l'art. 58 du sénatus-consulte de l'an XII.

Art. 37. — Apparaît dans C (art. 35); ne provoqua aucune observation. Inspiré du premier § de l'art. 59 du sénatus-consulte de l'an XII (qui parmi les demandes prévoit aussi celle « d'un sénateur »).

Art. 38. — Le premier paragraphe, qui offre quelque analogie avec l'art. 55, 1er et 2e, du sénatus-consulte organique du 16 thermidor an X (4 août 1802), mais qui est évidemment aussi inspiré par les circonstances, apparaît dans C (art. 36). Le deuxième § ne figure au contraire ni dans C ni dans D; il fut proposé par quelques membres de la junte de Bayonne, lesquels pensèrent « qu'il pourrait être utile d'étendre cette faculté du sénat à d'autres cas semblables dans lesquels il conviendrait de prendre des mesures extraordinaires de sûreté publique », voté unanimement par la junte de Bayonne et accepté par l'Empereur.

urgencia, y á propuesta del Rey, tomar las demás medidas extraordinarias que exija la conservación de la seguridad pública.

dans des cas d'urgence et sur la proposition du roi, prendre toutes autres mesures extraordinaires qu'exigerait le maintien de la sûreté publique.

Art. 39. — Toca al senado velar sobre la conservación de la libertad individual y de la libertad de la imprenta, luego que esta última se establezca por ley, como se previene después tít. 13 art. 145.

El senado ejercerá estas facultades del modo que se prescribirá en los artículos siguientes.

Art. 39. — *Il appartient au sénat de veiller au maintien de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, lorsqu'elle aura été établie par les lois, conformément à ce qui est prescrit ci-après, tit. 13, art. 145.*

Le Sénat exerce ces attributions de la manière réglée par les articles qui suivent.

Art. 40. — Una junta de cinco senadores nombrados por el mismo senado conocerá, en virtud de parte que le da el ministro de policía general, de las prisiones ejecutadas con arreglo al artículo 134 del título 13, cuando las personas presas no han sido puestas en libertad, ó entregadas á disposición de los tribunales, dentro de un mes de su prisión.

Esta junta se llamará *junta senatoria de libertad individual.*

Art. 40. — *Une commission de cinq membres, nommés par le sénat et choisis dans son sein, prend connaissance, sur la communication qui lui en est donnée par les ministres, des arrestations effectuées conformément à l'article 134 du titre 13 ci-après, lorsque les personnes arrêtées n'ont pas été [mises en liberté ou] traduites devant les tribunaux dans le mois de leur arrestation.*

Cette commission s'appelle COMMISSION SÉNATORIALE DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Art. 41. — Todas las personas presas y no puestas en libertad

Art. 41. — *Toutes les personnes arrêtées et non mises [en*

Art. 39. — L'article a, dès le projet C (art. 37), sa forme définitive, à de très menus détails près. La constitution de 1812 contient, art. 131, 24°, art. 172, 11°, et art. 286-308, des dispositions beaucoup plus sérieuses pour garantir la liberté individuelle et la liberté de la presse.

Art. 40 et 41. — Ces deux articles, qui apparurent au projet C (art. 38-39) et qui eurent dès lors leur forme définitive, à quelques mots près (Maret ajouta après l'examen de la junte les mots « leurs parents ou » à l'art. 41), sont calqués sur les art. 60 et 61 du sénatus-consulte de l'an XII (toutefois en France la commission est de sept membres et le délai prévu n'est que de

ó en juicio dentro del mes de su prisión, podrán recurrir directamente por sí, sus parientes ó representantes, y por medio de petición, á la junta senatoria de libertad individual.

liberté ou] en jugement après le mois de leur arrestation, peuvent recourir directement par elles, leurs parents ou leurs représentants, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté individuelle.

Art. 42. — Cuando la junta senatoria entienda que el interés del estado no justifica la detención prolongada por más de un mes, requerirá al ministro que mandó la prisión para que haga poner en libertad á la persona detenida, ó la entregue á disposición del tribunal competente.

Art. 42. — *Lorsque la commission estime que la détention prolongée au delà du mois de l'arrestation n'est pas justifiée par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre qui a ordonné l'arrestation à faire mettre en liberté la personne détenue, ou à la remettre à la disposition du tribunal compétent.*

Art. 43. — Si después de tres disposiciones consecutivas hechas en el espacio de un mes, la persona detenida no fuese puesta en libertad, ó remitida á los tribunales ordinarios, la junta pedirá que se convoque el senado ; el cual, si hay méritos para ello, hará la siguiente declaración :

« Hay vehementes presunciones de que N*** está detenido arbitrariamente. »

El presidente pondrá en manos del Rey la deliberación motivada del senado.

Art. 43. — *Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, la personne détenue n'est pas mise en liberté ou renvoyée devant les tribunaux ordinaires, la commission demande une assemblée du sénat,* qui est convoquée par le président, *et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :*

*« Il y a de fortes présomptions que N*** est détenu arbitrairement. »*

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

---

dix jours). Aussi la junte trouva-t-elle « que le mois fixé... est un terme trop long » et demanda-t-elle la réduction du délai à quinze jours, ce que Napoléon n'accorda point. Ici comme en France, il s'agissait de donner plutôt une apparence de garantie qu'une garantie. De là la longueur des délais fixés, pour aboutir en somme à l'examen par une commission de hauts fonctionnaires royaux, qui ne sont même pas tous inamovibles.

Art. 40-43. — Articles calqués sur les articles 62-63 du sénatus-consulte de l'an XII. Ils apparaissent dans C (art. 40-41); ils n'ont donné lieu à aucune observation.

Art. 44. — Esta deliberación será examinada, en virtud de orden del Rey, por una junta compuesta de los presidentes de sección del consejo de estado y de cinco individuos del consejo real.

Art. 45. — Una junta de cinco senadores, nombrados por el mismo senado, tendrá el encargo de velar sobre la libertad de la imprenta.

Los papeles periódicos no se comprehenderán en la disposición de este artículo.

Esta junta se llamará *junta senatoria de libertad de la imprenta.*

Art. 46. — Los autores, impresores y libreros que crean tener motivo para quejarse de que se les haya impedido la impresión ó la venta de una obra, podrán recurrir directamente y por medio de petición á la junta senatoria de libertad de la imprenta.

Art. 47. — Cuando la junta en-

Art. 44. — *Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée des présidents de section du conseil d'État et de cinq membres du conseil de Castille.*

Art. 45. — *Une commission de cinq membres, nommés par le sénat et choisis dans son sein, est chargée de veiller à la liberté de la presse.*

Ne sont point compris dans son attribution les ouvrages qui s'impriment et se distribuent par abonnement et à des époques périodiques.

Cette commission est appelée COMMISSION SÉNATORIALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE.

Art. 46. — *Les auteurs, imprimeurs ou libraires qui se croient fondés à se plaindre d'empêchements mis à l'impression ou à la circulation d'un ouvrage, peuvent recourir directement, et par voie de pétition, à la commission sénatoriale de la liberté de la presse.*

Art. 47. — *Lorsque la com-*

Art. 44. — L'article apparaît dans C (art. 50) : l'analogie avec le sénatus-consulte (art. 112 et suivants) devient ici beaucoup plus lointaine. La junte décida d'abord de demander l'introduction d'une addition relative à la valeur des délibérations de cette junte, puis s'avisa que l'établissement d'une Haute-Cour répondrait au but poursuivi (cf. note de l'article 108). L'article resta donc tel quel, et aucune addition ne fut soumise à l'Empereur.

Art. 45. — Cet article apparaît dans C (art. 51) [illegible] nombre des membres de la commission) de l'article [illegible] du sénatus-consulte. On remarquera que le [illegible] prévoit en Espagne comme [illegible] les journaux et périodiques de toute [illegible] de garantie. La junte [illegible]

Art. 46 et 47. — Apparaissent dans C (art. [illegible]) [illegible] (identiques) du sénatus-consulte de l'an XII.

tienda que la publicación de la obra no perjudica al estado, requerirá al ministro que ha dado la orden para que la revoque.

mission estime que les empêchements ne sont pas justifiés par l'intérêt de l'État, elle invite le ministre, qui a donné l'ordre, à le révoquer.

Art. 48. — Si después de tres requisiciones consecutivas, hechas en el espacio de un mes, no la revocase, la junta pedirá que se convoque el senado : el cual, si hay méritos para ello, hará la declaración siguiente :

« Hay vehementes presunciones de que la libertad de la imprenta ha sido quebrantada. »

El presidente pondrá en manos del Rey la deliberación motivada del senado.

Art. 48. — *Si, après trois invitations consécutives, renouvelées dans l'espace d'un mois, les empêchements subsistent, la commission demande une assemblée du sénat* qui est convoquée par le président, *et qui rend, s'il y a lieu, la déclaration suivante :*

« Il y a de fortes présomptions que la liberté de la presse a été violée. »

Le président porte au roi la délibération motivée du sénat.

Art. 49. — Esta deliberación será examinada, de orden del Rey, por una junta compuesta como se previnó arriba art. 44.

Art. 49. — *Ladite délibération est examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée comme il est dit ci-dessus, art. 44.*

Art. 50. — Los individuos de estas dos juntas se renovarán por quintas partes cada seis meses.

Art. 50. — *Les membres des commissions sénatoriales sont renouvelés, par cinquième, de six mois en six mois.*

Art. 51. — Solo el senado, á propuesta del Rey, podrá anular como inconstitucionales las ope-

Art. 51. — *Les opérations, soit des assemblées d'élection pour la nomination des députés*

Art. 48. — Apparaît dans C (art. 46). Les deux premiers §§ sont ceux de l'art. 67 du sénatus-consulte. A partir du troisième §, l'analogie cesse, comme plus haut.

Art. 49. — Apparaît dans C (art. 47). La junte discuta cet article en même temps que l'article 44, et prit des décisions communes aux deux.

Art. 50. — Apparaît dans C (art. 48). Cf. sénatus-consulte de l'an XII, art. 68.

Art. 51. — Apparaît dans C (art. 49) : il est analogue, *mutatis mutandis*, à l'art. 74 du sénatus-consulte de l'an XII. Le scribe qui écrivit le projet C

raciones de las juntas de elección para el nombramiento de diputados de las provincias, ó las de los ayuntamientos para el nombramiento de diputados de las ciudades.

des provinces, soit des corps municipaux pour la nomination des députés des villes, ne peuvent être annulées, pour cause d'inconstitutionnalité, que par le sénat, délibérant sur la proposition du roi.

TÍTULO VIII

DEL CONSEJO DE ESTADO

Art. 52. — Habrá un consejo de estado presidido por el Rey, que se compondrá de treinta individuos á lo menos, y de sesenta cuando más, y se dividirá en seis secciones, á saber :

Sección de justicia y de negocios eclesiásticos ;

TITRE VIII

DU CONSEIL D'ÉTAT

Art. 52. — *Il y aura un conseil d'État présidé par le roi.*

Il sera composé de trente membres au moins, et de soixante au plus.

Il sera divisé en six sections, savoir :

Section de la justice et des affaires ecclésiastiques ;

---

copiait si évidemment le titre VIII du sénatus-consulte, qu'il en transcrivit même presque intégralement les art. 69-72 (qui permettaient au souverain, en s'appuyant sur une délibération du sénat, de forcer à une nouvelle discussion sur les lois déjà votées le corps législatif). Mais Maret, en revoyant la minute, supprima les quatre articles que son employé avait empruntés au sénatus-consulte. Il ne fallait pas paraître entraver à l'excès l'action des Cortès.

Art. 52. — Sur l'ancien conseil d'État de la monarchie espagnole, voir la note de l'art. 35. Le conseil institué ici ressemble d'ailleurs beaucoup plus, par ses attributions et son rôle, aux conseils d'État institués en France et dans plusieurs des états napoléoniens. Cf. notamment acte constitutionnel de Westphalie, titre VI; statut constitutionnel italien du 5 juin 1805, titre IV (organisation un peu spéciale par la subdivision en conseils des consulteurs, des législateurs et des auditeurs); statut constitutionnel napolitain, titre VIII. Nous ne ferons pas la comparaison détaillée avec ces différents textes, mais seulement avec les constitutions et décrets français.

L'art. 52 ci-dessus est inspiré des sénatus-consultes de l'an X, art. 67-68, et de l'an XII, art. 76; notamment le conseil d'État espagnol devait avoir un effectif analogue à celui du conseil d'État français, et devait correspondre à peu près à celui-ci au point de vue du nom et du nombre des sections prévues (sauf substitution de la section *des Indes* à celle *du commerce*, laquelle n'avait d'ailleurs pas été organisée en France).

Le projet A ne prévoyait (art. 15) que cinq sections, dont une dite « de

Sección de lo interior y policía general;
Sección de hacienda;
Sección de guerra;
Sección de marina;
Y sección de Indias.
Cada sección tendrá un presidente y cuatro individuos á lo menos.

De l'intérieur et de la police générale;
Des finances;
De la guerre;
De la marine;
Et des Indes.
[*Chaque section aura un président et quatre membres au moins*].

Art. 53.—El príncipe heredero podrá asistir á las sesiones del consejo de estado, luego que llegue á la edad de quince años.

Art. 53. — *Le prince héréditaire pourra assister aux séances du conseil d'État, lorsqu'il aura atteint l'âge de 15 ans.*

Art. 54. — Serán individuos natos del consejo de estado los ministros y el presidente del consejo real; asistirán á sus sesiones cuando lo tengan por conveniente; no harán parte de ninguna sección, ni entrarán en cuenta para el número fijado en el artículo antecedente.

Art. 54. — *Sont, de droit, membres du conseil d'État, les ministres et le président du conseil de Castille: ils assistent à ses séances, ne font partie d'aucune section et ne comptent point dans le nombre fixé par l'article ci-dessus.*

Art. 55. — Habrá seis diputados de Indias adjuntos á la sección de Indias con voz consultiva.

Art. 55. — *Six députés des Indes sont adjoints à la section des Indes, avec voix consulta-*

---

l'intérieur, culte et police » et une dite « de la marine et des Indes ». La section spéciale pour les Indes est prévue au projet B (art. 13); le projet C (art. 50) réunit le « culte » à la justice. La dénomination « des affaires ecclésiastiques » au lieu de « du culte » est la seule modification qui ait été faite après consultation de la junte de Bayonne (cf. note de l'art. 27).

Art. 53. — L'article n'existait pas dans les projets A-D; il fut introduit à la demande de la junte de Bayonne.

Art. 54. — L'article apparaît dès le projet A (art. 16) avec la restriction « assistent à ses séances *quand ils le jugent convenable* », proposition qui disparut au projet C (art. 51), sans que personne semble d'ailleurs avoir demandé cette suppression. Cf. (pour les ministres) sénatus-consulte de l'an X, art. 69.

On conservait au président du conseil de Castille le droit qu'il avait antérieurement de siéger au conseil d'État (*Novís. Recop.*, liv. III, titre 7, loi 2).

Art. 55. — Cet article n'existait pas dans les projets A-D. La proposition d'introduire une disposition de cette nature fut faite par Josef del Moral.

conforme á lo que se establece más adelante art. 95. tít. 10.

tive et conformément à ce qui est établi ci-après, art. 95, titre 10.

Art. 56. — El consejo de estado tendrá consultores, asistentes y abogados del consejo.

Art. 56. — *Il y aura, près du conseil d'État, des maîtres des requêtes, des auditeurs et des avocats au conseil.*

Art. 57. — Los proyectos de leyes civiles y criminales, y los reglamentos generales de administración pública serán examinados y extendidos por el consejo de estado.

Art. 57. — *Les projets de lois civiles et criminelles et les règlements généraux d'administration publique seront discutés et rédigés par le conseil d'État.*

---

député du Mexique, dans son mémoire sans date (AF IV 1636); Maret écrivit en marge une première rédaction de l'article. Mais ce fut Napoléon qui dicta, dans le grand travail avec son secrétaire d'État, le texte définitif de l'article ci-dessus.

Art. 56. — L'article est proposé dès A (art. 18): il disparaît dans C (peut-être par simple omission) et reparaît dans D, comme art. 52. Il semble n'avoir provoqué aucune observation, sauf (avant la tenue de la junte de Bayonne) de la part de la délégation du conseil de Castille (Observations de la délégation, AF IV 1609): celle-ci proposait qu'il y eût au sein du conseil d'État un fiscal « pour exposer les motifs des projets de lois civiles et criminelles », comme dans l'ancien conseil de Castille. L'article n'a point de correspondant dans les constitutions françaises, mais répond à l'organisation intérieure du conseil d'État de l'Empire. Arrêté consulaire du 19 germinal an XI (9 avril 1803); décret impérial du 11 juin 1806, art. 1 à 12; dans Rondonneau, *Collection générale des lois*, t. IX, p. 296-297, et t. X, p. 421-424. Cf. Aucoc, *Le conseil d'État*, p. 92-93.

Art. 57. — A sa forme définitive dès le projet A (art. 19). Cf. constitution de l'an VIII, art. 52; règlement du 5 nivôse an VIII (26 déc. 1799), art. 8, dans Rondonneau, t. VII, p. 606-608. La délégation du conseil de Castille disait dans ses Observations, déjà citées à la note précédente : « L'établissement des lois générales pour toute la nation doit être du ressort du conseil, soit qu'il s'agisse de politique, guerre, marine, justice, culte, colonies, finances et police, laissant en outre au roi la liberté de consulter à son gré les autres conseils et les personnes qui auraient [illegible] » La délégation du conseil semblait ne pas voir que le rôle des sections du conseil d'État était précisément de rendre inutiles les conseils de la monarchie espagnole, qui servaient surtout à éterniser les affaires et à retarder les décisions. Ces conseils avaient été amoindris d'ailleurs par Philippe V, mais ils étaient encore beaucoup trop nombreux (conseils des Indes, de l'Inquisition, de la Guerre, de la Marine, des Finances, des Ordres, etc., etc.) Cf. Desdevises du Dezert, t. II, p. [illegible]

Art. 58. — Conocerá de las competencias de jurisdicción entre los cuerpos administrativos y judiciales, de la parte contenciosa de la administración, y de la citación á juicio de los agentes ó empleados de la administración pública.

Art. 58. — *Il connaîtra des conflits de juridiction entre les corps administratifs et les corps judiciaires, du contentieux de l'administration et de la mise en jugement des agents de l'administration publique.*

Art. 59. — El consejo de estado, en los negocios de su dotación, no tendrá sino voto consultivo.

Art. 59. — *Le conseil d'État, dans ses attributions, n'a que voix consultative.*

Art. 60. — Los decretos del Rey sobre objetos correspondientes á la decisión de las cortes tendrán fuerza de ley hasta las

Art. 60. — *Lorsque les actes du roi sur des objets compris dans les attributions des Cortès ont été discutés au conseil d'É-*

Art. 58. — Le projet A (art. 20) attribuait déjà au conseil d'État les mêmes compétences, et y ajoutait la connaissance « des appels comme d'abus en matière ecclésiastique ». Comme on le sait, ce rôle était dévolu en France au conseil d'État par les articles organiques (compris dans la loi du 18 germinal an X, art. 6 et 7, dans Rondonneau, t. VIII, p. 772-779). Mais, à partir du projet C (art. 52), l'article a exactement la forme définitive (cf. note de l'art. 104). Le conseil d'État espagnol aurait ainsi, moins les appels comme d'abus, les attributions essentielles du conseil d'État français. Cf. constitution de l'an VIII, art. 52 (plus sommaire); règlement du 5 nivôse an VIII (26 déc. 1799), art. 11, dans Rondonneau, t. VII, p. 606-608; arrêté du 13 brumaire an X (4 nov. 1801), *ibid.*, t. VIII, p. 532-533; décret impérial du 11 juin 1806, art. 13-32, *ibid.*, t. X, p. 421-424. Cf. Aucoc, p. 93-94.

Art. 59. — Apparaît dès le projet A (art. 21) avec sa forme définitive. Dans ses observations, la délégation du conseil de Castille approuvait cette disposition, qui ne fait que résumer brièvement l'arrêté du 5 nivôse an VIII, art. 8-9. Cf. acte constitutionnel westphalien, art. 28; statut constitutionnel italien du 5 juin 1805, art. 36.

Art. 60. — Cet article avait, au projet A (art. 22), une forme assez différente : « Les actes du roi, discutés au conseil d'État, ont force de loi, comme s'ils avaient été délibérés par les Cortès, à l'exception toutefois de ceux qui porteraient une augmentation notable au système de l'imposition, ou des changements aux dispositions fondamentales du code civil, criminel et pénal ». Bien que le conseil de Castille eût paru approuver cette rédaction, elle fut néanmoins remplacée dans le projet C (art. 54) par la rédaction définitive; celle-ci, malgré l'extension de la valeur législative à *tous* les actes royaux pris en conseil d'État, semblait pourtant mieux réserver les droits des Cortès, puisqu'elle ne donnait que *provisoirement* force de loi aux actes royaux ainsi discutés (on remarquera toutefois que les sessions des Cortès ne devaient être que triennales).

primeras que se celebren, siempre que sean ventilados en el consejo de estado.

tat, ils ont force de loi jusqu'à la première assemblée des Cortès.

TÍTULO IX

DE LAS CORTES

Art. 61. — Habrá cortes ó juntas de la nación compuestas

TITRE IX

DES CORTÈS

Art. 61. — *Il y aura des Cortès ou assemblées de la nation,*

Art. 61. — L'article apparaît dans le projet A (comme art. 23) avec sa forme définitive, à cela près qu'il n'y est prévu que 150 députés. (La correction fut entraînée par l'introduction du titre X au projet C.) L'article souleva quelques objections à Madrid : à en juger par le passage assez obscur de La Forest et Fréville, les uns manifestèrent quelque surprise de voir donner à la noblesse et au clergé une représentation spéciale, pendant que d'autres s'étonnaient de la trouver si faible au point de vue numérique. « Il a été nécessaire de développer un système qui n'était considéré au premier coup d'œil que comme donnant *avec inégalité* une représentation *tout à fait distincte* au Clergé, à la Noblesse et au Tiers État. Nous sommes parvenus à bien faire comprendre qu'il s'agissait d'une représentation constituée dans de plus grandes vues, qu'elles tendaient à conserver aux classes supérieures la prééminence qui leur appartient, tout en multipliant les liens qui doivent les rattacher au corps de la nation, que c'était elle en général, et non le Tiers État en particulier, qui se trouvait représentée par les cent députés du troisième banc. » Ce point mis à part, le titre relatif aux Cortès recueillit de grands éloges à Madrid, comme plus tard à Bayonne. La Forest et Fréville écrivaient en effet : « Après s'être pénétré du principe sur lequel se fonde le plan des Cortès, et en avoir apprécié l'influence, on l'a regardé comme digne de la plus haute approbation..... » La députation du conseil de Castille à la junte dit mieux encore, dans ses Observations (Arch. nat., AF IV 1609) : « Le titre VII du Statut constitutionnel que la députation du conseil a sous les yeux est entièrement conforme au droit de la nation..... » La composition des Cortès, telle qu'elle est prévue ici, n'en rappelle pas moins celle des collèges italiens (propriétaires, savants, commerçants) et celle du parlement napolitain prévu au statut constitutionnel (titre VIII, art. 1er).

Nous ne pouvons ici rappeler, même à grands traits, tout le passé des Cortès espagnoles. On voudra bien se reporter à : Martinez Marina, *Théorie des Cortès;* Borrego, *Historia de las Cortes de España* (introduction); Antequera, *Historia de la legislación española*, p. 190-128, 222-226; Desdevises du Dezert, t. II, p. 50-55, etc. Il importe seulement de savoir que tous les royaumes ibériques avaient eu leurs Cortès, simples conseils royaux à l'origine (XIe-XIIe siècles), puis véritables états généraux plus ou moins périodiques à partir du XIIIe siècle; que les rois ne pouvaient nulle part lever d'impôts sans le consentement de ces assemblées (obligation encore recon-

de ciento setenta y dos individuos, divididos en tres estamentos, á saber :

El estamento del clero ;

El de la nobleza :

El del pueblo.

El estamento del clero se colocará á la derecha del trono, el de la nobleza á la izquierda, y en frente el estamento del pueblo.

composés de 172 membres, et divisés en trois bancs, savoir :

Le banc du clergé ;

Le banc de la noblesse ;

Le banc du peuple.

Le banc du clergé sera établi à la droite du trône :

Le banc de la noblesse à la gauche ;

Et le banc du peuple en face.

---

nue dans la *Nueva Recopilación* de Philippe II, livre VI, titre 7, et même dans la *Novís. Recop.*, livre III, titre 8; livre VII, titre 10; livre XI, titre 31, loi 8); que les Cortès avaient perdu leur puissance à l'époque des rois catholiques, et que, depuis ce temps, les prélats et les grands seigneurs avaient cessé d'y siéger en fait.

Au XVIe siècle, les procurateurs des villes eux-mêmes deviennent moins nombreux et sont presque toujours élus, non par les bourgeois, mais par des corps restreints (le plus souvent par les seuls *regidores* ou *jurados*); ils sont pris dans ces corps; les sessions sont moins fréquentes, et les assemblées doivent toujours voter les subsides requis avant de demander le redressement de leurs griefs, dont l'exposé prend de plus en plus le caractère de très humbles pétitions et finit par disparaître totalement. Les rois se contentent de mettre à la fin de leurs actes une formule leur donnant la même force « que s'ils avaient été délibérés et promulgués dans les Cortès ».

A partir de 1709, les Cortès des différents royaumes disparurent (sauf celles de la Navarre); et il n'y eut plus que des Cortès générales pour tout le royaume. Elles furent convoquées huit fois au cours du XVIIIe siècle; mais leurs délibérations étaient secrètes; les procurateurs des villes siégeaient seuls et le rôle des assemblées était de pure forme. Il consista en fait à peu près uniquement à reconnaître les nouveaux rois, à prêter serment aux princes des Asturies, exceptionnellement à sanctionner avec déférence quelques propositions royales. Les Cortès les plus importantes, par les objets qui leur furent soumis, furent celles de 1789. Baumgarten leur a consacré (*Gesch. Spaniens zur Zeit der französischen Revolution*, p. 242-265) un chapitre intéressant; il y montre, avec preuves abondantes, à quel degré de mesquinerie, d'avilissement et de puéril formalisme étaient descendues ces assemblées.

Il n'en est pas moins vrai que les Cortès gardaient ainsi une existence légale et une continuité (assurée de plus par l'existence de la commission permanente et d'ailleurs inactive dite des *millones*). Comme le dit Baumgarten (p. 243), « la vieille valeur formelle de l'institution se conservait d'une façon caractéristique ». La monarchie avouait que pour les modifications à la loi de succession dynastique et au système des impôts, elle ne pouvait se passer totalement de l'assentiment des Cortès ou de leur prétendue émanation (la commission des *millones*). La nation n'alla donc pas

Art. 62. — El estamento del clero se compondrá de veinte y cinco arzobispos y obispos.

Art. 63. — El estamento de la nobleza se compondrá de veinte y cinco nobles, que se titularán *grandes de cortes*.

Art. 64. — El estamento del pueblo se compondrá :

1° De sesenta y dos diputados

Art. 62. — *Le banc du clergé sera composé de 25 archevêques ou évêques.*

Art. 63. — *Le banc de la noblesse sera composé de vingt-cinq nobles, qualifiés* GRANDS DES CORTÈS.

Art. 64. — *Le banc du peuple sera composé :*

1° De soixante-deux députés

---

jusqu'à oublier l'existence de cette antique institution représentative. La députation envoyée à Bayonne par le conseil de Castille attribuait même à la décadence des Cortès tous les maux de la monarchie : « Les Cortès, en qui devrait résider l'autorité suprême.... ne sont rassemblées que pour le couronnement des rois d'Espagne, et alors elles sont de pure forme et entièrement inutiles..... De là sont venus l'excès dans les impôts, les dépenses exorbitantes de l'État, et l'arbitraire dans l'administration de la justice, sources de la décadence de l'Espagne... »

Art. 62. — N'a pas varié depuis le projet A (art. [illegible]). [illegible] sition correspondante [illegible]

Art. 63. — Le projet A (art. [illegible]) portait : « [illegible] *du royaume* ». Les personnages consultés à Madrid proposèrent une rédaction plus large, qui permettrait de placer au banc de la noblesse « tout noble titré, ou même sans titre, qui remplirait la condition de fortune exigée par le statut ». D'où la rédaction définitive, adoptée dès le projet B (art. 22). Cf. la note de l'art. 25. Le statut constitutionnel varsovien prévoit à la Chambre des nonces une députation noble (qui y forme la majorité) mais élective (art. 35, 50, 54, 56). Le statut napolitain offre ici encore une très grande analogie avec le statut de Bayonne (titre VIII, art. 3).

Art. 64. — L'article ne subit pas de modification depuis A (art. 26) jusqu'à D (art. 60). Il portait naturellement alors (cf. note de l'art. 61) : « 1° De *quarante* députés des provinces ». La rectification, conséquence de l'introduction du titre X, fut faite par Maret après l'examen de la junte de Bayonne.

Le principe d'une représentation spéciale pour les commerçants, etc., et d'une autre pour les savants, universités, etc., semble être apparu pour la première fois dans l'acte constitutionnel de la république italienne, par la formation des collèges des *dotti* et des *commercianti* (art. 26-32). Il se retrouve également dans l'acte constitutionnel italien (art. 29) et dans le statut napolitain (titre VIII, art. 1-4).

Dans les anciennes Cortès, le Tiers-Etat n'était représenté que par les *procuradores* des villes : il n'y avait pas de députés pour les campagnes, et au XVIII siècle trente-sept villes seulement avaient [illegible] (*Novís. Recop.*, liv. III, titre 8, lois 1-17). De là sans doute le maintien, par la constitution de Bayonne, d'une représentation distincte pour les « principales villes ». Ce serait une concession au passé

de las provincias de España é Indias :

2° De treinta diputados de las ciudades principales de España é islas adyacentes :

3° De quince negociantes ó comerciantes ;

4° De quince diputados de las universidades, personas sabias ó distinguidas por su mérito personal en las ciencias ó en las artes.

des provinces, tant d'Espagne que des Indes ;

2° De trente députés des principales villes [de l'Espagne et îles adjacentes] ;

3° De quinze négociants ou commerçants ;

4° De quinze députés des universités, savants ou hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts.

Art. 65. — Los arzobispos y obispos que componen el estamento del clero, serán elevados á la clase de individuos de cortes por una cédula sellada con el gran sello del estado, y no podrán ser privados del ejercicio de sus funciones, sino en virtud de una sentencia dada por los tribunales competentes y en forma legal.

Art. 65. — *Les archevêques ou évêques, composant le banc du clergé, sont élevés au rang de membres des Cortès par une lettre patente scellée du grand sceau de l'État.*

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétents, et dans des formes authentiques.

Art. 66. — Los nobles, para ser elevados á la clase de *grandes de cortes*, deberán disfrutar una renta anual de veinte mil pesos fuertes á lo menos, ó ha-

Art. 66. — *Les nobles, pour être élevés au rang de* GRANDS DES CORTÈS, *doivent jouir d'un revenu de 20.000 piastres au moins, ou avoir rendu de longs*

Art. 65. — L'article a eu, dès le projet A (art. 27), sa forme définitive et n'a donné lieu à aucune observation. Il y a une disposition analogue dans le statut napolitain (titre VIII, art. 5).

Art. 66. — Le projet A (art. 28) était rédigé de façon un peu différente : il exigeait des nobles le rang de « grands du royaume », ne prévoyait pas que les « longs et importants services » pussent tenir lieu du revenu minimum, qui était fixé à 50,000 piastres (la piastre valait alors 5 f. 33). Le projet B (art. 25), tenant compte des indications des personnes consultées à Madrid, introduisit l'expression de *grands des Cortès* et réduisit le revenu exigible à 20,000 piastres. Le membre de phrase : « ou avoir rendu de longs et importants services dans la carrière civile ou militaire » fut introduit au projet C : l'article y eut ainsi sa forme définitive. Cf. statut napolitain (titre VIII, art. 6).

ber hecho largos é importantes servicios en la carrera civil ó militar. Serán elevados á esta clase por una cédula sellada con el gran sello del estado; y no podrán ser privados del ejercicio de sus funciones, sino en virtud de una sentencia dada por los tribunales competentes y en forma legal.

et importants services dans la carrière civile ou militaire.

Ils sont élevés au rang de GRANDS DES CORTÈS *par une lettre patente scellée du grand sceau de l'État.*

Ils ne peuvent être privés de l'exercice de leurs fonctions qu'en conséquence d'un jugement rendu par les tribunaux compétents, et dans des formes authentiques.

Art. 67. — Los diputados de las provincias de España é islas adyacentes serán nombrados por estas á razón de un diputado por trescientos mil habitantes poco más ó menos. Para este efecto se dividirán las provincias en partidos de elección, que compongan la población necesaria para tener derecho á la elección de un diputado.

Art. 67. — *Les députés des provinces des Espagnes et îles adjacentes seront nommés par les provinces, à raison d'un par 300.000 habitants ou environ. Les provinces seront pour cet effet divisées en arrondissements d'élection, composant la population nécessaire pour avoir droit à l'élection d'un député.*

Art. 68. — La junta que ha de proceder á la elección del diputado del partido, recibirá su organización de una ley hecha en cortes, y hasta esta época se compondrá :

1° Del decano de los regidores de todo pueblo que tenga á lo

Art. 68. — *L'assemblée qui procédera à l'élection du député de l'arrondissement sera organisée par une loi des Cortès, et, jusqu'à cette époque, elle sera composée :*

1° Du doyen des régidors de toute commune ayant au moins

Art. 67. — L'article ne subit, depuis A, que des modifications peu importantes. Cf. statut napolitain, titre VIII, art. 7-8. La constitution de 1812, ne prévoyant pas différentes classes de députés, décide qu'il y aura un député par soixante-dix mille âmes de population espagnole, soit dans la métropole, soit dans les colonies (art. 27-33).

Art. 68. — Le projet A (art. 30) emploie l'expression « villes » au lieu de « communes » et dit au début : « L'assemblée qui procédera à l'élection du député de l'arrondissement sera composée, etc. » C'est seulement à partir de C (art. 62) que le terme *communes* est employé et que le système électoral établi est donné comme provisoire. Il n'y a pas, dans les autres constitutions napoléoniennes, de système électoral analogue (si ce n'est par le

menos cien habitantes ; y si en algún partido no hay veinte pueblos que tengan este vecindario, se reunirán las poblaciones pequeñas para dar un elector á razón de cien habitantes ; sacándose este por suerte entre los regidores decanos de cada uno de los referidos pueblos.

2° Del decano de los curas de los pueblos principales del partido, los cuales se designarán de manera que el número de los electores eclesiásticos no exceda del tercio del número total de los individuos de la junta de elección.

Art. 69. — Las juntas de elección no podrán celebrarse sino en virtud de real cédula de convocación, en que se expresen el objeto y lugar de la reunión y

cent habitants; et si dans l'arrondissement il n'y a pas vingt communes ayant ladite population, les populations inférieures seront réunies pour fournir un électeur, à raison de cent habitants, lequel sera tiré au sort parmi les plus anciens régidors de chacune desdites communes :

2° Du doyen des curés des principales communes de l'arrondissement, lesquelles communes seront désignées de manière à ce que le nombre des électeurs ecclésiastiques n'excède pas le tiers du nombre total des membres de l'assemblée d'élection.

Art. 69. — *Les assemblées d'élection ne peuvent se réunir que sur une lettre de convocation du roi, énonçant le lieu et l'objet de la réunion, et l'époque*

---

but poursuivi). On remarquera, à côté du dessein de composer les assemblées électorales d'éléments pondérés, celui de rallier à la constitution le clergé séculier.

D'après la constitution de 1812 (art. 24-103), les élections doivent avoir lieu au suffrage universel, *mais à quatre degrés :* tous les habitants domiciliés et âgés de vingt-cinq ans, réunis en juntes de paroisse, nomment des commissaires, qui choisissent des électeurs de paroisse; ceux-ci se réunissent en juntes de district et choisissent des électeurs de district qui, réunis en juntes de province, choisissent à leur gré et un à un les députés (même pour les députés, il n'y a pas *provisoirement* de condition de cens).

Art. 69. — L'article a dès le début (projet A, art. 31) sa forme définitive. Cf. constitution de la république italienne, art. 83; acte constitutionnel westphalien, art. 32; statut napolitain, titre VIII, art. 14. Au contraire, la constitution de l'an VIII prévoit (art. 33) au moins une session annuelle de quatre mois, à compter du 1er frimaire.

D'après la constitution de 1812, l'ouverture des Cortès ne dépend pas de la volonté royale: les « juntes préparatoires » (examen des pouvoirs, serment, élection du bureau) siègent en février; l'ouverture a lieu le 1er mars et le président en informe seulement le roi (art. 112-121); la session ne doit durer que trois mois, mais peut être prolongée d'un mois, soit à la demande du roi, soit à celle des deux tiers des députés (art. 106-107); etc.

la época de la apertura y de la conclusión de la junta. El presidente de ella será nombrado por el Rey.

de l'ouverture et de la clôture de l'assemblée.

Le président est nommé par le roi.

Art. 70. — La elección de diputados de las provincias de Indias se hará conforme á lo que se previene en el artículo 93, tít. 10.

Art. 70. — *Il sera procédé à l'élection des députés des provinces des Indes, conformément à ce qui est prescrit ci-après, art. 93, titre X.*

Art. 71. — Los diputados de las treinta ciudades principales del reino serán nombrados por el ayuntamiento de cada una de ellas.

Art. 71. — *Les députés des trente principales villes [du royaume] seront nommés par le corps municipal de chacune de ces villes.*

Art. 72. — Para ser diputado por las provincias ó por las ciudades, se necesitará ser propietario de bienes raices.

Art. 72. — *Les députés des provinces et des villes ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds.*

Art. 73. — Los quince negociantes ó comerciantes serán elegidos entre los individuos de las juntas de comercio, y entre los negociantes más ricos y más acreditados del reino : y serán nombrados por el Rey entre

Art. 73. — *Les quinze négociants ou commerçants seront choisis parmi les membres des chambres de commerce et les négociants les plus riches et les plus considérés du royaume : ils seront nommés par le*

Art. 70. — L'article ne figure que dans la minute signée par l'Empereur : il fut donc introduit au dernier moment. Mais, dès le projet A, Maret proposait en marge un article facultatif donnant aux députés des colonies le droit de siéger aux Cortès (voir note de l'art. 87).

Art. 71. — Le projet A (art. 59) donne déjà l'article sous sa forme définitive, mais en mettant, après « corps municipal », l'éclaircissement : « *(ayuntamiento)* ».

Art. 72. — Cet article qui est tout à fait dans l'esprit du système électoral napoléonien en France (où les « plus imposés » comptent seuls) ne figure pourtant pas dans les projets A-D. Il fut proposé à l'unanimité par la junte de Bayonne et approuvé par l'Empereur.

Art. 73-74. — Ces articles n'ont subi, depuis le projet A (art. 61-62), que des modifications insignifiantes. Cf. statut constitutionnel napolitain, titre VIII, art. 11-13. L'effet des dispositions contenues dans ces deux articles était de permettre au roi de recruter à peu près à sa guise la députation des commerçants et celle des universités, puisqu'il aurait la faculté de choisir librement sur un très grand nombre de listes de présentation ; (il y avait

aquellos que se hallan comprehendidos en una lista de quince individuos formada por cada uno de los tribunales y juntas de comercio.

El tribunal y la junta de comercio se reunirán en cada ciudad para formar en común su lista de presentación.

roi, sur une liste de présentation de quinze individus, faite par chacun des tribunaux et chambres de commerce.

Le tribunal et la chambre de commerce se réuniront dans chaque ville, pour faire en commun leur liste de présentation.

Art. 74. — Los diputados de las universidades, sabios y hombres distinguidos por su mérito personal en las ciencias ó en las artes, serán nombrados por el Rey entre los comprehendidos en una lista, 1° de quince candidatos presentados por el consejo real ; y 2° de siete candidatos presentados por cada una de las universidades del reino.

Art. 74. — *Les députés des universités, savants et hommes distingués par leur mérite personnel, soit dans les sciences, soit dans les arts, sont nommés par le roi, sur une liste :*

1° De quinze candidats présentés par le conseil de Castille ; 2° de sept candidats présentés par chacune des universités du royaume.

Art. 75. — Los individuos del estamento del pueblo se renovarán de unas cortes para otras ; pero podrán ser reelegidos para las cortes inmediatas. Sin embargo el que hubiese asistido á dos juntas de cortes consecuti-

Art. 75. — *Le banc du peuple est renouvelé à chaque session.*

Un membre du banc du peuple peut être réélu pour la session suivante ; mais, après avoir assisté à deux sessions consécutives, il ne peut être nommé

---

encore vingt-quatre universités avant la réforme tentée en 1807 ; Desdevises du Dezert, t. III, p. 186-205 ; il existait quatorze *juntas de comercio* au moins, *id.*, p. 111).

Voulait-on d'ailleurs vraiment recruter par le moyen des universités des « savants » et « hommes distingués » ? Si les auteurs de la constitution étaient bien informés, il est permis d'en douter (*id.*, p. 189-205 ; Reynier (G.), *La vie universitaire dans l'ancienne Espagne*, p. 199, 214 sq. ; Baumgarten, *Don Gaspar Melchor de Jovellanos*, dans *Hist. Zeitschrift*, t. 10 (1863), p. 325-327), etc. Il eût mieux valu faire une place aux sociétés économiques et aux académies (Reynier, p. 215, n. 2).

Art. 75. — Dans le projet A, l'article (art. 35) ne contenait que le premier paragraphe ; il en était encore ainsi dans le projet D (art. 69). Le deuxième § fut introduit à la demande (par 70 voix) de la junte de Bayonne, dont 9 membres voulaient même prohiber toute réélection.

vas, no podrá ser nombrado de nuevo, sino guardando un hueco de tres años.

de nouveau qu'après un intervalle de trois ans.

Art. 76. — Las cortes se juntarán en virtud de convocación hecha por el Rey. No podrán ser diferidas, prorogadas ni disueltas sino de su orden.

Se juntarán á lo menos una vez cada tres años.

Art. 76. — *Les Cortès s'assemblent sur une convocation ordonnée par le roi.*

Ils ne peuvent être ajournés, prorogés et dissous que par lui.

Ils seront rassemblés au moins une fois tous les trois ans.

Art. 77. — El presidente de las cortes será nombrado por el Rey entre tres candidatos que propondrán las cortes mismas por escrutinio y á pluralidad absoluta de votos.

Art. 77. — *Le président des Cortès sera nommé par le roi, sur une présentation de trois candidats faite par les Cortès, au scrutin et à la majorité absolue des suffrages.*

Art. 78. — A la apertura de

Art. 78. — *A l'ouverture de*

Art. 76. — L'article eut, dès le projet A (art. 36), sa forme définitive. Quelques observations n'eurent point de résultat. Elles ne trahissaient pas des intentions révolutionnaires. La délégation du conseil de Castille estimait « que l'intervalle de trois ans d'une assemblée à l'autre paraît trop court, en raison des dépenses que cette assemblée entraîne, et que l'on pourrait différer la convocation des Cortès jusqu'à la cinquième ou sixième année ». A la junte de Bayonne, dix-huit membres seulement furent d'avis d'établir une « commission permanente » entre les sessions (par analogie avec l'insignifiante commission des *millones*). La majorité ne les suivit point.

Sur la teneur de l'article, cf. sénatus-consulte de l'an X, art. 76; acte constitutionnel de la république italienne, art. 83; statut napolitain, titre VIII, art. 14, etc. Les dispositions de la constitution de 1812 sont d'un esprit tout à fait différent (art. 104-130, 157-167).

Art. 77. — Article calqué sur l'art. 90 du sénatus-consulte de l'an XII; le projet A (art. 37) portait comme le modèle : « au scrutin *secret* ». Le mot disparut au projet C (art. 70). Cf. acte constitutionnel westphalien, art. 31; statut constitutionnel italien du 5 juin 1805, art. 46; statut napolitain, titre VIII, art. 14. La constitution de 1812 prescrit (art. 118) que l'élection du président, du vice-président et des secrétaires sera faite par les Cortès elles-mêmes.

Art. 78. — Le projet A (art. 38) ne prévoit pas de commission des Indes et ne contient pas encore le dernier § du texte définitif, § qui ne fut ajouté qu'au projet D (art. 73). L'assemblée de Bayonne se demanda s'il ne convenait pas d'attribuer la présidence provisoire à l'archevêque le plus ancien, mais se rallia au texte proposé par Maret. C'est ce dernier qui ajouta en

cada sesión nombrarán las cortes :

1° Tres candidatos para la presidencia ;

2° Dos vicepresidentes y dos secretarios ;

3° Cuatro comisiones compuestas de cinco individuos cada una, á saber :

Comisión de justicia ;

Comisión de lo interior ;

Comisión de hacienda ;

Comisión de Indias ;

El más anciano de los que asistan á la junta, la presidirá hasta la elección del presidente.

chaque session, les Cortès nommeront :

1° Trois candidats à la présidence ;

2° Deux vice-présidents et deux secrétaires :

3° Quatre commissions composées de cinq membres chacune, savoir :

Commission de la justice ;

Commission de l'intérieur ;

Commission des finances ;

Et commission des Indes.

Jusqu'à ce que le président ait été nommé, l'assemblée sera présidée par le plus âgé des membres présents.

Art. 79. — Los vicepresidentes sustituirán al presidente en caso de ausencia ó impedimento, por el orden en que fueren nombrados.

Art. 79. — *Les vice-présidents remplaceront le président en cas d'absence et d'empêchement, et dans l'ordre de leur nomination.*

Art. 80. — Las sesiones de las cortes no serán públicas, y sus

Art. 80. — *Les séances des Cortès ne seront pas publiques,*

---

outre, après l'examen par la junte, la commission des Indes, conformément à la proposition faite dans le mémoire de Josef del Moral, député du Mexique (Arch. nat., AF IV 1636).

Art. 79. — Apparaît, dès A, comme art. 39 et sous la forme définitive.

Art. 80. — Dans la première rédaction (projet A, art. 40), le texte était plus court. C'est au projet C (art. 73) qu'apparaît la fin de l'article : « soit par appel nominal, soit au scrutin secret ». Quant aux mots « recueillis individuellement », ils ne figurent pas au projet D et y furent introduits sur le désir de la junte de Bayonne, qui demanda unanimement qu'il fût bien indiqué que le vote aurait lieu « par tête », ce qui résultait d'ailleurs déjà de l'ensemble même du titre IX. Quelques membres seulement (10 contre 79) avaient été d'avis d'exiger les deux tiers des voix pour « déroger à une loi ».

Le secret des délibérations se retrouve aussi dans les Cortès du XVIIIe siècle. En France, Napoléon s'était contenté de limiter la publicité des séances, soit pour le tribunat, soit pour le corps législatif (constitution de l'an VIII, art. 35; sénatus-consulte de l'an XII, art. 83). Mais, à Naples, on adopte les mêmes dispositions que pour l'Espagne : statut napolitain, titre VIII, art. 14.

votaciones se harán en voz ó por escrutinio : y para que haya resolución, se necesitará la pluralidad absoluta de votos, tomados individualmente.

et leurs délibérations seront prises à la majorité absolue des suffrages, recueillis individuellement, soit par appel nominal, soit au scrutin secret.

Art. 81. — Las opiniones y las votaciones no deberán divulgarse ni imprimirse. Toda publicación por medio de impresión ó carteles, hecha por la junta de cortes ó por alguno de sus individuos, se considerará como un acto de rebelión.

Art. 81. — *Les opinions et les délibérations ne doivent être ni divulguées, ni imprimées.*

Toute publication par voie de l'impression ou d'affiche, faite par l'assemblée des Cortès ou par l'un de ses membres, sera considérée comme un acte de rébellion.

Art. 82. — La ley fijará de tres en tres años la cuota de las rentas y gastos anuales del estado; y esta ley la presentarán oradores del consejo de estado á la deliberación y aprobación de las cortes.

Las variaciones que se hayan de hacer en el código civil, en el código penal, en el sistema

Art. 82. — *La loi fixera, de trois ans en trois ans, le montant des recettes et des dépenses annuelles de l'État. Cette loi sera portée à la délibération et à l'approbation des Cortès par des orateurs du conseil d'État.*

Les changements à faire, soit au code civil, soit au code pé-

---

Art. 81. — L'article apparaît dès le début (projet A, art. 41), moins le passage « par voie de l'impression ou d'affiche », qui est ajouté seulement dans C (art. 74). Il n'y eut pas d'observations.

Art. 82. — La première rédaction (A, art. 42) attribuait aux Cortès une compétence plus restreinte encore, car elle était ainsi conçue : « Les changements *notables* à faire soit au code civil, soit au code penal, soit au système des impositions, soit au système monétaire, seront portés à la délibération des Cortès par des orateurs du conseil d'État ». L'article, n'ayant pas provoqué d'observation à Madrid et ayant été approuvé par la délégation du conseil de Castille, avait encore cette forme (projet D, art. 77) quand il fut soumis à la junte de Bayonne.

Cette assemblée, « désirant qu'il ne pût être fait aucun changement dans les objets dont il est question sans la participation des Cortès », demanda la suppression du mot *notables;* elle demanda aussi l'introduction du mot *approbation*, vu le sens insuffisamment net du mot espagnol [illegible]. La junte désira aussi que l'article rappelât le caractère essentiellement temporaire des impôts et contributions : « Il a été observé par quelques membres que cette maxime avait toujours été fondamentale en Espagne : et, ayant été mis aux voix s'il conviendrait que ce principe fût reconnu

de impuestos ó en el sistema de monedas, serán propuestas del mismo modo á la deliberación y aprobación de las cortes.

nal, soit au système des impositions, soit au système monétaire, seront portés de la même manière à la délibération et à l'approbation des Cortès.

Art. 83.—Los proyectos de ley se comunicarán previamente por las secciones del consejo de estado á las comisiones respectivas de las cortes nombradas al tiempo de su apertura.

Art. 83. — *Les projets de loi seront préalablement donnés en communication, par les sections du conseil d'État, aux commissions respectives des Cortès, nommées à l'ouverture de la session.*

Art. 84. — Las cuentas de hacienda dadas por cargo y data, con distinción del ejercicio de cada año, y publicadas anualmente por medio de la imprenta,

Art. 84. — *Les comptes des finances, réglés en recettes et en dépenses, par exercice, et rendus publics chaque année par la voie de l'impression, se-*

---

dans la présente constitution, il a été accordé unanimement qu'il était à propos d'ajouter un article..... qui limiterait la plus longue durée des impôts à trois années ». Napoléon dicta alors le premier § de l'art. ci-dessus, et accepta les deux autres modifications demandées par la junte.

On remarquera que, malgré ces additions, les Cortès n'avaient pas encore une compétence législative universelle. Mais la chose était moins catégoriquement exprimée que dans le statut constitutionnel italien du 5 juin 1805, art. 47 : « Tous autres objets sont du ressort de l'administration publique. » Au contraire, dans le statut napolitain (titre VIII, art. 14) et l'acte constitutionnel westphalien (art. 33), on trouve une rédaction très voisine de celle de l'article ci-dessus. La constitution de 1812 (art. 131, nos 1 à 26) donne aux Cortès les plus vastes attributions.

Art. 83. — Cet article a dès le début (A, art. 43) sa forme définitive.

Art. 84. — Cet article a pour origine deux articles du projet A. L'un (art. 44) disait : « A chaque session, les comptes des finances établis comme il sera dit ci-après, titre [X], art. [65 *bis*] seront remis par le ministre des finances aux Cortès qui pourront faire sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration telles représentations qu'ils jugeront convenables. » L'article 65 *bis*, ajouté en marge par Maret, était le suivant : « Les comptes des finances en recettes et en dépenses seront réglés par exercice et rendus publics chaque année par la voie de l'impression. » Dès le projet B (art. 40), les deux articles, fondus comme ci-dessus, eurent leur forme définitive. Les Cortès du moyen âge avaient fondé sur l'examen des dépenses antérieures la plus grande partie de leurs plaintes. Voir notamment Marina, t. II, pièces justificatives, n° 8.

Cf. constitution de l'an VIII, art. 29 et 57 ; statut constitutionnel italien du 4 juin 1805, art. 47, 1° ; acte constitutionnel westphalien, art. 33.

serán presentadas por el ministro de hacienda á las cortes, y estas podrán hacer sobre los abusos introducidos en la administración, las representaciones que juzguen convenientes.

ront remis par le ministre des finances aux Cortès, qui pourront faire, sur les abus qui se seraient introduits dans l'administration, telles représentations qu'ils jugeront convenables.

Art. 85. — En caso que las cortes tengan que manifestar quejas graves y motivadas sobre la conducta de un ministro, la representación que contenga estas quejas y la exposición de sus fundamentos, votada que sea, será presentada al trono por una diputación.

Examinará esta representación de orden del Rey una comisión compuesta de seis consejeros de estado y de seis individuos del consejo real.

Art. 85. — *Dans le cas où les Cortès auraient à énoncer des plaintes graves et motivées sur la conduite d'un ministre, l'adresse qui contiendra ces plaintes et l'exposé de leurs motifs, ayant été délibérée, sera portée devant le trône par une députation.*

Ladite adresse sera examinée, d'après les ordres du roi, par une commission composée de six conseillers d'État et de six membres du conseil de Castille.

Art. 86. — Los decretos del Rey que se expidan á consecuencia de deliberación y aprobación de las cortes, se promulgarán con esta fórmula : *Oídas las cortes.*

Art. 86. — *Les actes du roi, portés à la délibération et à l'approbation des Cortès, seront promulgués avec cette formule :* LES CORTÈS ENTENDUS.

Art. 85. Cet article n'eut d'abord (A, art. 45) que le premier §; le second apparaît au projet C (art. 78), sans avoir été inspiré par aucun des mémoires que nous possédons. Cf. d'ailleurs constitution de l'an VIII, art. 72-73; sénatus-consulte de l'an XII, art. 101, 110, 112-117. Les formes à suivre pour la mise en accusation des ministres y sont établies d'une façon différente, mais dans le même esprit. Pour cet article, comme pour l'article 44 (voir la note de cet article), la junte de Bayonne parut désirer d'abord qu'une addition indiquât « la valeur » que devraient « avoir les déterminations de la commission ». Mais on reconnut finalement que la création d'une Haute-Cour (que la junte proposait) rendrait l'addition inutile (voir note de l'art. 108).

Art. 86. — L'article existe dès le projet A (art. 46); mais les mots « et à l'approbation » furent ajoutés par Maret, après discussion par la junte de Bayonne. Voir la note de l'art. 82.

TÍTULO X

DE LOS REINOS Y PROVINCIAS ESPAÑOLAS DE AMÉRICA Y ASIA

Art. 87. — Los reinos y provincias españolas de América y Asia gozarán de los mismos derechos que la metrópoli.

TITRE X

DES ROYAUMES & PROVINCES ESPAGNOLES D'AMÉRIQUE ET D'ASIE

Art. 87. — *Les royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie jouiront des mêmes droits que la métropole.*

Art. 87. — Le titre « Des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie » n'existe pas dans les deux projets A et B. Il n'apparaît, encore très bref, que dans le projet C (art. 80-84). Dans sa correspondance de mai (*Corr. Murat*, n° 296, 299, 307, 314), Murat avait insisté sur la nécessité de prouver aux Espagnols que l'Empereur voulait leur conserver leurs colonies. Maret ayant exprimé, dans le projet A, l'idée (sous forme dubitative et dans un *nota*) d'ouvrir les Cortès aux députés des colonies, cette idée fut approuvée à Madrid : « On désire, avaient alors écrit Fréville et La Forest, qu'on aille jusqu'à poser en principe qu'elles auront toujours des députés auprès du gouvernement de la métropole. » (Voir note de l'art. 91). Urquijo, dans les Réflexions soumises à S. M. I. et R. (remises le 5 juin, AF IV 1609) avait indiqué qu'il était nécessaire de « flatter les habitants des Indes espagnoles ». Il faut, ajoutait-il, « qu'ils aperçoivent d'avance des idées libérales pour leur commerce ». Murat ayant fait envoyer (le 7 juin) à Bayonne six « originaires » des colonies, ceux-ci insistèrent certainement auprès de l'Empereur et de Maret sur la nécessité de donner des satisfactions aux créoles, dont on avait lieu, dès ce moment, de craindre sérieusement le mécontentement et dont, depuis le traité de Versailles, on se méfiait beaucoup (Humboldt, *Essai politique sur la Nouvelle-Espagne*, t. V, p. 69-70). De là l'introduction du titre au projet C. Un des *Américains* appelés à Bayonne, Josef-Joaquin del Moral, chanoine de la cathédrale de Mexico, fit parvenir à l'Empereur un mémoire (AF IV 1636), où étaient proposés beaucoup d'articles nouveaux. Ce mémoire amena Napoléon à ajouter, postérieurement aux discussions de la junte et lors du travail de revision fait avec Maret, plusieurs articles nouveaux au titre X.

L'article 87 date du projet C (art. 80) sous la forme : « Les *colonies espagnoles* de l'Amérique et de l'Asie, etc..... » Le texte définitif de l'article ne fut établi qu'après les discussions de la junte et sans qu'aucun changement eût été demandé par elle. Josef del Moral, dans son mémoire, avait fait remarquer qu'en principe cette égalité de droits « était accordée depuis plusieurs années ; et, malgré tout... les gouverneurs et la cour même *a* procédé toujours dans toutes ses dispositions envers les Américains, comme s'ils n'étaient pas égaux aux Européens, mais presque comme s'ils étaient des esclaves..... » En effet, si l'Espagne imposait, comme on le sait, une situation particulièrement inférieure à ses sujets créoles (surtout jusqu'à Charles III), les rois d'Espagne avaient pourtant maintes fois témoigné le désir de traiter en principe de la même façon leurs sujets de la métropole et des colonies et de leur appliquer notamment *dans la mesure*

Art. 88.— Será libre en dichos reinos y provincias toda especie de cultivo y de industria.

Art. 88. — *Toutes especes de culture et d'industrie seront libres dans lesdits royaumes et provinces.*

---

dà possible la même législation civile et administrative : Antequera, p. 554 sq. ; *Recopilación de Indias*, livre II, titre 9, loi 13 ; etc. La pratique différait beaucoup des intentions énoncées par les lois. Tous les fonctionnaires, même les plus petits employés des douanes ou de la ferme des tabacs, étaient nommés par le roi (sur présentation de la chambre des Indes); aussi étaient-ils tous ou de la métropole (*chapetones, gachupinos*) ou des Canaries (*isleños*). Il y avait de même de nombreuses restrictions de fait à la liberté de commerce et de culture (voir aux articles suivants). Humboldt, *loc. cit.*; et t. II, p. 1-3 : « L'Européen le plus misérable, sans éducation, sans culture intellectuelle, se croit supérieur aux blancs nés dans le nouveau continent..... »

Art. 88. — L'article ne figurait pas encore dans le projet D; il fut dicté par l'Empereur lors du travail fait avec Maret, pour répondre au vœu formulé par del Moral, qui proposait la rédaction suivante : « L'agriculture sera absolument libre dans toutes les provinces de l'Amérique, et l'on ne restreindra jamais aux propriétaires, locataires ou colons, les facultés que la nature leur accorde pour semer ou planter tout ce qui leur paraîtra convenir le mieux à leur avantage particulier. » On n'avait pas renoncé en pratique au système ancien qui consistait à rendre obligatoires ou à prohiber au contraire certaines cultures. Ici il faut encore citer Humboldt : « Il est bien certain que jusqu'à ce jour ni le chanvre ni le lin ne sont cultivés au Mexique. L'Espagne a eu quelques ministres éclairés qui ont voulu favoriser ces deux branches de l'industrie coloniale : cependant cette faveur n'a jamais été que passagère. Le conseil des Indes..... a constamment voulu que la métropole s'opposât à la culture du chanvre, du lin, de la vigne, de l'olivier et du mûrier. Peu éclairé sur ses vrais intérêts, le gouvernement a mieux aimé voir vêtu le peuple mexicain de toiles de coton achetées à Manille et à Canton, ou importées à Cadix par des vaisseaux anglais, que de protéger les manufactures de la Nouvelle-Espagne ». t. III, p. 191. « Le système de prohibition le plus odieux a été suivi avec ténacité dans toutes les colonies dont les côtes sont baignées par l'Océan Atlantique. Le vice-roi, pendant mon séjour à Mexico, reçut l'ordre de faire arracher les vignes dans les provinces septentrionales du Mexique, parce que le commerce de Cadix se plaignait d'une diminution dans la consommation des vins d'Espagne..... ». t. III, p. 149. De même, sur ce que l'établissement des manufactures fût prohibé par les lois, il était découragé par des « moyens indirects », dont Humboldt donne des exemples, t. IV, p. 284-290.

Il en était du reste à peu près de même en Espagne, et dans le célèbre *Informe de la Sociedad economica... en el expediente de la ley agraria* (*Obras*, t. I, p. 56-59), le libéral Jovellanos s'élève éloquemment contre les prescriptions bien intentionnées de l'Etat et des *ayuntamientos* qui défendaient tantôt la plantation et tantôt l'extirpation des oliviers, des vignes, des forêts, etc. (p. 78-87).

Art. 89. — Se permitirá el comercio recíproco de los reinos y provincias entre sí y con la metrópoli.

Art. 89. — *Le commerce réciproque d'un royaume ou d'une province avec l'autre, et desdits royaumes et provinces avec la métropole, est permis.*

Art. 90. — No podrá concederse privilegio alguno particular de exportación ó importación en dichos reinos y provincias.

Art. 90. — *Il ne pourra exister aucun privilège particulier d'exportation ou d'importation dans lesdits royaumes et provinces.*

Art. 89. — Comme l'article précédent, celui-ci ne figurait pas encore dans le projet D; il fut dicté par Napoléon lors du dernier travail avec Maret, et répond entièrement à un des vœux formulés par J. del Moral (vœu qui n'allait pas jusqu'à demander la faculté de commercer avec les états étrangers). En réalité, l'article ci-dessus ne faisait que consacrer la liberté commerciale déjà à peu près établie (non sans des restrictions) par Charles III, entre la plupart des colonies espagnoles et les principaux ports de la métropole (douze). Dès 1764, on avait permis l'échange libre de quelques cargaisons (en en limitant le nombre et le montant) entre La Corogne et les Antilles : ç'avait été la première brèche à l'ancien système des *registros* partis de Cadix. En 1778, le libre commerce avec l'Amérique fut accordé à Séville, Carthagène, Alicante, Barcelone, Santander, La Corogne, Gijon. La même faculté fut peu à peu accordée à d'autres ports. Il restait d'ailleurs encore des limitations quantitatives, etc. Floridablanca, dans son compte rendu (Coxe : *L'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon*, trad. Muriel, t. VI, p. 377-381) se loue beaucoup des heureux effets de la mesure. Sur tout ceci, voir entre autres Rousseau, *Règne de Charles III d'Espagne*, t. II, p. 247-248; Coxe, t. VI, p. 165 sq.; Antequera, *Historia de la legislación española*, p. 578 sq.; Zamora y Coronado, *Biblioteca de legislación ultramarina*, art. *Aduanas marítimas*, *Almojarifazgos*, *Comercio*, *Naves*, etc.

Dans le même ordre d'idées, del Moral proposait aussi un article qui donnât aux « habitants des Indes » le droit de construire, posséder et armer des navires marchands, « avec lesquels ils pourront entretenir des relations directes avec toutes les parties de la métropole » ou les « autres possessions espagnoles sans aucune distinction ». Il proposait également que tout Américain pût « chercher des moyens de subsistance dans l'exercice de son industrie » (ce qui fut accordé par l'art. 88). Mais Napoléon était trop engoué du système protecteur pour accepter l'idée de lever toutes les prohibitions économiques. Il n'accepta pas davantage divers articles que le chanoine mexicain proposait pour la protection des Indiens et sangs-mêlés, pour garantir aux créoles nobles la jouissance de la noblesse en Europe, pour restreindre les monopoles, etc.

Art. 90. — L'article ne figure pas dans D; il fut emprunté par Napoléon, sinon pour la forme, du moins pour le fond, au mémoire de del Moral. Il risquait de porter un coup très sensible à la compagnie des Philippines. Voir Coxe, t. VI, p. 380 (compte rendu de Floridablanca).

Art. 91. — Cada reino y provincia tendrá constantemente cerca del gobierno diputados encargados de promover sus intereses, y de ser sus representantes en las cortes.

Art. 92. — Estos diputados serán en número de veinte y dos, á saber :

Dos de Nueva-España ;

Dos del Perú ;

Dos del Nuevo Reino de Granada ;

Art. 91. — *Les royaumes et provinces auront constamment auprès du gouvernement des députés chargés de stipuler leurs intérêts et de les représenter dans l'assemblée des Cortès.*

Art. 92. — *Ces députés seront au nombre de vingt-deux, savoir :*

Deux de la Nouvelle-Espagne ;

Deux du Pérou ;

Deux du nouveau royaume de Grenade ;

Art. 91. — Dès le projet A (cf. note de l'art. 70), Maret écrivait en marge (de l'art. 23, devenu finalement l'art. 61) : « *Nota.* On pourra, si on le juge convenable, ajouter l'article suivant : *Les députés des colonies auprès du gouvernement de la métropole auront séance aux Cortès.* » L'article proposé, ayant été approuvé soit à Madrid soit à Bayonne (cf. note de l'art. 85), prit au projet C (art. 81) une forme très voisine de la forme définitive. Del Moral proposait, dans son mémoire, d'ajouter aux députés prévus par les articles 92 et 93 des députés élus par classes dans les « deux principales capitales, Mexico et Lima », un pour le clergé, un pour la noblesse, un autre pour le peuple. Le chanoine, en faisant cette proposition, pensait naturellement surtout au clergé. « Le clergé a été presque le conquérant, il est le conservateur, le défenseur et le bienfaiteur de tous les malheureux Indiens et de tous les habitants défavorisés de l'Amérique. » Del Moral invoque ensuite le souvenir de Las Casas et d'autres prélats : ils « ont été les seuls et les fermes défenseurs des Indiens ; ils les protégèrent contre la tyrannie des commandeurs, des auditeurs, des soldats et des juges, qui sont allés en Amérique dans les premières années après la conquête. Aujourd'hui même, ces vrais amis de l'humanité se renouvellent tous les jours dans le clergé... » Les prêtres américains, ajoutait del Moral, seraient « peut-être plus vantés et moins discrédités par quelques-uns, s'ils n'étaient pas les conservateurs des idées anciennes de soumission ... envers la métropole par égard de religion. » La proposition de del Moral n'eut point de succès.

Art. 92. — L'article apparaît dans C (art. 80), mais il n'y est proposé que 20 députés : Maret ajouta à l'énumération les députés de Cuzco et du Yucatan sur la demande de la junte de Bayonne qui fit valoir « la situation et l'étendue » de ces deux provinces. Le principe adopté paraît avoir été d'attribuer d'abord deux députés à chaque vice-royauté (Mexico, Lima, Santa-Fé de Bogota, Buenos Ayres, Philippines) et un seul aux capitaineries-générales soit à certaines provinces (cf. 2e coup de pouce) considérées comme importantes.

La plupart des termes géographiques employés ci-dessus sont trop connus pour demander des explications. Nous rappellerons seulement que la Nouvelle-Espagne est devenue le Mexique. Par *provinces* [illegible]

Dos de Buenos-Aires :
Dos de Filipinas :
Uno de la isla de Cuba :
Uno de Puerto-Rico :
Uno de la provincia de Venezuela :
Uno de Caracas :
Uno de Quito :
Uno de Chile :
Uno de Cuzco :
Uno de Guatemala :
Uno de Yucatan :
Uno de Guadalajara :
Uno de las provincias internas occidentales de Nueva-España :
Y uno de las provincias orientales.

Deux de Buenos-Ayres :
Deux des Philippines :
Un de l'île de Cuba :
Un de Porto-Rico :
Un de la province de Vénézuela :
Un de Caracas :
Un de Quito :
Un du Chili :
Un de Cuzco :
Un de Guatemala :
Un de Yucatan :
Un de Guadalajara :
Un des provinces [*internes*] *occidentales de la Nouvelle-Espagne :*
Un des provinces orientales.

Art. 93. — Estos diputados serán nombrados por los ayuntamientos de los pueblos que designen los vireyes ó capitanes generales en sus respectivos territorios.

Art. 93. — *Ces députés seront nommés par les municipalités des communes désignées à cet effet par les vice-rois et capitaines-généraux dans leurs territoires respectifs.*

---

il faut entendre la Sonora, les Californies, le Nouveau-Mexique et la Nouvelle-Biscaye (aujourd'hui Durango et Chihuahua) : par *provinces (internes) orientales*, le Texas, le Nouveau-Santander (aujourd'hui Tamaulipas), le Nouveau-Léon, et la province de Coahuila. Guadalajara était alors le chef-lieu d'une province et intendance très peuplée (630.000 habitants, d'après Humboldt). Quant à la distinction entre Caracas et la province de Vénézuela, elle s'explique sans doute par le sens restreint que l'on donnait alors administrativement au terme Vénézuela : ce n'était qu'une des cinq provinces de la capitainerie générale de Caracas (laquelle correspondait à peu près au Vénézuela actuel). V. Humboldt, surtout t. II, p. 71 sq. ; t. V, p. 69-70.

Art. 93. — Dès le projet C (art. 98), apparaissent, sous une forme qui ne diffère de la rédaction définitive que par d'insignifiants détails, les §§ 1, 3, 4, 5 de cet article. Le § 2 fut ajouté, en partie à la demande de la junte (« parmi les propriétaires de biens-fonds »), en partie sur celle de del Moral : « Il serait utile qu'ils fussent natifs du pays parce que ceux-ci sont les moins portés à *se conibérer* (*sic :* entrer en connivence) avec les employés qui sont dans la plus grande part des Européens, et parce que, en attirant ainsi les natifs américains, l'on acheminerait mieux les relations d'amitié avec les Européens..... »

Le système électoral prévu ci-dessus est évidemment commandé en partie par des nécessités d'ordre matériel.

Para ser nombrados deberán ser propietarios de bienes raices y naturales de las respectivas provincias.

Cada ayuntamiento elegirá á pluralidad de votos un individuo y el acta de los nombramientos se remitirá al virey ó capitán general.

Será diputado el que reuna mayor número de votos entre los individuos elegidos en los ayuntamientos.

En caso de igualdad, decidirá la suerte.

Ils ne peuvent être choisis que parmi les propriétaires de biens-fonds nés dans les provinces respectives.

Chaque municipalité élira un individu à la pluralité des voix. L'acte de nomination sera transmis au vice-roi ou au capitaine-général.

Celui des individus élus qui réunira les suffrages du plus grand nombre des communes sera nommé député.

En cas d'égalité de suffrages, le sort en décidera.

Art. 94. — Los diputados ejercerán sus funciones por el término de ocho años. Si al concluirse este término no hubiesen sido reemplazados, continuarán en el ejercicio de sus funciones hasta la llegada de sus sucesores.

Art. 94. — *Les députés exerceront leurs fonctions pendant huit ans.*

Si, à l'expiration de ce terme, ils n'ont point été remplacés, ils continueront l'exercice de leurs fonctions jusqu'à l'arrivée de leurs successeurs.

Art. 95. — Seis diputados, nombrados por el Rey entre los individuos de la diputación de los reinos y provincias españolas de América y Asia, serán adjuntos en el consejo de estado y sección de Indias. Tendrán voz

Art. 95. — *Six députés nommés par le roi, parmi les membres de la députation des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie, sont adjoints au conseil d'État, section des Indes. Ils auront*

Art. 94. — Apparaît dès le projet C (art. 84) sous sa forme définitive.

Art. 95. — L'article ne figure pas dans D. Il fut décidé par l'Empereur, lors du travail d'ensemble sur les propositions de la junte. Il était inspiré par del Moral (voir note de l'art. 55), et annonçait ouvertement l'intention de faire disparaître le conseil des Indes, rendu inutile par la résurrection d'un ministère spécial et par la création d'une section des Indes au conseil d'État. Del Moral eût voulu confier à ces députés des attributions plus larges encore : notamment ils auraient dû « présenter tous les ans au conseil d'État une liste de toutes les affaires qui sont suspendues ou à déterminer, quelle, appartenant à la province de l'Amérique qui leur est à charge. » Ils auraient dû hâter la solution des procès portés en appel dans la métropole, etc. Les demandes de del Moral présentent souvent surtout un intérêt [illegible]

consultiva en todos los negocios tocantes á los reinos y provincias españolas de América y de Asia.

voix consultative sur toutes les affaires qui concerneront les royaumes et provinces espagnoles, soit d'Amérique, soit d'Asie.

TÍTULO XI

DEL ORDEN JUDICIAL

Art. 96. — Las Españas y las Indias se gobernarán por un solo código de leyes civiles y criminales.

TITRE XI

DE L'ORDRE JUDICIAIRE

Art. 96. — *Les Espagnes et les Indes seront régies par un seul code de lois civiles.*

Art. 96. — Cet article s'imposait. Dans ses Observations (AF IV 1609), la délégation du conseil de Castille allait déclarer : « Il manque à l'Espagne un code de lois bien ordonnées »; elle allait, tout en faisant l'éloge des intentions, de la sagesse, du labeur des différents législateurs ou compilateurs espagnols (depuis Alphonse le Sage jusqu'à D. Juan de la Requerra, principal auteur de la *Novís. Recop.*), soumettre les différents recueils législatifs à de sérieuses critiques, particulièrement intéressantes en ce qui touche la *Novísima Recopilación*, alors en vigueur (elle avait été publiée en 1805) : « On y trouve une grande partie des lois et des cahiers anciens déjà cités, mais on en a omis beaucoup d'autres qui pourraient être utiles, tandis qu'on en a inséré qui ne conviennent ni à notre siècle, ni à nos mœurs. Il y a une infinité de décrets, de cédules, de pragmatiques et de règlements qui dérogent les uns aux autres, en sorte qu'on ne sait lesquels suivre, d'où provient l'arbitraire dans l'administration de la justice. On a recueilli en même temps une infinité de cédules et décrets royaux dont les uns furent dictés provisoirement par la nécessité, et les autres produits par l'ambition et l'iniquité.... On trouve aussi dans ce dernier recueil plusieurs décisions suprêmes rendues pour des cas particuliers et qui ne peuvent ni ne doivent s'étendre à d'autres. On y a même inséré littéralement divers avis du conseil et d'autres corps de l'État, sans aucune nécessité de conserver ces longues pièces qui ne peuvent qu'ébranler le fondement de la loi et retarder son exécution.... Nous avons des lois sages qui servent de base à notre constitution, mais il nous manque un code légal et méthodique où elles soient bien classées. »

Napoléon avait proposé au début une solution fort simple, l'adoption du code Napoléon (à Murat, Bayonne, 19 mai 1808, *Corr. Nap.*, n° 13939). Et le projet A porte (art. 53) : « Le code Napoléon formera la loi civile du royaume. » Les personnages consultés à Madrid ne firent point d'objection, à en croire le rapport de La Forest et Fréville : mais quand la délégation du conseil de Castille fut arrivée à Bayonne (4 juin), elle dut, dans une entrevue qu'elle eut avec l'Empereur (à Murat, 4 juin 1808, *Corr. Nap.*, n° 14064, et Observations de la délégation) se montrer peu favorable à l'idée impériale. Car, dans ses Observations (remises le 13 juin), elle

Art. 97. — El orden judicial será independiente en sus funciones.

Art. 97. — *L'ordre judiciaire est indépendant.*

Art. 98. — La justicia se administrará en nombre del Rey por juzgados y tribunales que él mismo establecerá.

Por tanto los tribunales que tienen atribuciones especiales,

Art. 98. — *La justice se rend au nom du roi, par des cours et des tribunaux institués par lui.*

En conséquence, tous tribunaux ayant des attributions

---

dit, après avoir parlé du besoin d'un *code légal et méthodique* : « Il est question d'y travailler, mais nullement d'abroger des lois qui ont rendu nos ancêtres heureux et qui assureront aussi notre félicité si nous les observons »; et elle résume ainsi son opinion sur la question : « L'Espagne a besoin, pour être bien gouvernée d'un code civil et d'un code criminel, rédigés avec soin et qui soient *le fruit de longues méditations.* » Il fallait donc, d'après la délégation, se contenter de mieux codifier les lois existantes, qui étaient « adaptées au caractère de la nation » et de les reviser : dans cette revision « on se conformerait le plus possible à l'esprit du code Napoléon ».

Napoléon ne s'arrêta point : dès le 19 mai, dans sa lettre à Murat, il avait demandé « si l'on pourrait l'introduire (le code Napoléon) en Espagne sans inconvénients ». Au projet B, il y eut donc seulement : « L'Espagne sera régie par un seul code de lois civiles ». L'abandon de l'ancien article est significatif quand on met en regard les lettres de la même période, où Napoléon marque si fortement son désir d'établir dans les États vassaux le code Napoléon (voir entre autres *Corr. Nap.*, n° 13311, 13357, 13563, 13896, 14053 : voir surtout le n° 13357, à Louis-Napoléon, 13 novembre 1807 : « Si vous faites retoucher le code Napoléon, ce ne sera plus le code Napoléon. Je ne vois pas quel temps il vous faut, ni quels changements il y a à faire, ni le tort que cela fera aux fortunes particulières. Vous êtes bien jeune en administration, si vous pensez que l'établissement d'un code définitif peut troubler les familles et porter une confusion funeste dans le pays, etc. »). Cf. les dispositions de certaines des constitutions impériales (acte constitutionnel westphalien, art. 50; statut constitutionnel italien du 5 juin 1805, art. 56). Cf. aussi, pour Naples, Driault, *Napoléon en Italie*, p. 763-765, et les textes qui y sont cités.

L'article garda, dans C (art. 85) et D (art. 87), la même forme. La junte de Bayonne demanda à l'unanimité les deux additions qui donnèrent à l'article la forme définitive ci-dessus.

Art. 97. — Cet article qu'il faut sans doute interpréter comme affirmant la séparation des fonctions judiciaires et des fonctions administratives apparaît seulement au projet C (art. 86). Il ne donna lieu à aucune observation de la junte. Cf. acte constitutionnel westphalien, art. 59. Sur son importance, voir la note de l'article 101.

Art. 98. — En 1808, l'Espagne avait, comme la France de l'ancien régime, une foule de tribunaux spéciaux, militaires, financiers, contentieux, ecclésiastiques, etc. (Nous ne pouvons ici que renvoyer à Desdevises du Dezert,

y todas las justicias de abadengo, órdenes y señorío, quedan suprimidos.

Art. 99. — El Rey nombrará todos los jueces.

Art. 100. — No podrá procederse á la destitución de un juez, sino á consecuencia de denuncia hecha por el presidente ó el procurador general del

spéciales et toutes justices seigneuriales et particulières sont supprimés.

Art. 99. — *Les juges sont nommés par le roi.*

Art. 100. — *Il ne pourra y avoir lieu à la destitution d'un juge qu'en conséquence d'une dénonciation faite par le président ou le procureur général*

---

t. II, p. 59-163, et aux textes qui y sont cités) et de justices seigneuriales (où les juges étaient nommés par les seigneurs avec ou sans confirmation par les audiences, suivant les provinces). Dans ses Observations, la délégation du conseil de Castille escomptait le maintien de plusieurs des hauts tribunaux spéciaux, ecclésiastiques, contentieux ou financiers. Urquijo, dans ses Réflexions (remises le 5 juin, AF IV 1609), indiquait qu'on pourrait peut-être supprimer les juridictions ecclésiastiques, mais il restait dubitatif, et demandait en ce cas des précautions et des ménagements : « Si on supprime la juridiction ecclésiastique, il me paraît nécessaire d'établir et d'exprimer clairement que les évêques, étant chargés par Jésus-Christ et ses apôtres de la prédication de l'Évangile, des soins du culte, de l'administration des sacrements, de la surveillance de la discipline, ils connaîtront de tout ce qui y est relatif, ainsi que de la discipline du clergé, sauf appel à l'archevêque..... » Et Urquijo est un des plus hardis parmi les personnages consultés. Ici Napoléon fut radical.

Le texte ci-dessus a été composé, au projet B (art. 46), par la fusion en un seul article de dispositions contenues dans les articles 55 et 56 du projet A. Il ne varia pas depuis lors. La junte de Bayonne accepta sans observation le texte proposé.

Art. 99. — Cet article, conséquence directe du précédent, était plus long au projet A (art. 57) : « Tous les juges sont nommés par le roi et tous les arrêts, jugements ou sentences sont prononcés en son nom. » Il fut écourté au projet B et eut dès lors sa forme définitive. Cf. constitution de l'an VIII, art. 41; acte constitutionnel westphalien, art. 50; statut constitutionnel italien du 5 juin 1805, art. 50; statut napolitain, titre IX.

Art. 100. — L'article n'apparaît qu'au projet C (art. 89). Il avait été proposé par Urquijo comme « un des meilleurs moyens d'assurer une bonne administration judiciaire », mais on devait se réserver la faculté « nécessaire » d'« éliminer une grande quantité » de juges pendant les cinq années, au bout desquelles la constitution devait être entièrement appliquée. L'inamovibilité n'appartenait, dans l'ancienne Espagne, qu'à un très petit nombre de hauts magistrats, et la délégation du conseil de Castille n'avait même demandé l'inamovibilité que pour les membres des conseils, chancelleries et audiences. Cf. constitution de l'an VIII, art. 99; sénatus-consulte de l'an XII, art. 83; acte constitutionnel westphalien, art. 51; acte constitutionnel de la république italienne, art. 104; etc.

consejo real, y deliberación motivada del mismo consejo, sujeta á la aprobación del Rey.

du conseil de Castille, et d'une délibération motivée dudit conseil, soumise à l'approbation du roi.

Art. 101.—Habrá jueces conciliadores que formen un tribunal de pacificación ; juzgados de primera instancia ; audiencias ó tribunales de apelación ; un tribunal de reposición para todo el reino, y una alta corte real.

Art. 101. — *Il y aura des juges de paix formant un tribunal de conciliation, des tribunaux de première instance, des [audiences ou] cours d'appel, une cour de cassation pour tout le royaume, et une Haute-Cour royale.*

Art. 101. — Le projet A (art. 56) proposait seulement des tribunaux de première instance et des cours d'appel. Mais ce projet proposait ailleurs (art. 55 devenu 98; 59 devenu 104; 61 devenu 106) la suppression des justices seigneuriales, l'établissement d'une cour de cassation et de cours criminelles. Les juges de paix figurèrent dans l'article ci-dessus au projet B (art. 47), la cour de cassation au projet C (art. 90), la Haute-Cour au projet D (art. 92). Voir d'ailleurs les notes des articles suivants.

Il est à peine besoin de faire remarquer que cette organisation est calquée sur l'organisation française (constitution de l'an VIII, art. 60, 61, 65 ; sénatus-consulte de l'an XII, art. 101 et 136), également introduite, mais parfois avec des simplifications, en Westphalie (acte constitutionnel westphalien, art. 46-47), en Italie (acte constitutionnel de la république italienne, titre XIII ; statut constitutionnel du 5 juin 1805, titre VI), à Naples (statut napolitain, titre IX) et même à Varsovie (statut varsovien, titre IX). Cette organisation n'était d'ailleurs pas absolument différente de celle qui existait alors en Espagne (au point de vue seul de la hiérarchie *normale* des justices *régulières*, et qui comprenait : 1° Les petites justices, royales ou seigneuriales (*bayles* et *alcaldes* de villages) ; 2° Dans chaque corrégiment, le tribunal du corrégidor, occupé soit par lui (quand il était de robe, cas devenu le plus rare), soit par ses lieutenants de robe (*letrados*) dits ordinairement *alcaldes-mayores*; 3° Les audiences et chancelleries, équivalentes aux parlements de l'ancien régime français ; 4° Le conseil de Castille. Mais l'analogie, même hiérarchique, n'est que relative.

Toutefois l'innovation la plus réelle, si la constitution de Bayonne eût été appliquée, eût consisté dans la séparation de l'ordre administratif et de l'ordre judiciaire : Urquijo la réclamait dans ses Réflexions (AF IV 1069) mais visiblement sans bien comprendre ce qu'il fallait entendre par là, ce qui n'est pas étonnant, car l'ancienne Espagne n'en avait pas encore, en 1808, la notion même théorique ; et, au point de vue pratique, elle en était encore plus éloignée que la France au XVII siècle. Par exemple, les lieutenants du corrégidor ou le corrégidor de robe étaient bien des jurisconsultes de profession, mais ils avaient aussi de larges attributions de police, d'administration politique ou financière, etc. ; les audiences avaient pour présidents les capitaines-généraux et elles formaient leur conseil. Le conseil de Castille n'était pas seulement une cour de cassation et une cour d'appel suprême

Art. 102. — Las sentencias dadas en última instancia deberán tener su plena y entera ejecución, y no podrán cometerse á otro tribunal, sino en caso de haber sido anuladas por el tribunal de reposición.

Art. 102. — *Tout jugement rendu en dernier ressort recevra sa pleine et entière exécution. Il ne pourra être déféré à un autre tribunal que dans le cas où il aurait été annulé par la cour de cassation.*

---

mais aussi un conseil de gouvernement et d'administration ; par la chambre de Castille, qui émanait de lui, il proposait les nominations de fonctionnaires ; par la chambre des Alcades du palais et de la capitale (*Alcaldes de casa y corte*), il exerçait la justice correctionnelle et criminelle à Madrid et dans le rayon de Madrid ; il était chargé des approvisionnements de la capitale ; son président ou son gouverneur pouvaient en revanche être des hommes d'épée, des prélats, etc. Président ou gouverneur avaient, dans le gouvernement, une très haute situation qui était quelquefois la première en réalité, et en tout cas la première au point de vue honorifique, à peu près comme celle de l'ancien chancelier de France. Bref, si les juges étaient hiérarchisés, ils n'étaient nullement spécialisés. (Sur tout ceci, Observations de la délégation du conseil de Castille, AF IV 1609; *Novís. Recop.*, surtout livres III, IV, V et VII ; Desdevises du Dezert, p. 59-163; etc.). On trouvera un exposé sommaire de l'organisation judiciaire au XVIIIe siècle dans Antequera, *Historia de la legislación española*, p. 389-397.

Art. 102. — Cet article n'apparut (sous sa forme définitive d'ailleurs) que dans C (art. 91), c'est-à-dire lorsque Napoléon et Maret eurent acquis, soit par Urquijo, soit par la délégation du conseil de Castille, quelque idée de cet ordre de questions. L'article était très nécessaire, parce que, dans l'ancien régime judiciaire espagnol : 1° la pratique de l'*évocation* était constante, comme dans l'ancienne France ; 2° le droit d'appel n'avait pour ainsi dire point de limites (on pouvait obtenir du même tribunal *une seconde instance;* on pouvait, pour des procès minimes, en appeler à l'audience, parfois d'une audience à l'autre, de là aux chancelleries de Grenade ou de Valladolid ; pour les causes plus importantes, on avait encore le recours au conseil de Castille), d'où résultaient (ainsi que des juridictions *spéciales*) des procès interminables, des retards constants, etc. (Sur cet ordre spécial de faits, voir Campomanés, *Cartas económico-políticas*, p. 205-226 ; Desdevises du Dezert, t. II, p. 145-149); 3° le même tribunal était qualifié pour juger tantôt en premier ressort, tantôt en premier appel, tantôt en second appel, suivant le lieu ou l'objet du litige, la qualité des plaideurs, etc.

L'article ci-dessus devait remédier à cet état de choses, mais sa forme même indique suffisamment que le législateur ne saisissait pas avec précision la nature des pratiques à détruire, ce qui est fort naturel. Il eût fallu non seulement dire qu'un jugement rendu en dernier ressort serait exécuté, mais déterminer la compétence des tribunaux, soit en première instance, soit en appel. Le détail d'une telle organisation n'eût plus été, à vrai dire, une matière strictement constitutionnelle ; mais on eût pu, dans la constitution, fixer au moins les principes essentiels d'un règlement ultérieur.

Art. 103.— El número de los juzgados de primera instancia se determinará según lo exijan los territorios.

El número de las audiencias ó tribunales de apelación, repartidos por toda la superficie del territorio de España é islas adyacentes, será de nueve por lo menos, y de quince á lo más.

Art. 104. — El consejo real será el tribunal de reposición.

Conocerá de los recursos de fuerza en materias eclesiásticas.

Tendrá un presidente y dos vicepresidentes.

El presidente será individuo nato del consejo de estado.

Art. 103. — *Le nombre des tribunaux de première instance sera déterminé selon les besoins des localités.*

Le nombre des [audiences ou] cours d'appel réparties sur toute la surface du territoire de l'Espagne sera de neuf au moins et de quinze au plus.

Art. 104. — *Le conseil de Castille fera les fonctions de cour de cassation.*

Il connaîtra des appels comme d'abus en matière ecclésiastique.

Il aura un président et deux vice-présidents.

Le président est de droit membre du conseil d'État.

Art. 103. — L'article apparut dès A (art. 58) et ne varia plus que d'une façon insignifiante. Il y avait en principe, dans l'ancienne Espagne, un tribunal par corrégiment (non sans des exceptions; parfois un des lieutenants du corrégidor résidait hors du siège du corrégiment); la délégation du conseil de Castille trouvait même qu'il y avait trop de tribunaux de corrégiments. Le nombre des tribunaux supérieurs, chancelleries ou audiences, était de onze (chancelleries de Valladolid et de Grenade, audiences de Galice, de Séville, des Canaries, de Majorque, de Valence, d'Aragon, de Catalogne, des Asturies, d'Estramadure). La délégation jugeait au contraire que ce nombre était insuffisant; et il l'était en effet, surtout pour les Castilles, à cause des appels trop nombreux et des multiples occupations des tribunaux et des juges (*oidores*); certaines audiences avaient pourtant de deux à quatre chambres (*salas*) civiles, outre une chambre criminelle (*sala del crimen*). Sur les chancelleries et audiences, voir *Novis. Recop.*, livre V, titres 1 à 10.

Art. 104. — Cet article apparaît au projet A (art. 59); mais la phrase relative aux appels comme d'abus n'y fut introduite qu'au projet C (jusque-là ils étaient attribués au conseil d'État; voir note de l'art. 58). L'attribution définitive des appels comme d'abus au conseil de Castille fut sans doute une concession faite au passé. Le conseil de Castille avait toujours eu dans ses attributions les demêlés de la royauté avec la cour de Rome, avec les ordres religieux, les tribunaux ecclésiastiques, etc.

Les projets C et D voulaient étendre aux Indes les fonctions du conseil comme cour de cassation, mais la question fut réglée autrement par l'art. 107. La junte de Bayonne proposa encore, à l'unanimité, moins deux

Art. 105. — Habrá en el consejo real un procurador general ó fiscal, y el número de sustitutos necesario para la expedición de los negocios.

Art. 106. — El proceso criminal será público.

En las primeras cortes se tra-

Art. 105. — *Il y aura auprès du conseil de Castille un procureur général du roi, et le nombre de substituts nécessaire pour l'expédition des affaires.*

Art. 106. — *La procédure criminelle sera publique.*

L'établissement de la procé-

---

voix, de laisser au conseil de Castille la connaissance « de tout ce qui est relatif au patronage royal sur les églises » et le droit (exercé par la chambre de Castille, émanation et fraction du conseil) de proposer « au roi la nomination aux emplois de judicature et aux prébendes ecclésiastiques ». Napoléon refusa ces additions. Il n'avait pas accordé non plus d'attention aux propositions (que lui faisait le conseil de Castille) de garder, dans le nouvel ordre judiciaire, une partie des privilèges et des divers errements du passé; nous ne pouvons les indiquer ici, parce qu'elles ne s'appliquent spécialement à aucun des articles de la constitution de Bayonne.

La délégation du conseil de Castille (résumant à grands traits les dispositions de la *Novís. Recop.*, exposait comme suit l'histoire, la composition et le rôle du conseil de Castille : « Le conseil de Castille, connu pour être celui du roi, a eu différentes formes à différentes époques très anciennes... Les rois catholiques ajoutèrent à ses attributions. Philippe III et ses successeurs augmentèrent le nombre de ses membres en proportion des affaires et des nouvelles commissions qu'ils lui confièrent. Aujourd'hui il se compose de 30 ministres (conseillers) et 3 procureurs fiscaux, avec un gouverneur ou président, qui peut être un grand, un évêque, un ministre, ou homme de robe. Pour accélérer l'expédition des affaires, les 30 membres se divisent en cinq chambres ou sections, dont les plus anciens sont présidents-nés sans aucune prérogative ni augmentation de traitement; mais ils se rassemblent tous pour les affaires majeures sur lesquelles le roi demande leur avis, comme par exemple la formation ou révision des lois. »

« La première chambre connaît de toutes les affaires de gouvernement qui ne sont point contentieuses, de la rétention des bulles et lettres offensives de la cour de Rome, de l'assemblée des synodes, des séminaires conciliaires, universités, écoles royales, *propios y arbitrios*. Les affaires contentieuses sont réparties dans les quatre autres chambres pour leur plus prompte expédition. » Suivait l'étude des fonctions de la chambre de Castille (patronage royal; propositions aux emplois, indults, grâces; avis sur les candidats à la grandesse, etc.)

Art. 105. — Le projet A (art. 60) ne prévoyait qu'un procureur général. Les personnes consultées à Madrid émirent le vœu « que l'article portât qu'il y aurait près du conseil de Castille un procureur général ou plusieurs, si l'expédition des affaires l'exigeait ». Le projet B (art. 51) donna à cette demande une satisfaction partielle par la rédaction ci-dessus.

Art. 106. — Au début (projet A, art. 61), il y avait : « La procédure criminelle sera publique. Elle aura lieu suivant les formes de la procédure par jurés. » Cf. constitution de l'an VIII, art. 62; acte constitutionnel west-

tará de si se establecerá ó no el proceso por jurados.

dure par jurés sera porté à la délibération et à l'approbation de la première assemblée des Cortès.

Art. 107. — Podrá introducirse recurso de reposición contra todas las sentencias criminales.

Este recurso se introducirá en el consejo real para España é islas adyacentes, y en las salas de lo civil de las audiencias pretoriales para las Indias. La audiencia de Filipinas se considerará para este efecto como audiencia pretorial.

Art. 107. — *Il pourra y avoir recours en cassation contre tous les jugements criminels.*

Ce recours sera porté au conseil de Castille, pour l'Espagne et les îles adjacentes, et à la section civile des audiences prétoriales, pour les Indes; à cet effet, l'audience des Philippines sera constituée en audience prétoriale.

Art. 108. — Una alta corte real conocerá especialmente de

Art. 108. — *Une Haute-Cour royale connaîtra spécialement*

---

phalien, art. 46; constitution de la république italienne, art. 97 (mais cf. *contra* art. 99). Les Espagnols consultés semblent avoir envisagé avec quelque inquiétude une telle innovation. (Les procès criminels étaient jugés uniquement par des juges, et surtout par les *Alcaldes de casa y corte* à Madrid et par les *Salas del crimen* des audiences). A la junte de Bayonne, il fallut « des explications et discussions assez longues pour que tous les membres pussent avoir quelques notions sur cette institution ». Après quoi, 42 membres (contre 37 qui acceptaient l'article dans sa première forme) furent d'avis de soumettre la question de l'établissement du jury aux premières Cortès. Napoléon y consentit. D'où la forme ci-dessus, qui est postérieure au projet D.

Art. 107. — La première rédaction attribuait au conseil de Castille la connaissance de *tous* les recours en cassation contre les jugements criminels. C'eût été conserver un des plus graves inconvénients de l'ancien système, qui attribuait au conseil des Indes de la métropole la connaissance en appel de *toutes* les causes criminelles (comme des causes civiles importantes) d'où des retards démesurés, spécialement en temps de guerre maritime (Desdevises du Dezert, t. II, p. 95-102, p. 149-150). Pourtant, à la junte, on ne fut pas frappé de l'inconvénient qui résulterait des distances, mais seulement de celui qu'il y aurait à surcharger le conseil de Castille, et l'assemblée pensa d'abord à proposer simplement le maintien du conseil des Indes. Elle se rallia toutefois à la solution contenue dans l'article ci-dessus et approuvée par Napoléon. Je n'ai pu trouver, même dans Zamora y Coronado, *Biblioteca de legislacion ultramarina*, de définition des « audiences prétoriales ».

Art. 108. — Les articles 108-111 ne figurent pas dans les projets A-D; et leur introduction est due à la junte de Bayonne qui, évidemment encore

los delitos personales cometidos por los individuos de la familia real, los ministros, los senadores y los consejeros de estado.

des délits personnels commis par des membres de la famille royale, par des ministres, des sénateurs ou des conseillers d'État.

Art. 109. — Contra sus sentencias no podrá introducirse recurso alguno, pero no se ejecutarán hasta que el Rey las firme.

Art. 109. — *Ses arrêts ne seront soumis à aucun recours; ils ne peuvent être exécutés que lorsqu'ils ont été signés par le roi.*

Art. 110. — La alta corte se compondrá de los ocho senadores más antiguos, de los seis presidentes de sección del consejo de estado, del presidente y de los dos vicepresidentes del consejo real.

Art. 110. — *La Haute-Cour sera composée des huit sénateurs les plus anciens; des six présidents des sections du conseil d'État; du président et des deux vice-présidents du conseil de Castille.*

Art. 111. — Una ley propues-

Art. 111. — *Une loi portée,*

---

sous la vive impression du jugement du prince des Asturies et de ses « complices » par une commission spéciale extraordinaire, attacha une très grande importance à l'organisation d'une Haute-Cour, ce qui avait d'ailleurs aussi l'avantage de remédier un peu à l'insuffisance des articles 44 et 85. Mais, si la junte désira une Haute-Cour, ce fut surtout « pour connaître des causes qu'il serait nécessaire d'intenter à des personnes d'une haute hiérarchie et spécialement à celles de la famille royale, parce qu'il peut résulter de graves inconvénients de la création de commissions spéciales qui en soient chargées, lorsque l'occasion le requiert. On a parlé longuement sur ce sujet et avec la même liberté que sur tous les autres. L'assemblée a senti que cette discussion était de la plus grande importance. » La junte ne rédigea d'ailleurs point ses propositions, et se borna à indiquer qui serait justiciable de la Haute-Cour, quelle serait la composition de ce tribunal, et à demander que ses fonctions et attributions fussent déterminées par un règlement spécial.

Les articles 108-111 furent rédigés par Maret, qui s'inspira pour cela du sénatus-consulte de l'an XII, mais surtout des propositions de la junte : et l'Empereur approuva le projet établi par Maret. Cf., pour l'article 108 ci-dessus, l'article 101 du sénatus-consulte (qui prévoit beaucoup plus de catégories de justiciables).

Art. 109. — Cf. constitution de l'an XII, art. 132. Les dispositions ci-dessus n'avaient pas été demandées par la junte.

Art. 110. — Maret adopta exactement ici la proposition de la junte. En marge de l'article proposé, la composition de la Haute-Cour impériale était rappelée à l'Empereur. (Elle était beaucoup plus nombreuse, mais de composition assez analogue. Art. 104 du sénatus-consulte de l'an XII).

Art. 111. — Article conforme à la demande de la junte : article à peu près

ta de orden del Rey á la deliberación y aprobación de las cortes determinará las demás facultades y modo de proceder de la alta corte real.

par ordre du roi, à la délibération et à l'approbation des Cortès, déterminera le surplus des attributions et de l'organisation *de la Haute-Cour royale, et règlera son action.*

Art. 112. — El derecho de perdonar pertenecerá solamente al Rey, y le ejercerá, oyendo al ministro de justicia en un consejo privado compuesto de los ministros, de dos senadores, de dos consejeros de estado y de dos individuos del consejo real.

Art. 112. — *Le droit de faire grâce n'appartient qu'au roi: il l'exerce après avoir entendu le rapport du ministre de la justice, dans un conseil privé composé de deux ministres, deux sénateurs, deux conseillers d'État et deux membres du conseil de Castille.*

Art. 113. — Habrá un solo código de comercio para España é Indias.

Art. 113. — *Il y aura un seul code de commerce pour l'Espagne et pour les Indes.*

Art. 114. — En cada plaza principal de comercio habrá un tribunal y una junta de comercio.

Art. 114. — *Il y aura, dans chaque grande ville de commerce, un tribunal et une chambre de commerce.*

---

identique dans le sénatus-consulte de l'an XII (Art. 133. Le titre X du sénatus-consulte, art. 101-132, règle pourtant déjà avec un certain détail les attributions et l'organisation de la Haute-Cour impériale)

Art. 112. — L'article apparaît dès le projet C sous sa forme définitive. Cf. sénatus-consulte de l'an X, art. 87.

Art. 113. — Le projet A (art. 63) disait : « Il y aura un seul code de commerce pour tout le royaume ». C'est la junte de Bayonne qui fit adopter la rédaction ci-dessus. Josef del Moral ne s'était pas occupé de la question dans son mémoire. Il n'y signalait, au point de vue judiciaire (d'ailleurs avec beaucoup de force) que l'insuffisance de la police dans les villes mexicaines et les excessives rigueurs des tribunaux contre les infractions aux monopoles (neuf cents à mille bannissements prononcés annuellement au Mexique seulement pour avoir fabriqué de la liqueur avec les bagasses (tiges) des cannes à sucre; rigueurs de la ferme des tabacs, etc.).

Art. 114. — Cet article, qui eut dès le projet A (art. 64) sa forme définitive, n'ajoutait rien à ce qui existait, l'Espagne ayant déjà d'assez nombreux tribunaux et chambres de commerce (*consulados, juntas de comercio*, etc.). Voir *Novis. Recop.*, livre IX, titre 9. Mais tous les tribunaux ou *consulats* étaient subordonnés à une juridiction d'appel centrale, la *Junta general de comercio y moneda*, qui siégeait à Madrid. *Id.*, livre IX, titres 11 et 12 et *sup-*

TÍTULO XII

DE LA ADMINISTRACIÓN DE HACIENDA

Art. 115. — Los vales reales, los juros y los empréstitos de cualquiera naturaleza, que se hallen solemnemente reconocidos, se constituyen definitivamente deuda nacional.

TITRE XII

DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES

Art. 115. — *Les valès, les juros et les emprunts de toute nature qui ont été solennellement reconnus sont définitivement constitués dettes nationales.*

---

plément. La junte de Bayonne proposa (par 64 voix contre 17) de conserver ce tribunal d'appel sous le nom de *Consulat général.* Mais Napoléon n'accepta point l'addition formulée comme suit par Maret : « L'appel des jugements des tribunaux de commerce sera porté à un tribunal général de commerce établi à Madrid. » A la suite du refus impérial, Maret corrigea d'abord : « sera porté *aux cours d'appel.* » Puis il effaça toute l'addition proposée par la junte.

Art. 115. — Les projets A (art. 63) à D (art. 102) portaient seulement : « Les valès sont définitivement constitués dette nationale. » (Napoléon et Maret n'avaient probablement pas connaissance de la plupart des autres formes d'emprunt). La junte demanda à l'unanimité la rédaction ci-dessus.

Les valès (*vales reales*) avaient été créés en 1780 par Charles III. Ils tenaient lieu de papier-monnaie et l'État devait, en principe, les accepter en paiement des impôts. Mais ils portaient aussi intérêt à 4 % et étaient en principe remboursables en vingt ans. Chaque titre était d'abord de 9.000 réaux (soit environ 2.400 francs), plus tard de 4.500. Sous le règne de Charles III, les valès perdirent d'abord un cinquième ou un quart de leur valeur; mais, à la paix de 1783, ils atteignirent le pair et s'y maintinrent jusqu'en 1793. Depuis lors, ils perdirent de plus en plus (jusqu'à 9 % en 1794, 16 en 1797, 47 en 1799, 49 en 1806) par suite de l'insuffisance des amortissements coïncidant avec des émissions beaucoup trop nombreuses. D'après Canga Arguelles, Charles III en avait créé pour 548.905.500 réaux, Charles IV pour 1.759.639.500. C'est en vain que, en 1798, on avait créé une *caja de consolidación,* dotée de nombreux revenus spéciaux, pour faire face au service des valès. Cette caisse, à laquelle la monarchie avait eu souvent recours pour faire face à des besoins urgents (approvisionnements de la marine, paiement du subside à la France), n'avait guère pu suffire qu'au paiement des intérêts. Voir Canga Arguelles, *Diccionario de Hacienda,* aux mots *Vales, Agio de las vales;* Desdevises du Dezert, t. II, p. 432-435; Mémoire de M. d'Azanza, Bayonne, 29 mai 1808, Arch. nat., AF IV 1608.

Les *juros* datent au contraire des rois catholiques (imités par leurs successeurs). C'étaient des rentes constituées au début, tantôt au denier quatorze, tantôt au denier vingt, etc., etc., et dont l'intérêt, étant assigné sur des revenus déterminés, diminuait naturellement le produit de ces revenus. En 1727,

Art. 116. — Las aduanas interiores de partido á partido y de provincia á provincia quedan suprimidas en España é Indias.

Se trasladarán á las fronteras de tierra ó de mar.

Art. 116. — *Les barrières intérieures de contrée à contrée et de province à province sont supprimées dans les Espagnes et dans les Indes.*

Elles seront transportées aux frontières de terre et de mer.

---

l'intérêt en avait été ramené uniformément à 3 % (après diverses conversions forcées antérieures) : Canga Arguelles, au mot *Juros*. Dans un rapport à Murat, du 11 juin 1808 (AF IV 1608), Fréville et La Forest évaluaient le montant annuel des intérêts à payer pour les *juros* à dix-huit millions de réaux.

La dette espagnole comprenait bien d'autres éléments, emprunts faits en Hollande pour les canaux d'Aragon, emprunts faits en Espagne, dette envers la banque de San-Carlos, et envers les *gremios* (corporations) de Madrid, rentes viagères, etc., etc. La Forest et Fréville en évaluaient le montant total à 5.456.000.000 de réaux, soit environ 1.450 millions de francs, alors que les revenus de la monarchie, depuis la reprise de la guerre avec l'Angleterre, n'excédaient guère (d'après d'Azanza) 505.000.000 de réaux, soit environ 135 millions de francs (le réal valait, en 1808, un peu moins de 0 fr. 27).

Art. 116. — Cet article a, de A (art. 66) à D (art. 163), la forme suivante : « Les douanes et barrières intérieures de contrée à contrée et de province à province sont supprimées. Elles seront transportées aux frontières de terre ou de mer. » La rédaction définitive (qui tient compte du nouvel article 89) fut faite par Maret après les délibérations de la junte.

Depuis que les réformes de Charles III avaient rendu licite le commerce interprovincial en Espagne et aux Indes, il n'y avait plus à l'intérieur d'autre ligne de douanes que celle qui faisait des provinces basques et de la Navarre des provinces d'*étranger effectif*, comme on disait dans la France de l'ancien régime (Desdevises du Dezert, t. II, p. 383-384). Là seulement il y avait encore des barrières à « transporter aux frontières de terre et de mer ». Au reste, la rédaction de l'article, comme celle de plusieurs autres, doit peut-être s'expliquer surtout par le souvenir de l'ancien régime français.

La véritable entrave au commerce intérieur consistait bien plutôt dans les *rentes provinciales* en usage dans les provinces de la couronne de Castille. C'étaient non des douanes, mais des impôts sur la consommation et sur les échanges (*alcabalas, cientos, millones*, etc.). Ces impôts exigeaient une armée d'employés, entraînaient des vexations perpétuelles et provoquaient des condamnations rigoureuses, comme le constataient la délégation du conseil de Castille et M. d'Azanza dans son Mémoire (AF IV 1609 et 1608). Cf. Campomanés, *Cartas económico-políticas*, p. 147-156. Les remarques du conseil de Castille n'eurent d'autre effet que d'amener le roi Joseph à promettre la suppression de deux des vingt-deux rentes provinciales (Compte rendu imprimé de la troisième séance, AF IV 1636). On limita à cela la réforme des rentes provinciales, et la constitution n'en parla pas.

Art. 117.— El sistema de contribuciones será igual en todo el reino.

Art. 118. — Todos los privilegios, que actualmente existen concedidos á cuerpos ó á particulares, quedan suprimidos.

La supresión de estos privilegios, si han sido adquiridos por precio, se entiende hecha bajo de indemnización : la supresión de los de jurisdicción será sin ella.

Dentro del término de un año se formará un reglamento para dichas indemnizaciones.

Art. 117. — *Le système d'imposition sera égal dans tout le royaume.*

Art. 118. — *Tous les privilèges existants en faveur de particuliers ou de corporations sont supprimés.*

La suppression desdits privilèges, autres que ceux de juridiction, aura lieu avec indemnité, s'ils ont été acquis à titre onéreux.

Ladite indemnité sera réglée dans le délai d'un an, par un acte émané du roi.

Art. 117. — L'article eut d'abord (projet A, art. 67) une forme plus précise, mais plus menaçante pour les privilégiés : « Le système d'imposition sera égal dans tout le royaume. En conséquence, toutes les provinces, toutes les propriétés de tous les habitants du royaume seront également soumises aux contributions publiques. » Par suite du système même des impôts, il n'y avait en 1808, au point de vue fiscal, « presque plus de différence entre les deux classes noble et plébéienne », comme le constatait la délégation du conseil de Castille. Mais il y avait beaucoup de différence, pour le système des impôts, entre les pays de la couronne d'Aragon et ceux de la couronne de Castille (sans parler des provinces basques et de la Navarre). Mémoire de M. d'Azanza; pour plus de détails, voir les chapitres Ier et V de notre *Captivité de Barcelone*. Les impôts aragonais étaient mieux assis, mieux répartis, moins vexatoires, moins lourds proportionnellement et surtout moins gênants pour l'activité agricole, industrielle et commerciale. A annoncer trop clairement l'unification fiscale, on risquait de fortifier l'esprit de rébellion dans des provinces où l'insurrection se manifestait déjà avec une violence spéciale. Aussi, au projet B, l'article disparut complètement (sans que les personnes consultées à Madrid eussent pourtant fait la moindre observation). Il reparut au projet C (art. 102) sous sa forme définitive.

Art. 118. — L'origine de cet article se trouve dans deux articles du projet A : « Art. 68. — Les privilèges qui peuvent avoir été obtenus par les localités et par les particuliers sont supprimés. Art. 69. — La suppression desdits privilèges existants en faveur des particuliers autres que ceux qui concernent *le système des impositions*, aura lieu avec indemnité. »

Au projet B, il n'y a pas d'autre changement que l'abréviation du premier article et sa fusion avec le second en un seul article : « Tous privilèges existants en faveur des particuliers sont supprimés. La suppression desdits privilèges, etc. » Ce qui amena le changement, ce furent sans doute les

Art. 119. — El tesoro público será distinto y separado del tesoro de la corona.

Art. 120. — Habrá un director general del tesoro público que dará cada año sus cuentas por cargo y data, y con distinción de ejercicios.

Art. 119. — *Le trésor public est distinct et séparé du trésor de la couronne.*

Art. 120. — *Il y aura un directeur général du trésor public. Il rend chaque année des comptes en recettes et dépenses, avec distinction d'exercices.*

Observations de la délégation du conseil de Castille, qui montrèrent qu'il n'y avait guère, en matière d'impôt, d'exemptions de personnes ou de corps, mais qu'il y avait au contraire des juridictions seigneuriales, monastiques, épiscopales, etc. D'où la rédaction définitive (C, art. 103).

Cet article semble annoncer essentiellement (sauf erreur possible d'interprétation, vu le caractère imprécis du texte) : 1° La suppression sans indemnité du droit des particuliers de nommer à des charges judiciaires (ou à d'autres emplois d'ailleurs : mais cela résulte plutôt de l'art. 123). 2° La suppression, avec indemnité, des droits seigneuriaux proprement dits (généralement peu importants, semble-t-il, dans la plus grande partie de l'ancienne Espagne, pays de grands domaines, surtout au centre et au sud, plutôt que de droits seigneuriaux ; mais fréquents dans les provinces aragonaises, pays de régime emphytéotique, sous le nom de *censos;* Observations de la délégation, etc.; Cardenas, *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial en España*, t. Ier, p. 445-511 ; t. II, p. 70-128; Corbella, *Historia jurídica de las diferentes especies de censos*, p. 224-252; etc. Cf. d'ailleurs note de l'article 135). 3° La suppression, avec indemnité, des privilèges spéciaux des compagnies privilégiées, et évidemment en première ligne de la *Mesta*, qui rendait l'agriculture presque impossible dans les Castilles et l'Estramadure (suppression que demandaient énergiquement Urquijo et le conseil de Castille). Sur les méfaits de la *Mesta*, voir tout spécialement Jovellanos, *Informe de la Sociedad económica*, *Obras*, t. Ier, p. 87-100. Cf. Cardenas, t. II, p. 201-367.

Art. 119. — L'article n'existe pas dans les projets A-D ; et il ne fut pas demandé par la junte. Mais il est la conséquence naturelle des articles 21-24, et forme une introduction nécessaire aux articles 120-122, demandés par la junte de Bayonne.

Art. 120-122. — Ces trois articles ne figurent pas dans les projets A-D. La junte de Bayonne, arrivée à la fin de ses discussions, remarqua dans sa onzième séance que le projet de constitution ne parlait ni « de la personne qui devait être à la tête du trésor public, ni du tribunal qui examinerait les comptes ». L'assemblée proposa alors les trois articles suivants :

« 1° — Il y aura un trésorier général qui sera chargé de répondre des revenus et rentrées de fonds qui pourront appartenir à l'Etat.

« 2° — Le trésorier général rendra tous les ans les comptes de sa gestion, réglés par recette et par dépense et en distinguant les exercices

« 3° — Il y aura un tribunal de comptabilité où tous les comptes des fonds seront examinés et arrêtés. »

En s'inspirant de ces propositions, Maret rédigea les trois articles définitifs, que l'Empereur approuva.

Art. 121. — El Rey nombrará el director general del tesoro público. Este prestará en sus manos juramento de no permitir ninguna distracción del caudal público, y de no autorizar ningún pagamento sino conforme á las consignaciones hechas á cada ramo.

Art. 121. — *Le directeur général du trésor public est nommé par le roi. Il prête entre ses mains le serment de ne souffrir aucune distraction des deniers publics, et de n'autoriser aucun paiement que conformément aux divers crédits ouverts pour les dépenses de l'État.*

Art. 122. — Un tribunal de contaduría general examinará y fenecerá las cuentas de todos los que deban rendirlas.

Este tribunal se compondrá de las personas que el Rey nombre.

Art. 122. — *Une cour de comptabilité générale vérifie et arrête définitivement les comptes de tous les comptables.*

Cette cour est composée de membres nommés par le roi.

Art. 123. — El nombramiento para todos los empleos pertenecerá al Rey, ó á las autoridades á quienes se confíe por las leyes y reglamentos.

Art. 123. — *La nomination à tous les emplois appartient au roi ou aux autorités auxquelles elle est confiée par les lois et les règlements.*

Art. 123. — Ici encore, l'article était plus long et *d'aspect* plus précis dans sa forme primitive (projet A, art. 70). « Tout droit particulier à la nomination, soit des membres des municipalités, soit de tous autres employés dans l'administration des villes, bourgs et villages, est aboli. La nomination à tous les emplois, etc. » Dans les villages (*pueblos, lugares*), les magistrats municipaux (n'étant en réalité que les juges des villages) étaient parfois à la nomination de seigneurs; mais, dans les villes (*ciudades*), les magistrats municipaux (*regidores, jurados*, etc.) étaient quelquefois électifs, quelquefois viagers, mais le plus souvent héréditaires ou « perpétuels » en droit ou en fait. S'il y en avait dont la nomination appartenait à des particuliers, c'était là un cas exceptionnel. Il est vrai pourtant que, dans certaines villes, comme les offices municipaux étaient des propriétés (acquises parfois à l'origine à titre onéreux), les régidors titulaires pouvaient se faire représenter par des suppléants, les femmes et les mineurs héritiers d'un régidorat par des procureurs. Desdevises du Dezert, t. II, p. 164-184; *Novis. Recop.*, livre VII, titres 2 à 10.

La rédaction définitive, qui date du projet B (art. 59) offre l'avantage d'être plus compréhensive et de supprimer toute nomination par les seigneurs.

TÍTULO XIII

DISPOSICIONES GENERALES

Art. 124. — Habrá una alianza ofensiva y defensiva perpetuamente tanto por tierra como por mar entre la Francia y la España. Un tratado especial determinará el contingente con que haya de contribuir cada una de las dos potencias en caso de guerra de tierra ó de mar.

Art. 125. — Los extranjeros que hagan ó hayan hecho servicios importantes al estado, los que puedan serle útiles por sus talentos, sus invenciones ó su industria; y los que formen grandes establecimientos, ó hayan adquirido una propiedad territorial, por la que paguen de contribución la cantidad anual de cincuenta pesos fuer-

TITRE XIII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 124. — *Il y aura une ligue offensive et défensive à perpétuité, tant sur terre que sur mer, entre la France et l'Espagne. Un traité spécial déterminera le contingent à fournir par les deux puissances, en cas de guerre de terre ou de mer.*

Art. 125. — *Les étrangers qui rendront ou qui auraient rendu des services importants à l'État, qui apporteront dans son sein des talents, des inventions ou une industrie utiles, qui formeront de grands établissements, ou qui auront acquis une propriété foncière portée au rôle des contributions annuelles pour une somme de 50 piastres*

Art. 124. — Comme, dans les projets A (art. 71) et B (art. 60), il y avait quatre articles spéciaux (72-75 et 61-64) consacrés aux contingents à fournir, la deuxième phrase de l'article ci-dessus n'y figurait pas encore. Quand, cédant aux représentations des Espagnols et aux nécessités du moment, Napoléon se fut décidé à ne pas faire figurer dans la constitution le détail de l'organisation de la « ligue offensive et défensive à perpétuité » (voir aux *articles retirés*) apparut (projet C, art. 105) la phrase : « Un traité spécial, etc. ». C'est encore là un de ces adoucissements de forme que les circonstances imposèrent à Napoléon.

Art. 125. — Cet article n'existait pas au projet A, où figurait seulement un article 78 (origine de l'article 141 du texte définitif), lequel disait : « Nul ne pourra occuper les emplois publics en Espagne s'il n'est espagnol de naissance, ou s'il n'a été naturalisé par un acte du roi délibéré en conseil d'État. » Loin de rassurer les Espagnols consultés à Madrid, cette disposition leur fit craindre l'envahissement des hautes fonctions publiques par les Français. « La discussion à laquelle cet article a donné lieu nous a convaincus qu'on était préoccupé d'avoir un grand nombre de places occupées par des étrangers. Nous avons fait valoir la garantie qui résulte de la formalité exigée par l'article....., en ajoutant qu'il serait diffi-

tes, podrán ser admitidos á gozar del derecho de vecindad.

El Rey concede este derecho enterado por relación del ministro de lo interior, y oyendo al consejo de estado.

fortes, pourront être admis à jouir du droit de cité.

Ce droit leur sera conféré par un acte du roi rendu sur le rapport du ministre de l'intérieur, le conseil d'État entendu.

Art. 126. — La casa de todo habitante en el territorio de España y de Indias es un asilo inviolable : no se podrá entrar en ella sino de día y para un objeto especial determinado por una ley, ó por una orden que dimane de la autoridad pública.

Art. 126. — *La maison de toute personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes est un asile inviolable : on ne peut y entrer que pendant le jour, et pour un objet spécial déterminé par une loi, ou par un ordre émané de l'autorité publique.*

Art. 127. — Ninguna persona residente en el territorio de España y de Indias podrá ser presa, como no sea en fragante delito, sino en virtud de una orden legal y escrita.

Art. 127. — *Aucune personne habitant le territoire des Espagnes et des Indes ne peut être arrêtée, si ce n'est en cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un ordre légal et par écrit.*

---

cile de la porter plus loin sans porter quelque atteinte à la plénitude de l'autorité royale. Plusieurs de ceux avec qui nous conférions, entre autres le général O'Farrill, ont insisté avec chaleur sur la nécessité de faire plus pour rassurer l'opinion, et de déterminer les circonstances dans lesquelles le roi pourrait faire délibérer le conseil d'État sur la naturalisation d'un étranger. On est allé jusqu'à demander qu'une telle proposition n'ait jamais lieu qu'en faveur d'un étranger qui aurait déjà résidé pendant plusieurs années dans le royaume et rendu des services à l'État. » (Rapport de La Forest et Fréville.) La délégation du conseil de Castille à Bayonne revint sur la question, d'où l'introduction, au projet C (art. 106), de l'article ci-dessus, qui n'indique point d'ailleurs une durée *minima* de résidence, comme le font l'art. 3 de la constitution de l'an VIII ou l'art. 5 de l'acte constitutionnel de la république italienne. Ce n'en est pas moins encore une concession, au moins de forme.

Art. 126. — L'article apparaît dans C (art. 107), mais c'est seulement lors du travail d'ensemble postérieur au projet D que Maret introduisit : « et des Indes ». L'article est d'ailleurs transposé de la constitution de l'an VIII, art. 76.

Art. 127. — Apparaît dans C (art. 108). Il n'y a pas, dans la constitution de l'an VIII, d'article posant le principe avec autant de netteté. Mais les art. 77-82 supposent la reconnaissance du principe. Cf. code d'instruction criminelle, art. 615.

Art. 128. — Para que el acto en que se manda la prisión pueda ejecutarse, será necesario :

1° Que explique formalmente el motivo de la prisión y la ley en virtud de que se manda ;

2° Que dimane de un empleado á quien la ley haya dado formalmente esta facultad ;

3° Que se notifique á la persona que se va á prender, y se le deje copia.

Art. 129. — Un alcaide ó carcelero no podrá recibir ó detener á ninguna persona sino después de haber copiado en su registro el acto en que se manda la prisión. Este acto debe ser un mandamiento dado en los términos prescritos en el artículo antecedente, ó un mandato de asegurar la persona, ó un decreto de acusación, ó una sentencia.

Art. 130. — Todo alcaide ó carcelero estará obligado, sin que pueda ser dispensado por orden alguna, á presentar la persona que estuviere presa al magistrado encargado de la policía de la cárcel, siempre que por él sea requerido.

Art. 131. — No podrá negarse que vean al preso sus parientes

Art. 128. — *Pour que l'acte qui ordonne l'arrestation puisse être exécuté, il faut :*

1° *Qu'il exprime formellement le motif de l'arrestation, et la loi en vertu de laquelle elle est ordonnée ;*

2° *Qu'il émane d'un fonctionnaire à qui la loi ait formellement donné ce pouvoir :*

3° *Qu'il soit notifié à la personne arrêtée et qu'il lui en soit laissé copie.*

Art. 129. — *Un gardien ou geôlier ne peut recevoir ou détenir aucune personne qu'après avoir transcrit sur son registre l'acte qui ordonne l'arrestation : cet acte doit être un mandat donné dans les formes prescrites par l'article précédent, ou une ordonnance de prise de corps, ou un décret d'accusation, ou un jugement.*

Art. 130. — *Tout gardien ou geôlier est tenu, sans qu'aucun ordre puisse l'en dispenser, de représenter la personne détenue à l'officier civil ayant la police de la maison de détention, toutes les fois qu'il en sera requis par cet officier.*

Art. 131. — *La représentation de la personne détenue ne*

Art. 128. — Apparaît dans C (art. 109). Calqué sur l'article 77 de la constitution de l'an VIII.

Art. 129 et 130. — Apparaissent dans C (art. 110-111). Littralement transcrits des art. 78 et 79 de la constitution de l'an VIII.

Art. 131 et 132. — Apparaissent dans C (art. 112-113). Transcrits des art. 80-81 de la constitution de l'an VIII.

y amigos que se presenten con una orden de dicho magistrado; y este estará obligado á darla, á no ser que el alcaide ó carcelero manifieste orden del juez para tener al preso sin comunicación.

pourra être refusée à ses parents et amis, porteurs de l'ordre de l'officier civil, lequel sera toujours tenu de l'accorder, à moins que le gardien ou geôlier ne représente une ordonnance du juge pour tenir la personne au secret.

Art. 132. — Todos aquellos que no habiendo recibido de la ley la facultad de hacer prender, manden, firmen y ejecuten la prisión de cualquiera persona; todos aquellos, que aun en el caso de una prisión autorizada por la ley, reciban ó detengan al preso en un lugar que no esté pública y legalmente destinado á prisión; y todos los alcaides y carceleros que contravengan á las disposiciones de los tres artículos precedentes, incurrirán en el crimen de detención arbitraria.

Art. 132. — *Tous ceux qui, n'ayant point reçu de la loi le pouvoir de faire arrêter, ordonneront, signeront, exécuteront l'arrestation d'une personne quelconque; tous ceux qui, même dans le cas de l'arrestation autorisée par la loi, recevront ou retiendront la personne arrêtée dans un lieu de détention non publiquement et légalement désigné comme tel, et tous les gardiens ou geôliers qui contreviendront aux dispositions des trois articles précédents, seront coupables du crime de détention arbitraire.*

Art. 133. — El tormento queda abolido : todo rigor ó apremio que se emplee en el acto de la prisión, ó en la detención y ejecución, y no esté expresamente autorizado por la ley, es un delito.

Art. 133. — *La torture est supprimée. Toutes les rigueurs employées dans les arrestations, détentions ou exécutions, autres que celles autorisées par la loi, sont des crimes.*

Art. 133. — La torture *(tormento)* est prévue, définie, décrite, etc., dans les *Siete Partidas* (voir spécialement Part. III, titre 16, lois 8 et 42, et Part. VII, titre 30). La *Novís. Recop.*, au contraire, est muette à ce sujet, c'est-à-dire qu'elle laisse subsister la torture sans oser le dire. Dans les projets C (art. 114) et D (art. 116), Maret avait seulement copié l'art. 82 de la constitution de l'an VIII : « Toutes les rigueurs, etc. » Il ajouta la première phrase, lors du grand travail d'ensemble. Cf. constitution de 1812, art. 303.

Art. 134. — Si el gobierno tuviere noticias de que se trama alguna conspiración contra el estado, el ministro de policía podrá dar mandamientos de comparecencia y de prisión contra los indiciados como autores y cómplices.

Art. 134. — *Si le gouvernement est informé qu'il se trame quelque conspiration contre l'État, le ministre de la police peut décerner des mandats d'amener et des mandats d'arrêt contre les personnes qui en sont présumées les auteurs ou les complices.*

Art. 135. — Todo fideicomiso, mayorazgo ó sustitución de los

Art. 135. — *Tout fidéicommis, majorat ou substitution*

Art. 134. — Apparaît dans C (art. 134). Il n'a pas de correspondant dans les constitutions impériales. C'est donc un article qui s'explique par les circonstances : il ne provoqua aucune critique de la part de la junte.

Art. 135. — Le projet A ne contenait pas d'autre article sur les majorats que l'article 54, origine de l'article 139 du texte définitif. L'esprit de cet article ayant été en somme approuvé par les personnes consultées à Madrid (qui pour la plupart étaient de robe) et Urquijo s'étant montré, dans ses Réflexions, aussi disposé que les magistrats madrilènes à restreindre plus encore les majorats, le projet B porta (art. 44) un nouvel article : « Les fidéicommis ou substitutions existants sont abolis. Une loi ou un édit du roi sera rendu dans l'année pour régler le mode et les effets de leur suppression. Les possesseurs actuels des biens institués en majorats continueront à jouir desdits biens rentrés dans la classe des biens libres. » La délégation du conseil de Castille trouva cette fois qu'on allait un peu trop loin : « L'article... porte que les substitutions actuellement existantes seront abolies. Les raisons de son utilité sont évidentes, mais il nous semble que dans un état monarchique on doit nécessairement favoriser la conservation des premières classes. La loi dérogatoire ne peut avoir d'effet rétroactif sur les actes exécutés en vertu d'autres lois, également légitimes, quoique contraires.... A l'avenir, on ne pourra fonder aucun majorat qu'en vertu d'une décision royale et pour des services rendus à l'État et dont le souvenir mérite d'être perpétué. Il semble que les majorats déjà fondés sur les mêmes principes ne devraient pas être condamnés à un oubli éternel. » Et la délégation continuait en proposant, non une suppression radicale, mais des limitations. De là l'introduction au projet C des articles restrictifs qui devinrent, dans le texte définitif, les articles 135 à 138.

En ce qui concerne spécialement l'art. 135 ci-dessus, il reçut dans le projet C (art. 116) la forme suivante : « Tout fidéicommis, majorat ou substitution actuellement existant, dont les biens ne produiraient pas un revenu annuel de 5.000 piastres, est aboli. Le possesseur actuel, etc. » Mais à la junte de Bayonne se manifesta une réelle opposition sur la question des majorats. Une forte minorité (30 voix contre 49) alla jusqu'à proposer de laisser « aux premières Cortès le soin de prendre une détermination sur l'abolition ou réduction des majorats. » La majorité n'osa accepter cette solution dilatoire; mais la proposition de laisser subsister les majorats qui, par leur réunion, produiraient les 5.000 piastres exigées, fut adoptée par la

que actualmente existen, y cuyos bienes, sea por sí solo, ó por la reunión de otros en una misma persona, no produzcan una renta

actuellement existant, qui ne produirait pas un revenu annuel de 5.000 piastres fortes, soit par lui-même, soit par la

---

junte, très probablement à l'unanimité (car il n'y a pas mention de voix opposantes), et acceptée par l'Empereur. Visiblement, l'influence des *golillas* (officiers de robe) était contrebalancée dans la junte par celle des grands d'Espagne, des titres de Castille, etc.

La question des majorats avait une haute importance. Leur abolition totale eût été, au point de vue social, le véritable équivalent de l'abolition du régime de la propriété féodale en France ou dans les pays germaniques (où d'ailleurs le majorat existait aussi). Car en Espagne (particulièrement dans les pays castillans) c'étaient, depuis le XVIe siècle, les majorats qui répondaient, aussi bien par le but initial de leur institution que par leurs effets économiques et sociaux, aux biens seigneuriaux de l'ancien régime français ou germanique (sans exclure d'ailleurs l'existence des redevances seigneuriales, surtout dans les pays aragonais).

Les *mayorazgos* ou biens enchaînés (*vinculados*) des pays castillans, les *substituciones fideicomisarias* des pays aragonais, etc., étaient (sommairement et sans distinguer entre leurs différents types) des biens inaliénables, insaisissables, indivisibles et soumis à des règles de succession déterminées par le type adopté lors de la fondation et absolument indépendantes de la volonté du possesseur temporaire : ce sont donc des propriétés perpétuellement possédées en usufruit. Les premiers majorats apparaissent au XIIIe siècle (par octroi royal ou transformation de seigneuries); ils se multiplient à partir du début du XVIe siècle, grâce aux facilités données en 1505 par les rois catholiques dans les Cortès de Toro (*Leyes de Toro*, lois 27 et 40-46) et grâce à la faculté qu'a dès lors tout propriétaire de placer sous le régime de la substitution perpétuelle le tiers et le cinquième de ses biens meubles et immeubles. Tous les gens riches ou aisés, grands d'Espagne, titres de Castille, simples hidalgos, bourgeois et parvenus se mirent alors à créer des majorats; dans l'Espagne du XVIIIe siècle, il n'était guère de famille de noblesse ou de bonne bourgeoisie, même de médiocre fortune, où il n'y eût quelques majorats. L'excellent observateur Laborde, qui connaissait si bien son Espagne, affirmait que le terme de *mayorazgo* revenait sans cesse dans les conversations (*Itinéraire descriptif de l'Espagne*, t. VI, p. 137). Les rois des XVIe et XVIIe siècles avaient favorisé la multiplication des majorats; ils y voyaient le moyen de consolider les fortunes et les situations des familles nobles ou notables. (Pour tout ce qui précède, voir la bonne étude de Cardenas, *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial en España*, t. II, p. 128-143).

Mais, dès le XVIIe siècle, on signalait aussi les funestes effets des majorats en Espagne. Les cadets, privés de toutes ressources, se faisaient quelquefois soldats, mais plus souvent moines; les aînés vivaient dans la paresse et l'ignorance. Au XVIIIe siècle, l'existence des biens enchaînés parut certainement aux grands économistes espagnols un des pires vices des institutions nationales; peut-être le pire. Ils étaient hostiles par principe à toutes les limitations de la liberté économique, et spécialement à celle-là. A les en croire, le possesseur du majorat, se désintéressant de l'avenir, ne cherchait

anual de cinco mil pesos fuertes, queda abolido.

El poseedor actual continuará gozando de dichos bienes restituídos á la clase de libres.

réunion de plusieurs fidéicommis, majorats ou substitutions sur la même tête, est aboli.

Le possesseur actuel continuera à jouir des biens desdits fidéicommis, majorats ou substitutions, lesquels biens rentrent dans la classe des biens libres.

---

pas à améliorer le bien qu'il détenait. Il laissait tomber en ruines les maisons, fermes ou granges; au lieu d'encourager la culture des terres enchaînées, il y développait ou y laissait développer le pernicieux élevage du petit bétail. Il ne songeait ni à planter, ni à drainer, ni à irriguer. Les cultivateurs délaissaient le sol négligé; et, par suite, les majorats en biens-fonds se composaient de plus en plus de *baldíos* (terres en friche), où la législation rendait presque impossible la remise en culture; les villages ou hameaux qui y avaient été compris devenaient des *despoblados;* enfin, quelle que fût la constitution des majorats, toute initiative disparaissait chez les détenteurs, qui trouvaient « dans les majorats le prétexte nécessaire à mener une vie fainéante de gens de qualité ». Voir Campomanés, *Tratado de la regalía de amortización*, p. 279-281; Floridablanca, *Instrucción reservada para dirección de la junta de Estado*, §§ *54-59*, et surtout Jovellanos, *Informe de la Sociedad económica*, *Obras*, t. Ier, p. 121-138. En 1803, Sempere y Guarinos, pour répondre précisément à un vœu exprimé depuis longtemps par la Société économique de Madrid, consacrait à l'étude des majorats un volume entier *(Historia de los vínculos y mayorazgos)*. D'ailleurs, d'une façon générale, les adversaires des majorats (y compris Jovellanos, le plus déterminé d'entre eux) proposaient, non de les abolir totalement, mais seulement de leur fixer une limite *minima* et *maxima* et d'en rendre la fondation plus difficile à l'avenir.

Les Bourbons avaient tenté, par quelques actes législatifs, de répondre dans une certaine mesure aux vœux des économistes. Mais leurs mesures avaient eu seulement pour but, soit d'entraver la formation des nouveaux majorats, soit d'en encourager la constitution ou la transformation en biens meubles, soit de rendre licite la libération (*desvinculación*) des majorats existants. Chacun des articles 135-139 de la constitution de Bayonne a donc eu, dans une certaine mesure, des précédents.

Ainsi, on peut rapprocher de l'article 135 ci-dessus la cédule royale de Charles IV du 28 avril 1789. Cette cédule (renouvelant une disposition tombée en désuétude, suivant laquelle il fallait, pour la fondation d'un majorat, une autorisation royale rendue sur un rapport de la chambre de Castille) ordonnait qu'à l'avenir cette autorisation ne pût être accordée (entre autres conditions) que pour les biens dont le revenu atteindrait au minimum 3,000 ducats (environ 8,800 fr.). *Novís. Recop.*, livre X, titre 17, loi 12. Cet acte ayant été soumis à l'examen de Cortès de 1789, la majorité de villes firent valoir qu'il détruirait peu à peu les familles nobles de province, dont la plupart n'avaient que des majorats très inférieurs à ce chiffre. Palma allait jusqu'à affirmer qu'il serait bien suffisant d'exiger des

Art. 136. — Todo poseedor de bienes actualmente afectos á fideicomiso, mayorazgo ó sustitución, que produzcan una renta anual de más de cinco mil pesos fuertes, podrá pedir, si lo tiene por conveniente, que dichos bienes vuelvan á la clase de libres. El permiso necesario para este efecto ha de ser el Rey quien le conceda.

Art. 136. — *Tout possesseur de biens provenant d'un fidéicommis, majorat ou substitution actuellement existant et produisant un revenu annuel de plus de 5.000 piastres fortes, pourra demander, s'il le juge convenable, que lesdits biens rentrent dans la classe des biens libres. L'autorisation nécessaire à cet effet lui sera accordée par un acte émané du roi.*

---

fondateurs de majorats un revenu de 500 ducats : c'était largement assez pour qu'un noble majorquin pût tenir son rang. Baumgarten, *Geschichte Spaniens z. Z. d. fr. Rev.*, p. 254-262. D'une façon générale d'ailleurs, la plupart des villes représentées dans les Cortès de 1789 se montrèrent peu favorables aux propositions royales relatives aux majorats, et elles en firent ainsi échouer une partie. Mais la cédule ci-dessus résumée fut mise en vigueur. L'article 135 allait beaucoup plus loin en somme, même avec les atténuations que Napoléon avait accordées. Les majorats, sur lesquels les Cortès de Cadix discutèrent en 1812, furent supprimés presque entièrement en 1820, rétablis en 1824 et, après diverses vicissitudes, supprimés radicalement en 1841.

Sur les majorats en général et sur l'histoire de la législation y relative, voir, outre Cardenas, t. II, p. 112-200, Laborde (très précis et très intéressant), t. VI, p. 137-143; Desdevises du Dezert, t. Ier, p. 131-134; enfin le livre de Sempere y Guarinos déjà cité.

Art. 136. — Article introduit au projet C (art. 117) et sous sa forme définitive. C'est surtout à cet article que l'on peut trouver de nombreux précédents. Dès 1749, Ferdinand VI avait permis de vendre, dans certains cas déterminés, les maisons comprises dans les majorats (Cardenas, t. II, p. 149). Charles IV avait, en 1789, permis aux détenteurs de biens enchaînés d'employer une partie de leur capital à des constructions ou réparations d'immeubles (Id., p. 149-150). En août 1795, une cédule royale (*Novís. Recop.*, livre X, titre 17, loi 14) frappait d'un droit de 15 % (destiné à l'amortissement des valès) tous les majorats à fonder (ou fondés mais non transmis), sauf quand les majorats seraient constitués par des placements sur l'État. En 1798, tous les possesseurs de majorats en biens-fonds reçurent le droit de vendre les biens qu'ils détenaient, à condition de verser le montant de la vente à la Hacienda, qui leur servirait un intérêt de 3 % (*Novís. Recop.*, livre X, titre 17, loi 16); en 1799, on consentit même dans ce cas à laisser aux possesseurs la propriété pure et simple du huitième du produit de la vente (*Id.*, ibid., loi 17). En 1805, de grandes facilités sont accordées aux détenteurs de biens enchaînés qui voudront en racheter une partie, en dédommageant leur successeur immédiat (*Novís. Recop.*, livre X, titre 17, loi 20).

Art. 137. — Todo fideicomiso, mayorazgo ó sustitución de los que actualmente existen, que produzca, por sí mismo ó por la reunión de muchos fideicomisos, mayorazgos ó sustituciones en la misma cabeza, una renta anual que exceda de veinte mil pesos fuertes, se reducirá al capital que produzca liquidamente la referida suma; y los bienes que pasen de dicho capital, volverán á entrar en la clase de libres, continuando así en poder de los actuales poseedores.

Art. 137. — *Tout fidéicommis, majorat ou substitution actuellement existant, qui produira, soit par lui-même, soit par la réunion de plusieurs fidéicommis, majorats ou substitutions sur la même tête, un revenu annuel de plus de 20.000 piastres fortes, sera réduit à un capital produisant net ladite somme. Les biens excédant ledit capital rentreront dans la classe des biens libres, et continueront à être possédés par le possesseur actuel.*

Art. 138. — Dentro de un año se establecerá por un reglamento del Rey el modo en que se han de ejecutar las disposiciones contenidas en los tres artículos anteriores.

Art. 138. — *Il sera statué, dans le délai d'un an, par un édit ou règlement du roi, sur le mode d'exécution des dispositions des trois articles ci-dessus.*

Art. 139. — En adelante no podrá fundarse ningún fideicomiso, mayorazgo ó sustitución, sino en virtud de concesiones

Art. 139. — *A l'avenir, aucun fidéicommis, majorat ou substitution ne pourra être institué qu'en vertu de lettres pa-*

Art. 137. — L'article eut, dès le projet C, sa forme définitive (mais voir aux *articles refusés* la proposition de la junte relative aux biens libérés par les articles 135-137).

Dans une cédule du 28 avril 1789, que le conseil de Castille et les Cortès enterrèrent (Baumgarten, *Gesch. Spaniens z. Z. d. fr. Rev.*, p. 254-262), Charles IV avait voulu limiter à l'avenir les majorats à un maximum de 80 à 100 mille ducats de revenu pour les grands, de 40 à 50 mille ducats pour les titres de Castille, de 20 mille ducats (environ 58,500 fr.) pour les autres nobles ou les particuliers (*Novís. Recop.*, édition Alcubilla, p. 1763, col. 2, n. 4.)

Art. 138. — L'article apparaît au projet C (art. 119) sous sa forme définitive.

Art. 139. — Napoléon, dans le décret du 1er mars 1808 (dans Rondonneau, t. X, p. 724-733), avait assigné dans les considérants le même but aux majorats français. L'art. 139 existait déjà au projet A (mais dans le titre *De l'ordre judiciaire*, art. 54) sous la forme suivante : « Les majorats ou fidéicommis ne pourront être établis qu'en vertu de lettres patentes accordées par

hechas por el Rey por razón de servicios en favor del estado, y con el fin de perpetuar en dignidad las familias de los sujetos que los hayan contraído.

La renta anual de estos fideicomisos, mayorazgos ó sustituciones no podrá en ningún caso exceder de veinte mil pesos fuertes, ni bajar de cinco mil.

tentes accordées par le roi, pour services rendus, et dans la vue de perpétuer en dignité des familles ayant bien mérité de l'État.

Le revenu desdits fidéicommis, majorats ou substitutions ne pourra, dans aucun cas, excéder 20.000 piastres fortes, ni être moindre de 5.000.

Art. 140. — Los diferentes grados y clases de nobleza actualmente existentes serán conservados con sus respectivas distinciones, aunque sin exención alguna de las cargas y obligaciones públicas; y sin que jamás pueda exigirse la calidad

Art. 140. — *Les différents grades et classes de noblesse actuellement existants sont maintenus avec leurs distinctions respectives, sans aucune exemption aux charges et obligations publiques, et sans que désormais aucune condition de*

le roi pour services rendus et dans la vue de perpétuer en dignité des familles ayant bien mérité de l'État. Dans aucun cas, la dotation d'un majorat ne pourra excéder un capital produisant 50.000 piastres de revenu net. » L'article, envoyé sous cette forme à Madrid, y fut approuvé quant à son esprit, mais on remarqua qu'il vaudrait mieux fixer le maximum à 20,000 piastres, c'est-à-dire au revenu exigé des « grands des Cortès ». La délégation du conseil de Castille proposa de son côté le minimum de 5.000 piastres. D'où la rédaction définitive, qui apparaît dans le projet C (art. 120).

D'ailleurs, dans cet article, Napoléon légiférait dans le même sens que Charles IV dans la cédule du 28 avril 1789 citée à propos de l'article 135. Jovellanos lui-même *(Informe de la Sociedad económica, Obras*, t. Ier, p. 130-138) avait proposé de permettre à l'avenir la création de majorats pour récompenser les meilleurs serviteurs de l'État.

Art. 140. — Cet article a pour origine deux articles du projet A : « Art. 76. — Toute condition de noblesse exigée pour parvenir aux grades militaires supérieurs de terre et de mer est abolie. En conséquence, l'avancement sera déterminé par les services et les talents.

« Art. 77. — Toute condition de noblesse exigée pour l'admission dans les chapitres, institutions, corporations ou ordres de chevalerie religieux, civils ou militaires, est abolie. »

Ces articles passèrent à Madrid sans provoquer d'objection. Néanmoins, l'article 77 disparut complètement au projet B. Les Réflexions d'Urquijo (AF IV 1609) avaient été récemment remises; l'auteur, pourtant relativement bien disposé pour les innovations, insistait à plusieurs reprises sur les preuves de noblesse exigées pour l'admission dans les ordres militaires, après quoi il demandait que la constitution contînt un article autorisant « le

de nobleza para los empleos civiles ni eclesiásticos, ni para los grados militares de mar y tierra. Los servicios y los talentos serán los únicos que proporcionen para los ascensos.

noblesse puisse être exigée, soit pour les emplois civils et ecclésiastiques, soit pour les grades militaires de terre et de mer : tout avancement sera déterminé par les services et les talents.

Art. 141. — Ninguno podrá obtener empleos públicos civiles y eclesiásticos si no ha nacido en España, ó ha sido naturalizado.

Art. 141. — *Nul ne pourra occuper des emplois publics, civils et ecclésiastiques, s'il n'est né sur le territoire espagnol ou naturalisé.*

Art. 142. — La dotación de las diversas órdenes de caballería no podrá emplearse, según que así lo exige su primitivo

Art. 142. — *La dotation des différents ordres de chevalerie ne peut être employée, conformément à la destination primi-*

souverain à accorder la noblesse » et un autre spécifiant que les ministres, « soutiens de la monarchie et du monarque », pourraient être faits grands d'Espagne et le deviendraient nécessairement après dix ans de ministère, « avec le droit de transmettre [la grandesse] de mâle en mâle à leur descendance et de fonder majorat ». Il est possible que les remarques écrites ou verbales de ce libéral aient provoqué la suppression indiquée.

Elle ne fut d'ailleurs que momentanée; car, au projet C, toutes les dispositions contenues dans A se retrouvèrent, mais fondues en un seul article (art. 121) et tempérées d'ailleurs par l'introduction de la phrase de début. Ainsi remanié, l'article ne provoqua aucune remarque de la junte. Pour ses dispositions, cf. sénatus-consulte du 14 août 1806, art. 6, dans Rondonneau, t. X, p. 480-481; et acte constitutionnel westphalien, art. 14.

Art. 141. — Dans sa forme primitive (projet A, art. 78), l'article disait : « Nul ne pourra occuper les emplois publics en Espagne, s'il n'est Espagnol de naissance ou s'il n'a été naturalisé par un acte du roi délibéré en conseil d'État. » C'était là une grande concession aux yeux de Napoléon; car, dans les autres états feudataires, les Français servaient sans perdre leur nationalité. Les personnages consultés à Madrid ne furent pourtant point satisfaits de la teneur de l'article (voir note de l'art. 125). D'où des remaniements successifs (notamment l'introduction au projet C des mots « civils et ecclésiastiques » pour répondre à une demande de la délégation du conseil de Castille), et l'introduction de l'art. 125.

Art. 142. — L'article, peut-être suggéré par Urquijo, qui étudiait longuement dans ses Réflexions les ordres existants et insistait sur leur richesse, n'apparaît que dans le projet C. Urquijo envisageait comme possible la suppression des quatre ordres militaires (Calatrava, Alcantara, Saint-Jacques et Montesa, ce dernier aragonais) : « Si les possessions des ordres militaires se vendaient, et si le produit de ces ventes était déposé dans les caisses d'une banque nationale pour faciliter les opérations du commerce,

destino, sino en recompensar servicios hechos al estado.

Una misma persona nunca podrá obtener más de una encomienda.

Art. 143. — La presente constitución se ejecutará sucesiva y gradualmente por decretos ó edictos del Rey, de manera que el todo de sus disposiciones se halle puesto en ejecución antes

tive, qu'à récompenser les services rendus à l'État.

Plusieurs commanderies ne seront jamais réunies sur la même tête.

Art. 143. — *Le présent statut constitutionnel sera successivement et graduellement exécuté par des actes ou édits du roi, de manière que la totalité de ses dispositions soit mise à*

---

l'agriculture et la population gagneraient infiniment par cette division de propriétés. Cette division est ce qui enrichit l'État..... » Cf. Jovellanos, *Informe de la Sociedad económica*, *Obras*, t. Ier, p. 113-115; Campomanés, *Tratado de la regalía de amortización*, surtout p. 279-281; Floridablanca, *Instrucción reservada para dirección de la junta de Estado*, §§ 11-14. Urquijo indiquait d'ailleurs que, si on vendait les biens des commanderies, on pourrait employer une portion du produit des ventes à récompenser les militaires, magistrats et hommes de mérite. Toutefois Urquijo ne se prononçait pas nettement pour ou contre la suppression des ordres militaires. En cas de suppression, il faudrait dédommager les bénéficiaires, « ce qui paraît convenable pour ne pas *choquer les esprits* » (souligné dans le texte).

Urquijo passait ensuite à la « langue espagnole » de l'ordre de Malte, la déclarait très riche et « absolument inutile à présent que les Mahométans sont en paix avec tout le monde »; il était donc encore possible de vendre les biens de l'ordre en Espagne, « toutefois en payant les pensions qui sont établies sur ces propriétés et en donnant aux commandeurs actuels la rente de leur commanderie pendant leur vie, le tout afin de ne pas *choquer les esprits.* » Il ne fallait pas songer à supprimer l'ordre de la Toison d'Or : « Outre que c'est une prérogative de la couronne, il ne coûte rien à l'État. » Les quatre ordres militaires, ceux de Malte et de la Toison d'Or avaient de plus le mérite de n'avoir pas de fleurs de lys dans leurs armes, à la différence des suivants, auxquels Urquijo se déclarait hostile.

L'ordre des Dames nobles, « fondé par l'épouse de Charles III », était « si ridicule que, quoique pour l'obtenir il ne faille pas des preuves de noblesse, cependant le mari de la dame qui en est décorée acquiert le traitement d'Excellence comme sa femme... ». Urquijo n'épargnait pas non plus l'ordre de Charles III, « cette institution des Bourbons, qui est pleine de *théologues*, et d'établissements ridicules pour la défense du mystère de la conception de la Vierge...». Urquijo concluait dans une certaine mesure en disant : « Il semble qu'il suffit en Espagne des quatre ordres militaires, fondés par les rois de Castille, d'autant plus que la maison de Napoléon devra établir un nouvel ordre... ». Sur les ordres militaires, cf. *Novís. Recop.*, livre II, titres 8 et 9.

Art. 143. — L'article apparaît au projet A (art. 79) entièrement écrit de la main de Maret. Depuis lors il ne varia plus.

del primero de enero de mil ochocientos y trece.

Art. 144. — Los fueros particulares de las provincias de Navarra, Vizcaya, Guipúzcoa y Alava se examinarán en las primeras cortes para determinar lo que se juzgue más conveniente al interés de las mismas provincias y al de la nación.

Art. 145. — Dos años después de haberse ejecutado enteramente esta constitución, se establecerá la libertad de la imprenta. Para organizarla se

exécution avant le 1er janvier 1813.

Art. 144. — *Les constitutions particulières des provinces de Navarre, de Biscaye, de Guipuzcoa et d'Alava seront soumises à la première assemblée des Cortès, pour statuer conformément à ce qui sera jugé le plus convenable à l'intérêt desdites provinces et à celui de la nation.*

Art. 145. — *Deux ans après que le présent statut constitutionnel aura été mis à exécution, la liberté de la presse sera établie; elle sera organi-*

Art. 144. — Sur ces constitutions particulières, voir notamment Rehfues, *L'Espagne en 1808*, p. 28-41. Les provinces basques avaient chacune des assemblées représentatives patriarcales, et une députation permanente administrait la province de concert avec le corrégidor du *seigneur* (c.-à-d. du roi). Les Basques étaient tous réputés nobles, et ne payaient que des *donativos*. La Navarre avait des institutions très analogues. Le plus avantageux privilège des Basques et Navarrais était sans doute d'être placés hors de la frontière douanière, d'où une contrebande lucrative vers l'Espagne et vers la France.

Bien qu'Urquijo eût déjà jugé nécessaire de ne point supprimer sans compensation les privilèges basques et navarrais, l'article ne figurait pas encore au projet D. Il ne fut donc introduit qu'après les discussions de la junte de Bayonne. Au moment où la junte allait entamer la discussion des articles de la constitution, les députés basques et navarrais avaient demandé l'inscription au procès-verbal d'une protestation contre toute altération « des privilèges et constitution particulière » de chacun des pays fuéristes. Et pour que leur « assistance et participation à cet acte ne pût se prendre pour adhésion à la constitution générale », ils s'abstiendraient au besoin de prendre part aux discussions et aux votes. Les députés de Burgos répondirent par une contre-protestation au nom de la Castille; le président n'en prit pas moins acte des réserves des députés des « provinces ». Ensuite « Don Joseph Garriga a prétendu faire la même démarche pour la principauté de Catalogne; mais M. le président lui a fait observer que non seulement il n'avait pas été nommé par la principauté elle-même....., mais encore que la Catalogne n'avait pas de constitution particulière. » (Elle n'en avait *plus* depuis 1714).

Art. 145. — C'est-à-dire le 1er janvier 1815. Le ministre de la police et Joseph aurait du temps devant lui. L'article date du projet C (art. 1[illegible]).

publicará una ley hecha en cortes.

Art. 146. — Todas las adiciones, modificaciones y mejoras, que se haya creído conveniente hacer en esta constitución, se presentarán de orden del Rey al examen y deliberación de las cortes, en las primeras que se celebren después del año de mil ochocientos y veinte.

sée par une loi délibérée par les Cortès.

Art. 146. — *Lors de la première assemblée qui suivra l'année 1820, les additions, modifications et améliorations, dont le présent statut constitutionnel sera jugé susceptible, seront portées par ordre du roi à la délibération des Cortès.*

Comuníquese copia de la presente constitución autorizada por nuestro ministro secretario de estado al consejo real y á los demás consejos y tribunales, á fin de que se publique y circule en la forma acostumbrada.

Dada en Bayona, á 6 de julio de 1808.

Firmado : Josef.

Por Su Majestad.
El ministro secretario de estado,
Mariano-Luis de Urquijo.

Le présent statut constitutionnel sera transmis en expédition certifiée par notre ministre secrétaire d'État au conseil de Castille, aux autres conseils et aux tribunaux, et sera proclamé et publié dans les formes accoutumées.

Donné à Bayonne, le 6 juillet 1808.

Signé : Joseph.

Par le Roi
Le ministre secrétaire d'État,
Marie-Louis de Urquijo.

Los individuos que componen la junta española convocada á esta ciudad de Bayona por S. M. I. y R. Napoleón I^o^, Emperador de los Franceses y Rey de Italia, hallándonos reunidos en

Les membres composant la junte espagnole, convoquée dans cette ville par S. M. I. et R. Napoléon Ier, Empereur des Français et Roi d'Italie, et réunie dans le palais dit du

Art. 146. — L'article date du projet C (art. 126). Pour les formules qui suivent l'article 146, voir notre introduction, p. 50-52.

el palacio llamado el Obispado viejo, celebrando la duodécima sesión de las de la mencionada junta; habiéndonos sido leída en ella la constitución que precede, que durante el mismo acto nos ha sido entregada por nuestro augusto monarca Josef Ier: enterados de su contenido, prestamos á ella nuestro asentimiento y aceptatión, individualmente por nosotros mismos, y también en calidad de miembros de la junta, según la que cada uno tiene en ella, y según la extensión de nuestras respectivas facultades; y nos obligamos á observarla, y á concurrir en cuanto esté de nuestra parte á que sea guardada y cumplida; por parecernos que organizado el gobierno que en la misma constitución se establece, y hallándose al frente de él un príncipe tan justo como el que por dicha nuestra nos ha caído, la España y todas sus posesiones han de ser tan felices como deseamos: y en fe de que esta es nuestra opinión y voluntad, lo firmamos; en Bayona á 7 de julio de 1808.

Firmado : Miguel Josef de Azanza[1] : = Mariano Luis de Urquijo[2] : = Antonio Ranz Romanillos[3] : = Josef Colon : =

Vieux-Evêché, pour la douzième séance de ladite junte, ayant entendu la lecture de la constitution ci-dessus, qui nous a été remise en séance par notre auguste monarque Joseph-Napoléon, après nous être bien pénétrés de son contenu, nous lui donnons notre assentiment et notre acceptation, tous individuellement et comme membres de la junte, chacun conformément à la qualité qu'il y apporte et selon l'extension de ses pouvoirs; nous nous obligeons à l'observer et à concourir de tous nos moyens à la faire observer et exécuter, attendu que nous sommes convaincus que, sous le régime qu'elle établit et sous le gouvernement d'un prince aussi juste que celui que nous avons le bonheur de posséder, l'Espagne et toutes ses possessions seront aussi heureuses que nous le désirons : en foi de quoi nous avons signé le présent acte, parce que telle est notre opinion et notre volonté.

Bayonne, 7 juillet 1808.

Signé : *Miguel Josef de Azanza*[1] : — *Mariano Luis de Urquijo*[2] : — *Antonio Ranz Romanillos*[3] : — *Josef Colon* : — *Manuel*

1. Conseiller d'État et secrétaire d'État et des bureaux universels des finances d'Espagne et des Indes, président de la junte. (Nous reproduisons ici les indications données par la *Lista de los Españoles*, etc. Voir p. 36, n. 6)
2. Conseiller honoraire d'État, secrétaire.
3. Conseiller de S. M. en son conseil des Finances, secrétaire.

Manuel de Lardizabal; = Sebastián de Torres; = Ignacio Martinez de Villela[1]; = Domingo Cerviño; = Luis Idiaquez; = Andrés de Herrasti; = Pedro de Porras[2]; = el principe de Castelfranco[3]; = el duque del Parque[4]; = el arzobispo de Burgos[5]; = Fr. Miguel de Azevedo, vic° gen^l de San-Francisco; = Fr. Jorge Rey, vic general de San-Agustín; = Fr. Agustín Perez de Valladolid, general de San-Juan de Dios; = F. el duque de Frias; = F. el duque de Hijar; = F. el conde de Orgaz; = J. el marqués de S^a-Cruz; = V. el conde de Fernan-Nuñez; = M. el conde de Santa-Coloma[6]; = el marqués de Castellanos[7]; = el marqués de Bendaña[8]; = Miguel Escudero; = Luis Gainza[9]; = Juan Josef María de Yandiola; = Josef María de Lardizabal; = el marqués de Monte-Hermoso, conde de Taviana[10]; = Vicente del Castillo[11]; = Simon Perez de Cevallos; = Luis Saiz[12]; = Damaso Castillo Lar-

de Lardizabal; — Sebastian de Torres; — Ignacio Martinez de Villela[1]*; — Domingo Cerviño; — Luis Idiaquez; — Andrés de Herrasti; — Pedro de Porras*[2]*; — le prince de Castelfranco*[3]*; — le duc del Parque*[4]*; — l'archevêque de Burgos*[5]*; — Fr. Miguel de Azevedo, vicaire général de Saint-François; — Fr. Jorge Rey, vicaire général de Saint-Augustin; — Fr. Agustin Perez de Valladolid, général de Saint-Jean de Dieu; — F., duc de Frias; — F., duc de Hijar; — F., comte d'Orgaz; — J., marquis de Santa-Cruz; — V., comte de Fernan-Nuñez; — M., comte de Santa-Coloma*[6]*; — le marquis de Castellanos*[7]*; — le marquis de Bendaña*[8]*; — Miguel Escudero; — Luis Gainza*[9]*; — Juan Josef-Maria de Yandiola; — Josef-Maria de Lardizabal; — le marquis de Monte-Hermoso, comte de Taviana*[10]*; — Vicente del Castillo*[11]*; — Simon Perez de Cevallos; — Luis Saiz*[12]*; —*

1. Conseiller de Castille.
2. Cerviño, lieutenant-général; Idiaquez, maréchal de camp; Herrasti, brigadier; Porras, colonel.
3. Grand d'Espagne et capitaine-général.
4. Grand d'Espagne et lieutenant-général.
5. D. Manuel *Cid y Monroy* (?), archevêque de Burgos.
6. Depuis le duc de Frias, grands d'Espagne.
7. Habitant de Salamanque.
8. Du royaume de Galice.
9. Députés du royaume de Navarre.
10. Députés par la seigneurie de Biscaye, le Guipuzcoa, la province d'Alava.
11. Député de la ville de Cuenca.
12. Députés de la ville de Burgos.

roy[1] : = Cristóbal Cladera[2] : = Josef Joaquín del Moral[3] ; = Francisco Antonio Zea[4] : = Josef Ramón Milá de la Roca[5] ;

Ignacio de Texada[6] : = Nicolas de Herrera[7] : = Tomás la Peña ; = Ramón Maria de Adurriaga[8] ; = Don Manuel de Pelayo : = Manuel Maria de Upategui : = Fermín Ignacio Beunza[9] ; = Raymundo Etenhard y Salinas[10] : = Manuel Romero[11] : = Francisco Amorós : = Zenón Alonzo[12] ; = Luis Melendez[13] : = Francisco Angulo[14] : = Roque Novella[15] : = Eugenio de Sampelayo[16] ; = Manuel Garcia de la Prada[17] ; = Juan Soler[18] ; = Gabriel Benito de Orbegozo ; = Pedro de Isla : = Francisco

Damaso Castillo Larroy[1] *; — Cristobal Cladera*[2] *: — Josef Joaquin del Moral*[3] *; — Francisco Antonio Zea*[4] *: — Josef Ramon Mila de la Roca*[5] *; — Ignacio de Texada*[6] *; — Nicolas de Herrera*[7] *; — Tomas la Peña ; — Ramon Maria de Adurriaga*[8] *: — Don Manuel de Pelayo : — Manuel Maria de Upategui ; — Firmin Ignacio Beunza*[9] *; — Raymundo Etenhard y Salinas*[10] *: — Manuel Romero*[11] *; — Francisco Amoros ; — Zenon Alonzo*[12] *: — Luis Melendez*[13] *; — Francisco Angulo*[14] *: — Roque Novella*[15] *: — Eugenio de Sampelayo*[16] *: — Manuel Garcia de la Prada*[17] *: — Juan Soler*[18] *: — Gabriel Benito de Orbegozo ; — Pedro de Isla ; — Francisco*

---

1. Député de la ville de Ségovie.
2. Trésorier de la Sainte Église de Majorque (député) par les îles Baléares.
3. Chanoine de la Sainte Église métropolitaine de Mexico, comme originaire de la Nouvelle-Espagne.
4. Directeur du jardin botanique royal de Madrid, comme originaire du Guatemala.
5. Comme propriétaire et commerçant du Rio de la Plata.
6. Comme originaire de Santa-Fé de Bogota.
7. Comme originaire de Buenos-Ayres.
8. Chanoines de la Sainte Église de Burgos.
9. Curés dans les évêchés d'Osma, Calahorra, Ségovie.
10. Conseiller de la Suprême Inquisition.
11. Du suprême conseil des finances.
12. Membres du conseil des Indes.
13. Du conseil royal des Ordres.
14. Du conseil de S. M., membre de la junte suprême du commerce et de la monnaie.
15. Député de l'Université d'Alcala.
16. (Député) par les cinq *Gremios mayores* de Madrid.
17. Intendant honoraire de province (député) par la Banque nationale de Saint-Charles.
18. Intendant honoraire de marine (député) par la Compagnie royale des Philippines.

Antonio de Echagüe [1] ; = Pedro Cevallos [2] ; = el duque del Infantado [3] ; = Josef Gomez Hermosilla [4] ; = Vicente Alcala Galiano [5] ; = Miguel Ricardo de Alava [6] ; = Cristóbal de Gongora [7] ; = Pablo de Arribas [8] ; = Josef Garriga [9] ; = Mariano Agustín [10] ; = el almirante marqués de Ariza y Estepa ; = el conde de Castel-Florido [11] ; = el conde de Noblejas, mariscal de Castilla ; = Joaquín Xavier Uriz [12] ; = Luis Marcelino Pereyra [13] ; = Ignacio Muzquiz [14] ; = Vicente Gonzalez Arnao [15] ; = Miguel Ignacio de la Madrid [16] ; = el marqués de Espeja [17] ; = Juan Antonio Llorente [18] ; = Julián de Fuentes [19] ; = Mateo de Norzagaray [20] ; = Josef Odoardo y Grandpré [21] ; = Antonio Soto

Antonio de Echagüe [1] *; — Pedro Cevallos* [2] *; — le duc de l'Infantado* [3] *; — Josef Gomez Hermosilla* [4] *; — Vicente Alcala Galiano* [5] *; — Miguel Ricardo de Alava* [6] *; — Cristobal de Gongora* [7] *; — Pablo de Arribas* [8] *; — Josef Garriga* [9] *; — Mariano Agustin* [10] *; — l'amiral marquis d'Ariza y Estepa ; — le comte de Castel-Florido* [11] *; — le comte de Noblejas, maréchal de Castille ; — Joaquin Xavier Uriz* [12] *; — Luis Marcelino Pereyra* [13] *; — Ignacio Muzquiz* [14] *; — Vicente Gonzalez Arnao* [15] *; — Miguel Ignacio de la Madrid* [16] *; — le marquis de Espeja* [17] *; Juan-Antonio Llorente* [18] *; — Julian de Fuentes* [19] *; — Mateo de Norzagaray* [20] *; — Josef Odoardo y Grandpré* [21] *; — Antonio Soto,*

1. Députés par les consulats de Bilbao, de Burgos, de Saint-Sébastien.
2. Conseiller d'État et secrétaire (d'État et) des bureaux.
3. Président du conseil de Castille et colonel du régiment des Gardes royales espagnoles.
4. Aucune qualification sur la *Lista*.
5. Trésorier général et membre du conseil suprême des finances.
6. Capitaine de frégate.
7. Premier commis (*oficial mayor*) de la secrétairerie des bureaux universels des finances.
8. Fiscal de la chambre royale des Alcades de cour.
9. (Député) par le Tiers-État de la principauté de Catalogne.
10. Chanoine de la Sainte Église de Palencia.
11. Grands d'Espagne.
12. Prieur de l'Église royale de Roncevaux.
13. Du conseil de S. M. et juge du palais et de la cour.
14. Aucune qualification sur la *Lista*.
15. Avocat du collège royal de Madrid.
16. Prêtre.
17. Habitant de Madrid.
18. Chanoine et dignitaire de la Sainte Église de Tolède.
19. Régidor de la ville de Madrid.
20. Procureur-syndic fondé de pouvoirs (*personero*) de Madrid.
21. Comme originaire et propriétaire de Caracas.

Premostratense[1]; = Juan Nepomuceno de Rosales[2]; = el marqués de Casa-Calvo; = el conde de Torre-Muzquiz; = el marqués de las Hormazas; = Fern° Calixto Nuñez[3]; = Clemente Antón Pisador[4]; = Don Pedro Larriva Torres[5]; = Antonio Saviñon[6]; = Josef María Tineo; = Juan Mauri.

Prémontré[1]; — Juan Nepomuceno de Rosales[2]; — le marquis de Casa-Calvo; — le comte de Torre-Muzquiz; — le marquis de las Hormazas; — Fernando Calixto Nuñez[3]; — Clemente Anton Pisador[4]; — Don Pedro Larriva Torres[5]; — Antonio Saviñon[6]; — Josef Maria Tineo; Juan Mauri.

1. Abbé du monastère des Prémontrés de Madrid (d'après le procès-verbal de la 9e séance).
2. Régidor doyen de la ville de Guadalajarra (id.).
3. Abbé du monastère de Saint-Basile de Madrid (procès-verbal de la 10e séance).
4. Député par la ville de Palencia (id.).
5. Curé dans l'archevêché de Tolède (id.).
6. Représentant des îles Canaries (nommé par Murat : id.).

ARTICLES RETIRÉS

[On trouvera ci-dessous le texte des articles du projet A qui disparurent ultérieurement, c'est-à-dire auxquels l'Empereur ou son secrétaire d'État renoncèrent intégralement. Nous les faisons précéder du numéro qu'ils portent dans ce projet A.]

[Art. 1er : Nous cédons en leur entier à notre très cher et bien aimé frère Joseph-Napoléon, actuellement roi de Naples, les droits que nous avons acquis sur les Espagnes et les Indes par les traités des 5 et 10 mai.

Art. 4] : Le roi d'Espagne et sa famille sont soumis, pour ce qui les concerne, aux dispositions du pacte de la famille impériale.

Art. 7] : Sont également officiers de la couronne l'intendant général et le trésorier général de la couronne.

Art. 1er. — Pour l'histoire de cet article, de ses transformations et de sa suppression, se reporter à la note du préambule (p. 69-70).

Art. 4. — Par « pacte de la famille impériale », il faut entendre les dispositions contenues dans le décret du 30 mars 1806 (sur l'état de la famille impériale): après avoir posé en principe que « l'état des princes appelés à régner sur ce vaste empire et à le fortifier par des alliances ne saurait être absolument le même que celui des autres Français », Napoléon y déclarait l'Empereur « chef et père commun de la famille »; celui-ci exerçait donc la puissance paternelle sur les princes mineurs, et un droit de surveillance sur les princes majeurs; il pouvait seul autoriser leurs mariages, il faisait tenir l'état civil de la famille entière par l'archichancelier, il surveillait l'éducation des jeunes princes et les faisait tous élever en France, en commun, depuis l'âge de sept ans jusqu'à celui de seize (dans Rondonneau, t. X, p. 327-333).

Les Madrilènes consultés n'eurent donc pas tort de s'inquiéter. « Il s'est manifesté quelque incertitude sur l'application que pouvait recevoir le pacte de la famille impériale. Des circonstances récentes nous ont aidés à faire sentir la haute importance des institutions destinées à préparer pour le trône des princes dignes de l'Empire. » L'article disparut néanmoins au projet B.

Art. 7. — L'article figura encore au projet B (art. 6), mais disparut dans C, sans que personne l'eût approuvé ni désapprouvé.

[Art. 14] : Lorsqu'un ministre aura exercé pendant dix ans ses fonctions à la satisfaction du roi, il sera élevé au titre et au rang de grand d'Espagne, pour en jouir sa vie durant.

[Art. 48] : L'Inquisition est abolie.

Art. 14. — L'article disparut dès le projet B, sans doute au grand regret d'Urquijo (voir note de l'art. 140). Nous ignorons la raison de cette suppression : après réflexion, Napoléon jugea sans doute qu'il valait mieux laisser à ce point de vue toute liberté au roi.

Art. 48. — La Forest et Fréville écrivaient au sujet de cet article : « Aucune voix ne s'est élevée en faveur de l'Inquisition ; tous se sont réunis pour en blâmer l'institution comme pour désirer qu'elle fût abolie ; mais on a été presque autant d'accord pour demander que cette abrogation ne fût pas prononcée par le statut constitutionnel. On a dit qu'il n'était pas nécessaire de s'en occuper en rédigeant la constitution dont elle ne doit faire partie sous aucun rapport ; que le nouveau gouvernement, aidé par les évêques et le ministre des cultes, pourrait travailler avec un prompt succès à détruire l'Inquisition, mais que les préjugés du peuple devaient engager à consommer ce résultat sans l'annoncer d'avance. » Les préjugés populaires avaient déjà empêché Charles III, Godoy et Urquijo lui-même de toucher au Saint-Office (voir les faits cités dans Desdevises du Dezert, t. Ier, p. 91-98).

Pourtant Napoléon ne se décida pas à faire disparaître cet article avec autant de facilité que les suivants. La suppression de l'Inquisition était encore mentionnée dans le projet (intermédiaire entre A et B) qui fut communiqué à Urquijo, aux conseillers de Castille et à divers personnages déjà présents à Bayonne. Urquijo fit la remarque suivante : « Sa Majesté verra s'il convient de dire, dans l'article qui supprimera l'Inquisition, que l'on paiera exactement aux ministres actuels de ce tribunal les rentes qu'ils possèdent en cette qualité et que les rentes qui appartiennent à l'Inquisition seront appliquées aux hôpitaux. Cela plaira au peuple. » Quant au conseil de Castille, il se contenta de renvoyer au mémoire du conseiller de l'Inquisition R. Etenhard y Salinas.

Le mémoire d'Etenhard y Salinas était un assez habile plaidoyer. L'auteur rappelait que l'Inquisition était destinée à protéger en Espagne l'unité de la foi, et rappelait les services qu'elle avait rendus, soit dans le royaume, soit aux Indes. Puis il affirmait que l'Inquisition avait su s'accommoder aux temps nouveaux : « Nous confessons de bonne foi et très volontiers que, grâce à la pénétration vigilante et à la sagesse des vues du conseil de la Suprême et Générale Inquisition, se trouvent établies de nouvelles pratiques sages et bien différentes de celles qu'on observa pendant deux siècles et demi dans le tribunal du Saint-Office : certes, les circonstances justifiaient alors ces pratiques ; néanmoins nous ne pouvons nous les rappeler sans que notre sensibilité s'en émeuve ». A en croire le conseiller Etenhard, l'Inquisition ne livrait plus guère au bras séculier ; elle savait peser les témoignages et les critiquer ; ils étaient communiqués à l'accusé, qui ignorait seulement les noms de leurs auteurs ; les juges examinaient si l'inculpé n'était pas ivre, furieux, inconscient au moment du délit ; ils n'employaient plus la torture ; ils se renseignaient sur les inculpés avant de les condamner. Les condamnations à la prison n'étaient plus prononcées que par le conseil

[Art. 50] : Il ne pourra être reçu aucun nouveau novice et procédé à aucune profession religieuse jusqu'à ce que les moines des différents ordres aient été réduits de la moitié du nombre actuellement existant.

[Art. 51] : Les biens qui deviendront successivement inutiles à

seul ; les autres peines étaient le bannissement de la ville ou la pénitence ; on ne punissait du fouet et des présides que les récidivistes. Enfin les prisons de l'Inquisition étaient saines, éclairées, les prisonniers humainement traités, etc. (Mais voir le passage déjà signalé, où M. Desdevises du Dezert remet les choses au point).

Napoléon ne résista pas à de si bonnes raisons ; le mémoire d'Etenhard y Salinas, qui lui parvint certainement, puisqu'il figure dans AFIV 1609, contribua sans doute beaucoup à sa décision (Cf. d'ailleurs Foy, *Histoire de la guerre de la péninsule*, t. IV, p. 20). L'article ne figura donc plus au projet B.

Art. 50. — Les économistes avaient souvent dénoncé le développement excessif du monachisme espagnol et ses funestes conséquences économiques et sociales (voir la note suivante). Mais les Bourbons, qui avaient supprimé les jésuites, s'en étaient tenus là et n'avaient osé restreindre ni le nombre des couvents ni celui des moines. Ils s'étaient bornés à limiter le rôle des religieux et à les forcer le plus possible de résider dans les couvents (*Novís. Recop*, livre I, titres 26 et 27). En 1797, il y avait en Espagne 93,398 religieux et religieuses (dont plus d'un tiers appartenant aux ordres mendiants), d'après Canga Arguelles, *Diccionario de la hacienda*, au mot *Conventos*.

Comme le précédent, cet article effraya les personnages consultés à Madrid : on en demanda donc la suppression. « Il a été observé... qu'en s'occupant de réduire le nombre des moines, le gouvernement trouverait moins d'avantage à supprimer d'abord la moitié de tous ces ordres religieux indistinctement qu'à commencer la réforme par la totalité des ordres les plus évidemment inutiles ». Napoléon se résigna beaucoup plus vite à la suppression de cet article qu'à celle du précédent, car Urquijo écrivait dans ses Réflexions, remises le 5 juin : « Puisqu'on ne veut pas parler de supprimer les ordres religieux, S. M. verra s'il ne convient pas au moins, en vue des plaintes réitérées qui, dans les Cortès, notamment dans celles de Philippe IV, se sont fait entendre sur la multiplicité des couvents, d'établir que le pouvoir législatif et le gouvernement examineront scrupuleusement leurs titres de fondation, leur utilité et leur état actuel ; quelles mesures on pourrait prendre pour que l'état ecclésiastique ne fût pas à charge... ; enfin que, jusqu'à la conclusion de cet examen, on ne recevrait point de novices dans les couvents, les novices actuels ne professeraient pas, et enfin l'enseignement serait supprimé dans les couvents, ainsi que les lois d'Espagne l'ont souvent défendu. Ainsi il n'y aurait pas de prosélytes, l'ignorance ne se répandrait pas ; ainsi... la partie instruite [de la nation] pourrait entrevoir le but de ses désirs ». L'article ne figura néanmoins pas au projet B.

Art. 51. — Les Bourbons, vivement encouragés par les économistes (Campomanés, *Tratado de la regalía de amortización*; Jovellanos, *Informe de la Sociedad económica, Obras*, t. Ier, p. 101-120) à supprimer les biens de mainmorte ou du moins à en restreindre l'étendue, n'avaient pas jugé

l'entretien des moines des divers ordres religieux, à raison de leur réduction, seront employés :

1° A l'augmentation du traitement des curés dont la portion congrue serait jugée insuffisante.

2° A la formation des dotations aux hôpitaux en remplacement de ceux de leurs biens qui ont été vendus au profit de la caisse d'amortissement.

3° A l'extinction des *valès* ou billets royaux.

---

suffisant de prélever sur les biens et revenus ecclésiastiques beaucoup d'impôts et de subsides de toute nature : 1° *Subsidio, media anata* ou *mesadas, quindenio*, etc., sur les revenus des bénéfices occupés; 2° *Tercias reales, excusado, noveno extraordinario*, sur les produits des dîmes; 3° *Espolios y vacantes*, etc., sur les bénéfices ou évêchés vacants, le tout sans parler de l'argent tiré de la *bula de cruzada* (Mémoire de M. d'Azanza, Arch. nat., AF IV 1608; *Novís. Recop.*, livre I, titres 6, 7, 13, 17-25); si bien que (avant même l'établissement de certains des impôts ci-dessus) La Ensenada pouvait écrire en 1751 : « Si ces diverses contributions étaient exigées d'après toute la rigueur de leurs concessions, les ecclésiastiques paieraient deux fois autant que les laïcs. » Après quoi, ce ministre reconnaissait d'ailleurs que les contributions étaient, en réalité, exigées sans rigueur. (Rapport cité dans Coxe, *L'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon*, t. IV, p. 282-312.)

Les Bourbons avaient de plus, dès 1737, commencé à lever des impôts sur les biens de mainmorte. Charles IV, poussé par sa détresse financière, avait en outre obtenu, à deux reprises, des permissions pontificales pour vendre une partie des biens ecclésiastiques, à charge pour lui de servir aux anciens bénéficiaires un intérêt annuel de 3 °/₀. Il avait de même ordonné (1798) la vente successive de tous les biens-fonds appartenant à des hospices, hôpitaux, confréries, œuvres pies, etc., en leur assurant en échange le même intérêt de 3 °/₀ (*Novís. Recop.*, livre I, titre 5). La caisse de consolidation devait toucher le produit des différentes ventes, l'employer à l'extinction des valès et servir l'intérêt prescrit. Ainsi, les biens de mainmorte commençaient déjà à disparaître : et Napoléon, s'il eût maintenu l'article ci-dessus et en eût assuré l'exécution, n'eût fait que continuer la pratique des Bourbons, mais en n'acceptant pas la même charge qu'eux vis-à-vis de toutes les personnes ou collectivités ecclésiastiques dépouillées.

Les personnages consultés à Madrid désirèrent naturellement la suppression de l'art. 51 du projet A, comme dangereux et n'ayant d'ailleurs de sens qu'à la suite de l'art. 50; mais de plus, au cours de la discussion, ils approuvèrent totalement la vente des biens de mainmorte (même provenant des hôpitaux) comme favorable à la fois au trésor public et à l'agriculture (mais en regrettant qu'on n'eût pas toujours payé exactement les intérêts promis). Ils critiquèrent donc spécialement, et non plus seulement pour des raisons d'opportunité, le § 2°, qui annonçait la reconstitution des domaines hospitaliers.

L'art. 51 du projet A ne figura naturellement plus au projet B.

[Art. 52 : Les biens de l'Inquisition supprimée recevront la même destination.

[Art. 72 : Le contingent à fournir par les deux puissances, en cas de guerre continentale, est réglé comme il suit :

Contingent de la France : Infanterie, 50.000 hommes; cavalerie, 15.000; artillerie, 3.000; mineurs, sapeurs, pontonniers et ouvriers, 2.000; total présent sous les armes au moment du passage de la frontière, 70.000 hommes.

Contingent de l'Espagne : Infanterie, 25.000 hommes; cavalerie, 7.500; artillerie, 1.500; mineurs, sapeurs et pontonniers, 1.000. Total présent sous les armes au moment du passage de la frontière, 35.000 hommes.

Art. 52. — L'art. 52 disparut en même temps que l'article 49, c'est-à-dire au projet B.

Art. 72. — Les articles 72-75 du projet A y figuraient à la suite de l'article qui devint l'art. 124 du texte definitif et qui établissait une ligue offensive et défensive perpétuelle entre la France et l'Espagne. Dans aucune des constitutions napoléoniennes, on ne trouve de dispositions équivalentes, et les clauses des alliances avec les états feudataires furent toujours stipulées par des traités ou des conventions diplomatiques.

Aussi les quatre articles provoquèrent-ils de l'émotion, quand La Forest et Fréville les présentèrent au comité qu'ils avaient réuni à Madrid : « Quand il a été question du contingent que l'Espagne doit fournir en troupes de terre, on a multiplié les représentations et les doléances sur les pertes qu'a éprouvées sa population, sur l'impossibilité de pourvoir à l'entretien d'une armée assez forte pour fournir 35.000 hommes, et sur l'effet fâcheux que cette disposition produirait sur l'opinion. On s'est réuni pour solliciter une réduction dans ce contingent, sauf à augmenter proportionnellement celui qui doit être fourni en vaisseaux et autres bâtiments de guerre ». La Forest et Fréville avaient pourtant « développé tout ce que l'Espagne gagne en moyens d'économie et en sécurité au système d'alliance perpétuelle avec la France ». Ils avaient fait observer que, « en supposant même que S. M. l'Empereur et Roi ne voulût pas insister toujours sur l'accomplissement rigoureux de cette clause, S. M. n'en était pas moins obligée de préserver la France de toute lésion... ».

Au projet B apparurent donc deux petites modifications : les contingents respectifs étaient réduits à 60.000 et à 30.000 hommes ; et cela pour le cas de « guerre continentale, *soit en Afrique*, soit en Europe » (cette addition pour montrer évidemment que l'Espagne pourrait avoir aussi occasion de réclamer assistance).

Mais, au projet C, l'article disparut ; il passa (sous sa seconde forme) dans l'art. 12 du traité conclu le 5 juillet entre Napoléon et Joseph (de Clercq, *Recueil des traités de la France*, t. II, p. 257-262). Mais « dans les cas urgents » les H. P. C. devraient élever le contingent jusqu'à la limite extrême de leurs forces militaires.

Art. 73 : La solde et l'habillement seront fournis par la puissance à laquelle appartiendront les troupes composant le contingent.

Les vivres de campagne, le logement, les bois et lumières seront fournis par la puissance sur le territoire de laquelle se trouvera le contingent.

[Art. 74] : Dans le cas de guerre maritime, les forces des deux puissances se combineront pour la protection réciproque de leurs établissements.

[Art. 75] : Elles seront tenues de mettre en armement les forces ci-après, savoir :

La France, 80 vaisseaux de ligne à deux et à trois ponts et un nombre proportionné de frégates et de bâtiments de guerre inférieurs.

L'Espagne, 50 vaisseaux de ligne à deux et à trois ponts et un nombre proportionné de frégates et de bâtiments de guerre inférieurs.

Art. 73. — L'article disparut au projet C, comme le précédent; son premier paragraphe figure dans le traité du 5 juillet, art. 12.

Art. 74. — L'article disparut au projet C; il reparaît, un peu plus développé, dans le traité du 5 juillet, art. 13.

Art. 75. — L'article disparut au projet C, et reparut dans l'art. 13 du traité. Par l'article 14, Joseph s'engageait en outre « à mettre et tenir le port du Passage [Pasajes, Guipuzcoa] en état de servir de port de radoub d'armement et de relâche pour les vaisseaux tant français qu'espagnols, à creuser à cet effet le bassin intérieur de ce port et à faire tous autres travaux nécessaires pour cet objet. »

ARTICLES REFUSÉS

On trouvera ci-dessous le texte des articles proposés par la junte de Bayonne, mais que Napoléon refusa d'introduire dans le texte du statut.]

Art. 3 bis : Si le dernier roi mort sans héritier n'a pas désigné de successeur, les cinq sénateurs les plus anciens formeront un conseil d'interrègne.

Ce conseil expédiera, dans les vingt-quatre heures, les ordres pour la convocation des Cortès qui se réuniront dans le mois.

Les Cortès éliront un nouveau roi au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

La couronne des Espagnes et des Indes sera héréditaire de mâle en mâle et par ordre de primogéniture dans la descendance directe, naturelle et légitime du roi élu par les Cortès.

[Art. 104 bis] : Les lois sur les impôts sont temporaires. Leur plus grande durée sera de trois ans à compter de la dernière session des Cortès.

[Art 120 bis] : Le possesseur actuel des biens rentrés dans la classe des biens libres en conséquence des trois articles précédents ne pourra en disposer que par testament et qu'en faveur de ses héritiers naturels et légitimes dans l'ordre de succession déterminé par les lois.

Art. 3 bis. — Proposé par la junte (voir note de l'art. 2), mis par Maret sous la forme ci-dessus et rejeté par l'Empereur, bien qu'ayant réuni 66 voix contre 5.

Art. 104 bis. — Pour l'explication de cet article, voir les notes des art. 61 et 82. L'article fut proposé par la junte à l'unanimité; Maret le mit en forme et le présenta comme pouvant prendre place au titre *De l'administration des finances*, après l'article 117 (du texte définitif). Mais Napoléon, ayant déjà donné une satisfaction partielle à la demande de la junte par le remaniement de l'art. 82, refusa de sanctionner la proposition.

Art. 120 bis. — Proposé par la junte (par 45 voix contre 30); Maret le mit en forme pour prendre place après l'art. 137 (du texte définitif). Mais Napoléon rejeta l'article.

APPENDICE

Circulaire de Champagny aux ambassadeurs ou ministres de France à Vienne, Munich, Dresde, Pétersbourg, Stuttgard, Copenhague, Constantinople.

Bayonne, 19 juin 1808[1].

Monsieur,

J'ai eu l'honneur de vous exposer les divers événements qui ont immédiatement précédé la chute de la maison d'Espagne. Une autre dynastie occupe ce trône que les divisions de la famille royale avaient rendu vacant et l'Empereur a accordé à l'Espagne

1. La pièce que nous publions ici ne peut être considérée, pour sa partie rétrospective, comme un document véridique, il s'en faut de beaucoup. Elle abonde en assertions inexactes, en raisonnements tendancieux, en considérations infondées. Elle ne nous en semble pas moins de grand intérêt, comme contenant les arguments par lesquels Napoléon désirait que sa politique espagnole fût justifiée à l'occasion aux yeux des cours de l'Europe, et comme laissant fréquemment percer le vrai point de vue impérial (depuis mars). Le document n'aurait probablement pas été rédigé sans l'insurrection générale de fin mai, qui obligea à *faire vite*. La rédaction de cette circulaire n'en fut certainement pas moins considérée comme une affaire importante, car Champagny revit lui-même la minute de près, y fit de nombreuses retouches et rédigea à nouveau de sa main plusieurs passages. L'écriture de Champagny, très hâtive ici, n'est pas toujours facile à lire; les nombreuses ratures et surcharges augmentent la difficulté du déchiffrement, ce qui explique qu'on ait encore fait peu d'usage du document, dont l'intérêt est d'ailleurs d'un ordre plus psychologique qu'historique.

Grâce à l'obligeant concours de MM. G. Espinas, attaché aux Affaires étrangères, et Ch. Schmidt, archiviste aux Archives nationales, le texte a pu être d'abord déchiffré, puis revu avec soin. Nous sommes bien obligé et nous les remercions cordialement.

le roi Joseph-Napoléon son frère. Mais, dans ce grand changement, l'Empereur n'a pas seulement embrassé les intérêts de cette monarchie. Ses vues tendaient à un dessein plus vaste, à celui de pourvoir à la sûreté de ses états et d'accroître la force du continent contre ses ennemis. Il fallait que le même prince destiné à relever la puissance de l'Espagne voulût la faire servir tout entière à la grande cause du continent.

S. M. permet que je vous développe ici sa politique tout entière : elle veut que vous connaissiez et que vous puissiez montrer la liaison de ses vues avec l'intérêt de toutes les puissances.

Toutes les tentatives pour le rétablissement de la paix avec l'Angleterre ont échoué. Elles devaient être repoussées par des ministres qui, énonçant à la face du monde et érigeant en maximes d'État leurs opinions personnelles, ont professé dans leurs assemblées législatives le principe de la guerre perpétuelle.

La cour de Russie, ayant acquis la preuve de l'impossibilité de parvenir à la paix du continent sans faire peser le poids de la guerre sur l'Angleterre, a déclaré la guerre à cette puissance.

L'Autriche était convaincue que la France voulait la paix maritime et que le cabinet de Londres la regardait comme contraire à sa politique. Elle fut frappée des dangers dont la persévérance des Anglais dans leurs horribles maximes menaçait le continent ; elle résolut de rappeler son ambassadeur et se mit en état d'hostilités avec l'Angleterre.

Dans le même temps, la guerre prit un nouveau caractère. Le cabinet de Londres mit au jour des décrets encore plus attentatoires qu'aucun de ses actes antérieurs aux droits de tous les peuples ; il établit au profit de l'Angleterre un octroi sur toutes les nations du continent : il déclara que nul bâtiment ne pourrait naviguer, s'il ne payait aux douanes de la Grande-Bretagne tant pour cent de la valeur de sa cargaison. Une si monstrueuse prétention dut exciter l'indignation de tous les gouvernements et de tous les peuples. Les Américains établirent un embargo sur leurs propres bâtiments et se privèrent de tout commerce, plutôt que de souscrire, même tacitement, à de si honteuses conditions. La France déclara dénationalisé tout bâtiment qui obéirait aux décrets de l'Angleterre et se constituerait ainsi tributaire de cette puissance.

Au milieu du soulèvement général de l'opinion, le prince régent de Portugal se laissa seul séduire par les conseils de l'Angleterre et déserta la cause du continent. Il aima mieux abandonner ses peuples et ses états et se retirer dans des colonies éloignées que de s'exposer à perdre la funeste protection de l'Angleterre.

Un corps de troupes françaises traversa l'Espagne pour se rendre en Portugal; Lisbonne fut occupée et la déchéance de la maison de Bragance devint inévitable. Comment en effet rétablir sur le trône un prince qui s'était mis à la disposition de l'Angleterre après s'être reconnu son vassal?

Le continent tout entier se trouvait donc en hostilité avec l'Angleterre et, dans cet état de guerre que les excès du gouvernement anglais avaient rendu général et que sa politique, officiellement proclamée, voulait rendre perpétuel, il n'y avait d'espoir de parvenir enfin à la paix que par de grands succès: et les succès ne pouvaient être obtenus que par le concours complet et simultané de toutes les puissances alliées et spécialement de l'Espagne.

Mais dans quelle position se trouvait ce royaume que sa situation et ses forces maritimes devaient rendre si formidable pour l'Angleterre et si utile pour parvenir au but commun? Sans conseils, sans ministres, sans direction, sans flottes, sans finances, il offrait un spectacle inconnu dans les annales des peuples. La machine du gouvernement était désorganisée, l'administration était avilie; les troupes et la marine étaient sans solde et les arsenaux fermés et sans approvisionnements; les appointements des employés de l'administration, des tribunaux supérieurs et des divers départements étaient arriérés de plusieurs mois; les traitements de réforme, les pensions des veuves des militaires et de tous les autres serviteurs de l'État n'étaient pas payés depuis dix-huit mois: les capitaux destinés à faire face à cette dépense et provenant de retenues exercées sur le prix des services et du travail avaient été dissipés. L'État, chargé d'une dette énorme, était sans crédit; une immense quantité de *valès* circulaient avec une perte scandaleuse. Les biens des hôpitaux et des fondations pieuses, dont l'État s'était emparé, en les destinant à l'extinction de ces billets royaux, avaient été détournés de leur destination; les conditions des emprunts n'avaient point été remplies; les hypothèques qui devaient être les plus sûres avaient perdu toute confiance; les grands établissements de finance ne pouvaient venir au secours de l'État: les uns (la banque)[1] parce que l'État leur devait presque tous leurs capitaux; les autres (la compagnie des Philippines et les cinq corporations, *Gremios mayores*), parce que les sommes considérables qu'ils avaient prêtées au trésor public n'étaient pas rentrées dans leurs caisses; d'autres encore (le consulat de Cadix) parce qu'ils avaient épuisé tous leurs moyens pour réaliser les

1. Banque de *San-Carlos*.

emprunts faits pour le compte du gouvernement. Enfin, le désordre de l'administration était tel que toutes les ressources d'une grande nation, qui devaient pourvoir à des circonstances extraordinaires, ne pouvaient suffire aux besoins de chaque jour. A peine comptait-on trois vaisseaux dans la rade de Cadix, deux au Ferrol, quatre à Carthagène : on n'avait aucun moyen ni pour en augmenter le nombre, ni pour rouvrir et approvisionner les arsenaux, ni pour solder les matelots et salarier les ouvriers.

La politique vacillante et les affections incertaines du gouvernement avaient principalement contribué à cet état de choses. Puissance maritime et engagée dans une guerre de mer, l'Espagne avait négligé sa marine; en paix avec le continent, elle avait augmenté les dépenses de son armée de terre.

C'est ainsi que le peu de ressources que lui laissaient la faiblesse de son gouvernement et le désordre de son administration, elle ne l'employait point à soutenir sa marine, par laquelle seule elle pouvait servir la cause du continent et maintenir son influence dans ses colonies; mais elle le consacrait à ses forces de terre, pour donner des inquiétudes à la France, pour se rassurer elle-même et pour prévenir les dangers que sa fausse position lui faisait prévoir. C'est ainsi que douze mille hommes de cavalerie, quatre-vingt mille hommes d'infanterie, six mille hommes d'artillerie lui paraissaient une force insuffisante; que de nouvelles milices venaient d'être levées pour augmenter encore son armée d'un effectif de trente mille hommes; que la dépense de première mise de ces troupes, de leur habillement, de leur équipement venait aggraver les embarras de ses finances et détourner les moyens de l'État de leur emploi nécessaire et naturel. C'est ainsi qu'au lieu de chercher à rétablir ses finances, elle ajoutait à leur détresse par des dépenses inutiles et entreprises d'après un faux système. C'est ainsi qu'au lieu d'avoir pour unique but de recréer sa marine, afin d'obéir aux obligations de ses alliances continentales et de protéger ses colonies contre l'Angleterre, elle n'avait en vue que le continent et paraissait craindre bien plus ses alliés que ses ennemis.

D'où venait cette étrange contradiction entre la conduite du gouvernement espagnol et ce que demandaient les intérêts et la politique de cette nation ? L'Espagne était gouvernée par une maison qui n'avait aucun lien avec celle de France, qui suivait le système de la France par faiblesse et non par inclination, qui lui ayant été plusieurs fois contraire craignait ses ressentiments et cherchait plutôt de la sécurité dans son alliance qu'elle n'avait l'intention de

soutenir la guerre avec vigueur contre ses ennemis. Elle sentait que l'intérêt des Espagnols exigeait qu'ils fussent unis intimement à la France, qui seule pouvait protéger leurs colonies contre la rapacité anglaise; mais en même temps elle était agitée par un esprit d'inquiétude et par le désir d'accroître ses forces vis-à-vis de la France et de diminuer l'influence continentale de cette nation. En un mot, le roi d'Espagne, comme roi des Indes, craignait l'Angleterre : comme prince d'une maison au moins étrangère à la France, il était toujours en état de défiance et de crainte envers elle.

Cet état de suspicion secrète a commencé aussitôt que la France a eu détruit les coalitions, terminé sa révolution et donné à sa prospérité des bases durables. Pendant les deux premières coalitions, la politique de l'Espagne fut d'empêcher la France de se rasseoir sur de solides fondements. Elle fit la guerre de la première coalition ; mais elle fit la paix lorsqu'elle vit son territoire envahi et que l'anarchie de nos conseils ne lui laissa aucune inquiétude sur la stabilité de notre puissance. Dans le laps de temps qui s'est écoulé entre la première et la troisième coalition, nous l'avons vue influer constamment et de tous ses moyens sur nos affaires extérieures; nous l'avons vue favoriser autant qu'il était en elle les dispositions qui pouvaient perpétuer en France les dissensions intestines et les désordres populaires. Elle dut enfin renoncer à ses chimériques espérances ; mais elle conserva cet esprit de défiance et de crainte qui depuis lors n'a cessé de diriger sa conduite. L'Europe a vu dans les papiers publiés par l'Angleterre sur la troisième coalition que l'Espagne avait donné à entendre qu'elle était disposée à y accéder, ce qui empêcha l'Angleterre de se porter en Amérique ; et, dès le commencement de la quatrième coalition, l'Europe a retenti de la proclamation et des armements de terre faits alors par la cour d'Espagne. Elle voulait, non pas sans doute détruire la France, mais l'inquiéter et l'empêcher de consolider son pouvoir continental. Elle ne pouvait fonder sa sécurité que sur la faiblesse de ce pays[1].

Ces calculs étaient la suite naturelle de la fausse position de la maison d'Espagne, et des circonstances récentes devaient rendre cette position plus fausse encore. Avant la guerre de la succession, le Portugal était l'allié de la France : depuis la guerre de la succession, il était devenu l'allié de l'Angleterre. Mais aujourd'hui

1. Il y avait d'abord « la France » ; puis une correction intervint ; il faut probablement la lire comme nous le faisons ; en tout cas le sens n'est pas douteux.

qu'il allait être gouverné par un prince français et ramené ainsi dans l'alliance de la France, la politique de la maison d'Espagne, habituellement contraire à celle du Portugal, allait se trouver de plus en plus en opposition avec l'intérêt de la nation et avec celui du continent.

Tout était intrigue dans le royaume comme dans l'administration : une fermentation sourde agitait toutes les têtes ; la division régnait jusque dans la famille du souverain ; et, lorsque le gouvernement ne devait tendre qu'au rétablissement de ses finances pour rétablir sa marine et ne pouvait relever ses finances qu'en rétablissant l'ordre intérieur, il était menacé de révolutions successives, dont les premiers coups portés à l'autorité souveraine devaient être le signal.

Puisque la situation intérieure de l'Espagne était devenue si désastreuse ; puisqu'il résultait de sa politique qu'elle était sans flottes, quoique ce fût de flottes qu'elle et ses alliés eussent besoin, qu'elle voulait toujours accroître ses forces de terre, quoique les forces de terre fussent inutiles à l'intérêt de la nation espagnole et de ses alliés, il fallait donc trouver un moyen de mettre l'Espagne dans une position telle que l'intérêt de son gouvernement fût d'accord avec celui de la nation, que son intérêt fût, non d'augmenter son armée de terre, mais d'avoir de grandes flottes et de s'unir efficacement et sans réserve à l'intérêt du continent, pour arriver au grand objet du rétablissement de la paix générale. Enfin il fallait la mettre dans une situation telle qu'elle ne pût douter des sentiments de la France et qu'elle n'en eût rien à craindre.

Un seul moyen paraissait propre à conduire à ce but, celui d'un changement de dynastie.

Les finances ne pouvaient être améliorées, l'État réorganisé, les douanes reconstituées sur un système fixe et invariable, aussi nécessaire au commerce de l'Espagne qu'à celui du continent, l'armée de terre diminuée et l'armée de mer augmentée que sous un prince qui fût certain qu'aucune arrière-pensée ne pouvait exister dans le cabinet des Tuileries, qui s'associât à la grandeur de la France au lieu de la redouter et dont l'autorité, sous une garantie si puissante, pût rétablir le bon ordre et la bonne administration dans cette vaste monarchie.

La continuation de la guerre maritime, le nouveau caractère qu'elle a pris, la certitude de ne parvenir à la paix que par des succès, l'impossibilité où était l'Espagne d'y concourir par ses forces maritimes sans la réorganisation de la monarchie faisaient une loi à l'Empereur de replacer les deux nations dans les rapports de confiance établis dans le dernier siècle. L'Espagne était

non moins intéressée que la France à ce changement qui seul pouvait lui garantir les avantages qu'elle retirait de ses immenses possessions d'Amérique.

Quel aurait pu être le but de l'Espagne, en sacrifiant la sûreté de ses colonies, qui sont sa première richesse, à un vain étalage de puissance continentale, qui ne peut plus avoir les mêmes développements ni lui procurer les mêmes avantages qu'aux temps de Charles-Quint et de Philippe II ? Alors l'Espagne enveloppait la France du côté de la Meuse, de l'Escaut et du Milanais. Elle dominait en Italie, elle pouvait envoyer d'Allemagne, d'Espagne, de la Belgique des secours à la Ligue et entretenir dans Paris la guerre civile. Mais comme il n'est au pouvoir ni de l'Espagne ni d'aucune puissance sur le globe de faire rétrograder la France et de ramener les temps de Charles-Quint et de Philippe II, ce sont les temps de Philippe V et du dernier siècle qu'il faut faire renaître. L'Espagne ne pouvant plus dominer le continent ne doit que s'associer à sa cause et à sa défense, en donnant un nouveau développement à ses forces maritimes.

Ce système est même le seul qui puisse assurer sa puissance. Ce n'est pas en Europe que sont les grandes bases de la richesse et de la prospérité des Espagnols. Le précieux héritage que leur ont laissé leurs pères, ce sont les Amériques, ce sont les Indes, dont la conservation ne peut s'obtenir avec de grandes armées de terre et avec une politique qui ferait dépendre la destinée de la métropole des événements du continent.

Telles étaient les considérations et les vues qui s'offraient à la pensée de l'Empereur, lorsque la division éclata dans la famille royale d'Espagne. L'Empereur avait voulu l'étouffer à sa naissance, sacrifiant en cela à un penchant généreux les intérêts de sa politique. Il n'avait pu que retarder une catastrophe presque inévitable, puisque sa cause première était dans la fausse position de l'Espagne[1], source d'intrigues et de divisions. L'indulgence du père encouragea les entreprises du fils ; l'autorité royale, l'autorité paternelle furent méconnues ; et la couronne, arrachée à la tête auguste qui la portait depuis tant d'années, fut dépouillée, selon les propres expressions du souverain de l'Espagne, de ce qu'elle avait de sacré. Pour opérer cette révolution, le peuple fut mis en mouvement ; ses passions sont soulevées, son frein est rompu, l'anarchie plane sur l'Espagne.

---

1. La proposition « puisque... l'Espagne » a été biffée, puis rétablie, moins les deux derniers mots, pourtant nécessaires (inadvertance probable).

Dans cet état de choses, ce que l'Empereur devait à ses peuples, ce qu'il se devait à lui-même, ce qu'il devait aux Espagnols, au continent, à l'humanité entière pour rapprocher le terme de la guerre maritime et garantir l'Europe de l'horrible fléau d'une seconde révolution populaire, tout a exigé cette grande mesure d'État, lorsque les divisions de la famille royale, les troubles et les malheurs qui les ont signalées démontraient la nécessité de confier à d'autres mains les destinées de la nation espagnole.

Le principe de la guerre perpétuelle, admis par les ministres du cabinet de Londres, et qui ne laisse, pour parvenir à la paix, d'autre moyen que la guerre, avait déjà occasionné de grands changements dans l'Europe : il a rendu indispensables ceux qui viennent d'arriver en Espagne.

La réunion de la Belgique, si contraire aux intérêts de l'Angleterre, a été le résultat de la première guerre qu'elle a suscitée à la France.

La rupture du traité d'Amiens a amené l'établissement du trône de Hollande, qui, en enlevant aux Anglais leurs partisans, a donné plus d'énergie au gouvernement de cet État et a déjà produit des résultats si préjudiciables à l'Angleterre.

Le départ de Paris de lord Lauderdale a été le signal de l'anéantissement de la puissance de la Prusse, véritable alliée géographique de l'Angleterre, de l'érection du trône de Westphalie, fondé sur ses ruines, et de la perte irréparable du Hanovre. C'était à l'existence indépendante de la Prusse qu'était attachée la conservation du Hanovre, comme la possession du Hanovre maintenait l'influence de l'Angleterre sur les grands débouchés de l'Elbe, de l'Oder et de la Vistule.

Après de si grands résultats, la perte du port de Lisbonne, l'occupation des trônes d'Espagne et de Portugal par des princes français, la régénération de deux belles nations dégradées, avilies sous les derniers règnes et la création des flottes du Tage et de Cadix, voilà le quatrième coup porté à la puissance anglaise. Il est la suite du refus de la médiation proposée par l'Empereur de Russie. Ainsi les menaces faites à l'Angleterre, lorsqu'elle a déchiré le traité d'Amiens, ont été réalisées : ce que l'Empereur avait annoncé à lord Whitworth a eu son entier accomplissement.

Si les hommes sages ne parviennent point à dominer dans les conseils britanniques, l'Angleterre s'expose à des événements encore plus funestes pour elle. Tous ceux qui ont eu lieu, et qu'il ne faut attribuer qu'à l'administration qui a voulu la guerre et à celle qui a la folie de la perpétuer, ceux qui peuvent les suivre

auront une telle tendance, un tel développement que la puissance anglaise sera écrasée ou forcée à rentrer dans de justes bornes. Qu'a produit jusqu'à ce moment sa supériorité maritime ? Les possessions lointaines, les succès des escadres sont des avantages aussi mobiles que les vagues de la mer ; les territoires contigus ont seuls une influence et des destinées stables.

L'Angleterre a sans doute obtenu les bénéfices d'un monopole passager : elle a retardé la prospérité commerciale des autres puissances. Mais elle a assuré à l'Empire français une consistance et une durée qui embrasseront les siècles ; et ses entreprises ont réuni contre elle la haine des peuples et les forces du continent. L'Espagne enfin va y joindre les siennes.

Le premier effet des circonstances où se trouve actuellement cette puissance sera de mettre ses finances et ses forces dans une situation respectable. Des vaisseaux se construiront sur tous les points d'après les ordres de S. M., et la guerre, rendant plus difficile et plus lent le rétablissement des flottes du continent, n'en rendra pas moins éclatante et certaine la chute des oppresseurs des mers.

C'est donc à la défense de la cause continentale que les principales forces de l'Espagne vont être appliquées. Toutes les puissances sont intéressées au rétablissement de sa marine, afin d'avoir un auxiliaire de plus contre l'ennemi des nations maritimes. Aucune d'elles ne peut craindre sa prospérité continentale, car elle est à l'extrémité de l'Europe et presque enveloppée par les mers ; aucune d'elles ne peut craindre sa prospérité maritime, car elle n'a pas, comme l'Angleterre, un monopole commercial à protéger. Toutes sont intéressées à ce qu'elle puisse avoir assez de forces navales pour défendre ses colonies et empêcher qu'elles ne tombent sous la domination de la puissance qui a envahi l'Inde et formé des établissements dans toutes les mers.

L'Angleterre a déjà pressenti ce qu'auraient de funeste pour elle les changements survenus en Espagne. Son dépit et ses inquiétudes se sont manifestés dans les tentatives qu'elle a faites pour exciter, sur différents points du royaume, des troubles et des séditions : partout où ses croisières se sont établies, elle a tenté d'y semer l'esprit de révolte et d'anarchie. La populace de quelques villes, libre du joug qui pesait sur elle, a cru que le moment était venu de se livrer aux excès auxquels l'entraînent ses penchants : elle s'est soulevée, s'est armée, a intimidé les hommes paisibles, amis de l'ordre, et pillé les caisses publiques, a mis à contribution les gens riches, a massacré quelques gouverneurs qui s'opposaient

à ses entreprises et des hommes estimables qui n'avaient que le tort de ne pas partager son ivresse, et a signalé son règne par des actes dignes de sa férocité et de son ignorance. Tristes effets de l'imprudence des hommes inexpérimentés qui l'avaient appelée pour renverser un pouvoir jusqu'alors respecté! Mais, grâce à la main vigoureuse qui règle les destinées de l'Espagne, ces effets seront de courte durée. L'apparition des troupes françaises suffit pour dissiper ces rassemblements tumultueux, et mettre fin à une insurrection sans but comme sans motif. L'ordre renaît là où les Français se présentent; la crédulité est détrompée, la malveillance ne peut plus [être] égarée par de faux bruits. L'interrègne va cesser. Le nouveau roi est proclamé, bientôt il va se rendre dans sa capitale; il y portera une constitution bienfaisante votée par une foule de notables du royaume rassemblés sous ses yeux. Ses qualités attachantes lui ont gagné les cœurs de ceux de ses nouveaux sujets qui ont été admis en sa présence. L'Espagne verra bientôt son roi. Son respect pour la dignité royale reprendra tout son empire. Elle a senti le besoin d'être gouvernée; elle éprouvera l'heureuse influence d'un gouvernement doux et sage, d'une administration vigilante et éclairée, depuis si longtemps étrangère à l'Espagne, et elle bénira le souverain généreux autant que puissant qui, sans chercher aucun avantage personnel, aura concilié l'intérêt de ce royaume avec l'intérêt de la France et du continent.

Les développements où je suis entré vous indiquent, Monsieur, les causes et le but du grand changement qui vient de s'opérer. Une existence indépendante, une organisation féconde et libérale sont assurées[1] aux Espagnes. L'avènement du nouveau roi rétablit les liens de l'Espagne avec le continent et assure à la cause commune un défenseur de plus. Un mouvement général est imprimé à l'administration du royaume. Déjà, et du sein même des désordres et des ruines de l'administration passée, tout se relève. Bientôt l'Angleterre et l'Europe connaîtront de quel poids sera dans la balance des intérêts maritimes l'Espagne régénérée.

L'Empereur, Monsieur, m'ordonne de vous faire cette communication; mais il veut qu'elle ne soit que pour vous. Vous ne devez même parler qu'avec réserve des considérations politiques qui y sont développées. Il faut que le temps, les événements et les intérêts de la cour, près de laquelle vous résidez, l'aient disposée à les accueillir et à apprécier ce qu'elles ont de force et de justesse;

---

5. Par une inadvertance qui nous a parue devoir être rectifiée, la minute porte « est assurée ».

et à reconnaître de quel poids de grandes raisons d'État devaient être dans une détermination qui importe à toute l'Europe. C'est à vous, Monsieur, à faire naître cette disposition et à en profiter pour répandre une lumière salutaire sur un aussi grand événement et dissiper les préventions que de fausses interprétations auraient pu faire naître.

[Minute. — Arch. des Aff. étr., Corr. diplom., Esp., vol. 675, f°s 132-141.]

BIBLIOGRAPHIE

LIVRES OU ARTICLES CITÉS

[Nous ne prétendons point donner, à la suite de ce modeste volume, une bibliographie véritable des multiples questions auxquelles nous avons dû toucher. Elle serait démesurée, par rapport à notre travail. Nous nous bornons donc à une liste des livres ou articles cités, soit dans notre introduction, soit dans les notes de notre édition. On ne s'étonnera point de n'y pas trouver beaucoup d'ouvrages importants, soit pour l'histoire de la guerre de l'Indépendance, soit pour celle de l'Espagne au XVIIIe siècle. On voudra bien ne pas en conclure que nous les ignorons tous.]

I. — Livres ou articles cités dans l'introduction.

Arteche y Moro (J. Gómez de). — *Guerra de la Independencia, historia militar de España.* Madrid, 1868-1903, 14 vol. in-8°.

Azanza et O'Farrill. — *Memoria sobre los hechos que justifican su conducta política desde marzo de 1808 hasta abril de 1814.* Paris, 1815, in-8°.

Baumgarten (H.). — *Geschichte Spaniens vom Ausbruch der franzœsischen Revolution bis auf unsere Tage.* Leipzig, 1865-1871, 3 vol. in-8°.

Baumgarten (H.). — *Geschichte Spaniens zur Zeit der franzœsischen Revolution.* Berlin, 1861, in-8°.

Baumgarten (H.). — *D.G.M. de Jovellanos*, dans *Hist. Zeitschr.*, t. X (1863), p. 323-386.

Bausset (De). — *Mémoires anecdotiques sur l'intérieur du palais impérial.* Paris, 1827, 2 vol. in-8°.

Bourgeois (Ém.). — *Manuel historique de politique étrangère*, 2e éd. Paris, 1897-1906, 3 vol. in-12.

Castellane (M^at de). — *Journal.* Paris, 1895, 5 vol. in-8

Catherine de Westphalie (La reine). — *Briefwechsel der Kœnigin Katharina und des Kœnigs Jérôme von Westfalen* (publ. par A. von Schlossberger). Stuttgart, 1886-1887, 3 vol. in-8°.

Clercq (De). — *Recueil des traités de la France* (Paris, depuis 1880, 21 vol. in-4°), t. II.

Driault (É.). — *La politique orientale de Napoléon. Sébastiani et Gardane, 1806-1808*. Paris, 1904, in-8°.

Du Casse (B^on^). — *Mémoires et correspondance du roi Jérôme et de la reine Catherine*. Paris, 1861-1865, 6 vol. in-8°.

Du Casse (B^on^). — *Mémoires et correspondance politique et militaire du roi Joseph*. Paris, 1853-1854, 10 vol. in-8°.

Ducéré. — *Napoléon à Bayonne*. Bayonne, 1897, gr. in-8°.

Ernouf (B^on^). — *Maret, duc de Bassano*. Paris, 1878, in-8°.

Gonnard (Ph.). — *Les origines de la légende napoléonienne*. Paris, 1907, in-8°.

Grandmaison (G. de). — *L'Espagne et Napoléon, 1804-1809*. Paris, 1908, in-8°.

Grandmaison (G. de). — *Talleyrand et les affaires d'Espagne en 1808*, dans *Revue des questions historiques*, t. LXVIII (1900), p. 511-531.

Iung (T.). — *Lucien Bonaparte et ses Mémoires (1775-1840)*. Paris, 1882-1883, 3 vol. in-8°.

La Forest (Cte de). — *Correspondance, 1808-1813* (publiée pour la Soc. d'hist. contemp., par G. de Grandmaison). Paris, depuis 1905, 3 vol. in-8°.

Lafuente (M.). — *Historia general de España*, t. XVI. Nouvelle édition, Madrid, 1887-1890, 25 vol. in-8°.

Las Cases (Cte de). — *Mémorial de Sainte-Hélène*. Paris, 1823, 8 vol. in-8°.

Masson (Fr.) — *Napoléon et sa famille* (Paris, depuis 1897, 9 vol. in-8°), t. III.

Miot de Mélito. — *Mémoires, 1788-1815*. Paris, 1858, 3 vol. in-8°.

Mollien (Cte). — *Mémoires d'un ministre du Trésor public, 1780-1815*. Paris, 1845, 4 vol. in-8°.

Montholon. — *Récits de la captivité de l'Empereur Napoléon*. Paris, 1847, 2 vol. in-8°.

MURAT (Cte). — *Murat, lieutenant de l'Empereur en Espagne, 1808*. Paris, 1897, in-8°.

MURAT (Joachim). — *Correspondance, 1791-1808* (publ. par A. Lumbroso). Turin, 1899, in-8°.

NAPOLÉON Ier. — *Correspondance* (publ. par ordre de Napoléon III). Paris, 1858-1870, 32 vol. in-8°.

NAPOLÉON Ier. — *Lettres inédites, an VIII-1815* (publ. par Léon Lecestre). Paris, 1897, 2 vol. in-8°.

NELLERTO (LLORENTE). — *Memorias para la historia de la Revolución española*. Paris, 1814-1816, 3 vol. in-8°.

OMAN (Ch.). — *A history of the peninsular war*. Oxford, depuis 1902, 3 vol. in-8°.

PRADT (DUFOUR de). — *Mémoires historiques sur la Révolution d'Espagne*. Paris, 1816, in-8°.

PRENTOUT (H.). — *L'île de France sous Decaen, 1803-1811*. Paris, 1901, in-8°.

SASSENAY (Mis de). — *Napoléon Ier et la fondation de la République argentine*. Paris, 1892, in-8°.

VANDAL (A.) — *Napoléon et Alexandre Ier*. Paris, 1891-1896, 3 vol. in-8°.

II. — LIVRES CITÉS DANS LES NOTES DE L'ÉDITION.

ALCUBILLA (M.). — *Códigos de España... antiguos* (contient entre autres les *Siete Partidas*, les *Leyes de Toro*, la *Nueva* et la *Novísima Recopilación*). Madrid, 1892, in-8°.

ANTEQUERA. — *Historia de la legislación española*, 4e éd. Madrid, 1895, in-8°.

AUCOC (L.). — *Le conseil d'État avant et depuis 1789*. Paris, 1876, in-8°.

BORREGO. — *Historia de las Cortes de España durante el siglo XIX*. Madrid, 1885, 2 vol. in-8°.

CANGA ARGUELLES (J.). — *Diccionario de la hacienda*. Londres, 1826-1827, 5 vol. in-8°.

CARDENAS (F. de). — *Ensayo sobre la historia de la propiedad territorial en España*. Madrid, 1873-1875, 2 vol. in-8°.

CORBELLA (A.). — *Historia jurídica de las diferentes especies de censos....* Madrid, 1892, in-8°.

Coxe (W.). — *L'Espagne sous les rois de la maison de Bourbon,* trad. Muriel. Paris, 1827, 6 vol. in-8°.

Desdevises du Dezert (G.). — *L'Espagne de l'ancien régime.* Paris, 1897-1904, 3 vol. in-8°.

Driault (É.) — *Napoléon en Italie, 1800-1812.* Paris, 1906, in-8°.

Dufau, Duvergier et Guadet. — *Collection des constitutions, chartes et lois fondamentales.* Paris, 1823, 6 vol. in-8°.

Floridablanca (J. Monino, Cte de). — *Gobierno del Rey Carlos III, ó instrucción reservada para dirección de la Junta de Estado* (publ. par Muriel). Paris, 1838, in-8°.

Foy (G^al). — *Histoire de la guerre de la péninsule sous Napoléon.* Paris, 1827, 4 vol. in-8° (atlas in-f°).

Humboldt (A. de). — *Essai politique sur le royaume de la Nouvelle-Espagne.* Paris, 1811, 5 vol. in-8° (atlas in-f°).

Jovellanos y Ramirez (G. M. de). — *Obras.* Madrid, 1845-1846, 5 vol. in-8°.

Laborde (Cte A. de). — *Itinéraire descriptif de l'Espagne,* 3e éd. Paris, 1827, 6 vol. in-8°.

Martinez Marina (F.) — *Théorie des Cortès,* trad. Fleury, 2e éd. Paris, 1824, 2 vol. in-8°.

Recopilación de las leyes de los reinos de Indias. Nouvelle édition. Madrid, 1841, 4 vol. in-4°.

Reynier (G). — *La vie universitaire dans l'ancienne Espagne.* Paris et Toulouse, 1902, in-8°.

Rodriguez Campomanés y Sorriba (P.). — *Cartas económico-políticas escritas... al conde de Lerena* (publ. par Rodriguez Villa). Madrid, 1878, in-16.

Rodriguez Campomanés y Sorriba (P.) — *Tratado de la Regalía de Amortización, en el cual se demuestra....* Madrid, 1765, in-f°.

Rondonneau (L.). — *Collection générale des lois, décrets, arrêtés.....* Paris, 1817-1819, 12 vol. in-8°.

Rosseeuw-Saint-Hilaire. — *Histoire d'Espagne.* Paris, 1837-1879, 14 vol. in-8°.

Rousseau (Fr.). — *Le règne de Charles III d'Espagne.* Paris, 1907, 2 vol. in-8°.

SEMPERE Y GUARINOS (J.). — *Historia de los vínculos y mayorazgos*. Madrid, 1805, in-8°.

TORRES CAMPOS. — *Das Staatsrecht des Kœnigreichs Spanien. (Handbuch des off. Rechts* de Marquardsen, IV, 1, 8). Fribourg-en-Brisgau, 1889, in-8°.

ZAMORA Y CORONADO (J.-M.). — *Biblioteca de legislación ultramarina*. Madrid, 1844-1849, 6 vol. in-8°.

INDEX

On ne trouvera pas, dans l'index qui suit, de renvoi aux pages 169-173, ni les noms des lieux d'où sont datées les pièces citées dans les notes; nous n'y avons pas compris non plus les mots suivants, qui reviennent sans cesse dans notre travail : *Bayonne, Castille, Espagne, Madrid*, Napoléon.

Les noms géographiques sont *en italique*, les noms d'auteurs de travaux imprimés EN PETITES CAPITALES.

Adurriaga (R. M. de), 147.
Afrique, 11, 154 n.
Agasse, 52, 68.
Agustin (M.), 148.
Alava (M. R. de), 148.
Alava, 143, 146 n.
Alcala, 32 n., 147 n.
Alcala Galiano (V.), 148.
Alcantara (ordre d'), 141 n.
ALCUBILLA (M.), 139 n.
Alexandre Ier, 9 n., 14, 26 n., 27 n.
Algarves, 75 n.
Alger, 14.
Algésiras, 75 n.
Alicante, 112 n.
Allemagne, 163.
Alonzo (Z.), 147.
Alphonse le Sage, 77 n., 116 n.
Altamira (comte d'), 34.
Américains, 19, 110 n., 112 n., 158.
Amérique, 13, 15, 48 n., 110-116, 161, 163.
Amiens, 164.
Amoros (F.), 55, 147.
Anglais, 15 n., 19, 26, 158, 164.
Angleterre, 8-10, 16-19, 27, 63, 127 n., 158-161, 164-166.
Angulo (F.), 147.
ANTEQUERA, 97 n., 111 n., 112 n., 190 n.
Antilles, 112 n.
Antonio (l'infant D.), 23, 29 n., 46.
Anvers, 14 n.
Aragon, 32, 75 n., 81 n., 121 n., 127 n., 128 n.
Aranjuez, 5, 9, 81.
Argentine (*république*), 15 n.
Ariza y Estepa (marquis d'), 148.
Arribas (P.), 28, 46-48, 56-60, 148.
ARTECHE (GOMEZ DE), 9 n., 16 n.
Asie, 48 n., 110, 115, 116.
Asturies, 98 n., 121 n., 124 n. Prince des —, voy. Ferdinand VII.
Atlantique (*océan*), 111 n.
AUCOC (L.), 96 n., 96 n.
Autriche, 75 n., 158.
Azanza (M. J. de), 11-13, 20-24, 29 n., 38, 39, 44, 49-52, 55, 81 n., 126-128, 145, 153 n.
Azevedo (M. de), 146.

Baléares (*îles*), 147 n.
Barcelone, 6 n., 75 n., 112 n., 128 n.
Basques, 143 n.
Basques (*provinces*), 37, 62, 127 n., 128 n., 143 n.
Bassano (duc de). Voy. Maret.
BAUMGARTEN, 5 n., 9 n., 13 n., 35 n., 55 n., 72 n., 74 n., 98 n., 104 n., 138 n., 139 n.
BAUSSET (DE), 38 n., 47 n., 61 n.

Baylen, 6 n.
Beauharnais (de), 7-10.
Belgique, 163-164.
Belliard (gén.), 41 n., 43.
Bendaña (marquis de), 146.
Berg (grand-duc de). Voy. Murat (J.).
Bernadotte, 16.
Berthier, 16, 61 n.
Bessières (mar.), 20 n.
Beunza (F. I.), 147.
Bilbao, 148 n.
Biscaye, 75 n., 143, 146 n.
Bonaparte. Voy. Charlotte, Jérôme, Joseph, Louis, Lucien, Napoléon.
Bordeaux, 22.
Borrego, 97 n.
Bourbons d'Espagne, 5, 9, 21 n., 27, 81 n., 112 n., 137 n., 142 n., 152 n., 153 n.
Bourgeois (É.), 14 n.
Bourgogne, 75 n.
Brabant, 75 n.
Bragance (maison de), 159.
Brest, 14 n.
Buenos-Ayres, 15 n., 113 n., 114, 147 n.
Burgos, 10, 33, 37, 48, 52, 60 n., 71 n., 143 n., 146-148.

Caballero (marquis de), 29 n., 30, 35, 42 n.
Cadix, 13-16, 61 n., 71 n., 72 n., 75 n., 85 n., 111 n., 112 n., 138 n., 159, 160, 164.
Calahorra, 147 n.
Calatrava (ordre de), 141 n.
Californies, 114 n.
Cambacérès, 13, 14 n.
Campomanès y Sorriba (P. R.), 120 n., 127 n., 137 n., 142 n., 152 n.
Canaries (îles), 31 n., 75 n., 111 n., 121 n., 149 n.
Canga Arguelles, 126 n., 127 n., 152 n.
Canton, 111 n.
Caracas, 114, 148 n.
Cardenas, 129 n., 136 n., 138 n.
Carthagène, 13-16, 112 n., 160.
Casa-Calvo (marquis de), 149.
Castel-Florido (comte de), 148.
Castelfranco (prince de), 146.
Castellane (mar. de), 39 n.
Castellanos (marquis de), 146.
Catalogne, 37 n., 121 n., 143 n., 148 n.
Catherine de Westphalie (la reine), 6 n., 9 n., 10 n.
Caulaincourt, 14 n., 27, 61 n.
Cerviño (D.), 146.
Cevallos (P.), 40, 148.
Champagny, 7-12, 16, 21 n., 28-40, 46-63, 66 n., 157.
Charles-Quint (Charles Ier d'Espagne), 163.
Charles III, 12, 55-58, 74 n., 87 n., 110 n., 112 n., 126 n., 127 n., 142 n., 151 n.
Charles IV, 6 n., 9, 21, 23 n., 42 n., 46, 48, 58 n., 69 n., 72 n., 87 n., 88 n., 126 n., 137-140, 153.
Charlotte Bonaparte (fille de Lucien), 20 n.
Chihuahua, 114 n.
Chili, 114.
Cid y Monroy (M.), 146 n.
Cisalpine (république), 70 n.
Cladera (Cr.), 147.
Clercq (de), 15 n., 69 n., 70 n., 154 n.
Coahuila, 114 n.
Colon (J.), 145.
Constantinople, 157.
Copenhague, 157.
Corbella, 129 n.
Cordoue, 75 n.
Corogne (la), 112 n.
Corse, 75 n.
Coxe, 112 n., 153 n.
Cuba, 15 n., 114.
Cuenca, 37 n., 146 n.
Cuzco, 113 n., 114.

Decaen, 14 n., 15 n.
Decrès, 13, 14 n., 61 n.
Del Castillo (V.), 146.
Del Moral (J.), 49 n., 94 n., 106 n., 110-115, 125 n., 147.
Del Parque (duc), 146.
Desdevises du Dezert, 84-88, 95 n., 97 n., 104 n., 117 n., 120 n., 123 n., 126 n., 127 n., 130 n., 138 n., 151 n., 152 n.
Deux-Siciles, 75 n.
Dresde, 157.
Driault (É.), 14 n., 117 n.
Du Casse, 66 n.
Ducéré, 39 n.

Dufau, 63 n.
Duran (F. X.), 43 n.
Durango, 114 n.
Duvergier, 63 n.

Ébre, 6.
Echagüe (F. A. de), 148.
Égypte, 14, 15 n.
Elbe, 164.
Ernouf (Bon), 62 n.
Escaut, 163.
Escudero (M.), 146.
Escurial (l'), 81.
Espagnols, 4-7, 15 n., 18-26, 31-36, 39, 40, 46, 47, 52-66, 70 n., 74, 80 n., 110 n., 123 n., 131 n., 141 n., 145 n., 161-164.
Espeja (marquis de), 148.
Estramadure, 121 n., 129 n.
Etenhard y Salinas (R.), 45, 147, 151 n., 152 n.
Étrurie, 26 n.
Euphrate, 14.
Europe, 4, 5 n., 30 n., 62, 64, 112 n., 154 n., 157 n., 161-167.
Européens, 110 n., 111 n., 114 n.

Ferdinand VI, 12, 138 n.
Ferdinand VII, 6-10, 18-23, 26-29, 40, 69 n., 73 n.
Fernan-Nuñez (comte de), 146.
Ferrol (le), 13-16, 160.
Flandres, 75 n.
Flessingue, 14 n.
Floridablanca (Comte de), 112 n., 137 n., 142 n.
Fouché, 26 n., 62.
Foy (gén.), 152 n.
Français, 64, 69 n., 70, 73, 131 n., 141 n., 144, 150 n., 166.
France, 4, 7, 12-17, 21, 23, 27 n., 29, 62, 65 n., 89-93, 103 n., 106 n., 117-120, 127 n., 131, 136 n., 143 n., 150 n., 154-166.
France (île de), 14, 15 n.
Frédéric Ier de Würtemberg, 6 n., 9 n., 10 n.
Fréville, 11 n., 33, 34 n., 41-44, 55, 72 n., 74 n., 82 n., 83 n., 97 n., 110 n., 116 n., 127 n., 139 n., 151 n., 154 n.
Frias (duc de), 146.
Fuentes (J. de), 148.

Gainza (L.), 146.
Galice, 75 n., 121 n., 146 n.
Ganteaume (amiral), 12.
Garriga (J.), 37 n., 143 n., 148.
Gênes, 14 n.
Gibraltar, 75 n.
Gijon, 112 n.
Girone, 61 n.
Godoy, 7-9, 18, 19, 23, 26, 48, 151 n.
Gomez Hermosilla (J.), 148.
Gongora (Cr. de), 148.
Gonnard (Ph.), 4 n.
Gonzalez Arnao (V.), 148.
Goths, 56.
Grande-Bretagne, 158.
Grandmaison (G. de), 8 n., 9 n., 16 n., 26 n., 39 n., 44 n., 59 n., 62 n., 66 n.
Grenada (Duc de), 43 n.
Grenade, 75 n., 120 n., 121 n.
Guadalajara (N. Espagne), 114.
Guadalajarra (Espagne), 37 n., 149 n.
Guadet, 63 n.
Guatemala, 114, 147 n.
Guipuzcoa, 33, 143, 146 n., 155 n.

Habsbourg, 75 n.
Habsbourg d'Espagne (les), 87 n.
Hanovre, 164.
Herrasti (A. de), 146.
Herrera (N. de), 147.
Hijar (duc de), 51, 146.
Hollandais, 19.
Hollande, 14, 15, 70 n., 73-75, 78 n., 86 n., 127 n., 164.
Humboldt (A. de), 110-114.

Idiaquez (L.), 146.
Indes (espagnoles), 17, 32 n., 55, 58 n., 69, 72-76, 84, 93-95, 100-106, 110-119, 121-127, 132, 145 n., 147 n., 150, 154 n., 156, 161, 163.
Indes occidentales, 15 n., 37.
Indes orientales, 14, 15 n., 165.
Indiens d'Amérique, 112 n., 113 n.
Italie, 14, 24, 69 n., 70, 73, 75 n., 80 n., 86 n., 117 n., 119 n., 143, 164.
Isla (P. de), 60 n., 147.

Iung, 6 n.
Izquierdo, 5 n., 6 n.

Jaen, 75 n.
Jérôme-Napoléon (le roi), 6 n., 9, 10 n., 72 n., 73, 82 n.
Jérusalem, 75 n.
Joseph-Napoléon (le roi), 4-6, 9, 15-18, 21-24, 28, 29, 34-39, 42, 46, 50-52, 55, 57, 63-66, 69, 70 n., 127 n., 143-145, 150, 154 n., 155 n., 158, 166.
Jovellanos, 35, 104 n., 111 n., 129 n., 137 n., 140 n., 142 n., 152 n.
Junot, 6 n., 26 n.

Laborde (A. de), 136 n., 138 n.
La Cuesta (G. de), 35.
La Ensenada, 153 n.
La Forest, 11 n., 21, 24, 25, 28-38, 41-46, 50-59, 66 n., 72 n., 74 n., 82 n., 83 n., 97 n., 110 n., 116 n., 127 n., 132 n., 151 n., 144 n.
Lafuente, 36 n., 62 n.
La Madrid (M. J. de), 148.
La Peña (T.), 147.
La Prada (M. G. de), 147.
Lardizabal (J. M. de), 146.
Lardizabal (L. de), 146.
La Requerra (J. de), 116 n.
La Romana, 16.
Larriva Torres (P.), 149.
Las Amarillas (marquis de), 29 n., 42 n.
Las Casas, 113 n.
Las Cases, 4, 5 n.
Las Hormazas (marquis de), 149.
Lauderdale (Lord), 164.
Llelstiel (L.), 6 n., 8 n., 14 n., 15 n., 18-23, 26 n., 27 n.
Lemos (Gil de), 29 n., 42 n.
Léon, 75 n.
Lima, 113 n.
L'Infantado (duc de), 39 n., 60, 148.
Liniers (de), 15 n.
Lisbonne, 159, 164.
Llorente (J.), 34, 56, 57 n., 60 n., 148. Cf. Nellerto.
Londres, 158, 164.
Lorient, 14 n.
Louis-Napoléon (le roi), 5 n., 9, 15, 73, 82 n., 117 n.
Lucien Bonaparte, 5, 6 n.
Lumbroso (A.), 5 n., 7 n.

Madrilènes, 82 n., 150 n.
Mahon, 12.
Majorque, 31 n., 121 n., 147 n.
Malte (ordre de), 142 n.
Manille, 111 n.
Mantoue, 5 n.
Maret, 25, 28, 39-41, 44 n., 48-51, 62 n., 68-71, 74 n., 77-80, 89 n., 93 n., 95 n., 99 n., 103-113, 120 n., 124-129, 132 n., 134 n., 142 n., 156.
Marracq, 38, 39 n.
Martinez Marina, 97 n., 108 n.
Masson (Fr.), 5 n., 10 n.
Mauri (J.), 149.
Méditerranée, 14, 27.
Melendez (L.), 147.
Meuse, 163.
Mexico, 110-113, 147 n.
Mexique, 35, 49 n., 95 n., 106 n., 111 n., 113 n., 125 n.
Mila de la Roca (J. R.), 147.
Milan, 75 n.
Milanais, 163.
Minorque, 75 n.
Miot de Mélito, 6 n., 66 n.
Molina, 75 n.
Mollien, 12 n., 15 n.
Montarco (comte de), 30 n., 42 n.
Monte-Hermoso (marquis de), 146.
Montesa (ordre de), 141 n.
Montgaillard, 7.
Montholon, 4.
Monthyon, 7.
Mon y Velarde (A.), 30 n., 43 n.
Munich, 157.
Murat, grand-duc de Berg (J.), 3-35, 38-45, 55-59, 110 n., 116 n., 117 n., 127 n.
Murat (comte), 4 n., 9 n., 20 n., 22 n., 24 n.
Murcie, 75 n.
Murill, 112 n.
Muzquiz (I.), 148.

Naples, 6 n., 38, 69 n., 70 n., 74 n., 75 n., 78 n., 80 n., 85 n., 86 n., 106 n., 117 n., 119 n., 150.
Navarrais, 143 n.

Navarre, 33, 37, 69, 75 n., 98 n., 127 n., 128 n., 143, 146 n.
Navarro y Vidal, 43 n.
NELLERTO (pseudonyme de Llorente), 57 n., 60 n.
Noblejas (comte de), 148.
Norzagaray (M. de), 148.
Nouveau-Léon, 114 n.
Nouveau-Mexique, 114 n.
Nouveau-Santander, 114 n.
Nouvelle-Biscaye, 114 n.
Nouvelle-Castille, 9, 43 n.
Nouvelle-Espagne, 110-114, 147 n.
Nouvelle-Grenade, 113.
Nuñez (F. C.), 149.

Oder, 164.
Odoardo y Grandpré (J.), 148.
O'Farrill (gén.), 20, 21, 24, 29 n., 42 n., 132 n.
Olmedo, 34.
OMAN, 4 n., 9 n., 35 n., 61 n.
Orbegozo (G. B. de), 147.
Orense, 34.
Orgaz (comte d'), 146.

Palafox, 38.
Palencia, 37 n., 148 n., 149 n.
Palma, 137 n.
Pampelune, 33, 38.
Pardo (le), 81.
Paris, 5 n., 20, 34 n., 59 n., 63 n., 68, 163, 164.
Pasajes, 155 n.
Pélage, 56.
Pelayo (M. de), 147.
Pereyra (L. M.), 148.
Perez de Cevallos (S.), 146.
Perez de Valladolid (A.), 146.
Pérou, 113.
Pétersbourg, 27, 157.
Philippe II, 98 n., 163.
Philippe III, 122 n.
Philippe IV, 152 n.
Philippe V, 72 n., 95 n., 16[illegible]
Philippines (îles), 29 n., 112-114, 123, 147 n., 159.
Piñuela (Sab.), 29 n., 31, 34, 35, 42 n.
Pisador (Cl. A.), 149.
Pologne, 20.
Porras (P. de), 146.
Porto-Rico, 114.
Portugais, 26 n.
Portugal, 5-8, 14, 26 n., 74 n., 158-164.
PRADT (DE), [illegible] 36-38, [illegible] 57 n., 59 n.
PRENDOLE, 14 n., [illegible]
Prusse, 164.

Quevedo y Quintano (P.), 35.
Quito, 114.

Ranz Romanillos, [illegible] 14[illegible]
REHELLS, 14[illegible] n.
Rey (J.), 146.
REYNIER (G.), 104 n.
Rhin, 69 n., 70.
Rio de la Plata, 147 n.
Rochefort, 14 n.
Romains, 56.
Rome, 121 n., 122 n.
Romero (M.), 147.
Roncevaux, 148 n.
RONDONNEAU, 95 n., 96 n., [illegible] 141 n., 150 n.
Roque Novella, 147.
Rosales (J. N. de), 149.
ROSSELEW-SAINT-HILAIRE, 74 n.
ROUSSEAU (FR.), 74 n., 112 n.
Russie, 158, 164.

Sainte-Hélène, 3, 4.
Saint-Germain (faubourg), 20.
Saint-Hildefonse, 81.
Saint-Jacques (ordre de), 141 n.
Saint-Sébastien, 148 n.
Saiz (L.), 146.
Salamanque, 34 n., 37 n., 149 n.
Sampelayo (E. de), 147.
Santa-Coloma (comte de), 146.
Santa-Cruz (marquis de), 146.
Santa-Fé de Bogotá, 113 n., 147 n.
Santander, 112 n.
Saragosse, 38, 61, 64.
Sardaigne, 75 n.
SASSENAY (DE), [illegible]
Savary (duc de), 10.
Savinon (A.), 149.
Segovie, 37 n., 147 n.
SEMELLE Y CUALLINOS, 147 n., 148 n.
Séville, 75 n., 112 n., 121 n.
Sicile, 38, 69 n.

Soler (J.), 147.
Sonora, 114 n.
Soto (A.), 148.
Spezzia (la), 14 n.
Stuttgard, 157.

Tage, 164.
Talleyrand, 26 n., 58, 59 n.
Tamaulipas, 114 n.
Tarente, 14 n., 15 n.
Taviana (comte de), 146.
Terre-Ferme, 75 n.
Texada (I. de), 147.
Texas, 114 n.
Texel (le), 14 n.
Thiers, 5 n.
Tilsit, 14.
Tineo (J. M.), 149.
Tolède, 56, 75 n., 148 n., 149 n.
Toro, 136 n.
Torre-Muzquiz (comte de), 149.
Torres (Seb. de), 146.
Torres Campos, 72 n., 82 n.
Toscane, 14.
Toulon, 12-15.
Tournon (de), 5-8.
Tuileries (les), 162.
Tunis, 14.
Tyrol, 75 n.

Upategui (M. M. de), 147.
Uriz (J. X. de), 148.
Urquijo (M. L. de), 39, 44, 55, 57, 65 n., 110 n., 118-120, 129 n., 135 n., 140-145, 151 n., 152 n.

Valdès (A.), 36 n.
Valence (Espagne), 61 n., 76 n., 121 n.
Valladolid, 32 n., 36 n., 120 n., 121 n.
Vandal (A.), 14 n.
Varsovie, 70 n., 75 n., 86 n., 119 n.
Vénézuela, 114.
Venise, 5 n., 14 n.
Versailles, 110 n.
Vieil-Evêché de Bayonne, 51, 145.
Vieille-Castille, 35.
Vienne (Autriche), 157.
Villela (I. M. de), 71 n., 146.
Vistule, 164.

Westphalie, 70 n., 73-75, 78 n., 85 n., 86 n., 93 n., 119 n., 164.
Whitworth (Lord), 164.

Yandiola (J. J. M. de), 146.
Yriarte (Bernardo), 43 n.
Yucatan, 113 n., 114.

Zamora y Coronado, 112 n., 123 n.
Zea (F. A.), 147.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION : PREMIÈRE PARTIE. — NAPOLÉON ET LA RÉGÉNÉRATION DE L'ESPAGNE.

I. A Sainte-Hélène, Napoléon prétend avoir voulu régénérer l'Espagne. Les actes de l'Empereur en 1808. Son indécision jusqu'à la fin de mars 1808. Nature des renseignements reçus jusque-là. Indifférence de l'Empereur pour l'opinion publique espagnole. But qu'il assigne alors à son entreprise. — II. La nouvelle des événements des 18 et 19 mars. Napoléon prend un parti définitif. Son intérêt pour les finances de l'Espagne; cet intérêt s'explique par le rôle qu'il assigne d'avance à la marine espagnole. L'Empereur a besoin de la flotte espagnole reconstituée. — III. L'Empereur est obligé, à partir de la fin de mars 1808, de tenir compte de l'opinion publique. Son hésitation entre l'attitude conservatrice et l'attitude réformatrice. Murat, s'appuyant sur les déclarations des ministres espagnols, engage l'Empereur à donner une constitution et à réunir une assemblée espagnole. L'Empereur, non sans avoir hésité, finit par s'engager. — IV. Napoléon prend et garde, à partir du 25 mai 1808, l'attitude d'un réformateur et d'un régénérateur de l'Espagne 3

DEUXIÈME PARTIE : HISTOIRE DE LA CONSTITUTION DE BAYONNE.

I. Convocation, par ordre de Murat, d'une assemblée espagnole à Bayonne (19 mai). Nominations et élections; les refus; les abstentions. Composition définitive de la junte de Bayonne. Ouverture de l'assemblée (15 juin) et commencement des discussions sur la constitution (20 juin). — II. Les projets successifs; les personnages consultés à Madrid et à Bayonne. Les conseils de D. Pablo Arribas. Remaniements du texte primitif. Suppressions et additions. La constitution devant la junte. Le travail de Maret et de l'Empereur. Le texte définitif : il est accepté à l'unanimité. Les illusions de Champagny. — III. Les tendances du texte primitif : accueil qui leur est fait. Adhésions de principe et conseils de prudence. Les premières concessions de l'Empereur. L'attitude de la junte. Nouvelles concessions de l'Empereur. Caractère du texte définitif. — IV. L'avenir de la constitution de Bayonne. Napoléon s'en soucie peu; Joseph ne peut s'y conformer que partiellement. Faible effet sur l'opinion espagnole 18

Acte constitutionnel de l'Espagne 67
Note préliminaire 68
Préambule 69
Titre premier : de la religion 70
— II : de la succession à la couronne 72
— III : de la régence 77
— IV : de la dotation de la couronne 81
— V : des officiers de la couronne 83
— VI : du ministère 84
— VII : du sénat 86
— VIII : du conseil d'État 93
— IX : des Cortès 97
— X : des royaumes et provinces espagnoles d'Amérique et d'Asie 110
— XI : de l'ordre judiciaire 116
— XII : de l'administration des finances 126
— XIII : dispositions générales 131

Articles retirés 150

Articles refusés 156

Appendice.
Circulaire de Champagny aux ambassadeurs ou ministres de France 157

Bibliographie. Livres ou articles cités 169

Index 175

ERRATA

P. 10, ligne 15,	*au lieu de*	: Empire et de,	*lire*	: Empire » et de.
P. 71, note, ligne 19,	*id.*	: articulo,	*id.*	: artículo.
P. 74, ligne 11,	*id.*	: creído mas,	*id.*	: creído más.
P. 78, ligne 4,	*id.*	: recaiese,	*id.*	: recayese.
P. 80, ligne 8,	*id.*	: *nommé*,	*id.*	: *nommés.*
P. 86, ligne 3,	*id.*	: ordenes,	*id.*	: órdenes.
P. 87, ligne 14,	*id.*	: ningun,	*id.*	: ningún.
P. 90, ligne 17,	*id.*	: disposiciones,	*id.*	: requisiciones.
P. 91, ligne 14,	*id.*	: comprehenderán,	*id.*	: comprenderán.
P. 103, ligne 18,	*id.*	: raices,	*id.*	: raices.
P. 104, l. 1-2 et 15,	*id.*	: comprehendidos,	*id.*	: comprendidos.
P. 114, ligne 21	*id.*	: vireyes,	*id.*	: virreyes.
P. 115, lignes 3, 8,	*id.*	: raices, virey.	*id.*	: raices, virrey.

LYON — IMPRIMERIES RÉUNIES
5, rue Rachais, 5

ÉDOUARD CORNÉLY & Cie, ÉDITEURS
101, RUE DE VAUGIRARD, PARIS

BIBLIOTHÈQUE D'HISTOIRE MODERNE

La Peur en Dauphiné (juillet-août 1789), par Pierre CONARD. — Un vol. in-8° de 284 pages (t. Ier, fasc. 1) . . . . . **7 »**

Les Origines des Cultes révolutionnaires (1789-1792), par Albert MATHIEZ. — Un vol. in-8° de 150 pages (t. Ier, fasc. 2) **3 50**

Le Grand Bureau des pauvres de Paris au milieu du XVIIIe siècle, par Léon CAHEN. — Un vol. in-8° de 80 pages (t. Ier, fasc. 3) . . **2 25**

Jacques Colin, abbé de Saint-Ambroise (14.?-1547), par V.-L. BOURRILLY. — Un vol. in-8° de 141 pages (t. Ier, fasc. 4) **4 25**

L'Assistance sous la Législative et la Convention (1791-1795), par FERDINAND-DREYFUS. — Un vol. in-8° de 184 pages (t. II, fasc. 1). **4 25**

L'Élaboration de la Charte constitutionnelle de 1814, par Pierre SIMON. — Un vol. in-8° de 184 pages (t. II, fasc. 2) . . . . . **6 »**

Le Mouvement ouvrier au début de la Monarchie de Juillet (1830-1834), par O. FESTY. — Un vol. in-8° de 360 pages (t. II, fasc. 3). **10 »**

La Constitution de Bayonne (1808). *Essai d'édition critique*, par Pierre CONARD. — Un vol. in-8° de 184 pages (t. II, fasc. 4) **7 50**

L'Assistance sous la deuxième République, par FERDINAND-DREYFUS. — Un vol. in-8° de 220 pages (t. III, fasc. 1). . . . . **7 »**

SOUS PRESSE :

Les Négociations de Lille (1797), par Charles BALLOT.

La Révolution de Février. *Étude critique sur les journées des 21, 22, 23 et 24 février 1848*, par Albert CRÉMIEUX.

PLUSIEURS AUTRES FASCICULES SONT EN PRÉPARATION

Il est fait aux souscripteurs à la Bibliothèque une réduction de 33 °/o sur le prix fort.
Demander le prospectus spécial.

6611. — Lyon. Imprimeries Réunies.

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU, Boston

P
HF
B

Bibliothèque d'Histoire moderne.
Fasc.8,1910.

120225